



**HAL**  
open science

# La naissance d'une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie (2006-2019)

Margaret Prado Ramirez

## ► To cite this version:

Margaret Prado Ramirez. La naissance d'une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie (2006-2019). Sociologie. Université Paris-Saclay, 2021. Français. NNT : 2021UP-ASU004 . tel-03618053

**HAL Id: tel-03618053**

**<https://theses.hal.science/tel-03618053>**

Submitted on 24 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La naissance d'une politique sociale  
de prévention de la délinquance  
juvénile en Colombie 2006-2019

*The bird of social policy for the prevention of  
juvenile delinquency in Colombian 2006-2019*

**Thèse de doctorat de l'université Paris-Saclay**

École doctorale n° 629

École Doctorale de Sciences Sociales et Humanités (SSH)

Spécialité de doctorat : Sociologie, démographie, anthropologie

Unité de recherche : Université Paris-Saclay, UVSQ, CNRS, Printemps, 78000 Versailles,  
France

Référent : Université de Versailles -Saint-Quentin-en-Yvelines

**Thèse présentée et soutenue à Paris-Saclay,  
le 23 mars 2021 par**

**Margaret PRADO RAMIREZ**

**Composition du Jury**

**Philip Milburn**

Professeur en sociologie, Université  
de Rennes 2 –HDR

Président

**David GARIBAY**

Professeur en sociologie, Université  
Lyon 2 –HDR

Rapporteur

**Léa LIMA**

Maîtresse de conférences en  
sociologie, CNAM-Paris-HDR

Examinatrice

**Christian MOUHANNA**

Chargé de recherche en sociologie,  
CNRS-CESDIP

Examineur

**Dominique VIDAL**

Professeur en sociologie,  
Université de Paris-HDR

Examineur

**Direction de la thèse**

**Maryse BRESSON**

Professeur en sociologie  
Université de Versailles Saint-  
Quentin-en-Yvelines-HDR

Directrice de thèse

**Titre :** La naissance d'une politique de prévention de la délinquance juvénile en Colombie 2006-2019

**Mots clés :** délinquance juvénile, prévention répressive, ambiguïté, traitement légal

**Résumé :** L'histoire républicaine de la Colombie est secouée par de multiples guerres civiles, des conflits politico-armés et par le trafic de drogue. Le pays n'a connu que 50 ans de paix depuis son indépendance de l'Espagne. Le récent conflit remonte aux années 1960 et a imprégné toutes les sphères sociales, politiques et économiques du pays. La guerre, le trafic de drogue, les bandes criminelles ont un impact sur le développement et les pratiques de la délinquance juvénile en Colombie. Les jeunes et les gangs de jeunes sont instrumentalisés par les adultes dans les zones urbaines, où ils commettent des crimes dans une sorte de franchise. Dans les zones rurales, les groupes armés recrutent des jeunes comme main-d'œuvre pour les actions militaires, leur adhésion à ces groupes est alors conditionnée par de multiples facteurs et peut être volontaire ou forcée. Dans cet amalgame, des politiques étatiques et institutionnelles de prévention de la délinquance juvénile de différentes natures sont nées et se sont développées. Le nouveau Code de l'enfance et l'adolescence (2006) marque un tournant complexe. Les actions de prévention se déploient mais, en intégrant le volet répressif. Les domaines couverts sont divers : socio-éducatif, quasi-carcéral, répressif, coercitif et incluent même, selon certaines typologies, le "nettoyage social" que les groupes armés illégaux exercent dans leurs zones d'influence et de contrôle territorial, à l'égard de ceux qui ne respectent pas les règles. Ce développement complexe des réponses aux phénomènes de délinquance juvénile s'observe également dans le traitement juridique des jeunes qui ont commis des délits, et dans la définition du crime et de la délinquance. Des étiquettes différentes sont créées pour les mineurs, considérés selon les cas comme victimes ou comme pénalement responsables. En pratique en Colombie, la déviance n'est pas définie par l'acte criminel commis, mais par le groupe avec lequel l'infraction est commise et la zone, urbaine ou rurale, dans laquelle les actes punissables sont commis. De plus, entre la conception des lois et la mise en œuvre de politiques de prévention de la délinquance juvénile, on constate des délais et retards, des processus trop longs. La recherche menée amène à conclure que, malgré les textes de lois et les dispositifs politiques et institutionnels, il n'y a pas de politique sociale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie.

**Title :** The birth of Social policy for the prevention of juvenile delinquency in Colombia (2006-2019)

**Keywords :** juvenile delinquency, repressive prevention, ambiguity, legal treatment

**Abstract :** Colombia's republican history is shaken by multiple civil wars, political and armed conflicts and drug trafficking. The country has known only 50 years of peace since its independence from Spain. The recent conflict dates back to the 1960s and has permeated all social, political and economic spheres of the country. The war, drug trafficking, and criminal gangs have an impact on the development and practices of juvenile delinquency in Colombia. Youth and youth gangs are instrumentalized by adults in urban areas, where they commit crimes in a kind of frankness. In rural areas, armed groups recruit young people as labor for military actions, and their membership in these groups is conditioned by multiple factors and can be voluntary or forced. In this amalgam, state and institutional policies for the prevention of juvenile delinquency of various kinds have emerged and developed. The new Code of Childhood and Adolescence (2006) marks a complex turning point. Prevention actions are being deployed, but integrating the repressive component. The areas covered are diverse: socio-educational, quasi-carcereal, repressive, coercive and even include, according to certain typologies, the "social cleansing" that illegal armed groups carry out in their areas of influence and territorial control over those who do not comply with the rules. This complex development of responses to the phenomena of juvenile delinquency can also be observed in the legal treatment of young people who have committed crimes, and in the definition of crime and delinquency. Different labels are created for minors, considered according to the case as victims or criminally responsible. In practice in Colombia, deviance is not defined by the criminal act committed, but by the group with which the crime is committed and the area, urban or rural, in which the punishable acts are committed. In addition, between the design of laws and the implementation of policies for the prevention of juvenile delinquency, there are delays and processes that take too long. The research carried out leads to the conclusion that, despite the laws and political and institutional arrangements, there is no social policy for the prevention of juvenile delinquency in Colombia.

**Maison du doctorat de l'Université Paris-Saclay**

2<sup>ème</sup> étage aile ouest, Ecole normale supérieure Paris-Saclay

4 avenue des Sciences,

91190 Gif sur Yvette, France

## Remerciements

La thèse a connu un long parcours, officiel à partir de 2012. Mais le rêve de faire de la recherche remonte à mes 10 ans, lorsque dans ma classe de sciences naturelles, j'ai appris la méthode scientifique ; j'ai été fascinée et bien que je n'aie pas suivi la voie des sciences naturelles car les mouvements politiques et sociaux m'ont amené dès l'enfance à m'interroger sur le type de société dans laquelle je vivais, la recherche m'a toujours suivie de près. Mes réflexions sur la société sont devenues plus conscientes lorsque le 18 août 1989, le pré-candidat à la présidence de la république de la Colombie, Luis Carlos Galan a été assassiné sur ordre de Pablo Escobar. Ce jour-là, le silence et le chagrin qui regnaient dans ma maison et les larmes de mes professeurs de l'école m'ont fait comprendre que le pays avait changé à jamais. Les années du cartel de la drogue de Medellin ont marqué mon enfance et m'ont permis de poser mille questions sur le pourquoi et le comment de notre société. À l'université, j'ai fait quelques travaux de recherche sur le déplacement forcé, les femmes incarcérées, les politiques sociales et la délinquance juvénile. Plus tard dans ma vie professionnelle, j'ai connu de près les acteurs du conflit armé, les rapports de force et leurs normes dans la région du Catatumbo au Nord du pays. Grâce à mes observations et à mes entretiens avec les habitants, j'ai pu connaître les raisons qui les ont amenés à culture de la drogue. Toutes ces expériences n'ont fait qu'encourager d'une manière ou d'une autre le désir de faire une thèse de doctorat. Je décris tout cela pour montrer que le chemin a été plus long qu'il n'y paraît et qu'il n'est pas possible de remercier tout le monde parce qu'ils ont été très nombreux. Dans cette page de remerciements, je ne me concentrerai donc que sur les années exclusivement consacrées au travail de thèse. Cependant, à tous ceux qui y ont participé avant, merci.

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de thèse, Maryse Bresson, sans qui cette thèse n'aurait jamais connu une fin heureuse. Elle a été toujours disponible, nos discussions m'ont aidé à donner forme et substance à ce travail. Sans aucun doute, sa chaleur humaine, ses paroles d'encouragement et son grand charisme ont rendu ce travail possible. Dans de nombreux moments difficiles de la thèse, elle a toujours cru qu'il était possible pour moi de faire ce travail, même avec toutes les difficultés et les défis. Maryse Bresson est une personne

exceptionnelle à qui je remercie profondément son soutien. Ensemble nous sommes arrivées heureuses au port. J'espère que plusieurs d'autres doctorants-es auront la belle et bonne opportunité et expérience d'être dirigés par Madame Bresson. Enfin je laisse ma place pour les autres !

Je remercie aux membres de mon jury Christian Mouhanna, Léa Lima, Dominique Vidal pour accepter de consacrer du temps à lire cette thèse et je remercie particulièrement les rapporteurs David Garibay et Philip Milburn.

Toute ma gratitude au Laboratoire PRINTEMPS (Profession, Institutions et Temporalités) et son directeur Laurant Willemez. L'accompagnement du laboratoire pour mon voyage en Colombie et son soutien de près et de loin ont été très importants ainsi que le contact fréquent à travers des différents séminaires où j'ai appris sur les différents sujets de recherche. Le laboratoire PRINTEMPS a toujours été un endroit chaleureux, agréable, pour se retrouver les un et les autres et bien sur des échanges, discussions et apprentissage. Également merci à Patrick Hasseutenfeul et Marnix Dressen du comité de suivi de thèse, Maxime Quijoux, Laure DeVerdalle, Olga Gonzalez, Carine Boulard, Nathalie de Guizelin-Marault et Elisabeth Longuenesse.

Je tiens également à remercier les doctorants et docteurs du laboratoire PRINTEMPS, Marion Plaut, Lucas Pages, Marion Duval, Claire Fraile-Tebar, Abdoul Ndjim, Jennifer Laussu, Romain Juston, Ruggiero Iori, Samir Beddredine, Carla Tomazini et Clement Petitjean. Un Grand merci à Mardochee Pierre et Ibrahima Sacko pour tous ces années de soutien et encouragement.

Je remercie l'ensemble des mes enquêtés sans lesquels ce travail n'aurait jamais abouti. À toutes les personnes des différentes institutions qui m'ont accueillie pour faire les entretiens : ICBF, Procuraduria General de la Nación, Defensoria del Pueblo, Université Nationale de Colombia, OMS, les experts internationaux, les journalistes et les ONG's, et les institutions qui ont répondu à mes demandes d'information par écrit, La Police Nationale, le Sénat, la Fiscalia Général de la Nación, le Departamento Nacional de Estadística, El Ministerio de Justicia, El Departamento Nacional de Política Social y Económica, El Consejo Superior de la Judicatura, la Secretaria de Integración Social de Bogota, la Fundación Virgilio Barco. Je remercie également la sénatrice Maria Angela Robledo et sa conseillère privée Omaira Orduz,

l'ex- sénateur Antonio Navarro Wolf et sa secrétaire, les ex Consuls de la Colombie en France Claudio Galàn et Daniel Garcia-Peña, les deux magistrats qui ont participé du travail et les chercheurs avec un remerciement spécial à Ariel Avila, Daniel Pécaut.

Aux habitants de la municipalité de Teorama au nord de la Colombie qui m'ont accueillie en leur sein et qui ont participé tout au long de ces années aux entretiens, même dans les circonstances les plus difficiles causées par le conflit armé dans cette région.

À mes amis et travailleurs sociaux Fabian Mayorga, Andrea Torres, Martha Pabòn, Claudia Quijano, Beatriz Pinzòn, Yosira Guerrero et Andrea Morales, Jose Echeveria Blanco et le politologue Luis Carlos Pacheco avec qui j'ai eu pendant tous ces années des nombreux échanges et discussions sur l'évolution de la délinquance juvénile en Colombie, le conflit armé et la justice pénale.

À mes amis de vie Claudia Navas, Claudia Quijano, Claire Bernole, Cecilé Mason, Jérémy Herbet, William Sarmiento, Francine Lehalle, Jairo Eduardo Fernandez, Diana Ferro, Hugo Antunez, John Salazar, Andrea Rubiano, Milena Quesada, Jane Avila, Olive Jason, François Siry, Marcela Pinzón, Andrea Niño, Carolina Vallaud, Silvana, Luz Dary sarmiento, Martha Plata, Alejandra Bolanos et Eduardo Torres. Je rends un hommage à ma collègue Leticia Montero (paix à son âme) qui n'a pas pu finir sa thèse.

À mes parents, mon frère, ma tante Mary et enfin à mes deux cadeaux extraordinaire Lorenzo et Natalie avec qui nous avons partagé les lectures de Popi à la piscine et la ferme des animaux en même temps que la thèse, la vie est toujours belle.

# Sommaire

<i>Liste des sigles</i> .....	7
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>9</b>
<i>Première partie</i> .....	23
<i>De la violence social à la législation pour mineur en Colombie mise en perspective socio-historique</i> .....	23
<b>Chapitre 2. La genèse et l'évolution de la législation sur la délinquance des jeunes</b> .....	<b>38</b>
A. Brève histoire de la législation pénale pour les jeunes dans le monde et influence des Nations Unies.....	38
B. Chronologie de la législation pour mineurs 1837-2006 en Colombie.....	44
<i>Deuxième partie:</i> .....	70
<i>La jeunesse Colombienne victime ou délinquante? Etat de la question en Colombie et confrontation des points de vue</i> .....	70
Introduction de la deuxième partie.....	71
<b>Chapitre 3 : De la délinquance juvénile comme question sociologique aux enjeux de son traitement en Colombie : état des connaissances et construction de la problématique</b> .....	<b>71</b>
A. Situation actuelle de la déviance et la délinquance des jeunes .....	72
B. Les théories de la délinquance juvénile, la répression et le régime pénitentiaire .....	94
C. La prévention de la délinquance juvénile en Colombie (depuis 2006) comme sujet d'analyse.....	102
D. L'ambiguïté du traitement juridique des jeunes déviants en Colombie: principes généraux individualisateurs et application collective négociée des peines .....	116
<b>Chapitre 4: Les médias en Colombie, acteurs de la stigmatisation de la jeunesse délinquante et de promotion du traitement répressif des jeunes</b> .....	<b>120</b>
A. Le traitement par les médias écrits de la délinquance juvénile et de la prévention ...	120
B. De l'analyse des médias à leur influence sur les acteurs politiques et sociaux de la prévention .....	131
<b>Chapitre 5. Les acteurs de la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile et leurs logiques : entre l'éducatif et le répressif</b> .....	<b>131</b>
A. Comment se construit la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie? Évolution et logiques de changement.....	132
B. Les acteurs politiques, institutionnels et internationaux de la politique sociale de la prévention en Colombie et leurs rôles.....	145
C. La combinaison originale de l'éducatif et du répressif en Colombie : un résultat ambigu .....	176
<i>Troisième partie</i> .....	189
<i>Politiques et traitements différenciés des jeunes délinquants selon les groupes armés et narcotrafiquants</i> .....	189

<i>Introduction de la troisième partie</i> .....	190
<i>Chapitre 6. La fabrication de la délinquance juvénile en Colombie : un processus local spécifique</i> .....	190
A. La délinquance juvénile comme « catégorie différentielle » par rapport aux adultes	190
B. Une désignation comme déviant qui évolue selon les statuts politiques des groupes armés et narcotrafiquants.....	193
C. L'influence des groupes armés et des bandes criminelles sur la délinquance des mineurs .....	199
D. Le trafic de drogue : l'essor d'une délinquance des mineurs: «El sicariato» et «raspachines» .....	203
<i>Chapitre 7- Les jeunes soldats: victimes ou délinquants selon un cadre juridico-politique différentiel</i> .....	214
A. Le passage d'une législation de la délinquance juvénile à une législation différentielle. ....	214
 <i>Conclusion Generale</i> .....	226
 <i>Bibliographie</i> .....	232
 <i>ANNEXES</i> .....	248
ANNEXE 1- Liste des entretiens.....	250
ANNEXE 2- Tableau: Articles de presse et médias .....	253
ANNEXE 3 – Documents du sénat et de l'Assemblée Générale.....	288
ANNEXE 4: Accords Internationaux signes par la Colombie .....	296
ANNEXE 5- Tableau: textes juridiques consultés pour la thèse .....	301
ANNEXE 6 - Tableau : Droit de pétitions.....	305
ANNEXE 7 - Retranscription: entretien avec le chercheur Ariel Avila .....	306
ANNEXE 8 Retranscription : entretien avec le travailleur social Fabien Mayorga.....	311
ANNEXE 9- Retranscription : entretien sénatrice Angela Robledo.....	317
ANNEXE 10 Tableau: Outils juridiques de la justice juvénile.....	324
ANNEXE 11 - Diagnostic sociodémographique dans deux zones villageoises de normalisation transitoire ZVTN.....	325

## *Liste des sigles*

AUC	Autodefensas Unidas de Colombia, Autodéfenses Unies de Colombie
BACRIM	Bandas Criminales, Bandes de Criminels
CERAC	Centre de Ressources pour l'Analyse de Conflits
CIDAD	Comisión Interamericana para el Control del Abuso de Drogas, Commission Interaméricaine pour le Contrôle des abus de substances
CONPES	Consejo Nacional de Política Social y Económica, Conseil National de la Politique Sociale et Economique
CONVIVIR	Servicios de Vigilancia y seguridad privada, Services communautaires de vigilance et de sécurité privée
DNP	Departamento Nacional de Planeación, Département National de la Planification
ELN	Ejército de Liberación Nacional, Armée de la Liberation Nationale
ELP	Ejército de Liberación Nacional, Armée Populaire de Libération
ETCR	Espacios Territoriales de Capacitación y Reincorporación, Espaces territoriaux pour la réincorporation et la formation
EUROsocial	Programa para la Cohesión Social, Programme pour la Cohésion Sociales
FARC-EP	Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo Forces Armées Révolutionnaires de Colombie-Armée du Peuple
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, Agence Allemande de Cooperation Technique
ICBF	Instituto Colombiano de Bienestar Familiar, Institut Colombien de la Famille
INPEC	Instituto Penitenciario y Carcelario de Colombia, Institut Pénitentiaire de la Colombie
JEP	Jurisdicción Especial para la Paz, Juridiction Spéciale pour la paix
LASO	<i>Latin America Security Operation</i>
MAS	Muerte a los Secuestradores, Mort aux ravisseurs
OEA	Organización de Estados Americanos, Organisation des Etats-Unis Américains
OIJJ	Observatoire International de la Justice Juvénile
ONG	Organización no Gubernamental, Organisation non gouvernementale
ONU	Organización de las Naciones Unidas, Organisation de Nations Unies
POLNAL	Policia Nacional, Police Nationale

REMHI	Recupération de la Mémoire Historique
SIEDCO	Secretaria de seguridad, Convivencia y Justicia, Secrétariat de Sécurité, Coexistence et Justice
SNCRPA	Sistema Nacional de Coordinacion de Responsabilidad Penal para adolescentes Système National de Coopération de Responsabilité pénale pour les Adolescents
SRPA	Sistema de Responsabilidad Penal para adolescentes, Système de Responsabilité Pénale pour les adolescents
UNODOC	Oficina de las Naciones Unidas contra la Droga y el Delito, Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
USAID	United States Agency International Development, Agence Americaine de développement
ZVNT	Zonas Veredales de Normalization Transitorias, Zones Villageoises de Normalisation Transitoire

## ***INTRODUCTION GENERALE***

« Je ne suis pas un inutile, au moins je donne un mauvais exemple»

Jeune délinquant, établissement fermé pour les jeunes délinquants Fundación Hogares Claret  
ville de Piedecuesta-Colombie

Le sujet de la présente thèse commence par l'intérêt éveillé au sein d'un établissement fermé, dans le cadre d'une licence en Colombie puis, d'un autre stage réalisé pendant l'année de master 2 Intervention et Politiques sociales à l'Université Paris 12, lors duquel j'ai réalisé un stage dans l'entreprise pétrolière Ecopetrol à Barrancabermeja (Colombie). Pendant mes stages, j'ai pu m'interroger sur le rapport entre la délinquance et la politique sociale, et ses effets et m'ont permis de combiner les deux sujets : politiques sociales et délinquance juvénile. J'ai aussi travaillé comme intervenante sociale à la frontière avec le Venezuela : cette zone étant connue pour ses affrontements, la présence de multiples acteurs du conflit armée et la culture illicite de la drogue. J'ai développé cette expérience professionnelle dans le cadre d'un programme financé par la Présidence de la République de Colombie pour lutter contre les cultures illicites et l'influence des bandes armées. Ces stages et cette expérience professionnelle ont motivé l'émergence du sujet de cette recherche. La population dont je devais m'occuper comme intervenante sociale recevait une aide économique et je dispensais une formation de l'État afin de mettre progressivement fin à la culture illégale. Ma responsabilité était de prévenir les violences familiales (prévention de la violence domestique), conflits sociaux, la résolution de conflit, la communication assertive et d'amener les populations à s'investir dans des projets productifs, en acquérant l'esprit d'entreprise, etc. J'avais une fonction en quelque sorte de conseillère en économie sociale et familiale. Tout ce cheminement académique, de stage et professionnel a donné naissance à mon sujet de thèse.

Au début de la thèse, je pensais réaliser une comparaison internationale entre la France et la Colombie. L'idée de départ de cette thèse était étudier l'évolution similaire de la législation Colombienne en 2006 et la promulgation de loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance en France. Ces deux lois consistant à introduire un tournant similaire avec un écart de quelques mois qui me semblait caractérisé par un durcissement des peines à l'encontre des jeunes donc un "tournant répressif" en France et en Colombie, que les médias expliquaient par une dégradation de la sécurité et une augmentation de la délinquance juvénile. Par rapport à ce commencement de la recherche, la comparaison internationale entre les deux pays-France et Colombie- n'a pas pu aboutir, étant trop ambitieuse et la difficulté de

comparer de deux pays avec des contextes sociaux et économiques tout à fait différent et je me suis recentrée sur la Colombie. Puis le champ s'est restreint et s'est déplacé : j'ai commencé à étudier les lois et leur élaboration, pour construire une carte chronologique et observer l'évolution des lois en matière de justice pénale et aussi, à m'interroger sur le moment où la criminalité est devenu un problème social, justifiant l'intervention de l'État. J'ai analysé les enjeux politiques : décideurs, partis politiques, contexte de la guerre civile, les entrepreneurs de la morale, les acteurs internationaux, les positions ambiguës des acteurs institutionnels en lien avec la production de l'État. Je me suis intéressée en même temps la construction sociale de la criminalité : dès lors, le traitement social ne consiste pas seulement à punir mais à prévenir, catégoriser, et c'est ce que j'étudie à propos de la politique officielle nationale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie.

Lors de ce cheminement à la fois, de mon travail de recherche et de mes questionnements, j'ai constaté que la Colombie avait créé différentes lois qui favorisaient la construction de programmes de prévention de la délinquance juvénile ; tout en attribuant de fait, le rôle de construction et mise en place des programmes à différentes institutions ayant elles-mêmes, leur logique et leurs priorités : or, si certaines sont des institutions sociales de l'État qui interviennent auprès des mineurs (institutions éducatives et institut colombien de la famille ICBF), il m'apparaissait que l'Etat déléguait surtout la mise en œuvre des nouvelles lois à des institutions de nature répressive comme la Police nationale ou l'institut pénitentiaire de la Colombie (INPEC). De plus, l'offre de programmes m'est apparue comme dispersée, contradictoire, concentrée sur certaines villes, l'opportunité de les mettre en œuvre étant laissée finalement à la volonté politique des maires municipaux.

La prévention de la délinquance juvénile a été proposée seulement en 2011 comme une politique nationale ayant vocation à couvrir l'ensemble du pays et dans laquelle tous les acteurs s'articulent. Le soutien international, la volonté politique affichée des gouvernants étaient alors acquis, le scénario semblait parfait et on pouvait penser que, le contexte politique étant fortement favorable à l'approbation d'une politique préventive pour les jeunes, celle-ci allait être approuvée. Cela n'a pas été le cas, et on pourrait même dire, même si la thèse permettra aussi de nuancer ce jugement trop rapide, que le programme a fait naufrage en cours de route. Depuis le moment où la loi 1453 de 2011 a été promulguée, enjoignant l'État colombien de créer une politique de prévention de la délinquance juvénile, l'attente de son approbation et l'élaboration concrète de cette politique n'ont pas cessé de se faire attendre, cependant que mon travail de recherche avançait lentement. Etant moi-même

comme un téléspectateur regardant en direct ce qui se passait sur la scène cherchant à comprendre comment agissaient les différents acteurs, j'ai donc aussi été amenée à redéfinir et faire évoluer la question de la recherche et les hypothèses qui façonnent ce travail.

La problématique de la thèse s'est ainsi centrée sur un enjeu principal et les questions qui permettent d'étudier cet enjeu : comment se fabriquent les politiques sociales de prévention de la délinquance juvénile en Colombie? Quels sont les acteurs, les rôles et les enjeux de la prévention de la délinquance juvénile dans ce pays ? Quelle est l'incidence du conflit armé colombien sur la construction sociale de ce phénomène pendant la période de 2006 à 2019 ? Le travail de recherche s'est progressivement réorganisé autour de trois hypothèses élaborées de façon inductive à partir d'une réflexion permanente entre le terrain et la littérature scientifique.

Pour répondre aux questions posées, au croisement de la sociologie de la déviance et de la sociologie de l'action publique, et en mobilisant aussi d'autres apports comme la sociologie de la jeunesse ou la sociologie du droit, trois hypothèses sont formulées. La *première* hypothèse vise à caractériser une ambiguïté de la politique de prévention de la délinquance juvénile en Colombie : l'idée développée est que les politiques qui affichent l'objectif de prévention des crimes commis par les mineurs sont en réalité souvent répressives, plus précisément nous proposons de distinguer quatre types de prévention : Social –éducative, répressive, quasi-carcérale, coercitive et perverse. La *seconde* hypothèse concerne le rôle des médias qui apparaissent comme un acteur significatif de la construction de l'imaginaire de la jeunesse. Les médias sont un "entrepreneur de morale" au sens de Beker (1963), dans l'ensemble ils construisent une vision orientée voire, partielle de la réalité de la délinquance juvénile et ils approuvent ou désapprouvent l'intervention des institutions de l'État en renforçant l'idée qu'une intervention répressive est nécessaire à l'égard des jeunes déviants. La *troisième* hypothèse porte sur un autre facteur de l'ambiguïté du traitement juridique de la criminalité des jeunes. Cette ambiguïté, présente dans le traitement des jeunes victimes comme dans celui des jeunes considérés comme délinquants, réside dans le fait que l'accusation de crime et la désignation comme délinquant ou victime ne sont pas déterminés par le comportement déviant du jeune mais par le statut social du groupe avec lequel ce comportement a été commis. De 2006 à 2015, dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance, tous les jeunes n'ont pas été traités comme des victimes, mais seulement les jeunes issus de la guérilla ou de groupes paramilitaires, les jeunes issus de groupes formés

après la remise des armes par les paramilitaires (bandes criminelles) n'ayant pas ce statut, ni les jeunes issus de groupes de trafiquants de drogue. Plus tard, cette ambiguïté a été corrigée par le législateur mais elle persiste avec le traitement différent fait aux jeunes victimes dans les zones rurales et les zones urbaines. Comme il sera montré dans la thèse, le traitement des jeunes qui commettent des crimes est lui-même aussi ambigu dans la mesure où, même en étant considérés comme pénalement responsables, ils ne sont pas traités pour autant de manière égale, puisqu'en milieu rural ils sont forcément emprisonnés alors que dans les grandes villes, ils peuvent avoir accès à des sanctions autres que l'emprisonnement. Ce traitement différentiel des jeunes est complexe et contradictoire avec la logique des droits de l'enfant et de l'adolescent qui voudrait que, lorsqu'il s'agit d'enfants qui ont commis les mêmes délits et qui ont connu des conditions de vie similaires, ils soient punis de la même manière.

Pourquoi faire une thèse sur la politique de prévention de la délinquance juvénile et pourquoi sur ce sujet, insister sur l'importance de prendre en compte l'influence du conflit armé sur ce phénomène ? L'approche qui est adoptée est originale dans la littérature scientifique sur ces questions. En effet les études sur la déviance en Colombie ont été abordées de manière différente par la sociologie et le droit pénal. En sociologie, les recherches sur la déviance se sont souvent concentrées sur les causes structurelles du phénomène de la délinquance juvénile, leurs effets, l'analyse des structures criminelles, la dynamique de la délinquance juvénile dans les principales villes ; elles proposent des typologies de la délinquance juvénile et des statistiques et leurs acteurs. Sur ces questions, en Colombie, la recherche sociologique a beaucoup insisté l'influence du conflit armé. En droit pénal, la question de la délinquance juvénile en Colombie a été principalement abordée dans l'analyse de la criminalité, l'histoire et les progrès du système juridique, l'interprétation de la loi, l'application du principe d'opportunité et de la justice réparatrice, la nature et la conception du droit pénal et leur interprétation et l'application et la garantie des droits.

Pour le sujet de cette thèse, aucune de ces approches ne semble suffisante aussi, elles doivent être combinées. Pour étudier la prévention de la délinquance, la sociologie doit aussi prendre en compte le droit et l'évolution du système juridique, et la recherche menée pose donc ces questions. Compte tenu des limites des études sociologiques et du droit pénal, la question est abordée sous l'angle de la prévention et des politiques sociales et le conflit armé a été intégré progressivement au fur et à mesure de l'avancement de la lecture de la littérature sociologique sur la déviance en Colombie. La relation entre la délinquance juvénile, son

traitement et les conflits armés est directe et ces trois dimensions ne peuvent pas être séparées l'une de l'autre, cela est montré par la thèse.

Cette thèse n'a en effet pas pour objet d'analyser les causes de la délinquance juvénile, ni les acteurs qui y sont impliqués ; elle ne cherche pas à expliquer la genèse de la déviance juvénile. Le phénomène de la délinquance juvénile est pris en compte dans ce travail pour étudier d'où viennent les politiques de prévention, quel type de population elles visent, quelle typologie de crimes est élaborée : ceci afin de comprendre comment est faite une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile. Ce document ne s'intéresse pas au contexte du conflit armé et du trafic de drogue sur la base de théories sociologiques qui viseraient à expliquer les raisons du conflit et de la violence politique en Colombie, mais plutôt, pour expliquer pourquoi les acteurs armés et le trafic de drogue jouent un rôle important dans la dynamique de traitement juridique et social de la délinquance juvénile et pourquoi il faut les prendre en compte dans l'élaboration des politiques de prévention à la délinquance juvénile.

C'est pourquoi ce travail de recherche prend comme date de référence l'année 2006, qui correspond à la promulgation de la loi 1098, Code de l'enfance et l'adolescence, définissant la prévention de la criminalité juvénile, et la prise en compte des jeunes en tant que victimes. Cette loi est considérée dans la thèse comme partie prenante de la prévention de la délinquance juvénile, étant le point de départ de l'intervention de l'Etat, en matière de problématiques de la jeunesse. La thèse examine la construction du droit pénal pour les jeunes délinquants et la construction de la politique nationale de prévention de la délinquance juvénile afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Reconnaître et comparer les acteurs qui se sont impliqués dans la construction d'une justice pénale « répressive » appliquée aux jeunes délinquants et ceux qui se sont engagés dans la conception des politiques « sociales » de prévention de la criminalité juvénile.

- Étudier le parcours historique de l'adoption des lois sur la délinquance juvénile et la prévention de la criminalité afin de déterminer les rythmes auxquels l'État adopte des politiques et des lois qui visent les jeunes et la délinquance.

- Analyser le processus de construction des documents (loi et politiques), les dynamiques de l'organisation de la politique nationale de prévention jusqu'à sa finalisation et les raisons de son échec, à cause des difficultés de mise en œuvre de la loi 1098 de 2006 - Code de l'enfance et de l'adolescence.

## *Terrain et méthode*

En termes de méthode, les données collectées sont donc diverses : textes de lois, étude de codes et aussi, entretiens avec les acteurs qui ont participé à leur élaboration comme les membres de diverses commissions et les institutions qui ont participé au processus. A travers les positions des uns et des autres, la présentation des textes juridiques votés ou refusés, apparaissent les acteurs et les raisons pour lesquelles la politique de prévention est si lente à se mettre en place. Les entretiens d'acteurs sociaux de terrain et d'autres acteurs comme les médias, accusés de contribuer au stigmate de la jeunesse sont aussi pris en compte par l'analyse de contenu. Parmi les différentes méthodes sont mobilisées dans la thèse, il y a aussi l'analyse secondaire de données statistiques sur la criminalité.

Le travail de terrain a été effectué en 2013, 2014 et 2017 dans la ville de Bogota en Colombie. Lors de la première visite, les premiers contacts ont été pris pour réaliser les interviews et commencer l'analyse secondaire des journaux. Plus tard, à partir de la liste de contacts construite en 2013, des entretiens ont été organisés et les visites ont été effectués dans un centre fermé pour jeunes garçon délinquants, le Rédempteur, le centre pour filles et le centre de détention provisoire-CAES à Bogota. Pendant ce séjour, plusieurs difficultés d'accès au travail de terrain ont été rencontrées, comme la grève des fonctionnaires de la justice qui a duré 73 jours et l'évasion de plusieurs jeunes du centre El Redentor, ce qui a retardé l'accès aux différentes institutions qui interviennent auprès des jeunes délinquants, car celles-ci étaient concentrées sur le traitement de la crise. Pour accéder aux institutions et pouvoir mener des entretiens avec des fonctionnaires, une lettre a été officiellement envoyée, dans laquelle la thèse était présentée, l'objectif et l'importance de l'entretien, la disponibilité de la doctorante ainsi qu'une attestation de l'inscription à l'UVSQ et une lettre de ma directrice de thèse attestant de ma participation comme doctorante à cette étude. Dans toutes les demandes, la figure juridique colombienne du droit de pétition a été utilisée, tant pour les demandes d'entretiens que pour les demandes d'informations statistiques.

Plusieurs entretiens avec la sénatrice Angela Robledo ont été réalisés en contactant son parti politique, qui a contacté son secrétaire privé et qui a m'a invitée à la présentation de la rendition de comptes de l'année législative. Plus tard, le sénateur Antonio Navarro Wolf a été contacté le jour où l'entrée au Capitole National a été autorisée et un grand nombre de sénateurs ont été visités. Les entretiens qui n'ont pas pu être menés sur le terrain ont été réalisés par appel vidéo, tout au long de la thèse jusqu'à 2020. Certains entretiens n'ont pas

pu être enregistrés (magistrats et chef police) et, à plusieurs reprises, les fonctionnaires de l'Etat, les habitants de la région du Catatumbo et un expert ont demandé l'anonymat lors des entretiens pour éviter de perdre leur emploi, leurs contrats ou pour les questions de sécurité.

Afin d'être informée de la réalité du pays, des progrès législatifs, de la négociation des accords de paix, les journaux El Tiempo et El Espectador ont été lus quotidiennement, et Radio Caracol a été écoutée tous les jours pendant une heure (6h-7h heure colombienne) ; ceci a été fait à partir de 2012 et jusqu'en 2019.

Pour l'analyse secondaire des articles de presse et des médias, il y avait deux possibilités : collecter les articles sur Internet ou dans une bibliothèque, en ce cas cela devait être une collecte article par article. Au début, la collecte a été réalisée à la bibliothèque Luis Angel Arango dans les archives de presse, mon idée était de faire une analyse de la taille des articles, d'identifier et classer la page dans laquelle l'information était présentée, les couleurs, les photos et faire la comparaison avec le reste des articles. Cependant, ce travail n'a pas été possible car il aurait fallu plusieurs mois sur place pour pouvoir collecter un nombre important d'articles. À ce stade il a été décidé de collecter les articles sur Internet, en donnant la priorité aux articles des deux principales maisons d'édition à diffusion nationale du pays. La collecte de données sur Internet a été lancée en utilisant différents mots clés comme : les tueurs à gages, les jeunes délinquants, entre autres. Enfin, 150 articles ont été collectés dont 100 ont été analysés. Les 50 autres articles ont été rejetés parce qu'ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre temporel de l'étude de la thèse ou n'avaient pas de rapport direct avec l'objectif de la thèse.

D'autres données quantitatives et qualitatives ont servi de base à la thèse : archives du projet de loi Code Enfance et adolescence, la demande d'informations auprès des institutions de l'État de la politique de prévention de la délinquance juvénile, entre autres. La lecture des différentes lois concernant la délinquance juvénile, la jeunesse et la protection des victimes du conflit armé était nécessaire pour comprendre le point de départ de la législation, la compréhension du point de vue juridique de la délinquance juvénile et donc de la justice pénale des mineurs et des lois pour la prévention de la criminalité. Cela a permis une analyse du droit, de l'application et de la compréhension du droit.

Enfin, certaines données ont été mobilisées dans cette thèse à partir de la réalisation d'un diagnostic, à la demande des anciens combattants des FARC après la signature des accords de paix, dans une Zone Villageoise de Normalisation Transitoire ZVTN dans le sud du pays (département du Meta) en 2017. Les données de ce diagnostic ont été réalisées par la société ASINTE (une association de travailleurs sociaux).

## *Cadre théorique*

Le sujet de la délinquance juvénile a été largement abordé par différents courants et positions théoriques depuis des siècles : le sujet était déjà traité dans l'Empire romain et par ailleurs, il est abordé à partir de différentes spécialités comme la médecine, la criminalité, la psychologie, le droit pénal et la sociologie. L'intérêt de l'étude du phénomène est souvent justifié par l'idée d'une augmentation croissante de la criminalité et son positionnement en tant que problème social nécessitant l'intervention de l'État, avec des mesures et des structures spéciales pour y faire face. Dans l'élaboration du cadre théorique de cette thèse, la délinquance juvénile est présentée comme un problème social étudié par la sociologie française et américaine, et un problème de justice pénale pour les jeunes en Amérique latine ; la délinquance juvénile est étroitement liée au conflit armé en Colombie, et la question posée est celle de la prévention sociale de la criminalité juvénile, définie comme telle du point de vue de la théorie juridique.

### *La delinquance juvenile et sa definition comme problème social*

Cette thèse s'inscrit dans la discipline de référence de la sociologie qui s'oppose historiquement à la criminologie, par les théories fonctionnalistes d'Emile Durkheim. Les études de Durkheim considèrent comme l'objet de l'analyse sociologique, la punition et la sanction pénale vues comme faisant partie des rouages de la société et de la conscience collective. Ses travaux ont été le point de départ des études sur la déviance et l'anomie. La sociologie durkheimienne s'intéresse avant tout aux liens moraux distinctifs qui constituent pour cet auteur les véritables aspects sociaux de la vie humaine. Son objet d'analyse fondamental est la relation entre la morale sociale et ses conditions d'existence, qui sous-tend son approche "holistique" de la société et son souci de comprendre les aspects de la vie sociale en fonction de leur signification fonctionnelle pour l'ensemble de la société (Huertas, 2009 p. 105). Les études de Durkheim nourrissent le développement d'études de la deuxième école de Chicago et les travaux d'Howard S. Becker<sup>1</sup> et d'Erving Goffman<sup>2</sup>. Ces théories nous ont permis de comprendre dans cette thèse la construction du normal et de l'anormal dans leur

---

<sup>1</sup> BECKER, H. 1985. Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance. Edition Métailie. Paris. 309 pages.

<sup>2</sup> GOFFMAN, Ervin. 1975. Stigmate, les usages sociaux des handicaps. Les édition de minuit. Paris 175 pages.

évolution sociale, d'identifier théoriquement la dynamique de la construction des lois, de l'imposition des normes, du contrôle social et de la morale. Elles nous ont également permis d'intégrer dans notre réflexion les définitions colombiennes de ce qu'est la criminalité, le jeune délinquant et les victimes comme des désignations, des étiquettes ou des stigmates attribués à une certaine population dans les zones rurales ou urbaines.

Les théories de Foucault<sup>3</sup> sont aussi mobilisée pour ce travail car elles permettent de comprendre l'appropriation et la désignation comme méthodes préventives à la délinquance juvénile, de mesures comme « le spectacle punitif » largement utilisé par les institutions carcerales et les écoles colombiennes pour montrer aux jeunes élèves la misère dans laquelle vivent les condamnés dans les prisons. En outre, la privation de la liberté (notamment, quand elle est accompagnée de mesures d'accompagnement vers les droits ou de mesures éducatives) est aussi interprétée comme mécanisme de prévention à la recidive dans lequel le corps est un instrument de modifications d'anomalies et des inadaptations. Foucault analyse les concepts de sanction et de punition comme un élément de restriction du désir de commettre un crime et par conséquent, de prévention.

Les lectures de Gérard Mauger<sup>4</sup> et Jacques Faget<sup>5</sup> ont été nécessaires pour étudier la déviance et la délinquance juvénile comme objet d'étude et identifier la spécificité de la sociologie des politiques pénales qui incluent la construction de la norme pénale à travers les formalismes du droit et les exigences de la société.

Philip Milburn présente la dichotomie à laquelle est confronté le système de justice pénale (2009). Les analyses de cet auteur nous permettent de comprendre les positions prises par la justice, la société et les médias à l'égard des jeunes qui sont perçus comme dangereux et en danger.

Les études colombiennes sur l'évolution de la délinquance juvénile montrent, d'une part, la professionnalisation de la criminalité juvénile et, d'autre part, le danger que courent les jeunes dans des contextes défavorables où ils sont recrutés pour intégrer des structures criminelles en milieu urbain. Par ailleurs, les médias présentent les jeunes comme des enfants lorsqu'ils font référence à leur jeune âge et comme des adultes lorsqu'ils font référence à la dureté avec laquelle ils agissent et au type de justice qui devrait être appliquée. On peut l'illustrer par un extrait de journal. « Journaliste présentatrice : Les enfants ne vont pas à l'école car l'école est

---

<sup>3</sup> FOUCAULT, Michel. 1984. *Vigilar y castigar. Nacimiento de la prisión*. Novena edición. Siglo veintiuno editores, s.a. Mexico pages 314.

<sup>4</sup> MAUGER, Gérard. 2009 *La sociologie de la délinquance juvénile*. Collection Repères. Éditions La découverte. Paris. 122 Pages

<sup>5</sup> FAGET, Jacques. 2013. *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*. Edition ÉRÉS ; France. 245 Pages

au coin de la rue mais ils ne jouent pas avec des boules en plastique mais en « fierros », avec de vraies armes. Ils vivent la vie comme s'il n'y aura pas de lendemain. Les enfants « sicarios- tueurs à gages » sont à la fois victimes et auteurs des crimes les plus cruels de la vie urbaine de Medellin. Les chiffres sont tellement scandaleux, comme le travail : pour 300.000 pesos (75 euros) moins de la moitié du SMIC, vous tuez et vous vivez. La journaliste Arrazola a contacté un gang qui recrute des mineurs pour ce reportage. Voici le témoignage de l'un de ces enfants, qui est l'image même du mal ». (cf annexes, tableau 2 articles de presse et medias #85 Los ninos que matan-les enfants qui tues Canal Caracol)

### *La délinquance en Amérique latine*

Les travaux de recherche réalisés par Emilio Garcia (2001) permettent de situer la justice pénale pour adolescents dans le contexte latino-américain, en tenant compte des orientations des Nations Unies et des paradigmes de la défense sociale et positivistes. En effet, Emilio Garcia considère l'application de normes répressives et la privation de liberté des jeunes délinquants comme la conséquence de politiques sociales déficientes de la part de l'État. Selon cet auteur, la réponse de la prison est une réponse aux problématiques sociales. Emilio Garcia souligne également qu'en Amérique latine, on a appliqué un modèle anglo-saxon de justice pour les jeunes qui n'est pas totalement adapté au contexte de la région et qui ne tient pas compte des différences profondes qui existent entre les contextes. « Le caractère discrétionnaire de la fonction judiciaire et le large instrument de la "situation irrégulière", constituent les supports de cette politique de subsidiarité de l'Etat (un élégant euphémisme pour légitimer la réduction des dépenses sociales). De toute évidence, le manque de ressources matérielles et de garanties pour soutenir les décisions ont comme conséquence que le juge formule en fait "une illusion de politique sociale" ». <sup>6</sup> Dans le cas de la Colombie, l'application des accords internationaux était d'une part une garantie de la préservation des droits de l'homme et d'autre part une bataille juridique à l'intérieur du pays opposant les partisans d'une justice pour mineurs spécifique à ceux qui s'opposent à l'application de la justice pour mineurs et aux accords souscrits par la Colombie (considérés trop laxistes). En ce sens, Emilio Garcia nous permet de comprendre le décalage qui rend difficile l'application

---

<sup>6</sup> GARCIA, Emilio. 2001. Prehistoria e historia del contrôle socio-penal de la infancia : Política jurídica y derechos humanos en América Latina. Derechos de la niñez y la adolescencia, antología. Costa Rica. Edición Unicef. 293-300 pages

des modèles anglo-saxons dans des pays comme la Colombie, à cause du contexte politique et juridique. Cependant, tant ceux qui défendent l'application des accords internationaux que ceux qui s'y opposent, font valoir la nécessité de protéger "l'intérêt supérieur de l'enfant". Dans certains cas, l'application des normes de droit international dans le contexte colombien est aussi compliquée en raison du manque de ressources financières pour l'application de mesures telles que la justice réparatrice, la resocialisation des jeunes et surtout le manque d'investissement dans des programmes de nature préventive.

A partir de l'objet d'étude de notre thèse, les approches présentées nous ont cependant permis de montrer l'importance de l'application des accords internationaux dans la législation du pays, le suivi et les recommandations des agences des Nations Unies. La pression qu'ont exercé les Nations Unies sur les différents gouvernements colombiens au cours des dernières décennies a permis l'application de normes de protection, de différenciation et d'inclusion des jeunes qui ont commis des crimes ou qui ont été victimes du conflit.

#### *Delinquance juvénile en Colombie et conflit armé*

Les travaux comme ceux d'Ariel Avila (2015), Gerard Martin (2014) et du Centre de Recherche le CERAC (2014) ont permis d'observer l'évolution de la délinquance juvénile, les acteurs historiques de la criminalité et d'identifier les structures du trafic de drogue qui ont transformé les capacités et le mode de délinquance des jeunes. Ces études sur les structures criminelles et le trafic de drogue montrent que les jeunes délinquants sont vus comme une sorte de "deuxième ligne d'opération" pour commettre des crimes par des mécanismes de sous-traitance, dans une sorte de franchise criminelle. En économie, une franchise est prise pour la concession de droits, l'exploitation du nom et pour contrôler les quartiers et toutes les zones urbaines. Cette notion de "franchise" appliquée au contrôle territorial permet de soutenir la thèse de l'utilisation des jeunes par des groupes armés illégaux et des bandes criminelles de trafiquants de drogues. Toutefois, il est tenu compte du fait que les relations de pouvoir, l'adhésion des jeunes à ces groupes et les tâches que les jeunes accomplissent avec ces groupes dans les zones urbaines ne sont pas les mêmes que celles accomplies par les jeunes recrutés dans les zones rurales où ils sont privés de leur liberté et ont des restrictions de mobilité et sont exploités.

Les différents travaux de Daniel Pécaut (1987 ; 2003 ; 2006) et Alfredo Molano (2009) ont permis de situer la thèse dans le contexte sociopolitique, le conflit armé et le trafic de drogue en Colombie. Ces travaux permettent d'identifier comme origines de la violence sociale, la

formation et l'évolution des guérillas colombiennes et des groupes paramilitaires, et d'établir la relation entre le conflit armé et le trafic de drogue et enfin, entre la délinquance juvénile et la guerre. Il est également important de comprendre qu'en Colombie, la faible présence de l'État dans tout le pays, son incapacité à assurer la sécurité, la répression comme réponse aux problèmes sociaux et l'absence de monopole de la force ont alimenté les relations complexes entre l'État et la population colombienne. Tout ceci a un impact direct sur le traitement juridique du crime juvénile et la construction sociale de la déviance.

### *Plan de la thèse*

Le plan suivi dans la thèse peut être présenté de la manière suivante. Dans la première partie, on revient sur le contexte socio-historique de la Colombie et la lente émergence d'une législation pour mineurs, amenée par l'influence des Nations Unies. Cette partie permet d'introduire l'importance du conflit armé et du trafic de drogue. L'indépendance de la Colombie a conduit à l'essor des groupes armés, la généralisation de la violence et la multiplication de bandes criminelles et de guérillas qui enrôlent les jeunes (chapitre 1). Dans ce contexte, l'évolution de la législation sur la délinquance des jeunes connaît, sous l'influence externe des nations unies, une avancée décisive dans le sens d'un traitement différencié pour les mineurs en 1989 et le lancement d'une politique sociale de prévention, qui ne va pas cependant jusqu'au bout et est modifiée dans un tournant plus répressif en 2006 (chapitre 2). La deuxième partie de la thèse s'interroge sur une des ambiguïtés du traitement des jeunes délinquants en Colombie, sont-ils victimes ou délinquants ? Cette partie propose un état de la question en Colombie et confronte les points de vue. Le chapitre 3 fait un état de la littérature et pose les hypothèses de la thèse. Il souligne l'ambiguïté du traitement juridique des jeunes déviants, entre principes généraux individualisateurs, inspirés du droit international et application collective et négociée des peines, en fonction des groupes auxquels les jeunes appartiennent. Pour mieux comprendre ces ambiguïtés du traitement juridique, les chapitres suivants reviennent sur les différents acteurs qui interviennent et leur influence. Le chapitre 4 analyse le discours des médias, qui encourage la répression et questionne leur impact. Le chapitre 5 identifie plus spécialement les acteurs de la politique sociale de prévention de la délinquance en montrant qu'ils sont eux-mêmes partagés entre deux logiques, éducative et répressive, selon une combinaison originale qui produit le résultat ambigu observé. Enfin la troisième partie de la thèse montre qu'il existe des traitements différenciés des jeunes selon les groupes auxquels ils appartiennent -groupes armés,

trafiquants et à l'intérieur des groupes armés (chapitre 5). Le chapitre 6 montre que l'idée que les jeunes sont une catégorie qui doit avoir un traitement différent des adultes (basé sur la prévention) dépend elle-même de la manière dont sont désignés les actes commis et du contexte local dans lequel ces désignations varient. Enfin le chapitre 7 développe la figure des jeunes soldats, considérés de manière variable comme victimes ou délinquants dans le cadre d'une législation différentielle.

## Première partie

### *De la violence sociale à la législation pour mineur en Colombie mise en perspective socio-historique*



« Pas de civil, pas de militaire, pas de guérilla, pas un mort de plus  
(par Jesus Abad)

### *Introduction de la première partie*

La première partie de la thèse présente une description contextuelle et historique de la Colombie, visant à éclairer le traitement juridique de la délinquance des mineurs et des politiques sociales de prévention de la délinquance des mineurs. Cette partie permet de mieux comprendre comment le conflit armé et social a imprégné sur le long terme toute la société colombienne, y compris, les formes et le traitement de la délinquance juvénile. Elle fait apparaître comment le phénomène de la délinquance juvénile évolue à travers l'histoire en Colombie et comment l'État intervient face à cette problématique sur le plan juridique, par des mesures de politique sociale et de prévention de la délinquance juvénile.

La partie est divisée en trois grands chapitres. Le premier chapitre propose une description générale du pays, de son histoire politique et sociale qui a donné lieu au conflit armé actuel. On revient ensuite sur les causes du conflit armé et son développement, l'émergence des bandes criminelles ainsi que le trafic de drogues et son emprise sur la délinquance de mineurs.

Le deuxième chapitre développe la chronologie de la législation pour les jeunes délinquants, mettant en lumière la mutation du traitement juridique de 1837 à 2006. Il met aussi en évidence l'influence du contexte international, notamment des Nations Unies, sur la législation pour les mineurs délinquants et les jeunes soldats. Il revient sur les principaux axes de deux Codes des mineurs, avec leurs différences. Il introduit la législation spéciale pour les jeunes soldats qui ont commis des délits avec les groupes armés illégaux et le pourquoi de cette législation. Le troisième chapitre enfin présente la situation actuelle de la déviance et la délinquance des jeunes à partir de données statistiques et aussi, des évolutions du traitement judiciaire de la délinquance des jeunes depuis le nouveau Code de 2006, et dans le contexte de la loi de l'Enfance et l'adolescence.

## Chapitre 1. De l'indépendance de la Colombie à l'essor des groupes armés

### A. L'essor de la violence après l'indépendance et la naissance des partis politiques



Source :

<http://www.colombiasinpalabras.com/2012/04/mapa-de-colombia.html>

La Colombie est un pays situé au nord-ouest de l'Amérique Latine. Elle s'étend sur 1 141 748 km<sup>2</sup><sup>7</sup> (deux fois la surface de la France) et 49 765 714 habitants<sup>8</sup> partagent les frontières avec le Venezuela, l'Equateur, le Pérou, le Brésil et le Panama, ainsi que des limites maritimes avec le Honduras, Haïti, la Jamaïque, la République Dominicaine et le Costa Rica. Comme le décrit Jean Pierre Minaudier (1997), la Colombie possède deux façades océaniques, l'une sur l'Atlantique (plus exactement sur la mer des Caraïbes), l'autre sur le Pacifique. Le pays comprend 32 départements plus un district spécial, celui de Bogota, la capitale (Minaudier, 1997, p 5). La langue officielle du pays est l'espagnol mais il existe d'autres langues d'origine indigène. La Colombie est une société multiraciale et métisse, composée d'une population africaine venue comme esclave pendant la conquête espagnole, d'indigènes et d'Européens.

La Colombie est la quatrième économie d'Amérique Latine. Les principaux secteurs de son économie sont la production de café, de fleurs, d'émeraudes, de charbon et de pétrole. C'est l'un des pays les plus riches de la planète en matière de biodiversité, classé à ce titre parmi les « pays mégadivers »<sup>9</sup>. En effet, il s'agit du deuxième pays le plus diversifié au monde<sup>10</sup>. « La Colombie bénéficie d'un climat agréable avec une température moyenne de 25°C toute l'année. Cela dit les températures sont fortement influencées par l'altitude avec des écarts de 10 à 15°C entre une région en basse altitude et une zone montagneuse »<sup>11</sup>. Par ailleurs, les côtes atlantique et pacifique ainsi que l'Amazonie sont plus chaudes et humides. Il peut pleuvoir à tout moment de l'année (avec davantage de précipitations entre avril et juin puis d'août à novembre). L'inverse est également vrai : le soleil peut briller en toute saison, dans n'importe quelle région.

De son histoire la Colombie a été marquée par la violence depuis son indépendance qu'elle a acquise de l'Espagne, en 1819. C'est un peu avant la guerre civile de 1851 que commencent à se structurer les deux grands partis qui, depuis, n'ont jamais cessé de dominer la vie politique colombienne (Minaudier, 1997, p. 139). Ce sont deux des partis les plus anciens d'Amérique

---

<sup>7</sup> Análisis demográfico y proyecciones poblaciones de Bogotá. Alcaldía mayor de Bogotá. P.36. Bogotá marzo de 2018.

<sup>8</sup> Département Administratif National de Statistique-DANE. Date du 15 mai 2018. En 2018, Bogota comptait 7,413 millions d'habitants.

<sup>9</sup> Les pays mégadivers sont un groupe de pays dans lequel la majorité des espaces végétales et animales présentes sur Terre sont représentées. Ils sont donc considérés comme les plus riches de la planète en matière de diversité biologique.

<sup>10</sup> [http://www.colciencias.gov.co/sala\\_de\\_prensa/colombia-el-segundo-pais-mas-biodiverso-del-mundo](http://www.colciencias.gov.co/sala_de_prensa/colombia-el-segundo-pais-mas-biodiverso-del-mundo) consulté le 16 mai 2018

<sup>11</sup> <https://www.voyage-colombie.com/guide-colombie/geographie.html>

Latine. Leur naissance est fixée traditionnellement à la publication de leurs premiers programmes : en 1848 pour celui des libéraux ; en 1849 pour celui des conservateurs. Le système politique du pays repose depuis lors sur ces deux partis politiques libéral et conservateur. Mais les désaccords entre ces deux partis, respectivement fondés en 1848 et 1849 ont aussi généré de multiples tensions et guerres civiles. Le pays est connu pour son instabilité politique et sociale, puisqu'il a connu historiquement de nombreuses guerres régionales et deux guerres civiles : celle des Mille jours (1899-1902) et la période connue sous l'appellation : « La Violence », en 1948. Le conflit armé actuel prend ses origines dans les années 1960. Il se configure dès cette époque entre les guérillas (les insurgés de gauche), les paramilitaires (les combattants d'extrême droite) et l'État. En 2017, l'État Colombien signe la paix avec la guérilla des FARC-EP<sup>12</sup> (la guérilla la plus grande du pays) ; il est actuellement en train de négocier avec la guérilla de l'Armée de Libération Nationale ELN<sup>13</sup>.

## **2. L'indépendance de la Colombie et la consolidation de la République**

Selon l'analyse de Minaudier (1997), les deux premières décennies de l'indépendance figurent parmi les plus noires d'une histoire pourtant peu avare en catastrophes et en massacres. Avec le Venezuela, la Colombie a eu la naissance la plus difficile de toutes les républiques d'Amérique Latine. En 21 ans, elle a subi deux guerres de libération (en 1809-1815 et en 1819-1822) séparées par une terrible expédition de reconquête espagnole (1815-1816) ; des conflits fratricides d'une extrême violence, entre républicains ; des confiscations, des exécutions, des destructions massives ; mais aussi l'échec d'une première expérience d'État indépendant (Ibid, 1997, p. 91).

Depuis l'indépendance, la Grande Colombie<sup>14</sup> a connu diverses difficultés. La première fut l'unification des villes sur le même projet de République. Certaines villes comme Popayán et Santa Marta refusaient toute rupture ostensible avec l'Espagne (Ibid, 1997, p.3). Les Espagnols ont voulu reconquérir le pays mais en 1819, le libérateur Simon Bolivar a gagné la bataille de Boyacá. Les Esp.nols ont résisté quelques temps dans d'autres villes puis ont fini

---

<sup>12</sup> Forces Armées Révolutionnaires –Armée du peuple –FARC-EP (espagnol : Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo) : d'idéologie marxiste-bolivariste, elles étaient la principale guérilla communiste impliquée dans le conflit armé colombien. Les FARC comptent jusque 17 000 guérilleros en 2000, leur nombre serait tombé à 8000 en 2010 selon l'armée.

<sup>13</sup> L'Armée de Libération Nationale-ELN (espagnol : Ejército de Liberación Nacional) est le deuxième groupe rebelle en importance impliqué dans le conflit armé colombien après le FARC-ECP. Inspirée par l'exemple de la révolution cubaine, elle est composée d'environ 2000 combattants en 2016 selon les autorités, auxquels s'ajoutent 7500 miliciens (militants civils).

<sup>14</sup> La Grande Colombie s'appelle, à la déclaration d'indépendance, Nouvelle Grenade : elle fédère une grande partie des provinces de l'ancienne colonie espagnole mais une autre partie des territoires refusent la Constitution.

par quitter le pays. En décembre de la même année, le congrès d'Angostura proclame l'union entre la nouvelle Grenade et le Venezuela dans un pays nommé la République de Colombie. « La République de Colombie est composée de trois départements : le Venezuela, la Nouvelle-Grenade et Quito (le Pérou). En 1821, Panama abandonne l'État colombien. L'enthousiasme de la première Colombie n'a duré que onze ans. En 1830, la Grande Colombie prend fin et tous les départements se constituent en pays indépendants.

Les premiers Présidents avancent sur des projets d'éducation, comme la création des universités, bibliothèques, musées. Dans le domaine juridique, le Congrès permet de faire progresser le pays malgré les critiques. Les traces de l'époque coloniale disparaissent au fur et à mesure (Minaudier 1997). Certains des aspects les plus caractéristiques de l'époque coloniale commencent à s'effacer, comme la tribu, l'esclavage, la prédominance des mines dans l'économie, les liens privilégiés avec l'Espagne. « C'est alors qu'apparaissent des tendances durables, comme l'influence prépondérante du Royaume-Uni en matière économique ; le rôle des armées ; mais aussi des problèmes gravissimes et encore actuels, comme l'insécurité et la violence » (Minaudier, 1997, P. 123).

L'instabilité politique et sociale n'est pas un phénomène particulier à la Colombie. L'Amérique Latine a eu les mêmes difficultés politiques et sociales après l'indépendance de l'Espagne, comme le souligne Olivier Dabène (Dabène, 2011, p8). Dans les années 1870-1880, rares sont les pays latino-américains qui peuvent se prévaloir d'un minimum de stabilité politique. Le caudillo<sup>15</sup> latino américain est le reflet d'une société caractérisée par un mode de peuplement et un rapport à la terre de type prédateur. L'Amérique Latine ne fut jamais une colonie de peuplement. Davantage mus par un désir d'exploitation des sources et des richesses locales, les nouveaux arrivants s'installent le long des côtes et s'approprient de grands domaines à l'intérieur du continent. Il en résulte l'apparition d'une société rurale profondément inégalitaire, en proie à l'anarchie à la suite des indépendances, et dont les critères de valeur et de puissance reposent sur la possession de terres (Ibid, 2011, PP. 8-9).

Comme le montrent David Garibay et Bérengère Marquès-Pereira dans leur livre *La politique en Amérique latine*, c'est à partir de la rupture introduite par les indépendances, que les pays d'Amérique latine et parmi eux, la Colombie, vont expérimenter une trajectoire politique originale, avec des tensions entre, d'une part, la continuité de formes de domination politique autoritaire et verticale adaptées du colonialisme et du féodalisme et, d'autre part, une

---

<sup>15</sup> « Le caudillo » était un leader politique et militaire apparu après les guerres d'indépendance de l'Espagne, en Amérique latine.

référence permanente au libéralisme, à la représentation, et plus récemment à la démocratie et à l'État de droit (Garibay, 2011, PP 4-10).

### **3. La violence après l'indépendance de l'Espagne**

En 1899, commence la dernière et la plus longue des guerres civiles de Colombie du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est aussi la plus destructrice : la guerre des Mille jours<sup>16</sup> entre libéraux et conservateurs. Dans ce conflit, les États-Unis, intéressés par la construction du canal de Panama, sont intervenus. « Cependant, après 1905, la Colombie a connu une quarantaine d'années de paix civile, fait exceptionnel dans son histoire de nation indépendante. » (Minaudier, 1997). Mais la crise économique du pays a été très difficile. Pendant et après la guerre des Mille jours, la Colombie a été très mal gérée. L'État ne régulait pas les opérations financières et n'avait pas un contrôle total de la monnaie papier qui circulait sur le territoire. (Minaudier, 1997, P 198).

Les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle ont été aussi marquées par des conflits sociaux. Dans les années 1920, le pays a traversé de nombreuses tensions à cause des mouvements de travailleurs contre l'exploitation par des entreprises américaines<sup>17</sup>. Dans ce contexte, les travailleurs demandaient l'amélioration des conditions de travail. Mais le gouvernement a répondu à la grève par le massacre de 1 000 travailleurs, tout en agissant en faveur des entreprises américaines. Également, les conflits ruraux entre paysans et grands propriétaires pour l'accès à la terre ont commencé dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et généré une violence encore présente jusqu'à nos jours. Ces conflits ont nourri l'insatisfaction sociale et donné lieu à des affrontements liés à la possession de la terre et à d'autres problématiques sociales, qui s'ajoutent aux conflits que vit alors le pays. A partir de 1850 et jusque dans les années 1950, les affrontements pour les « baldios »<sup>18</sup> entre les « colonos » et les « hacendados »<sup>19</sup> sont violents, comme le décrit Catherine Legrand (Legrand, 2012, P. 343). Les colonos nettoient la terre pour la semer tandis que les grandes propriétaires les usurent

---

<sup>16</sup> La guerre civile a eu lieu en Colombie du 17 octobre 1899 au 21 novembre 1902, entre le parti Libéral et le gouvernement du parti National, puis entre les partis libéraux et les conservateurs. Cette guerre a entraîné 100 000 morts, la disparition du parti National et la perte du Panama. L'origine de cette guerre était l'intérêt du parti libéral d'accéder au pouvoir.

<sup>17</sup> Tropical Oil Company (producteur de pétrole) et United Fruit Company (producteur de banane).

<sup>18</sup> Les baldios sont les terres sans propriétaire qui pouvaient être exploitées par des paysans « colonos », qui nettoyaient la terre et la cultivaient.

<sup>19</sup> Les hacendados ou latifundistas sont les grands propriétaires de terriens qui exploite de façon extensive des terres, comme l'affirme Dabène. « Le couple formé par le grand propriétaire, le patron, vivant à l'européenne, et ses métayers, ses peones, se débattant dans la précarité et vivant dans une situation de quasi-servage, ce type de relation que l'on qualifie de clientélistes. Relations déséquilibrées de dépendance mutuelle, elles reposent sur le besoin de main d'œuvre du patron et le souci de protection des peones », p.s 9 et 109.

pour agrandir leurs biens ou pour obliger les colonos à travailler dans leurs propriétés car ils ont besoin de main d'œuvre<sup>20</sup>.

C'est en 1936, sous le mandat du Président Afonso Lopez Pumarejo, qu'ont lieu les deux réformes majeures : la révision constitutionnelle et la réforme agraire (loi 200 de 1936). La seconde était la plus urgente : depuis le milieu des années 1920, la situation sociale était devenue explosive dans certaines régions, notamment au sud du Cundinamarca (centre du pays) et au Tolima (centre-ouest du pays), où les grands propriétaires ruraux affrontaient les « *aparceros* »<sup>21</sup> de mieux en mieux organisés » (Minaudier, 1997, P. 230).

En 1946, après son mandat de Président, Afonso Lopez Pumarejo est revenu sur la réforme agraire pour la revisiter et effectuer quelques modifications sans succès. Même après plusieurs tentatives, la réforme agraire n'a pas vu le jour. L'ampleur de la violence et de la guerre s'est ensuite accrue, notamment après la mort du leader politique et social Jorge Eliécer Gaitán. L'assassinat de Jorge Eliécer Gaitán, à Bogota, le 9 avril 1948, a provoqué une flambée de violences lourde de conséquences. Gaitán était le premier homme politique colombien à s'investir dans les revendications sociales et à afficher sa proximité avec les classes populaires et moyennes. Son ascension et sa popularité inquiétèrent jusqu'au sein même de son parti. Les élites libérales que Gaitán qualifiait de « bureaucrates » s'associèrent avec les élites conservatrices et organisèrent son assassinat. Sa mort marqua le début de plusieurs cycles de violence, à l'origine du nom donné à cette époque : « La Violence<sup>22</sup> », qui s'enchaînent jusqu'à aujourd'hui comme réponse à un mécontentement social et politique, lui-même à l'origine des groupes armés d'extrême gauche qui se forment à partir de ces événements.

---

<sup>20</sup> La population rurale proposait sa main d'œuvre aux grands propriétaires pour survivre, en particulier des indigènes, qui étaient discriminés et considérés au-dessous de l'échelle sociale.

<sup>21</sup> L'*aparcerero* est une personne qui exploite le terrain agricole d'un grand propriétaire et peut en prendre tout ou partie de la production. Cet échange se signait par un contrat qui prenait en charge l'habitation en faveur de l'*aparcerero* dans un immeuble de l'hacienda.

<sup>22</sup> L'époque dite « de la Violence » dure de 1946 à 1966. Cette période est caractérisée par des affrontements entre les partis conservateur et libéral. La mort de Jorge Eliécer Gaitán est le détonateur du mouvement de protestations à Bogota. Mouvement qui s'est étendu à tout le territoire national.

## **B. Le conflit armé colombien. Guérillas, paramilitaires, bandes criminelles et dissidences des groupes armés**

Après avoir contextualisé les guerres du pays qui ont suivi l'indépendance, on propose maintenant de présenter la genèse du conflit armé colombien. Après la mort en 1948 du chef politique Jorge Eliecer Gaitàn, de multiples groupes de gauche s'organisent pour revendiquer les demandes sociales de la population, déclenchant à la fois une série d'événements violents et aboutissant à la formation de groupes armés. Ces groupes donnent à leur tour naissance au conflit armé entre les forces armées et les guérillas qui dure depuis 1964. Le conflit armé a été nourri par des guérillas qui revendiquent une idéologie de gauche telles que M19<sup>23</sup>, Quintin Lamé, les FARC<sup>24</sup>, ELN<sup>25</sup> EPL<sup>26</sup>, et après par des groupes d'extrême droite comme les AUC<sup>27</sup> ou les Paramilitaires, les trafiquants de drogue et les bandes criminelles.

*« C'est un conflit complexe, en raison du grand nombre d'acteurs impliqués: État, guérillas et paramilitaires. C'est un conflit discontinu, compte tenu des contrastes dans l'évolution des acteurs armés. Et c'est un conflit avec d'énormes différences régionales qui se traduit par la multiplicité de ses dynamiques et de ses modalités ».* (Centro Nacional de Memoria Historica, 2017, p. 24).

Tous ces groupes politiques armés ont été liés à l'économie de la drogue et ont contribué à alimenter de diverses manières la délinquance juvénile et les délits commis par des enfants et des jeunes.

Le tableau ci-après résume les principaux acteurs du conflit armé. Puis, nous allons présenter chacun de ces groupes armés et leurs spécificités.

---

<sup>23</sup> Movimiento 19 de Abril-Movement 19 d'avril- abrégé M19

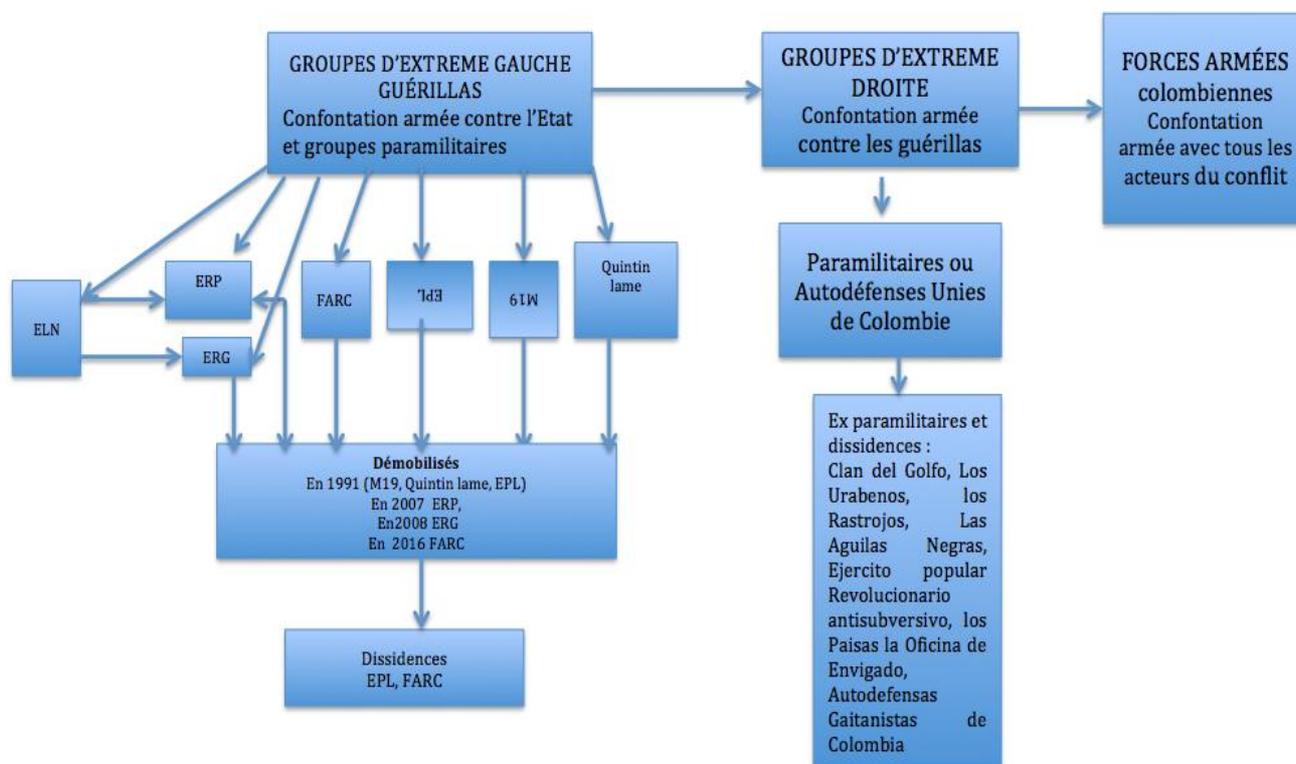
<sup>24</sup> Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (Forces armées révolutionnaires de Colombie, abrégé : FARC).

<sup>25</sup> Ejército de liberación Nacional - abrégé ELN

<sup>26</sup> Ejército Popular de Liberación - abrégé EPL

<sup>27</sup> Autodefensas Unidas de Colombia- abrégé AUC

**Schéma 1. Les acteurs du conflit armé colombien 1964-2019**



(Schéma réalisé pour la thèse)

## 1. Les groupes d'extrême gauche : les guérillas

### *Les Forces Armées révolutionnaires de Colombie –FARC-EP*

Jusqu'à leur démobilisation résultant de l'accord de paix signé avec le gouvernement en 2016, c'est la principale guérilla communiste impliquée dans le conflit armé colombien. Sa naissance date de 1964, lorsque l'armée colombienne lance l'opération « Marquetalia » contre des bases rebelles dans le cadre du Plan américain LASO (*Latin America Security Operation*). Cette bataille fondatrice, suivie par la conférence des rebelles de Riochiquito en septembre 1964, marque le début de la guérilla qui prend le nom de FARC en 1966. Après une première défaite qui lui cause de lourdes pertes face à l'armée en 1967, la guérilla parvient à se remettre sur pied et « grandir en silence », surtout dans des zones reculées du pays où elle parvient à se substituer à l'État. En 1980, les enlèvements deviennent une pratique systématique et une ressource. Dans les années 70, ils commencent à participer de la culture de la drogue (production, transport et commercialisation). Comme l'affirme Daniel

Pécaut, « [l]’économie de la drogue (coca) a prospéré sans arrêt depuis la fin des années 70. Cette production a donné aux FARC les moyens de leur expansion. Les FARC ont joué un rôle clé dans l’implantation des cultures [illicites] et des laboratoires correspondant à leurs zones d’implantation » (PECAUT, 2006, P. 26).

En 1985, une partie des guérilleros se regroupent pour se démobiliser et fondent le parti politique Union patriotique (UP), qui est toutefois exterminé par les forces paramilitaires, les narcotrafiquants et l’armée colombienne. Daniel Pécaut poursuit : « En 1990 entrent en scène les groupes paramilitaires, en association avec les narcotrafiquants. Ils ont, depuis 1985, frappé les militants de gauche, défenseurs des droits de l’homme. Ils ont réussi à exterminer sa branche politique, l’Union Patriotique créée en 1985, et sont responsables de l’assassinat de trois candidats aux élections présidentielles » (ibid, 2006, P. 15).

Après la défaite de leur branche politique, les FARC continuent dans la lutte armée jusqu’à la démobilisation de la plupart de leurs « fronts ». En effet, en 2016, au terme d’un long processus commencé dès 1998, le gouvernement colombien et les FARC signent enfin un accord de paix qui prévoit la mise en place de la Juridiction Spéciale de Paix-JEP<sup>28</sup> et 6900 combattants déposent les armes. Cependant cet accord de paix n’obtient pas le soutien de toute la population colombienne qui vote contre à 50,2% de non contre 49,8% en faveur du oui, lors du referendum organisé le 2 octobre 2016. Ce résultat montre la fragilité de l’accord et la division du pays entre d’une part, les zones rurales, qui ont vécu le conflit armé et ont parié sur la paix ; d’autre part les habitants des zones urbaines, qui n’ont pas vécu les combats ni les bombardements et ont dit non.

Les résultats du referendum engendrent la renégociation et la modification partielle des accords par les parties concernées pour la mise en œuvre. La guérilla des FARC ne se démobilise pas complètement, certaines branches ne déposent pas les armes ; elles représentaient en 2018, 21 dissidences, soit 1 500 combattants<sup>29</sup>. À cela s’ajoute une vague de meurtres d’ex-combattants qui affecte l’engagement des FARC dans les accords. En outre, le changement de gouvernement en 2018 et l’élection du président Ivàn Duque du parti l’ultra droite, qui s’était opposé à l’accord de paix, rend difficile la mise en oeuvre des accords et la réincorporation des ex-combattants. Les objections à la Juridiction Spéciale de Paix-JEP<sup>30</sup> du

---

<sup>28</sup> Il s’agit d’un tribunal chargé de juger des crimes de guerre dans tous les champs.

<sup>29</sup> Front 1,6,7,10,14, 15,16,18, 27, 29, 30, 36, 40, 48, 62 y 63 et les fronts Acacio Medina, Daniel Aldana, Mariscal Sucre, Miller Perdomo y Jacobo Arenas. Article écrit par Santiago Cardenas Herrera. Journal El Colombiano publicado el 17 de abril de 2018.

<sup>30</sup> La Juridiction Spéciale de Paix-JEP a des fonctions judiciaires et fait partie du « système intégral de la vérité et non répétition » instauré par la réforme constitutionnelle. Elle a pour mission de juger les ex-combattants des FARC et tous les acteurs du conflit armé pour avoir la vérité des faits, indemniser les victimes et reconstruire

Président de la République Ivàn Duque, qui envisage de modifier certaines dispositions, la reprise de la lutte armée des certains anciens chefs des FARC (le commandant Ivàn Marquez, Jésus Santrich et Hernando Dario Vasquez alias el Paisa) le 28 août 2019 et l'assassinat d'anciens combattants et de leaders sociaux, génèrent une incertitude sur l'avenir de ces accords et ajoutent un nouveau facteur à la complexité du conflit armé colombien, favorisant la formation de nouvelles alliances avec d'autres groupes armés comme l'ELN.

*Les autres groupes d'extrême gauche.* D'autres groupes de guérilleros étaient apparus entre 1964 et 1967, comme l'Armée de libération nationale ELN (Ejercito de Liberacion nacional) ou encore l'Armée populaire de libération EPL (Ejercito Popular de Liberacion). Tous se réclament du marxisme et prennent Cuba pour exemple. Leur objectif proclamé est d'ouvrir une multitude de fronts à l'intérieur du pays, de saboter l'autorité et les infrastructures de l'État pour envisager une prise de pouvoir après le ralliement des masses populaires. L'EPL signe le traité de paix en 1991 mais une dissidence demeure. Quant à l'ELN, le groupe était en dialogue avec le gouvernement pour déposer les armes mais les négociations se sont terminées le 18 janvier 2019 après les attentats contre l'école de Police à Bogota.

En 1974 est né le M19, qui s'est démobilisé en 1990 et a fondé le parti politique « Alianza Democrática M-19 ». Il a participé à l'Assemblée Constituante pour la réforme de la Constitution adoptée en 1991. Ce parti a disparu au fil des années, ses membres le désertant pour adhérer à d'autres mouvements de gauche comme le Parti Polo démocratique. Ils occupent jusqu'à aujourd'hui des fonctions au Parlement, dans les mairies et dans les départements. En 1980 est apparu le Mouvement armé Quintin lamé, d'origine indigène, qui s'est démobilisé en 1991 et participe aussi à l'élaboration de la nouvelle Constitution avec le M19. D'autres groupes, avec moins d'emprise, sont aussi apparus, tels l'ERG (Ejército Revolucionario Guevarista) ou l'ERP (Ejercito Revolucionario de Pueblo), qui ont également déposé les armes (voir annexe 1). Ces guérillas et leurs programmes de redistribution des terres trouvent des soutiens dans les zones rurales auprès des paysans sans terres. Parmi les principales revendications des groupes d'extrême gauche figure la redistribution et l'accès des paysans à la terre. En effet, les guérillas sont essentiellement rurales mais elles ont aussi réussi à pénétrer dans les périphéries urbaines pauvres et les universités publiques, grâce à une activité militaire et idéologique différente et moins visible que dans les secteurs ruraux.

---

l'histoire du conflit à partir de tous ses angles. Ses détracteurs lui reprochent d'ouvrir la voie à l'impunité des crimes commis par les FARC.

## **2. Les groupes d'extrême droite : Autodéfenses unies de Colombie (AUC) et BACRIM (bandes criminelles)**

A partir des années 1980 naissent les groupes d'extrême droite, « Les Autodéfenses unies de Colombie ou Les paramilitaires ». Ils surgissent de deux branches : l'État<sup>31</sup> et les narcotrafiquants.

Le paramilitarisme a été une politique d'État pour combattre les groupes subversifs. Les militaires associés aux narcotrafiquants ont pris en main la défense de l'État et ont financé les groupes paramilitaires. « Le paramilitarisme en Colombie ne peut pas être expliqué seulement comme une réaction aux abus de la délinquance et à la croissance des guérillas. Cela fait partie de la raison d'État mise en pratique par les mafias qui ont orienté le destin du pays et qui ont eu pour but de renforcer leur propre pouvoir. Dans cette prise de pouvoir, elles recourent à de viles pratiques » (Velasquez, 2007, P. 19). En 1994, le Président Cesar Gaviria réglemente les groupes de surveillance privée, les Convivir<sup>32</sup> par le décret 356. Ces groupes de surveillance privées deviennent un moyen de protection contre les attaques des guérillas dans les zones rurales où l'État n'était pas présent et où les guérillas abusaient de leur pouvoir.

De même, en 1981 les narcotrafiquants ont créé le groupe MAS, après l'enlèvement de la fille du narcotrafiquant Fabio Ochoa du cartel de Medellin. 200 barons de la drogue se sont regroupés pour financer le MAS et ont dédié 2 000 hommes à leur sécurité personnelle. Après avoir réussi à récupérer la fille de Fabio Ochoa sans payer de rançon, le groupe s'est dissous mais d'autres ont vu le jour<sup>33</sup> et ces groupes se sont étendus à tout le pays. Leur but est alors de lutter contre les guérillas. En 1996-1997, ils se rassemblent et se désignent comme groupes d'« Autodéfenses Unies de Colombie » (abrégié AUC), plus communément appelés « les paramilitaires ». Ces groupes, opposés aux guérillas, commettent des massacres de civils dans des villages qu'ils jugent pro-guérillas. Le paramilitarisme intensifie la violence en utilisant les moyens les plus atroces contre la population soupçonnée d'être sympathisante des guérillas. Leurs actions entraînent des milliers de déplacés, de cas de

---

<sup>31</sup> Les Convivir ont été créés par l'État. Il s'agissait d'associations de sécurité privées pour l'autodéfense du secteur agricole, justifiées par la menace de groupes guérilleros.

<sup>32</sup> Le Président César Gaviria a réglementé les Convivir et les a définis comme services spéciaux de sécurité dans les zones rurales. Le gouverneur du département d'Antioquia, puis Président de la République Alvaro Uribe Vélez ont défendu cette politique. La Cour Constitutionnelle déroge au décret 356 de 1994 réglementant les Convivir qui se sont désarmés.

<sup>33</sup> Muerte a Secuestradores (MAS), el Escuadrón de la Muerte, Muerte a Abigeos (MAOS), Castigo a Firmantes o Intermediarios Estafadores (CAFIES), el Embrión, Alfa 83, Prolimpieza del Valle del Magdalena, Tiznados, Movimiento Anticomunista Colombiano, los Grillos, el Escuadrón Machete, Falange, Muerte a Invasores, Colaboradores y Patrocinadores (MAICOPA), los Comandos Verdes, Terminador, Menudos, Justiciero Implacable, Mano Negra y Plan Fantasma, los Grises, Rambo, Tocol, los Criollos y Black Flag.

torture, de disparitions forcées, de violences sexuelles, de massacres. Dans le nord et le centre du pays, les paramilitaires utilisent des fours crématoires pour faire disparaître les corps ou torturer des victimes.

« Le paramilitarisme en Colombie a transformé le pays. Il a effacé d'un trait les multiples tentatives de réforme agraire. Il a affecté la nouvelle caractéristique démographique et exacerbé les problèmes liés aux besoins fondamentaux non satisfaits, facteurs déterminants de la paupérisation de la majorité de la population. Il a stimulé la dégradation de la guerre. Dans les domaines social, familial et individuel, il a consolidé des valeurs telles que l'argent facile, la surconsommation, l'intolérance, l'agression, la justification de tout moyen pour parvenir à une fin, le gaspillage et l'ostentation. Il [le paramilitarisme] a contribué à la polarisation de la société et à la consolidation d'une éthique politique fondée sur le dénigrement, la stigmatisation, l'exclusion, la corruption, le clientélisme armé et la violence » (Velasquez, 2007, P. 17).

En 2003<sup>34</sup>, le gouvernement colombien<sup>35</sup> entame le processus de négociation avec les AUC et donne la possibilité aux groupes paramilitaires de se soumettre à la justice par la signature de l'accord de paix, avec la loi « Justice et paix ». En 2005, la loi « Justice et paix » ou loi 975 permet à l'ensemble des groupes armés de déposer leurs armes. Après les négociations avec les groupes paramilitaires, la loi de Justice et paix fournit le cadre juridique nécessaire pour signer la paix, et les 31 671<sup>36</sup> combattants des groupes paramilitaires d'extrême droite laissent leurs activités illégales pour rejoindre la vie civile avec l'appui de l'État. D'autres groupes souhaitent signer la paix, mais les lacunes juridiques de la loi de Justice et paix ne permettent pas à la guérilla des FARC de négocier ce qui a été approuvé dans cette loi. Donc les accords avec cette guérilla se font sur une autre voie et notamment par la mise en œuvre de la JEP créée dans le cadre de l'accord signé en 2016, qui prévoit d'inclure les autres acteurs du conflit armé (militaires, bailleurs de fonds, etc) pour connaître la vérité des faits et

---

<sup>34</sup> La première réunion avec les AUC a eu lieu le 22 janvier 2003. Les Autodéfenses Unies de Colombie ont accepté des compromis : démobiliser la totalité de leurs membres avant le 31 décembre de 2005. Le processus graduel avait commencé le 25 novembre 2003 avec le Blocage Cacique Nutibara, de la ville de Medellín, et fini avec le Blocage Elmer Cardenas, le 15 août 2006. Rapport de l'Alta Consejería para la Reintegración. [https://web.archive.org/web/20110921142311/http://www.reintegracion.gov.co/Es/proceso\\_ddr/Paginas/proceso\\_paz.aspx](https://web.archive.org/web/20110921142311/http://www.reintegracion.gov.co/Es/proceso_ddr/Paginas/proceso_paz.aspx) Consulté en 2014

<sup>35</sup> Sur la base de la loi 782 de 2002, qui venait d'être sanctionnée par l'exécutif, le gouvernement a publié la résolution 185 du 23 décembre 2002, nommant Messieurs Eduardo León Espinosa Faccio-Lince, Ricardo Avellaneda Cortés, Carlos Franco Echevarria, Jorge Ignacio Castaño Giraldo, Gilberto Alzate Ronga et Juan B. Pérez Rubiano, la responsabilité d'informer du progrès et du développement des négociations au Haut Commissaire pour la paix.

<sup>36</sup> Le 15 août 2006 se sont démobilisés au total 31 671 combattants, selon le rapport de l'Haut Conseil de la Présidence de la Colombie.

la non-répétition de la violence. Les paramilitaires ne sont pas concernés par la Juridiction Spéciale de Paix-JEP.

La loi Justice et paix n'ayant pas montré toute son efficacité, suite à quelques démobilisations, une partie des anciens combattants illégaux se sont de nouveau réunis pour créer les groupes néo-paramilitaires<sup>37</sup> connus en tant que bandes criminelles (BACRIM)<sup>38</sup> qui opèrent dans le pays en exerçant des activités délictuelles ou criminelles (enlèvements, extorsions, trafic de drogue, etc.). Postérieures à la démobilisation des AUC, les BACRIM ont commencé à opérer dans différents départements, comme l'annonce le rapport des Nations Unies présenté en 2012 qui prévoit le surgissement de nouveaux groupes armés malgré la démobilisation des membres des AUC. Ceux-ci opèrent ensemble avec d'autres groupes armés. Bien qu'il soit difficile d'obtenir un consensus sur la définition conceptuelle des BACRIM, le terme englobe une vaste gamme de groupes différents et d'entreprises criminelles – essentiellement, n'importe quelle structure criminelle n'étant pas liée avec les guérilleros.

Les opposants de ce processus de paix soutiennent qu'il ne s'agit pas d'un processus de paix mais d'un accord permettant aux groupes paramilitaires d'échapper à la justice. « La démarche menée par le Président Uribe Vélez<sup>39</sup> auprès des organisations paramilitaires ne correspond pas à un processus de paix puisque même les actions militaires de ces dernières n'ont pas cessé. Ces accords de paix témoignent plutôt d'une stratégie politique à long terme en Colombie, qui vise le blanchiment de l'argent des fortunes acquises par les paramilitaires, les trafiquants de drogue et les hauts fonctionnaires de l'État ; elle cherche à justifier et positionner le projet politique de l'extrême droite en simulant des procès devant la justice colombienne pour échapper à l'action de la justice américaine » (Velasquez Rivera, 2007, P. 17). L'ex-chef des paramilitaires, alias l'Allemand, a récemment déclaré que les AUC avaient disparu, mais pas les paramilitaires. Alejandro Angulo (2009). « Les paramilitaires, avec leurs chefs en prisons, se sont consolidés au point de pouvoir passer de la violence meurtrière à la violence politique et économique, qui fonctionne sur le mécanisme de l'exclusion des

---

<sup>37</sup> « Néo-paramilitaire » désigne les nouveaux groupes de dissidence des paramilitaires après la signature de la paix et le dépôt de leurs armes.

<sup>38</sup> Quelques ex-combattants se sont regroupés. Par exemple : Le Clan del Golfo, Los Urabeños, los Rastrojos, Las Aguilas negras, Autodefensas Gaitanistas de Colombia, el Ejército Revolucionario Popular Antisubversivo de Colombia (ERPAC), Los Paisas, la Oficina de Envigado et d'autres factions plus petites comme Los Machos et Renacer.<sup>18</sup> Selon l'opinion publique et divers analystes du conflit armé en Colombie, les quatre premières organisations étaient considérées comme les plus importantes et les plus dangereuses à l'époque, en raison de leurs actions violentes et de leur structure complexe.

<sup>39</sup> Président de la République de la Colombie pendant deux périodes 2002-2006 et 2006-2008. Sénateur 2014-2018 et réélu pour la période 2018-2020.

minorités et la manivelle de la terreur » (Molano, 2009, p 152). Les groupes paramilitaires, les guérillas et les trafiquants de drogue incarnent ainsi l'histoire récente de la violence en Colombie avec des massacres, des assassinats ciblés, des disparitions forcées, des recrutements d'enfants soldats, des prises d'otages et des déplacements dans tout le pays, particulièrement dans les zones rurales et les zones pauvres de la périphérie urbaine. Il est important de resituer dans cette histoire la question de la délinquance juvénile et de son traitement législatif en Colombie.

## **Chapitre 2. La genèse et l'évolution de la législation sur la délinquance des jeunes**

Si l'histoire de la Colombie est un facteur essentiel pour comprendre les formes que prennent la délinquance des jeunes et la législation qui l'encadre, le pays est aussi perméable à des influences extérieures. Après avoir rappelé l'influence des Nations Unies sur les évolutions de la législation pénale à l'égard de la délinquance des jeunes dans le monde (A), nous verrons plus particulièrement leur impact en Colombie (B).

### **A. Brève histoire de la législation pénale pour les jeunes dans le monde et influence des Nations Unies**

Dans ce deuxième chapitre, nous allons rappeler les principaux changements qu'a connus le traitement juridique des actes délictueux des jeunes dans le monde, notamment, la manière dont ont évolué les notions de délit et de délinquant, ainsi que le passage d'une vision purement punitive à une vision progressive, éducative et sociale tenant compte de la corresponsabilité de l'État et de la famille, puis plus récemment, le retour à une combinaison, punitive et éducative-sociale. Nous montrerons également l'influence des acteurs internationaux qui ont contribué à ces changements, avant de cibler leur intervention dans le contexte particulier de la Colombie.

L'évolution historique du traitement juridique des mineurs délinquants<sup>40</sup> s'identifie à travers quatre étapes selon Nelly Cardenas (2009) : l'Antiquité, le Moyen âge, l'époque moderne et l'époque contemporaine.

Dans l'Antiquité, les enfants étaient considérés comme des adultes et le droit romain punissait les délits de mineurs à partir de l'âge de 14 ans.

Au Moyen Âge, en Europe, le mineur n'était pas responsable pénalement durant les premières années de sa vie. Les parents se portaient donc garants de son honnêteté future s'il était l'auteur de délits jusqu'à l'âge de 15 ans. (X<sup>e</sup> siècle). Si les parents ne gardaient pas l'enfant, ce dernier devait aller en prison et si le mineur continuait à commettre délits ou crimes, il était conduit à la potence, tout comme on procédait avec les adultes. Le droit canonique reconnaît, pour sa part, la non responsabilité des mineurs jusqu'à 7 ans et à partir de 7 ans jusqu'à 14 ans ils bénéficiaient d'une réduction de peine.

Quant à l'Angleterre, elle appliquait la doctrine du Cammon Law. Le roi ou son représentant était le père de la nation, il devait prendre en charge et protéger les enfants dont les parents ne prenaient pas de soin. Ces derniers avaient donc besoin de l'intervention du roi. Pour l'exprimer en termes actuels, la finalité était l'intérêt supérieur de l'enfant. La contrepartie de cette mesure était de refuser aux contrevenants un procès équitable et une sentence juste.

C'est à l'époque moderne que le droit pénal des jeunes progresse de la manière la plus marquante en se distinguant de celui des adultes, notamment en Italie du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle. À cette époque, un droit spécial s'applique aux mineurs, suspendant l'application de la peine jusqu'à l'obtention de leur majorité<sup>41</sup>. Dans le droit espagnol, la loi des Partidas du XIV<sup>e</sup> siècle fait une distinction entre délits de luxure et autres délits. Si l'enfant de moins de 14 ans est présumé conscient du délit, il doit être puni. A Séville, l'État s'immisce dans la vie du mineur jusqu'à constituer une biographie complète de sa vie.

L'époque contemporaine est marquée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen au XVIII<sup>e</sup> siècle, qui réunit les principes humanitaires de la Révolution française en établissant les textes constitutionnels et pénaux relatifs à la sécurité et à la protection de la personne, ainsi que la définition des délits. Dans ces principes, les mineurs ne font pas l'objet d'une instruction spéciale. La première décennie du XX<sup>e</sup> siècle connaît une augmentation de la délinquance des mineurs, qui devient un problème social à traiter par voie juridique tel que l'exigent les normes et le cadre légal.

---

<sup>40</sup> CÁRDENAS, Nelly. El Menor Infractor y Justicia Penal Juvenil, Tesis doctoral en Derecho, Universidad Católica de Santa María, Arequipa, 2009, p. 15, disponible en <http://www.eumed.net/libros/2011a/13/indice.htm>, (sitio consultado el 25 de febrero del 2017)

<sup>41</sup> Ibid. P. 54

C'est ainsi que voient le jour les tribunaux pour mineurs, reconnus au niveau mondial. On en distingue trois types : 1) les tribunaux de protection de l'enfance à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et aux débuts du XX<sup>e</sup> siècle 2) les tribunaux ayant donné naissance au modèle éducatif dans les années 60 et les tribunaux inspirés du Welfare 3) le modèle garantiste des années 80, qui priorise la garantie de réparation et de protection de la victime et de ses biens (Cardenas, 2009, p10)

Toutefois l'évolution n'a en réalité pas été aussi linéaire. Emilio Garcia affirme que la conception juridique de l'enfance existait avant le XIX<sup>e</sup> siècle car les premiers mécanismes de contrôle social des mineurs ont été l'école et la famille (Garcia, 2001 p 293). Et voici l'analyse faite par Nelly Luz Cardenas concernant le droit anglo-saxon : « Le contrôle social complémentaire a fonctionné sans distinction entre adultes et jeunes. Quelques références peuvent se trouver dans le droit anglo-saxon au XVII<sup>e</sup> siècle. Mais il s'agissait d'événements isolés et sporadiques »<sup>42</sup>. En 1899 s'est créé dans l'Illinois le premier Tribunal pour mineurs. « Le nouveau cadre juridique est relativement simple. Il consiste à procéder aux réformes juridiques nécessaires pour conférer au juge (qui devait prendre la place d'un bon père de famille) . La conception enfance-adolescence entre dans un complexe réseau de mécanismes entre charité et répression qui passe automatiquement par la notion de « mineur ». C'est la naissance d'une culture de la jurisprudence des politiques sociales complémentaires. Il s'agit de pallier par des normes juridiques l'insuffisance des politiques sociales basiques. Le paradigme de la défense sociale<sup>43</sup> unit les juges et le mouvement social des Réformistes dans une relation claire de complémentarité qui s'est établie » (Garcia, 2009 P 297).

De manière générale, dans l'histoire de l'intervention juridique auprès de l'enfant délinquant, deux types d'interventions sont opposées : « sociale » et « punitive ». Mais les analyses montrent que ces deux dimensions ont toujours été plus ou moins présentes dans la

---

<sup>42</sup> Ibid p. 15.

<sup>43</sup> En France, le paradigme de la défense sociale s'est développé à partir de l'idée d'une origine sociale et non individuelle de la délinquance juvénile. « Au cours des années 1930, une campagne de presse dénonce les « bagnes d'enfants ». Le courant dominant en politique criminelle est alors celui de la « défense sociale » d'obédience catholique (promu par un magistrat, Marc Ancel) puis après 1945, la « défense sociale nouvelle » (après 1945). La politique criminelle « humaniste » que ce courant tente de promouvoir est fondée sur la reconnaissance de l'origine sociale de la criminalité : « Il ne s'agit plus simplement de punir, mais de prévenir, de resocialiser un jeune, victime de son éducation avant d'être criminel », Gérard Mauger. *La sociologie de la délinquance juvénile*. Edition la découverte, Paris 2009. D'autre part, La défense sociale nouvelle a été un mouvement de politique humaniste face à la criminalité. Marc Ancel, dans la Revue Internationale de droit comparé, en 1954, définit la défense sociale nouvelle comme un instrument d'une politique criminelle réaliste et efficace au service du bien commun : à ce titre, il convient de lui assigner pour fonction primordiale la réadaptation sociale du délinquant.

conception de l'intervention à mener face à la délinquance juvénile, comme dans le traitement judiciaire de la délinquance juvénile dans monde jusqu'à ce jour.

En Amérique latine, bien que l'on n'ait pas de doute sur l'existence d'une loi pénale pré-colombienne, comme chez les peuples aztèque, maya, inca ou mésoaméricains, on ignore si les enfants ou les jeunes ayant commis un crime bénéficiaient d'une réglementation particulière ou spécifique. Le début législatif de la « question criminelle » se pose à l'époque républicaine, après l'indépendance des colonies. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la plupart des pays d'Amérique latine se dotent d'une constitution politique et de codes pénaux mais la réglementation en matière de criminalité juvénile ne fait l'objet d'aucune attention particulière. Ainsi, les tribunaux pour mineurs ne verront le jour qu'au XX<sup>e</sup> siècle. Même si l'action des Réformistes anglo-saxons est importante en Amérique latine, le cadre juridique d'intervention n'est pas adapté aux problématiques sociales du continent. De plus, la création de la notion de « mineur infracteur » met l'accent sur le traitement institutionnel des mœurs et la déviance par rapport à la norme sociale. « A partir de 1915 et jusqu'aux années 60, deux visions de l'intervention auprès des jeunes délinquants se développent. La première, la vision bio-anthropologique, légitime l'institutionnalisation qui cherche les causes du comportement déviant hors du sujet. Surgit également la médicalisation des problèmes sociaux » (Garcia, 2001, P 300). La deuxième, la sociologie fonctionnaliste, qui considère les mineurs abandonnés et délinquants comme le résultat de défaillances socio-structurelles et de la tension entre les objectifs culturels et institutionnels. Mais comme l'observe Emilio Garcia, le courant fonctionnaliste ne dépasse pas le cadre académique. Dans les années 1950, la situation des mineurs s'améliore mais les délits qu'ils commettent sont quantitativement résiduels et le juge endosse le rôle d'exécuteur des politiques de contention. Dans les années 1970, la crise économique affecte le budget fiscal et l'investissement dans les politiques sociales. Deux éléments ont une influence déterminante. D'une part la réduction de l'intervention de l'État et d'autre part, le déclin de la religion comme élément de cohésion sociale. Par rapport à la jeunesse délictueuse, la dénomination « mineur en situation irrégulière » introduit l'idée d'une politique sociale déguisée. Apparaît ensuite la Convention internationale des droits de l'enfant, qui définit la frontière entre intervention légale et l'institutionnelle. Elle supprime définitivement l'image du « mineur » comme un objet de compassion et de répression, en transformant l'enfant-adolescent en sujet de droits (Garcia, 2001). Telle est la situation actuelle en Amérique latine, à l'exception du Brésil (Lucchini, 1991).

En résumé, dans le monde entier, y compris la Colombie, les étapes historiques sont donc dans les grandes lignes les suivantes :

- a) Fin du XIXe siècle et début du XXe siècle : naissance de tribunaux pénaux pour mineurs : modèle de protection de l'enfance
- b) Années 1960 : politique de bien-être. Sans abandonner le modèle précédent, ce sont les débuts du modèle éducatif.
- c) Décennie 1980, accent mis sur les droits et les garanties judiciaires. Dans le même temps, la nécessité de promouvoir de nouvelles formes de réaction sociale s'impose. Travail social, déjuridicisation, modèle de rétribution et de responsabilité.

## 2. Le rôle de la législation internationale<sup>44</sup> dans les lois relatives aux jeunes délinquants promulguées par la Colombie

La législation internationale promulguée par les Nations Unies ainsi que d'autres accords signés par la Colombie ont permis, en Amérique latine et notamment en Colombie, d'évoluer dans le traitement de la délinquance juvénile<sup>45</sup>. Le premier texte que la Colombie a pris en compte dans sa législation est la Déclaration des droits de l'Enfant, promulguée le 20 novembre 1959. Puis, l'influence du pacte international des droits civils et politiques en 1966 et les règles de Beijing<sup>46</sup> du 20 novembre 1985 ont régulé le système d'administration

---

<sup>44</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme 1948, Déclaration des droits de l'enfant 1959, Pacte international des droits civils et politiques 1966, Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels 1966, Convention des droits interaméricaine des droits de l'homme 1969, Convention internationale des droits de l'enfant 1989, Convention C 182 sur les pires formes de travail des enfants 1999. Ensemble de règles a minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. Règles a minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

<sup>45</sup> La législation internationale sur le traitement juridique des jeunes délinquants a également évolué au fur et à mesure. Le processus de transformation en direction d'une reconnaissance croissante de l'adolescent et de l'enfant en tant que sujet de droits est clair et dynamique dans l'évolution interne des réglementations internationales. Les règles de Beijing au point 2.2.c définissent comme « mineur délinquant tout jeune accusé ou condamné pour avoir commis une infraction, délit ou crime » (cette définition nécessite une culture juridique pour déterminer un type d'incapacité comme la condition d'octroi pour avoir une protection). Plus loin dans la section extension : « Extension du champ de règles » point 3.1 il est déclaré : « Les dispositions pertinentes des règles applicables non seulement aux jeunes délinquants mais aussi à ceux qui peuvent être poursuivis ne les rendent pas punissables si l'acte concret a été pratiqué par des adultes. » Cette disposition à des fins de protection implique la reconnaissance de l'absence ou du manque de respect fréquent du principe de légalité dans le droit dit des mineurs. Les progrès des instruments internationaux les plus récents sont notables.

<sup>46</sup> Les règles de Beijing, ont permis aux États membres d'avancer dans la législation. En France ces règles ont constitué « une première référence juridique pour parfaire la définition des principes, du droit pénal des mineurs. Enoncées dans un souci d'harmonisation des législations des différents pays signataires, ces règles ne sont pas en contradiction avec le droit français en la matière, l'ordonnance de 1945 répondants à la quasi-totalité de ses

de la justice pour mineurs. Elles ont inspiré le Code des mineurs colombien de 1989 et les règles basiques de traitement des détenus. Le Code des mineurs 2737 de 1989 reprend largement ces règles ainsi que, la Convention Américaine de droits humains Pacte du Costa Rica (signé en 1969 et entrée en vigueur en 1978). L'influence de ces textes se retrouve aussi dans une autre loi selon laquelle les mineurs ne pouvaient pas être mis en examen, ne devaient pas être avec des adultes et devrait être jugés par des tribunaux spécialisés pour mineurs ( Lois 906 de 2004 de procedure pénal) . Cependant, le Code des mineurs de 1989 n'inclut pas le texte de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant car elle a été ratifiée par la Colombie un an après la promulgation du Code des mineurs. Le Code ne reprend donc pas les principes essentiels de cette Convention et il faudra attendre 17 ans pour mettre en place tous les principes de la Convention, après plusieurs appels et recommandations des Nations Unies<sup>47</sup>.

L'influence des Nations Unies sur l'évolution des droits de l'enfant est importante dans le monde, y compris en Colombie, pendant les années 1990. « La promulgation de la Convention générale relative aux droits de l'enfant en 1989 a marqué une étape importante dans l'évolution historique des droits des mineurs. Après l'entrée en vigueur de cette convention, un processus de réforme législative et d'ajustement a commencé dans les années 90. Notamment dans les pays comme la Colombie, le Brésil, l'Equateur et le Costa Rica. » (Garcia, 2001, p 298)

Néanmoins en Colombie, la mise en place de ces accords a été longue et la législation sur la délinquance de mineur n'a pas été pendant 17 ans « en ordre » avec la Convention. « Les instruments internationaux spécifiquement consacrés à l'enfance montrent de plus en plus leur divergence avec les instruments nationaux, fondés sur la ' situation irrégulière ' et le traitement indifférencié entre enfant délinquant et enfant abandonné. »<sup>48</sup>

Par la suite, les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées en 1990 ont servi de référence aux professionnels impliqués dans l'administration de la justice pour mineurs (voir annexe 1).

Le Statut de Rome, de la Cour pénale internationale, sur le recrutement et les crimes de guerre a influencé le deuxième Code de 2006 de l'enfance et de l'adolescence, concernant le

---

exigences, notamment quant à la prééminence d'un souci de l'intérêt du mineur, de son éducation et de la proportionnalité de la réponse pénale » (Milburn, 2009, p 78)

<sup>47</sup> Comité des Droits de l'enfant, quarante-deuxième session. Examen des rapports présentés par les États-parties en application de l'article 44 de la Convention. Juin 2006

<sup>48</sup> Brouillon document CONPES 2014 Prévention de la délinquance juvénile .

recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Ce Code donne lieu à un traitement spécifique des enfants et des jeunes soldats appartenant aux groupes rebelles car avant 2006, ces jeunes comparaissaient devant la justice pénale des adolescents ; ils étaient traités comme mineurs délinquants et accusés de délit de rébellion. Les Nations Unies ont insisté pendant plusieurs années sur la nécessité d'adopter ce Statut dans la législation Colombienne pour mineurs. Finalement, la réforme du Code en 2006 a adopté le principe d'opportunité pour les adolescents participant à des délits et crimes commis par les groupes armés<sup>49</sup>. L'influence des Nations Unies et des organismes internationaux<sup>50</sup> dans la législation colombienne, relative aux mineurs délinquants et à diverses problématiques du pays (déplacement forcé, l'utilisation des jeunes soldat) a permis au pays d'avancer sur la législation des mineurs. En effet, les Nations Unies ont poussé l'État colombien à remplir ses obligations à l'échelle internationale et, par la suite, à modifier les lois pour garantir les droits humains. Un exemple des problématiques concernées sont les déplacements par la violence et la violation des droits humains. Ainsi, les Nations Unies ont exhorté le gouvernement colombien à prendre d'urgence des mesures pour faire face aux problèmes suscités par le déplacement forcé de populations à cause de la violence. C'est à partir de ce moment-là que le gouvernement a créé la loi 387 de 1997 qui porte attention sur la population déplacée par la violence.

L'influence internationale sur l'évolution de la législation des mineurs en Colombie est donc importante depuis la seconde moitié du XXe siècle ; en particulier, les Nations Unies ont un rôle moteur qui se retrouve dans la chronologie de la législation.

## **B. Chronologie de la législation pour mineurs 1837-2006 en Colombie**

La législation colombienne pour mineurs évolue en trois grandes étapes à partir du XIX<sup>e</sup> siècle et après l'indépendance vis-à-vis de l'Espagne. La première est la reconnaissance du mineur dans la législation pénale, mais sans distinction avec le traitement pénal de l'adulte et avec la primauté de l'autorité parentale et religieuse. La deuxième étape est le développement de la machine judiciaire et de la législation pour mineurs délinquants, avec la création de

---

<sup>49</sup> Code 1098 de 2006. De l'enfance et l'adolescence. Article 175 et 176.

<sup>50</sup> Conférence Episcopal colombienne, 1995. Le déplacement est une violation massive et diverse des droits humains.

tribunaux pour mineurs et d'institutions de protection de l'enfance. L'enfant est un sujet qui fait l'objet d'une protection et il est « non responsable » pénalement. Enfin, la troisième étape consiste en une mutation de la législation. L'enfant est un sujet de droits et responsable pénalement. L'État met alors en place des mécanismes spécifiques afin de prévenir la délinquance juvénile ; il reconnaît les enfants soldats comme victimes et non comme délinquants. Dans le même temps, il renforce les peines et abaisse l'âge de la responsabilité pénale.

*1. Le traitement juridique de 1837-1890. L'enfant perçu comme une personne fragile et responsable pénalement au même titre que l'adulte*

Selon Guiselle Holguin (2010), au XIX<sup>e</sup> siècle, le mot « jeune » n'existait pas au niveau juridique dans les Constitutions colombiennes de 1832, 1843, 1853, 1863 et 1886. Lorsque l'adolescent commettait des crimes au regard du droit pénal, il ne bénéficiait pas d'un traitement juridique différent de celui des adultes. Le traitement juridique d'une affaire ne tenait tout simplement pas compte des conditions particulières en termes de développement physique et psychologique<sup>51</sup>. L'adolescent était quoi qu'il en soit soumis à une procédure similaire à celle des adultes et envoyé dans les mêmes prisons<sup>52</sup>. À cette étape, le cas des mineurs est mentionné dans quatre lois entre 1837 et 1890. Puis la législation s'occupera de nouveau des mineurs en 1914.

En 1837, le code pénal de Cundinamarca met en cause la réclusion des mineurs entre 7 et 12 ans. En revanche, les jeunes entre 13 et 18 ans étaient considérés comme pénalement responsables, au même titre que les adultes, et entraient alors dans le même système pénal.

Il faut remarquer qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, la délinquance des mineurs n'était pas considérée comme un problème social mais familial. L'autorité paternelle et religieuse était donc suffisante et décisive pour corriger les mineurs déviants. Envoyer les jeunes en prisons relevait de l'exercice spécifique de l'autorité parentale. Par conséquent, aucun système juridique ou judiciaire spécifique ne s'appliquait aux jeunes. Cette procédure niait la possibilité aux jeunes délinquants d'obtenir un jugement et une sentence en accord à leur âge et le délit commis.

---

<sup>51</sup> Code Pénal de Santander et Code Pénal de Cundinamarca

<sup>52</sup> Code Pénal de Santander 1837. Article 106

Au XIX<sup>e</sup> siècle, quand des enfants se révélèrent « incorrigibles »<sup>53</sup> aux yeux des parents, le père avait la possibilité de les faire arrêter et de les envoyer dans un établissement de correction. Comme il n'y avait pas de centre pour mineurs, ils étaient envoyés dans un centre de détention de type panoptique, avec les adultes. La loi 57 de 1887 du code civil décrit les circonstances dans lesquelles le père pouvait envoyer les enfants en prison et pendant quelle durée : « Le père a le pouvoir de corriger et de punir ses enfants et, s'il ne parvient pas à imposer son autorité, le père a la possibilité de les punir en les envoyant dans un établissement correctionnel (prison) pour une durée d'un mois. Si l'enfant a 16 ans, le père peut prolonger jusqu'à 16 mois au plus. Le père a également le pouvoir de mettre fin à l'internement »<sup>54</sup>.

Au plan législatif, la colonie pénitentiaire de Mettray, en 1839, en France, a inspiré la création des maisons de correction en Colombie par la loi 123 de 1890 afin de rendre possible l'internement des mineurs délinquants de droit pénal, conformément aux normes techniques et pédagogiques des établissements de correction (avec pour consigne la discipline, la religion et l'isolement). Toutefois, elles ne seront pas construites au XIX<sup>e</sup> siècle.

L'intervention de l'Église dans ces établissements de correction a été, au fil du temps, très importante. Cette intervention se maintient à nos jours. Actuellement, les établissements fermés pour les jeunes délinquants sont gérés par les communautés religieuses catholiques.

## *2. Le traitement juridique : protection de l'État et correction des comportements déviants des jeunes sans responsabilité pénale, 1914-1989*

Dans cette étape, la machine judiciaire se développe et concerne : le traitement de la délinquance de jeunes (tribunaux pour mineurs, juges pour mineurs et institutions pour jeunes délinquants), la législation pour les mineurs (lois concernant les mineurs délinquants) et le traitement de la délinquance juvénile en tant que situation irrégulière et problème social lié à la pauvreté.

Après d'un vide législatif de 24 ans, la loi se préoccupe à nouveau des jeunes. En 1914, la loi 35 ordonne de construire les maisons de corrections pour mineurs mais elle n'est pas exécutée avant 1920. Dans ces maisons, les jeunes sont retenus et soumis à une discipline rigoureuse, à une surveillance « sévère » et à un travail très physique en guise de suivi

---

<sup>53</sup> Terme juridique utilisé dans la loi.

<sup>54</sup> Lois 57 de 1887. Code Civil

éducatif. Cette politique du traitement judiciaire différentiel entre jeunes et adultes combine l'aspect punitif-répressif et éducatif en milieu fermé.

A partir de 1920, sous l'influence internationale et notamment celle des États-Unis<sup>55</sup>, se créent les tribunaux pour mineurs de plus de 7 ans et mineurs de 17 ans. « Le juge doit prendre en compte qu'il ne s'agit pas seulement de punir mais de former le sens moral du mineur par tous les moyens que donne l'éducation, y compris la punition »<sup>56</sup>. Dans ce contexte, les jeunes de plus de 10 ans sont considérés comme des adultes. Ces tribunaux sont chargés des mineurs délinquants, abandonnés, ainsi que des enfants de personnes emprisonnées. Sur les bases de cette même loi sont créées les maisons de réforme et de correction où sont envoyés les mineurs sur ordonnance du juge. Les populations de jeunes délinquants et d'enfants abandonnés sont mélangées sans distinction dans ces établissements.

Pour Holguin Galvis (2010)<sup>57</sup>, c'est la malnutrition, la violence et le taux de décès affectant les mineurs qui sont à l'origine de la loi 35 de 1914, et non l'augmentation de la délinquance juvénile. Une combinaison entre protection de l'enfance, politiques sociales et mesures juridiques voit alors le jour. Toutefois, il s'agit de résoudre par l'imposition de normes l'insuffisance des politiques sociales. L'État répond au problème social de la pauvreté par une norme répressive.

Douze ans plus tard, la loi 79 de 1926 utilise pour la première fois dans la législation colombienne les mots « garçon » et « fille » et non « homme » et « femme », montrant ainsi qu'il existe une différence entre mineurs et adultes et que les enfants et jeunes ne sont pas soumis au même système judiciaire. Cette loi institue la garde d'enfants mineurs abandonnés, en danger ou délinquants. Le modèle de traitement des jeunes délinquants et en abandon est pris aux États-Unis, avec la création des Tribunaux pour Mineurs en 1899 : il pose comme présumé que l'origine de la délinquance est causée par l'abandon de mineurs et le manque de normes. « Dans ce cadre, nous pouvons placer la naissance de deux figures centrales dans la définition d'un enfant en "situation de danger moral et matériel", à savoir "l'enfant abandonné" et "l'enfant délinquant", termes qui cessent enfin d'être synonymes. En effet,

---

<sup>55</sup> Dans la sphère internationale, le premier tribunal pour mineurs à Chicago a été fondé en 1899 pour différencier le traitement des jeunes : « Face à l'augmentation de la délinquance juvénile, il est nécessaire d'introduire des normes ou des réformes législatives régulant le comportement des mineurs, contrairement au système normatif. Avec ces questions se posent également celle des études pour établir les causes des infractions de mineurs, voir l'environnement dans lequel l'enfant vit, analyser l'efficacité des lois adoptées et en formuler de nouvelles, étudier le profil du juge, analyser le procès, examiner les garanties et l'imposition de la peine ».

<sup>56</sup> Ley 98 de 1920 article 16. Loi 11 novembre de 1920. Sénat de Colombie.

<sup>57</sup> HOLGUIN, Guiselle. Monografía para acceder al título de especialista en Instituciones Jurídico-Procesales: "Desarrollo histórico de las violaciones al Proceso del Menor Infractor de la Ley Penal". Universidad Nacional de Colombia. Bogotá 2010. P 250

dans le discours des "entrepreneurs moraux" (comme Becker appelle les créateurs de normes) de ces années-là, aucune distinction n'était faite entre eux, l'enfant abandonné finirait très probablement par devenir criminel, et l'enfant délinquant était sûrement d'abord un enfant abandonné » (Cabezas, 2011, 163)

De cette loi découle le Conseil d'Aide Publique formé par l'archevêque, un représentant du pouvoir exécutif, un représentant de la Croix Rouge et des institutions dédiées à la protection des enfants. A ce stade, le rôle de l'Eglise catholique<sup>58</sup> est essentiel dans le traitement de la délinquance car c'est elle qui administre les centres de resocialisation des jeunes délinquants. Progressivement la législation évolue et en 1942, le gouvernement demande une expertise sur les conditions de vie des mineurs dans les maisons de correction. Le rapport fait état de la surpopulation et de l'inactivité des mineurs, ce qui amène le gouvernement à décider de certains changements. Il promulgue notamment la loi 83 de 1946, qui adopte le critère de défense de l'enfant<sup>59</sup> en changeant le paradigme et introduit le mot « établissement d'éducation »<sup>60</sup> concernant les mineurs de moins de 18 ans ayant commis des délits, en état d'abandon ou en danger moral ou physique.

Ce changement de paradigme ouvre une nouvelle voie pour l'intervention institutionnelle et politique auprès des enfants abandonnés car ils ne sont plus traités comme délinquants, ni mélangés dans les mêmes institutions que les jeunes délinquants.

Dans cette même année, en 1946, se crée le Conseil National de Protection (de l'enfance) et le système judiciaire se développe, avec l'obligation d'avoir dans chaque grande ville un juge pour mineurs, ainsi que dans chaque département. « Les enfants mineurs de 8 à 10 ans ayant commis des délits ne sont plus envoyés en prison, mais remis à leur famille ou à une famille susceptible de les recevoir. En dernier recours, et uniquement si personne ne peut les loger, ils sont envoyés en établissement spécialisé »<sup>61</sup>. Cette loi fait évoluer la législation des mineurs en séparant les enfants des adultes dans les prisons. Elle fait « évaluer la mesure

---

<sup>58</sup> Les communautés religieuses administrent les établissements fermés pour les jeunes délinquants dans tout le pays, comme par exemple : Fundacion Hogares Claret et la communauté de los amigonianos,

<sup>59</sup> C'est au début de ce siècle que naît l'inquiétude vis-à-vis des problématiques de l'enfance. Elle est le résultat, d'une part, de l'internationalisation des idées qui commencent avec l'école positive et puis avec l'École de la défense sociale, et d'autre part, de l'imitation latino-américaine des préoccupations européennes et des États-Unis d'Amérique à l'égard des enfants. Cela apparaît dans plusieurs congrès internationaux sur le thème de l'enfance. La première législation spécifique connue voit le jour en Argentine. Elle est promulguée en 1919. Mais c'est dans les décennies suivantes que la plupart des premières législations furent promulguées, par exemple en Colombie en 1920, au Brésil en 1921, en Uruguay en 1934 et au Venezuela en 1939. Durant cette période et jusqu'aux années 60, le droit pénal des mineurs a été intensément développé, dans sa sphère criminelle, sur la base des doctrines positivistes-anthropologiques.

<sup>60</sup> Ley 83 de 1946. Ley Orgánica en defensa del niño. Congreso de la República de la Colombia. Diciembre 1946. Artículo 20.

<sup>61</sup> Loi 83 de 1946. Orgànica en defensa del niño. Congres de la République de la Colombie. Décembre 1946. Article 12.

imposée au mineur, le juge devait tenir compte de son état de santé, des motifs pour lesquels l'enfant avait commis le délit, de son comportement à l'école, de sa famille et de la capacité économique du foyer »<sup>62</sup>. Le juge ne pouvait pas mêler dans la même institution enfants et jeunes avec une mesure de protection par abandon ou danger, et mineurs délinquants<sup>63</sup>. Sont créés également les centres d'éducation pour enfants en danger, les centres pour jeunes délinquants, les écoles-familles, les écoles de travail agricole et les maisons de correction<sup>64</sup> pour mineurs délinquants.

La loi 98 de 1920, le code pénal de 1935, le Code de Procédure de 1938, la loi 83 de 1946, le décret 409 de 1971 et le Code des mineurs se fondent sur le paradigme de la situation irrégulière du mineur, c'est-à-dire une combinaison de la protection-répression dans le traitement juridique des mineurs. « C'est une tendance née du courant philosophique du positivisme, selon lequel la situation d'abandon, la non-réalisation des droits fondamentaux des enfants et des adolescents et la transgression des normes pénales, tout se superpose, en créant une situation confuse protecteur-punitif, en fait très discriminante pour l'enfant, considéré comme objet de compassion et de répression en même temps » (Baratta Alessandro, p.47, 1991)<sup>65</sup>.

De 1914 à 2005, plusieurs lois ont été adoptées en Colombie, de différents types. Les plus importantes sont : la création de l'Institut Colombien de Protection de la famille (ICBF), qui gère aujourd'hui encore tout ce qui concerne les droits des enfants et de leurs familles ; la loi sur la détention de mineurs<sup>66</sup> ; l'interdiction des mineurs dans les prisons d'adultes<sup>67</sup> ; la caractérisation des délits<sup>68</sup> ; le mineur délinquant pénalement non responsable (décrit dans le code pénal pour adultes)<sup>69</sup> ; la défense des mineurs face aux médias et à l'exposition médiatique<sup>70</sup> ; le Code des mineurs en 1989, qui fixe toutes les normes concernant les droits des enfants et jeunes ; les mineurs délinquants ; la pension alimentaire ; la responsabilité parentale et les adoptions.

Pour ce qui concerne les mineurs délinquants, on a déjà mentionné que le Code des mineurs 2737 de 1989 n'a pas tenu compte la Convention Internationale des Droits de l'Enfance

---

<sup>62</sup> Ibid. Article 20 et 21

<sup>63</sup> Ibid. Article 21

<sup>64</sup> Les maisons de correction sont connues avec le nom « Las correccionales »

<sup>65</sup> Cité par TUDARES DE GONZALES, Trina. 1996. Tendencias evolutivas en la proteccion del niño y el adolescente : de la situacion irregular a la proteccion integral. P 123

<sup>66</sup> Décret 2803 de 1953 Décret 2272 de 1990. Détention des enfants dans les prisons de majeurs, décret 0566 de 1990

<sup>67</sup> Loi 65 de 1993 Code pénitentiaire.

<sup>68</sup> Loi 906 de 2004 Code de procédure pénale

<sup>69</sup> loi 599 Code pénal 2000

<sup>70</sup> Décret 1673 La Défense des droits des mineurs face aux médias.

adoptée le 20 novembre 1989 car ce Code a été approuvé avant la Convention, le 27 novembre 1989. Le Code des mineurs n'a donc pas inclus les prémisses de la protection de l'enfance intégrale. Il établit en revanche les critères de la doctrine de la « situation irrégulière »<sup>71</sup> des mineurs et par conséquent, l'intervention de l'État. Or, ces critères vont à contre-courant de la Convention, qui voulait une intervention des États-parties à partir de la protection intégrale en considérant le mineur comme un sujet de droits et non un objet de protection. La doctrine de la situation irrégulière peut être résumée comme suit : « Le modèle de situation irrégulière (ou tutelle) existe en Amérique latine depuis les années 30. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : 1. Maintien d'une conception étymologique positiviste de la criminalité qui justifie une intervention coercitive de l'État contre les auteurs d'infractions pénales, fondée sur des idées de resocialisation et de défense sociale 2. Substitution aux peines de mesures de sécurité applicables non seulement aux délinquants, mais aussi aux mineurs en situation irrégulière, situation d'abandon, de danger physique ou moral 3. L'argument de la tutelle comme point de départ permet de détourner l'attention de deux problèmes, politiques et criminels : Premièrement, le fait que tous les droits fondamentaux des adultes ne sont pas reconnus aux mineurs (situation mise en évidence aux États-Unis et dans les années 80 dans le reste de l'Amérique). Deuxièmement, le fait que la conséquence réelle produite par cette idéologie n'a fait qu'élargir la violence et la marginalité qui devaient être évitées par l'intervention protectrice de l'État » (Hall, Paola, 2004, p 233).

En 2006, le Comité des Nations Unies fait le bilan de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant dans la législation, avant la promulgation de la réforme qui fait passer du Code des mineurs 1989 au Code de l'enfance et l'adolescence 2006. Dans ce bilan, le Comité déplore que la Colombie n'ait pas avancé dans sa législation pour mineurs afin de se mettre en accord avec la Convention : « Le Comité regrette toutefois que la réforme du Code des mineurs de 1989 soit insuffisante et n'ait pas encore abouti, malgré 10 ans de débats et les nombreux appels des organismes, comme les Nations Unies, qui ont lancé en faveur d'une modification de la législation nationale, propre à la mettre en conformité avec les obligations découlant de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant »<sup>72</sup>.

---

<sup>71</sup> Code des Mineurs 1989 ; Article 29 Les mineurs en situation irrégulière sont : les mineurs abandonnés ou en danger, ceux n'ayant pas de ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins, ceux ayant participé à des infractions pénales, les enfants avec déficiences physiques ou mentales et les toxicomanes.

<sup>72</sup> Comité des droits de l'enfant, quarante-deuxième session. Examen des rapports présentés par les États-parties en application de l'article 44 de la Convention. Nations Unies. CRC/C/COL/CO/3. 6 juin 2006. P. 3.

Avant 2006, la situation est donc la suivante : le Code des mineurs de 1989 affirme le principe de la non responsabilité pénale<sup>73</sup> des jeunes délinquants qui se démarque du Code pénal réservé aux adultes en 1980. « En droit Colombien, le mineur n'est pas responsable en matière pénale. Il est considéré comme inimputable (non responsable pénal). Le qualificatif d'inimputable donné au mineur délinquant implique que même si le mineur a commis un acte illégal, il n'est pas responsable, ni coupable. La conséquence logique de ce système est l'application des mesures éducatives ou de protection et non des sanctions pénales proprement dites »<sup>74</sup>. L'application de cette loi avait généré de profonds débats au sein de la société, de la communauté internationale et des médias. Contrairement au début du siècle, la délinquance n'est pas traitée comme un problème de pauvreté mais comme un problème social lié entre autres à la pauvreté. Cette longue évolution de la législation colombienne a été façonnée par les traités internationaux ratifiés et adoptés par l'État colombien. Ces textes ont eu un impact significatif sur le traitement de la délinquance juvénile et la justice pour mineurs, mais le Code des mineurs n'applique pas la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui considère le mineur comme un sujet de droits et non un objet de protection. De plus, il ne reconnaît pas l'influence du conflit armé sur la délinquance de mineurs mais il traite le problème comme le résultat d'une déviance propre à la jeunesse. Les jeunes ayant intégré les groupes armés sont traités comme des délinquants et jugés sur le délit de rébellion, ils sont privés de liberté dans les centres fermés pour les jeunes. Si le jeune est pris en combat mais se livre volontairement aux autorités, il bénéficie d'un accompagnement et intègre un programme spécial de resocialisation.

### *3. Le traitement juridique : l'enfant et les jeunes sujet de droits et la prévention de la délinquance juvénile 2006-2019*

Au cours de cette période, la plupart des lois sur la prévention de la délinquance juvénile de l'histoire législative colombienne ont été élaborées.

Le Code des mineurs 2737 de 1989 est réformé par le Code 1098 de l'enfance et l'adolescence en 2006. Dix-sept ans après l'adoption de la Convention International des

---

<sup>73</sup> Dans le Code des mineurs 2737 de 1989. L'enfants et jeunes sont « inimputables », c'est à dire non responsables pénalement.

<sup>74</sup> L'article 165 du Code des mineurs établit clairement que le mineur de moins de 18 ans est considéré comme inimputable en matière pénale et qu'il n'y a pas de responsabilité pénale résultant de ses actes. La délinquance des mineurs en Colombie. (Code pour mineurs et justice pour mineurs)  
<http://www.dhdi.free.fr/recherches/etudesdiverses/articles/liliam1.htm>

Droits des Enfants, et conformément aux recommandations du Comité des Nations Unies, cette réforme vise à passer d'un traitement des jeunes et des enfants en « situation irrégulière » à une « protection intégrale », impliquant de grands changements sur le traitement de la délinquance des mineurs.

« Le point de départ {de la protection intégrale} est la loi 1098 de 2006 (Code de l'enfance et de l'adolescence), qui a créé une rupture dans la conception des droits des enfants et des adolescents (sujets de droits), leur protection et leur garantie par les politiques publiques et la création de nouvelles obligations pour les fonctionnaires, dont les fonctions sont liées au développement des droits de l'enfant » (Quiroz, 2013, p 63). La logique de ce système est l'application de mesures éducatives et de protection, et non de sanctions pénales. « Les mesures ont un caractère de protection, de rééducation, de resocialisation, de réhabilitation. Le but est le développement complet de l'enfant et de sa famille dans les domaines sociaux et communautaire, avec l'aide des autorités locales, en particulier dans la création, l'organisation et le fonctionnement de l'offre institutionnelle pour la réinsertion des jeunes délinquants »<sup>75</sup>. Dans ce Code subsistent des garanties pénales égales à celles des adultes comme la présomption d'innocence, le droit de la défense, la légalité de la preuve, le droit au silence, etc.

C'est à partir de cette période que lon peut dater la consolidation des politiques sociales de la prévention de la délinquance juvénile au niveau national. Dans le même temps s'accélère le durcissement de peines<sup>76</sup>, l'abaissement de l'âge d'emprisonnement<sup>77</sup>, la reconnaissance de la responsabilité pénale de jeunes délinquants<sup>78</sup> et la protection intégrale<sup>79</sup>.

Le code 1098 de l'enfance et l'adolescence de 2006 donne aux institutions responsables de jeunes délinquants et aux responsables juridiques<sup>80</sup> (Ministère de la Justice et tribunaux) une responsabilité majeure et un rôle plus important. Sont également concernés les centres d'aide

---

<sup>75</sup> Code de l'enfance et l'adolescence de 2006, article 140.

<sup>76</sup> Le durcissement des peines consiste à augmenter les années d'emprisonnement pour délit ou crime.

<sup>77</sup> Dans le Code de l'enfance et l'adolescence 1098 de 2006, l'âge minimal pour être emprisonné était de 16 ans, mais cette loi a été modifiée par la loi 1453 de 2011, article 90, où la privation de liberté est possible à partir de l'âge de 14 ans, si le jeune a commis un crime. Selon le Code l'enfance et de l'adolescence de 2006, l'emprisonnement des mineurs a un caractère pédagogique et le but est la restauration des leurs droits.

<sup>78</sup> Dans le Code de l'enfance et l'adolescence les jeunes de 14 à 18 ans sont responsables pénalement contrairement au Code des mineurs. L'objectif est que le jeune reconnaisse qu'il a commis un délit ou un crime et qu'il doit offrir réparation à la victime.

<sup>79</sup> La protection intégrale considère que l'enfant et l'adolescent sont sujets de droits et qu'ils doivent avoir les mêmes garanties que les adultes et plus que ceux-ci en raison de leur condition particulière. TUDARES DE GONZALEZ, Trina. 1996. P 12

<sup>80</sup> Décret 1427 de 2017

à la famille (commissariats de famille)<sup>81</sup>, Institute National de la Famille (ICBF) et la Police pour les enfants et adolescents. De cette loi découle le Système de Responsabilité Pénale pour les Adolescents-SRPA<sup>82</sup>, constitué par plusieurs institutions travaillant au niveau national et régional avec les enfants et les jeunes. Le Système de Responsabilité Pénale (SRP) « est l'ensemble de normes, procédures, autorités judiciaires spécialisés et institutions administratives que régissent ou interviennent dans l'enquête et la poursuite des crimes commis par des mineurs âgés de 14<sup>83</sup> à 18 ans au moment de commettre l'acte punissable »<sup>84</sup>. Le Code de l'enfance et l'adolescence établit les bases en vue de la création d'autres lois plus favorables aux jeunes, à leur participation politique et sociale<sup>85</sup>. La responsabilité pénale passe à 14 ans<sup>86</sup> et la responsabilité majeure à 18 ans<sup>87</sup>. Si le jeune atteint 18 ans alors qu'il est en centre fermé, il poursuit sa peine jusqu'à la fin, même si cela l'amène, par exemple, à l'âge de 25 ans, ce qui a un impact dans la mise en place des projets de rééducation et sur les établissements fermés pour les jeunes et leurs familles.

Suite à ces changements, les institutions gérant les établissements se trouvent confrontées à des jeunes dont la mesure judiciaire s'étend de 5 à 8 ans d'enfermement. Il en résulte que, des jeunes atteignent la majorité alors qu'ils se trouvent dans un établissement fermé pour mineurs. « Beaucoup de jeunes majeurs ne veulent pas suivre de thérapie éducative car ils savent qu'ils vont rester 8 ans enfermés. De plus, ils ont des besoins d'adultes. Une grande partie d'entre eux ont des enfants et vont passer les meilleures années de leur vie, enfermés. »<sup>88</sup>

Par ailleurs, un point essentiel du Code 1098 de l'enfance et l'adolescence 2006 est l'intégration du « principe d'opportunité », c'est-à-dire de la justice restaurative ou

---

<sup>81</sup> Les Comisarias de Familia sont des entités municipales qui font partie de l'Institut National de la Famille-ICBF et ont pour but la promotion, la prévention et le rétablissement des droits des membres de la famille. Cette institution s'occupe des enfants abandonnés, maltraités, délinquants, des pensions alimentaires et droits des enfants et des adoptions, entre autres.

<sup>82</sup> Le Système de Responsabilité Pénale pour les Adolescents-SRPA est l'ensemble des principes, normes, procédures, autorités judiciaires spécialisées et institutions administratives qui gouvernent ou interviennent dans les investigations et le jugement des infractions, délits ou crimes commis par des personnes entre 14 ans et moins de 18 ans au moment de l'infraction, du délit ou du crime. Il est constitué du procureur délégué, des juges pénaux pour adolescents, de la Cour Suprême de Justice, de la Police judiciaire et de la Police Nationale, des défenseurs publics, du défenseur de la Famille, de l'Institut Nationale de la Famille –ICBF. Code de l'enfance et l'adolescence 1098, Article 139 et 140

<sup>83</sup> Au moment où la loi a été adoptée, l'âge de l'emprisonnement a été fixé entre 16 et 18 ans. Cependant, la loi 1453 de 2011 a réformé cet âge de 14 à moins de 18 ans. La loi 1457 ajoute que les jeunes mineurs de 14 ans peuvent aussi être privés de la liberté s'ils ont commis de crimes comme l'homicide, l'enlèvement, l'extorsion, les délits contre la liberté, l'intégrité et la formation sexuelle.

<sup>84</sup> Code de l'enfance et l'adolescence article 139 de 2006

<sup>85</sup> Loi statutaire 1622 de 2013. Diario oficial 48776 de 29 Avril de 2013.

<sup>86</sup> Dans le Code des mineurs 1989, l'âge pour passer en jugement était de plus de 12 ans à moins de 18 ans.

<sup>87</sup> Dans le Code de l'enfance et l'adolescence.

<sup>88</sup> Entretien 10. Centro CESP. Psychologue Bogotá. 26 de décembre 2014.

réparatrice (pour être en harmonie avec le droit international). Ce qui permet aux jeunes, victimes et infracteurs, de prendre conscience des conséquences de leur acte criminel et d'opérer une conciliation ou réparation à visée pédagogique<sup>89</sup>. C'est pour mettre en place cette justice qu'est inaugurée en mai 2017 la première maison de conciliation des jeunes. « Le programme de justice réparatrice pour mineurs est un espace où les adolescents et les jeunes délinquants apprennent à résoudre leurs conflits pacifiquement, assumant la responsabilité des dommages causés, réparant la victime et se réinsérant dans la société »<sup>90</sup>. Cette réparation est encadrée par la loi et vise à garantir la vie et l'intégrité du jeune délinquant sans risque moral ou physique.

La réforme du Code 1098 de l'Enfance et de l'Adolescence par la loi 1453 de 2011 a modifié, également, l'âge de privation de liberté pour les jeunes ayant commis des crimes (de 16 ans à 14 ans pour les crimes et délits contre la vie) et elle ajoute l'obligation de l'État d'élaborer une politique de prévention de la délinquance<sup>91</sup> et pénalise l'incitation d'un adulte à commettre un crime ou un délit par un mineur<sup>92</sup>. Ce dernier article présente l'intérêt particulier de responsabiliser les adultes qui utilisent les jeunes pour commettre des délits et des crimes, notamment pour l'usage de stupéfiants<sup>93</sup> qui représente chaque année le premier ou deuxième délit commis par les jeunes avec le vol. Selon Ortega, Arocha et Marquez, « Les jeunes sont obligés de s'engager au sein de gangs pour survivre. Ils sont constamment incités à l'illégalité. Les bandes d'adultes offrent aux jeunes de la drogue, de l'argent et des armes pour les recruter puis les utiliser pour commettre des délits et des crimes. » (Ortega, Arocha, Marquez, 2014,p 69) Cela va du petit trafic de drogue à l'homicide. Ces bandes fonctionnent sur leur territoire comme un État dans l'État. Ils font autorité partout où la présence de l'État est faible. « Les groupes de post démobilisation de paramilitaires-GPDP<sup>94</sup> ont en particulier

---

<sup>89</sup> Cette réparation est seulement possible si la vie du jeune délinquant n'est pas en danger et si les deux parties ont donné leur consentement. Article 174. Code de l'Enfance et l'Adolescence 1098 de 2006.

<sup>90</sup> <https://scj.gov.co/es/noticias/programa-distrital-justicia-juvenil-restaurativa-ejemplo-latinoam%C3%A9rica>

<sup>91</sup> Loi 1453 de 2011, par laquelle se réforment le Code pénal, le Code de l'enfance et de l'adolescence, les règles relatives à la cessation de propriété et d'autres dispositions relatives à la sécurité, promulguée par le Congrès de la République de Colombie.

<sup>92</sup> Dans le code pénal français ce délit est désigné dans l'article 227-21 comme provocation à un mineur à commettre un crime ou un délit. Dans la législation colombienne il est défini comme « el delito de constreñimiento de menores ». Loi 1453 de 2011.

<sup>93</sup> ALBERTO Jorge; ORTEGA Pablo; AROCHA, Maria. Violencia juvenil en contextos urbanos. Cerac. Diciembre 2014. Bogotá Les Groupes de Violence Organisé GVO recrutent les jeunes à travers différentes formes comme l'incitation à la consommation de stupéfiants, la provision d'armes, l'offre de nourriture et d'articles de valeur ou cadeaux pour gagner la confiance des jeunes, le versement de sommes d'argent et par la force et la violence. P 56.

<sup>94</sup> Les groupes post démobilisés de paramilitaires sont des groupes qui ont été formés après la démobilisation des paramilitaires en 2003, définie par la loi Justice et paix. Ces groupes ont pris d'autres noms comme Gaitanistas, Urabenos, El Clan del Golfo, mais ils ont perdu tout statut politique et sont considérés comme groupes de criminels et non paramilitaires.

eu un impact sur la violence des jeunes en les faisant participer à leurs actions par le recrutement forcé, les assassinats et les menaces dans le cadre du nettoyage social. Les jeunes impliqués au sein de ces groupes travaillent en tant que gardiens, trafiquants de drogue, contrôleurs des extorsions. Ils participent directement aux actions violentes comme les meurtres (Ortega, Arocha, Marquez, 2014, p 58).

D'autres lois sont ensuite promulguées pour renforcer et organiser mieux le système de responsabilité pénale (SRPA) comme la loi 1753 de 2015 qui définit le financement du système de responsabilité pénale<sup>95</sup> ; et le décret 1885 de 2015, qui ordonne la création du Système National de Coordination de Responsabilité pénale pour les Adolescents (SNCRPA) et désigne un administrateur pour gérer et coordonner le système afin d'orienter, identifier les politiques publiques spécifiques aux jeunes délinquants et désigner une institution coordinatrice et responsable du fonctionnement du Système.

### **Développement des lois et des politiques de prévention sociale de la délinquance juvénile**

Après l'approbation du Code 1098 de l'enfance et l'adolescence la politique de prévention de la délinquance se reconstruit au fur et à mesure. Le premier document CONPES 3629 qui évalue la mise en œuvre de la loi et les difficultés de système de responsabilité pénale contient les paramètres d'application du système de responsabilité pénale. Ce document ainsi que le CONPES de prévention de la délinquance juvénile de 2014 considèrent la privation de la liberté comme une mesure de prévention de la récidive pour les délits et crimes commis par les jeunes.

La base d'une politique de prévention sociale de la délinquance des jeunes est toutefois inscrite dans le Code de l'enfance et l'adolescence 1098 de 2006 qui fait le premier pas en créant par l'article 201 au 214 dans les communes, les départements et la Présidence de la République, les conseils de politique sociale. Le but de ces conseils de politique sociale est de faire des diagnostics des problèmes des jeunes ou d'autres et de créer des projets pour y répondre. Cependant, le bilan de l'application de la loi est médiocre car les entités territoriales ne mettent pas en œuvre les obligations de la loi. C'est l'institut National de la Famille-ICBF qui élabore et construit ces diagnostics. « Selon l'Institut National de la famille, il y a peu d'entités territoriales qui ont inclus dans leurs plans de développement départementaux, des stratégies spécifiques pour l'enfance et l'adolescence. Cette situation, à

---

<sup>95</sup> Loi 1753 de 2015, Article 234.

son tour, indique qu'il y a peu de conseils municipaux ou assemblées qui fonctionnent efficacement » (Département National de Politique Sociale CONPES 3629, 2009 p 68). « Les maires ne sont pas intéressés par ce sujet. Mais ils sont tenus de faire les conseils municipaux et les diagnostics sociaux. Nous devons faire leurs devoirs. On leur dit ne réfléchissez pas, ne faites rien. Nous faisons tout pour vous » (Entretien Sous-directeur de responsabilité pénale ICBF 2014).

Cependant, les lois favorables d'autres mesures de prévention sociale se développent au cours des années 2010. Cinq lois consolident la prévention sociale de la criminalité chez les jeunes depuis 2011 : la loi de sécurité citoyenne 1453 de 2011 qui modifie quelques articles du code de l'enfance et l'adolescence 2006<sup>96</sup>, la loi 1577 2012 pour prévenir les risque à l'appartenance à des groupes de gang et les jeunes en urgence sociale, la loi statutaire de la jeunesse 1622 de 2013, la loi 1620 de 2013 de coexistence scolaire<sup>97</sup> et la loi 1885 de 2018 qui modifie quelques articles de la loi statutaire 1622 de 2013.

Description générale des ces lois :

-La 1453 de 2011 met l'accent sur la nécessité de construire une politique nationale de prévention et demande à l'État colombien de mener un politique de prévention de la criminalité des jeunes : "Dans les six mois suivant l'approbation de cette loi, le gouvernement national et les institutions nommés doivent élaborer une politique de prévention de la délinquance juvénile avec la participation des institutions du système de Responsabilité pénale ; pourront y participer les institutions internationales"( Loi 1453 de 2011, Article 95).

-En 2012, la loi 1577 a pour but prévenir les risques liés à l'appartenance à des groupes (gangs) et de reconnaître les jeunes en état d'urgence sociale (risque de devenir délinquants). La prévention est centrée sur la conception et la mise en œuvre de stratégies pour aider les jeunes en réhabilitation, les jeunes vulnérables qui n'ont pas commis de délits mais qui ont été identifiés comme possiblement à risque à cause des difficultés économiques, sociales ou de violence.

-En 2013, deux lois sont approuvées à un mois d'écart. La première est la loi 1620 de 2013<sup>98</sup> sur la coexistence dans les établissements scolaires, la formation pour l'exercer les droits humains, l'éducation de la sexualité et la prévention de la violence. L'autre la loi statutaire 1622 porte sur la participation des jeunes sur tous les sujets qui les concernent y compris la

---

<sup>96</sup> Du point de vue des politiques sociales, cette même loi contient deux éléments opposés : la baisse de l'âge de privation de la liberté (article 90) qui passe de 16 ans à 14 ans et la création de la politique de prévention de la délinquance juvénile. Ceci dans le même texte de réforme du code 1098 de l'enfance et l'adolescence en 2006. Articles 94, 95 projet éducatif et Articles 87 à 89, élaboration d'une politique publique.

<sup>97</sup> Articles 1, 2, 8 (numéro 5) et 15 au 19.

<sup>98</sup> Articles 1, 2, 8 (numéro 5) et 15 au 19.

justice des mineurs délinquants ; elle met l'accent spécialement sur la construction de politiques de prévention sociale.

-Plus récemment, la loi 1885 de 2018 modifie quelques articles de la loi 1622 de 2013 sur la participation des jeunes et leurs pratiques juvéniles pour la rendre plus visible et efficace.

D'autres politiques ont été développés dans les plans gouvernementaux du président Alvaro Uribe pour la période 2010-2014 et le plan national de développement du Président Juan Manuel Santos de 2014-2018.

-Mais la politique nationale de prévention de la délinquance juvénile est la plus importante de que toutes ces lois car elle implique la participation des institutions de protection et défense des mineurs. « Nous avons voulu coordonner cette Conpes avec la participation des institutions du Système de Responsabilité Pénale, afin de faire une Conpes participative. (Entretien Claudio Galàn Coordinateur Conpes prévention délinquance juvénile, 2015). En plus de l'intégration des jeunes en conflit avec la loi dans la conception de la politique. C'est une politique nationale sans précédents. L'élaboration de cette politique commence après l'approbation de la loi 1453 de 2011 par le Ministère de Justice qui a demandé au Département National de Politique Sociale et Économique-DNP de réaliser conjointement ce travail pour élaborer un documents CONPES (document d'exécution de la politique sociale). L'élaboration de cette politique s'achève pendant l'année 2014. Mais la politique n'a pas vu le jour et le CONPES n'a jusqu'à aujourd'hui, jamais été approuvé, alors même que les institutions qui travaillent avec les jeunes attendent toujours les textes finaux et leur application. « Nous attendons les textes finaux de cette politique de prévention car elle est la première de ce genre » (Entretien Alvarez-Correa. Fonctionnet Procuraduria General de la Nation, novembre 2014 ).

Ce travail de création de ces lois et politiques de prévention est très attendu des acteurs sociaux parce qu'il traite le problème de la délinquance des jeunes par « groupes de problèmes » en divisant les comportements déviants suivant la gravité des actes commis au lieu de prévoir une politique globale qui conduit à un traitement de la délinquance et déviance, contraire aux droits de l'homme qui plaident pour un traitement égal et non discriminatoire.

Avant de présenter plus précisément le traitement judiciaire des jeunes depuis 2006, le schéma ci-dessous résume les principaux changements législatifs entre les deux Codes – Code des mineurs de 1989 et Code de l'enfance et l'adolescence de 2006.

Schéma de l'évolution et principaux changements, du Code des mineurs 2737 de 1989 au  
Code de l'enfance et l'adolescence 1098 de 2006

<b>CODE 2737 DE 1989</b>	<b>CODE 1098 DE 2006</b>
Les enfants et adolescents sont objets de protection de la doctrine tutélaire.	Les enfants et adolescents sont sujets de droits.
Le code a été élaboré en tenant compte des règles a minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice juvénile (Règles de Beijing). Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985. Ce code ne tenait pas compte de la Convention relative aux droits de l'enfant.	Le code a été élaboré en tenant compte principalement de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990
Justice pénale pour les délits commis par les jeunes de plus de 12 ans et moins de 18 ans. Les mineurs de 12 ans sont traités en dehors de la justice pénale.	Justice pénale pour les délits commis par les jeunes à partir de 14 ans jusque 18 ans. Les mineurs de moins de 14 ans font l'objet d'un traitement en dehors de la justice pénale.
Application de la peine de privation de la liberté à partir de 12 ans	Application de la peine de privation de la liberté entre 16 ans et de 18 ans. Dès 14 ans si le jeune a commis des délits graves (homicide, enlèvement, extorsion, etc). Au moment de l'approbation du code, l'âge de privation de la liberté était de 16 ans, mais cet article a été réformé par la loi 1453 de 2011 qui a fixé l'âge d'emprisonnement à 14 ans pour les crimes graves. La privation de la liberté est une mesure exceptionnelle et pédagogique.
Le jeune est considéré comme un mineur et le	On ne parle plus de mineur mais d'adolescent et

délinquant comme infracteur de la loi pénale.	on passe d'« infracteur de la loi pénale » à « jeune en conflit avec la loi ».
Le jeune n'est pas pénalement responsable (non-imputabilité).	Le jeune est pénalement responsable mais la sanction est éducative.
Peines entre 1 et 5 ans. Si le jeune atteint 18 ans alors qu'il est en centre fermé, il poursuit sa peine jusqu'à l'âge de 22 ans.	Les peines varient entre 1 an et 5 ans pour les délits « mineurs » et jusqu'à 8 ans pour les crimes graves. Si le jeune atteint 18 ans alors qu'il est en centre fermé, il poursuit sa peine jusqu'à la fin, même si cela l'amène, par exemple, à l'âge de 25 ans.
Finalité de la sanction : éducative et pédagogique	Finalité de la sanction : justice réparatrice et pédagogique et garantir la vérité et la réparation des dommages causés.
Le Code des Mineurs consacre les mesures suivantes : admonestation, imposition de règles de conduite, liberté surveillée, déplacement du mineur dans un internat, règles de conduite, placement du mineur dans un centre institutionnel et toute autre mesure contribuant à la réhabilitation du mineur	Les mesures pour les jeunes délinquants : admonestation et règles de conduite, travaux d'intérêt général, liberté surveillée, placement du mineur dans un internat semi-fermé ou fermé.
Juge de mineur	Juges pénaux pour adolescents et chambre des affaires pénales dépendant des Tribunaux Supérieurs judiciaires.
Le Code des mineurs établit 5 types d'institutions : 1 - Les centres de réception (art. 183 et 188) 2 - Les centres d'observation (art. 187 et 1888) 3 - Les institutions de rééducation / milieu ouvert (art. 208) 4 - Les institutions de rééducation / milieu fermé (art. 208) 5 - Les institutions de rééducation / milieu semi-	Le Code n'établit pas l'organisation de institutions mais il précise le type de sanctions. Cependant en 2014 l'article 95 de la loi 1709 de 2014 a mit le point sur le control des institutions. « Les centres fermés spécialisés fonctionneront sous le conseil du système pénitentiaire et carcéral national en ce qui concerne les mesures de sécurité et administratives, conformément à la fonction

<p>fermé (art. 208)</p>	<p>protectrice, réparatrice et éducative de la mesure de privation de liberté ». Article 187 code 1098 parragrafe 2</p>
<p>Le code n'établit pas la nature juridique de ces établissements. Ils peuvent être publics ou privés. Les types d'action éducative ou thérapeutique ne sont pas non plus déterminés par le code. C'est l'institution National de la Famille qui choisi les institutions et fait le suivi.</p>	<p>Le code n'établit pas la nature juridique de ces établissements fermés ou ouverts.</p>
<p>Il n'existe pas dans ce Code l'intégration institutionnelle mais, il y a des institutions que travaillent de manière indépendante selon leurs fonctions: Institute National de la Famille –ICBF, le Ministère de la justice, les juges des mineurs.</p>	<p>La création d'un Système de Responsabilité Pénale-SRP pour les adolescents constitué par les délégués fiscaux, les juges pénaux pour adolescents, les Tribunaux Supérieurs- chambre des affaires pénales pour adolescents, la Cour Suprême de justice, la Cour de Cassation Pénale, la Police judiciaire et police des enfants et adolescents, les défenseurs du Peuple, l'Institut de la Famille -ICBF, les défenseurs de la famille.</p>
<p>La Police fait l'arrestation des mineurs et les mène en centres fermés ou devant les juges.</p>	<p>-La Police a un rôle éducatif et répressif (investigations des crimes, arrestations, accompagnement devant les juges et la prévention de la délinquance)</p>

<p>Le code ne fait aucune référence aux sanctions qui devraient ou ne devraient pas être imposées aux jeunes dans les centres fermés pour jeunes délinquants. Cependant les jeunes avec problèmes de comportements sont privés de la visite familiale et soumise à l'isolement dans les cachots comme punition. C'était une pratique des institutions contraire aux droits des enfants et la protection du mineurs et les accords internationaux mais la législation nationale n'était pas explicite sur ce genre de cas. observations faites pour le mémoire de Licence Intervención de trabajo social con los jovenes infractores de la ley penal de la Fundacion Hogares Claret-Regional Santander. Universidad Industrial de Santander. Directora Claudia Contreras. Bucamanga. Margaret PRADO (2004)</p>	<p>Le jeune ne peut pas être soumis à aucun type d'isolement et a le droit de communiquer avec sa famille, amis et recevoir leurs visites une fois par semaine.</p>
<p>Le placement du mineur dans un centre fermé est une mesure de protection pour les jeunes en situation « irrégulière ».</p>	<p>Le placement du mineur dans un centre institutionnel fermé doit rester une mesure exceptionnelle et à caractère pédagogique.</p>
<p>Le Code ne reconnaît pas l'incidence du conflit armé sur la délinquance des jeunes, ni les jeunes de communautés indigènes.</p>	<p>Principe d'opportunité pour les jeunes délinquants ou recrutés. L'objectif est de parvenir à un accord permettant la réconciliation et la réparation des victimes des jeunes délinquants (figure complexe et pas très claire à mettre en place) dans le cas des jeunes ex-combattants, le principe d'opportunité permet la non privation de la liberté et à ne pas être poursuivis pour des crimes commis avec les groupes armés.</p> <p>Création des Conseils Nationaux de politique sociale (Président de la République) et des Conseils départementaux et communaux). Ces Conseils ont pour but de diagnostiquer les problèmes liés à la jeunesse et de mettre en place</p>

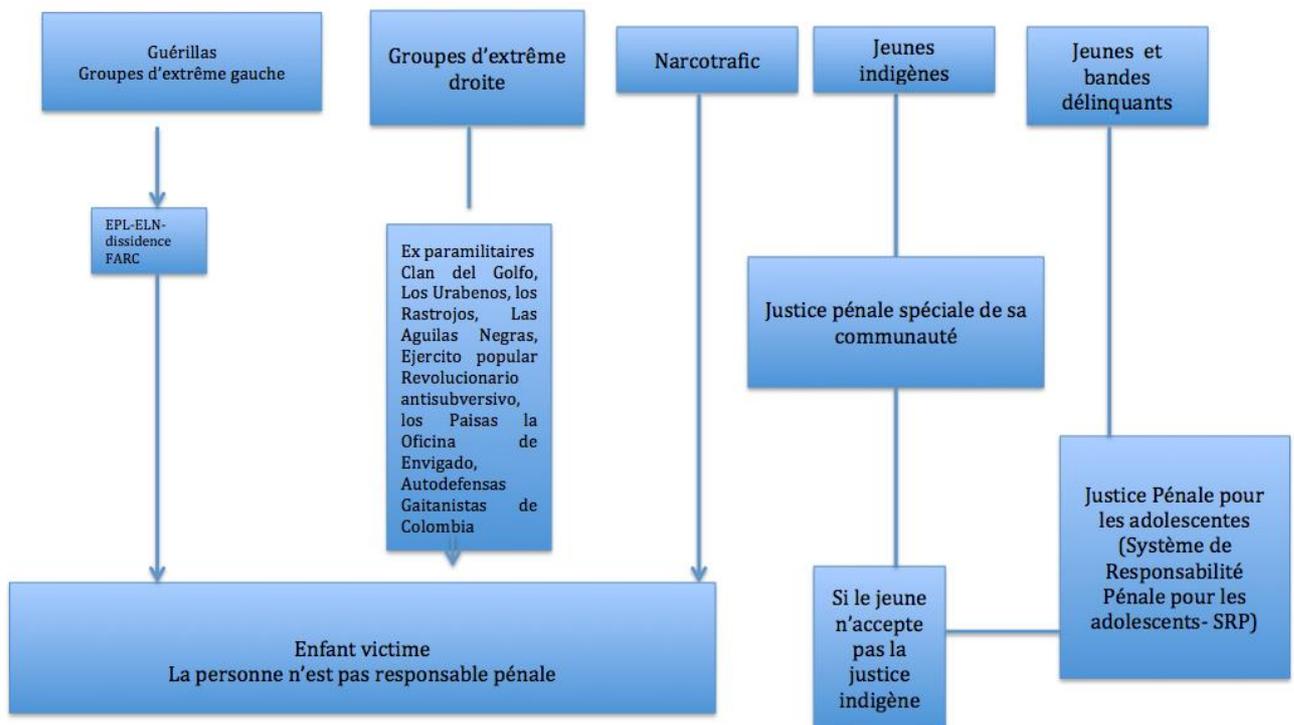
	des politiques pour y répondre.
	Procédure pénale ressemblant au Code pénal pour adultes – où une institution accuse et apporte les preuves du délit tandis qu’une autre partie défend le jeune.
	Les jeunes doivent être entendus par le défenseur de la famille et son avocat s’il doit faire une déclaration devant la justice. Les adolescents faisant l’objet d’une procédure pénale ne sont pas jugés en leur absence. En cas de non-comparution, l’enquête se poursuivra.
	Participation des jeunes et enfants dans le conflit armé considérés comme victimes.
	Justice spéciale pour les mineurs des communautés indigènes. Si le jeune refuse de retourner dans sa communauté pour se soumettre à l’autorité indigène, il passe au Système pénale pour les adolescents -SRP

*(tableau de synthèse original, Thèse M. Prado)*

### C. Le traitement judiciaire de la délinquance des jeunes dans le contexte de la loi de l'Enfance et l'adolescence (depuis 2006)

Comme le synthétise le tableau présenté ci-dessus, l'évolution législative est significative et elle a un impact non seulement, sur le traitement juridique de la délinquance des jeunes (les textes de loi) mais aussi, sur le traitement judiciaire (relatif à la justice et à son administration). Il s'agit maintenant de préciser comment s'est organisé ce traitement judiciaire, après le nouveau Code de l'enfance et l'adolescence de 2006.

Schéma - Traitement judiciaire des jeunes ayant commis des infractions (après 2006)



(Schéma élaboré pour la thèse)

Dans ce schéma, on identifie plusieurs acteurs de la délinquance juvénile et différents traitements judiciaires des jeunes qui ont commis des crimes : on observe que le traitement est différent selon le groupe auquel le jeune appartient – c'était le cas avant et cela reste le cas après 2006. Tous les groupes d'acteurs identifiés (guérillas, groupes d'extrême droite, narcotrafiquants, jeunes indigènes, bandes délinquantes) ont utilisé les jeunes pour commettre des crimes ou pour les activités illégales. Au fil du temps les groupes se sont transformés, mais tous ont recruté des jeunes de manière forcée ou volontaire. Les paramilitaires l'ont fait

à partir 1980 et jusqu'au années 2006 : après 2006 ce groupe dépose les armes mais beaucoup des ses ex combattant créent d'autres groupes connus comme bandes criminelles, émergentes ou neoparamilitaires qui utilisent les mêmes pratiques criminelles et mobilisent des jeunes dans leurs effectifs. Les groupes ou guerillas d'extrême gauche : EPL, ELN et les FARC ont recruté des jeunes à partir des années 1964. L'EPL s'est démobilisé en 1991 mais une dissidence existe encore de nos jours ; les FARC se sont démobilisés en 2016 mais aujourd'hui il y a des dissidences<sup>99</sup> : des combattants qui n'ont jamais déposé les armes et d'autres qui les ont repris après la signature des accords de paix. L'ELN est un groupe (guérilla) qui a fait plusieurs essais de négociation de paix avec le gouvernement colombien, sans succès. Les narcotrafiquants ont commencé à enrôler les jeunes dès les années 1980 ; après la mort de Pablo Escobar et l'emprisonnement des principaux barons de la drogue, de multiples groupes se créent avec un pouvoir moins important que les principaux cartels de Medellin et Cali, mais qui utilisent les jeunes ou les recrutent pour commettre des crimes notamment, la vente de stupéfiants. A partir de 2006 les jeunes qui ont commis des crimes avec les guérillas sont considérés comme victimes et les autres jeunes, comme responsables pénalement mais, en 2017, après plusieurs demandes du Conseil Général des Nations Unies<sup>100</sup> visant à inclure les jeunes d'autres groupes comme victimes, l'État colombien ajoute à ce bénéfice tous les jeunes des groupes illégaux et armés. « Conformément au cadre juridique établi, les enfants liés aux groupes armés illégaux sont considérés comme des victimes; cependant, ils peuvent aussi être considérés comme auteurs de crimes. Les procureurs peuvent appliquer le principe de discrétion envisagé dans le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence pour définir les procédures pénales contre ces enfants, mais n'ont pas l'obligation de le faire »<sup>101</sup>. C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision de la Cour constitutionnelle en 2010 qui considère que le Code de l'enfance et de l'adolescence et la loi 1453 de 2011 est discriminatoire pour les jeunes participant à des actions délinquantes au sein des groupes ex paramilitaires et les narcotrafiquants.

Le schéma mentionne également la délinquance des gangs, et la délinquance individuelle et les jeunes des communautés indigènes. Ces jeunes sont considérés comme responsables

---

<sup>99</sup> En Colombie en 2016, la guérilla des FARC dépose les armes et n'existe plus comme un groupe armé mais comme un parti politique.

<sup>100</sup> Naciones Unidas, Consejo de Seguridad. Informe S/2012/171. Informe del Secretario General sobre los niños y el conflicto armado en Colombia.. 6 de Marzo del 2012. 20 P

<sup>101</sup> Nations Unies. Comité des droits de l'enfant. Quarante-deuxième session. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Nations Unies. CRC/C/COL/CO/3. 6 juin 2006. 25 P.s.

pénalement et doivent répondre de leurs actes devant la justice pénale pour les adolescents (SRPA) qui détermine la durée de la peine et le type de punition.

En Conclusion, la conduite déviante n'est pas punie pour tous les jeunes de la même façon et le délit ne constitue pas un acte punissable en soi. La définition de responsabilité pénale est déterminée selon le groupe auquel appartient ou non le jeune et son statut politique.

Dans ce contexte, après 2006, comment se détermine la responsabilité pénale ou son exonération ? La législation définit quatre types de traitement judiciaire pour les jeunes qui ont commis des délits:

A- Les jeunes reconnus comme délinquants relèvent du système pénal pour les mineurs

B- Les jeunes qui ont commis de délits dans les groupes armés ou illégaux et narcotrafiants bénéficient du principe d'opportunité et sont considérés comme victimes.

C- Pour les jeunes des communautés indigènes, la loi donne le droit d'être jugé par sa communauté qui décide la punition et la communique au juge selon ses propres lois sauf si le jeune ne le veut pas, auquel cas, il retourne au système de responsabilité pénale pour les adolescents.

D- Les mineurs délinquants qui ont une maladie mentale ne sont pas considérés responsables pénalement, si leur délit commis est associé à leur maladie ou handicap.

Les enfants recrutés ont été utilisés pour commettre des délits et crimes condamnables par le droit pénal. Au moment de la démobilisation, la capture ou l'arrestation de ces enfants doit les amener devant la justice afin de clarifier leur participation dans des délits et crimes. Sur ce point, le droit pénal colombien intervient de différentes manières. Dans le Code des mineurs de 1989, les enfants commettant des crimes avec ces groupes n'avaient pas de statut spécial et comparaissaient devant la justice pénale pour les jeunes : accusés de délit de rébellion, ils étaient privés de la liberté, dans certains cas, dans les prisons d'adultes. La Cour constitutionnelle a condamné l'État pour ces actions. En 1997, la loi 418 criminalise le délit de recrutement d'enfants mais n'avance pas vers un traitement particulier de ces jeunes. Depuis 2006, la législation colombienne reconnaît les enfants et jeunes comme victimes et non comme délinquants sans responsabilité pénale, mais seulement s'ils sont victimes du recrutement des groupes illégaux, paramilitaires et guérilleros. Ces jeunes soldats bénéficient du principe d'opportunité<sup>16</sup> appliqué aux enfants qui ont participé à des délits commis avec des groupes armés illégaux. « La justice colombienne renonce aux poursuites judiciaires pour

tous les adolescents ayant participé à des groupes armés illégaux<sup>102</sup>, directement ou indirectement, ou ayant participé aux hostilités ou aux actions armées dans les cas où :

- On peut établir que l'adolescent a connu des conditions économiques, sociales et culturelles difficiles ; et l'adhésion aux groupes était alors une nécessité pour survivre ;
- On peut établir que les conditions d'exclusion sociale, économique ou culturelles ont empêché à l'adolescent d'avoir autres alternatives de développement de sa personnalité.
- On peut établir que l'adolescent n'avait pas la capacité de raisonnement et d'orientation vers d'autres formes d'engagement et de participation sociale.
- On peut établir que l'adolescent a été enrôlé par la force, la menace ou la contrainte.

Tous les enfants et les jeunes concernés seront pris en charge par l'État dans les institutions convenables en vue de leur resocialisation »<sup>17</sup>.

Le casier judiciaire est ouvert seulement pour les exonérer de toute culpabilité et responsabilité dans les actes commis par les groupes armés dont la culpabilité a été prouvée.

Par ailleurs, la loi de 2006 indique que les jeunes qui avaient commis de crimes contre l'humanité ne peuvent pas bénéficier de ce principe d'opportunité. En effet, les enfants qui ont commis des crimes contre l'humanité ou génocide au sens désigné dans le Statut de Rome ne peuvent pas acquérir ces avantages.<sup>103</sup> Cependant, la pratique démontre qu'aucun jeune n'a été condamné par ces types de crimes, ce qu'une travailleuse sociale du Centre de mineurs pour la résocialisation que nous avons interviewée, explique de la manière suivante : « aucun jeune à ce jour n'a jamais été condamné, jusqu'à aujourd'hui, pour des crimes contre l'humanité ou pour génocide, car prouver la participation des jeunes à ce types de crimes est très difficile »<sup>104</sup>

En effet, les causes de l'enrôlement des jeunes sont en pratique, souvent impossibles à établir. «Le recrutement des nouveaux combattants des groupes illégaux est loin de se fonder toujours sur des affinités politiques préalables. En principe volontaire, il peut être le produit de pressions considérables, y compris sur les familles. Il concerne de plus en plus des adolescents encore mineurs : selon un rapport international, le nombre des mineurs dans les

---

<sup>102</sup> Le droit colombien reconnaît comme groupes illégaux les guérillas et paramilitaires. Ils ont un statut politique spécial. Les autres groupes sont considérés comme organisations criminelles.

<sup>103</sup> Code de l'enfance et l'adolescence, loi 1098 de 2006. Article 175 paràgrafo

<sup>104</sup> Entretien travailleuse sociale (Juliette), Centre pour les mineurs ex combattants. décembre 2014

groupes illégaux serait de plusieurs milliers<sup>105</sup>, la majorité presque dépourvue d'éducation. Quand les pressions n'interviennent pas, ces adolescents sont poussés par le climat de décomposition sociale mais ils peuvent aussi être attirés par le prestige des armes, la reconnaissance qu'ils en espèrent et, pour ceux qui rejoignent les paramilitaires, par les soldes qui sont versées. Si les carrières peuvent durer des années pour les guérilleros, elles sont souvent aléatoires dans les autres organisations en raison de la faible cohésion qui les caractérisent. (Pécaut, 2012, p17). Le CERAC<sup>106</sup> décrit ainsi le panorama du recrutement des enfants et jeunes "La misère, la tradition militante, l'attraction des armes, le goût pour la discipline, les difficultés avec la famille, autant de facteurs qui ont toujours eu un rôle dans le ralliement à la lutte armée et qui continuent encore à en avoir un. Leur influence s'est pourtant amoindrie ces dernières années. Le recours à diverses modalités de recrutement forcé est devenu de plus en plus fréquent. Il en va de même du recrutement d'adolescent(e)s de moins de quinze ans, ce qui contrevient aux prescriptions du droit humanitaire international. Leur niveau d'éducation de ces jeunes est des plus faibles : les commandants admettent qu'il est pour beaucoup proche de l'analphabétisme. Une fois enrôlés, ils n'ont pratiquement aucune porte de sortie. Dans ces conditions, la discipline et l'autoritarisme ne rencontrent guère d'obstacle" (Arocha, Maria, Ortega Pablo, Restrepo Alberto, 2014, P 23).

Selon ces auteurs, la Colombie est le seul pays d'Amérique à recruter encore des enfants et jeunes soldats. Compte tenu de la complexité du conflit armé colombien constitué par divers acteurs, les mineurs enrôlés jouent un rôle essentiel au sein de ces groupes. Ces enfants sont utilisés par les groupes armés en tant qu'espions, cuisiniers, gardes de corps, ravisseurs, trafiquants d'armes ou esclaves sexuels. Les narcotrafiquants, pour leur part, les utilisent pour la commercialisation et le transport de stupéfiants ou comme tueurs à gages. « Entre-temps, l'économie de la drogue a permis l'émergence de toutes sortes de bandes armées : les *sicarios* à la solde des trafiquants, des bandes de quartier, des mafias liées au monde politique » (Pécaut, 2000, p77). Le recrutement des mineurs dans les groupes illégaux et délinquants a été une pratique systématique dans les secteurs ruraux et la périphérie pauvre urbaine. Dans les secteurs ruraux, le recrutement est plus facile car la faiblesse de l'État et les carences économiques poussent plus facilement les jeunes à intégrer des groupes.

Cependant, il est difficile de distinguer entre un recrutement forcé et non forcé car les

---

<sup>105</sup> Les chiffres officiels montrent que "Le nombre d'enfants membres de groupes armés illégaux est estimé à 8 000 selon le ministère de la Défense et à 11 000 selon des sources non gouvernementales"ONG's.

<sup>106</sup> Centre de ressources pour l'analyse de conflits.

caractéristiques économiques et sociales jouent un rôle essentiel pour s'enrôler dans ces groupes. « L'articulation des secteurs du crime organisé, des adultes avec les jeunes mineurs, est un phénomène qui s'accroît dans les années 80 et 90 avec les cartels. Ils opèrent alors avec les bandes criminelles et les groupes armés illégaux. Jeunes et enfants sont victimes de la violence et d'autres encore dès que les nouveaux groupes armés cherchent à élargir leurs réseaux de micro-trafic, afin d'obtenir un contrôle territorial ou d'établir d'autres formes de criminalité telles que le vol, l'extorsion et le meurtre ». (Ortega, Arocha, Marquez 2014, P 90).

Dans les villes comme Cali, Bogota, Neiva, Medellin, les seuls recruteurs, au début des années 90, étaient les groupes armés d'extrême gauche. Les actions des FARC et de l'ELN ont intensifié le niveau de violence chez les jeunes et établi un précédent en matière de soustraction des gangs par les groupes armés. Comme cela s'est passé avec la guérilla du M19, ces actions n'ont pas facilité la formation de cadres politiques et militaires liés à l'insurrection ; ils ont plutôt accru les actions criminelles des groupes de jeunes et facilité l'utilisation des jeunes par les organisations criminelles aux mains d'adultes (Urrea et Quintin, 2000). Actuellement, les recruteurs sont les groupes post paramilitaires et de dissidence des FARC. « Le recrutement forcé de jeunes et l'utilisation illégale de mineurs par des groupes de violence organisée rend la situation critique à Cali du fait de la violence. Les Urabeños, les Rastrojos et les FARC sont les principaux responsables de ces événements (interview de jeunes leaders). Bien que, selon la Procuraduría 2014, dans certains cas, ils recrutent également de jeunes narcotrafiquants, des gangs et tueurs de gangs » (Ortega, Arocha, Marquez, 2014, p 102).

### *Conclusion partielle de la première partie*

Depuis l'indépendance acquise face à l'Espagne, au XIX<sup>e</sup> siècle, la Colombie a connu de manière continue des guerres civiles, et la violence associée à un conflit armé ainsi qu'à l'émergence du narcotrafic. Ce contexte politique et social troublé a eu une influence sur la délinquance juvénile en Colombie, en la différenciant d'autres pays avec de grosses problématiques criminologiques car aux origines habituellement dénoncées de la délinquance des jeunes comme la pauvreté, l'inégalité et l'exclusion, s'ajoute le conflit armé et l'emprise du narcotrafic. C'est dans ce contexte politique et social complexe que s'est développé, au fur

et à mesure, un cadre juridique visant à répondre à la criminalité des jeunes. Au début du siècle l'influence des États Unis et la France ont permis d'avancer dans la voie d'un traitement spécifique des mineurs par rapport aux adultes mais sans différencier entre délinquants, enfants abandonnés ou victimes des violences. Dans les années 50 les organismes internationaux comme les Nations Unies, rentrent dans la scène en promouvant les droits des enfants et jeunes et les garanties des droits des jeunes délinquants. La Colombie approuve les accords et les adopte mais, à son rythme... Finalement, en 1989 le premier Code des mineurs voit le jour mais sans intégrer les accords signés dans la Convention internationale des droits de l'enfant car le Code a été approuvé avant la signature de cette Convention. 17 ans ont passé pour réformer le code et mettre en ordre les conventions, avant le nouveau Code de 2006.

C'est la date que l'on retient dans cette thèse, comme la naissance d'une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie. Elle marque selon les acteurs politiques et sociaux l'entrée de ce pays dans une nouvelle période. En effet la présentation du traitement juridique et judiciaire prévu par la loi de l'Enfance et l'adolescence ne suffit pas à décrire cette période. Le croisement de l'histoire particulière de la Colombie, et de l'influence des Nations Unies aboutit à une situation complexe. C'est cette situation qui sera maintenant examinée dans la suite de la thèse sous deux angles : nous verrons d'abord la difficulté à déterminer si les jeunes sont victimes ou délinquants, et la confrontation des points de vue à ce sujet (deuxième partie) ; ensuite, nous reviendrons sur l'enjeu majeur en Colombie, des traitements différenciés des jeunes selon les groupes armés et narcotrafiquants auxquels ils appartiennent (troisième partie).

## Deuxième partie:

### *La jeunesse Colombienne victime ou délinquante? Etat de la question en Colombie et confrontation des points de vue*

Photo d'une jeune fille soldat (par Jesus Abad)

« *Ne maltraitez pas les enfants, ils sont l'avenir* ».

Photo d'un établissement de jeunes délinquants à Pidecusta, Colombie, 2003



## **Introduction de la deuxième partie**

Cette deuxième partie de la thèse présente la construction de la problématique ainsi que le traitement de la première question majeure que nous posons : la catégorisation des jeunes comme victimes ou délinquants en Colombie. Elle se nourrit de la revue de littérature sur la question de la délinquance juvénile. Cette partie permet d'éclairer le questionnement par les acteurs sociaux en mobilisant le traitement théorique du phénomène de la délinquance juvénile.

La question principale de ce travail est centrée sur la double dimension répressive et sociale de la politique de prévention de la délinquance juvénile en Colombie, ainsi que les enjeux de la conception de cette politique. Le point de départ réside dans l'observation de l'ambiguïté de l'application de la justice pénale pour les jeunes qui commettent des crimes dans les groupes armés ou illégaux et dans les groupes de gangs. Le thème de la thèse porte sur la construction d'une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile comme un objet d'études. Tout au long de ce travail, j'entendrai par politique sociale de prévention de la délinquance l'ensemble des politiques issues de l'intervention de l'État (Premier Ministre et institutions ministérielles) qui ont pour objectif de protéger les jeunes pour éviter que ceux-ci commettent des délits. Comme nous l'avons vu, ces politiques mettent en avant l'idée que l'origine de la délinquance réside dans les problèmes sociaux, il convient de la traiter en ciblant la communauté, les institutions scolaires et les familles des enfants et jeunes à risque.

### ***Chapitre 3 : De la délinquance juvénile comme question sociologique aux enjeux de son traitement en Colombie : état des connaissances et construction de la problématique***

Ce chapitre vise à présenter la problématique de la thèse, qui porte sur les spécificités colombiennes de la construction sociale de la délinquance juvénile et de son traitement (depuis 2006). Il est structuré en quatre étapes : dans la première on rappelle l'état des connaissances statistiques sur la délinquance juvénile en Colombie (A) ; dans la deuxième, on présente les théories de la délinquance juvénile (B). Puis, on développe le sujet de la thèse à savoir : la construction de la délinquance juvénile en Colombie, les hypothèses de ce travail

et la méthode, qui part de l'analyse des textes juridiques pour questionner leur élaboration par les acteurs sociaux (C). Enfin on revient sur l'ambiguïté de la désignation comme délinquant ou victime dans la législation pénale, qui est la question problématique centrale de cette thèse (D).

#### A. *Situation actuelle de la déviance et la délinquance des jeunes*

##### 1. Les statistiques sur la population jeune et la délinquance

L'analyse que font les auteurs en sociologie des statistiques de la délinquance des jeunes met en évidence les difficultés et les enjeux de toute catégorisation et de tout décompte.

Laurent Mucchielli (2004) questionne la méthodologie de recueil des données concernant la délinquance juvénile et son évolution contemporaine en France. Il étudie la manière dont sont enregistrés les délits des mineurs car les données de la police et la gendarmerie sont très différentes. L'auteur fait l'analyse des données qualitatives et quantitatives sur les différents délits des jeunes notamment le vol, les atteintes à la personne, la délinquance routière et les troubles de divers genres à l'ordre public, afin d'en faire une comparaison selon l'âge et le sexe et d'aboutir à une définition de la délinquance juvénile. Mucchelli affirme que le crime est défini par la gendarmerie et la police car ce sont eux qui déterminent ce qu'est un délit et ce qui ne l'est pas quand une plainte est enregistrée.

En France, les statistiques sur les délits commis par les mineurs montrent que les vols sont leur délit privilégié, notamment le vol des affaires haut de gamme comme les vêtements de marque ou les téléphones portables. Si l'on compare les années 2000 aux années 1980, les mineurs ont commencé plus tôt leur entrée dans la délinquance (13 ans en moyenne). Le groupe de 13-15 ans est devenu le plus important en ce qui concerne le nombre de délits commis. Par ailleurs, les agressions sexuelles ont augmenté de manière vertigineuse dans toutes les tranches d'âge et ne cessent pas de croître. La prévention de ce délit et l'accueil des victimes ont été améliorés, ce qui fait que les dénonciations et plaintes ont également augmenté par rapport aux années précédentes. Contrairement à ce que l'on pense, les jeunes ne sont pas les plus responsables de délits routiers. C'est plutôt le contraire car la baisse de ce délit est plus sensible chez les jeunes. Par contre, les violences contre les institutions publiques, en constante augmentation des années 1990 à 2000, montrent un mécontentement de la jeunesse et un basculement vers la marginalisation sociale (Mucchielli, 2004).

De manière générale, la délinquance définie comme « l'ensemble des comportements incriminés, l'inventaire des pratiques délinquantes (...) renvoie à la nomenclature la plus récente du Code pénal ». (Gérard Mauger, 2009 p 13).

En Colombie, la loi 1098 de 2006 met l'accent sur le système de responsabilité pénale pour les adolescents et procédures spéciales pour les enfants ou adolescents victimes de délits, et le code de procédure pénale définit la nomenclature des pratiques délinquantes pour les jeunes et les adultes qui ont commis des infractions. Comme le décrit Gérard Mauger, en France, il existe trois catégories d'incriminations selon la gravité de l'infraction : contravention, délit et crime. En Colombie le mot « crime » n'est pas un terme juridique. Et pour nommer tout acte punissable, le mot « délit » s'utilise, sans considérer la gravité de l'acte. Pour désigner les « crimes » (au sens français), la législation colombienne utilise l'expression : « délits graves » et la contravention est un « délit mineur » sans affectation des biens, ni des personnes. Par contre, la sociologie colombienne utilise le mot « délit et criminalité » pour décrire les conduites criminologiques et déviantes et ce terme est régulièrement utilisé par les journalistes et les hommes politiques pour décrire les délits graves d'atteinte à la vie de la personne comme : l'homicide, la torture, le massacre, la disparition forcée et les délits commis par l'État ou des groupes illégaux comme les crimes contre l'humanité.

### *Chiffres généraux sur la population jeune en Colombie*

Selon le Département National de Statistique- abrégé *DANE*, il y avait 43.405.387<sup>107</sup> Colombiens au 2006. Les projections démographiques pour 2015, basées sur le recensement 2005 de la *DANE* et prenant en compte l'âge défini par la loi pour être considéré comme jeune<sup>108</sup>, estiment que sur 48 203 405 habitants du territoire national, les jeunes représentent 26,34% sur cette population, soit 12 699 365 personnes, dont 6 481 729 (51%) sont des hommes et 6 217 636 (49%) des femmes. Actuellement, 27,3% de ce groupe de population a entre 14 et 17 ans, c'est-à-dire 3 465 710 personnes ; et les 72,7% restants, soit 9 233 655 personnes, ont entre 18 et 28 ans.

---

<sup>107</sup> Statistiques DANE <https://www.dane.gov.co/index.php/estadisticas-por-tema/demografia-y-poblacion/series-de-poblacion>. Consulté en 2018

<sup>108</sup> La loi considère que la minorité d'âge s'applique jusqu'à 18 ans, mais les jeunes sont définis comme tels jusqu'à 28 ans selon la loi statutaire 1622 de 2013 article 5 et aussi, selon la revision faite par la Cour Constitutionnelle au projet de loi. « Toute personne âgée de 14 à 28 ans qui est en train de consolider son autonomie intellectuelle, physique, morale, économique, sociale et culturelle, qui fait partie d'une communauté politique et qui, dans ce sens, exerce sa citoyenneté ».

**Table. Population en Colombie par tranche d'âge (2015)**

Âges	14-17 ans	18-28 ans	Total
<b>Total</b>	<b>3.465.710</b>	<b>9.233.655</b>	<b>48.203.405</b>
Hommes	51,05%	51,04%	49,37%
Femmes	48,95%	48,96%	50,63%

Source: Calcul DNP fait par Visor – DANE projections démographiques au 30 juin 2015

En termes de répartition territoriale, 22,6% des jeunes vivent en zone rurale (document CONPES 173, 2014). Au niveau national, la population de jeunes semble être homogène, mais l'analyse départementale montre des différences : par exemple il existe des départements dans lesquels le pourcentage des jeunes par rapport à la population totale est plus élevé de 8 à 10 points par rapport à la moyenne nationale : Guainía (32,23%), Amazonas (31,85%), Chocó (31,61%), Vichada (30,47%) et Vaupés (30,42%).

En ce qui concerne la répartition de la population des jeunes âgés de 14 à 28 ans, en fonction de leur origine ethnique<sup>109</sup>, le groupe qui représente le pourcentage le plus élevé est celui de la population noire, mulâtre ou afro-colombienne, avec 10,8%, suivi des autochtones avec 3,4%, la proportion la plus faible étant représentée par les jeunes Roms avec 0,01%. En termes de localisation, la population de jeunes noirs, métis et afro-colombiens se situe principalement dans les départements de Valle del Cauca, Antioquia et Bolívar. Pour leur part, les jeunes autochtones sont installés dans les départements de Guajira, Cauca, Nariño et Córdoba. Dans l'archipel de Saint Andrés, Providencia et Santa Catalina, 70% des jeunes raizales se trouvent à San Andrés et les 30% restants, principalement à Bogotá, Bolívar et Valle del Cauca. Enfin, les statistiques précisent la population de jeunes en situation de handicap qui, selon le ministère de la Santé et de la Protection sociale, représente 1,19% de la population jeune.

Pour ce qui concerne le conflit armé et la participation des jeunes on estime qu'en Colombie, environ 5 730<sup>110</sup> enfants et adolescents ont été victimes de recrutement et d'utilisation par les groupes armés illégaux entre 1999 et 2014. L'âge auquel se déroulent le plus grand nombre de cas de recrutements est situé entre 15 et 16 ans et le nombre de garçons et de filles recrutés

<sup>109</sup> La Colombie autorise le recensement de communautés ethniques : les indigènes et communautés noire, raizal et palenquero

<sup>110</sup> Observatoire de l'enfance de l'Institution Nationale de la Famille-ICBF, 2015. Le Ministère de la Défense a présenté d'autres chiffres : 8500 cas.

à partir de 10 ans est également significatif. Entre 2008 et 2013, les départements du pays qui ont toujours été des zones de recrutement ont été Antioquia, Caquetá, Cauca et Nariño.

## 2. De la nomenclature des pratiques délinquantes de jeunes mineurs à leur décompte<sup>111</sup>

La nomenclature des pratiques délinquantes est le classement des délits et crimes commis selon le Code pénal<sup>112</sup> et le Code de procédure pénale qui caractérisent les pratiques délinquantes et les peines. Néanmoins, en Colombie le Code 1098 de l'enfance et l'adolescence de 2006 définit les sanctions pour les jeunes qui ont transgressé la loi. Cette loi crée le Système de Responsabilité Pénale pour les adolescents (SRPA), qui est constitué par plusieurs institutions<sup>113</sup> et s'applique aux jeunes entre 14 ans et 18 ans qui ont commis des crimes et délits au moments de faits. La finalité de la norme est son caractère pédagogique, en différenciant les jeunes des adultes et en se conformant à l'objectif de la protection intégrale.

Il découle de l'instauration du SRPA la production de statistiques sur les délits et crimes des jeunes et sur leur vie familiale, scolaire et sociale. Les institutions comme la Police, Le Procureur de la République et le Conseil Supérieur de la Magistrature mobilisent des chiffres différents selon leur rôle dans le traitement juridique et le procès des mineurs : il y a ainsi des données différentes pour la Police Nationale<sup>114</sup> et le bureau du Procureur général de la nation<sup>115</sup>, le Conseil supérieur de la jurisprudence. Ce qui montre la difficulté pour avoir des chiffres fiables et un manque de précision dans les analyses et les détails des données<sup>116</sup>.

---

<sup>111</sup> Le terme « pratiques délinquantes » de jeunes mineurs est utilisé par Gérard Mauger dans son ouvrage « La sociologie de la délinquance juvénile » : cet auteur s'appuie sur le Code pénal et sa nomenclature.

<sup>112</sup> Comme le stipule le chapitre premier du Code pénal colombien, pour être jugé et reconnu coupable d'un délit, il faut avoir commis un acte qui a causé un préjudice à une autre personne et l'avoir fait avec culpabilité. De cette situation découlent les concepts de typicité, d'illicéité et de culpabilité, qui se réfèrent essentiellement à un comportement préjudiciable au bien d'autrui et commis dans l'intention de nuire. L'article 9 précise que "la causalité en elle-même ne suffit pas à l'imputation juridique du résultat". Code pénal loi 599 de 2000.

<sup>113</sup> Procureurs délégués, juges pénaux pour adolescents, tribunaux supérieurs, salle d'affaires pénales, Cour Suprême de justice, Police judiciaire et d'enfants et adolescents, Défenseur du peuple, Défenseur de la famille et Institut national de la Famille-ICBF.

<sup>114</sup> Données du système d'information statistique, délinquant et contraventionnelles-SIEDCO délits et crimes commis entre 2007 au 2018

<sup>115</sup> Données du SPOA système pénal oral et accusatoire. Information obtenue de la Direction des politiques et de la stratégie.

<sup>116</sup> Cette difficulté n'est pas propre à la Colombie. En France, Christian Mouhanna et Jean-Hugues Matelly montrent aussi dans Police, Des chiffres et des doutes (2007) que les chiffres de la délinquance ne relèvent pas d'une approche scientifique, mais qu'elles dépendent aussi de « recettes » utilisées pour contruire des résultats souhaités.

### *Données sur les jeunes mineurs de 14 ans qui ont commis des infraction, délits et crimes*

Il existe un écart très important entre les données statistiques issues des différentes institutions. L'intervention de chaque institution pourrait expliquer la différence entre les données.

#### **Comparaison du nombre total de délits commis par les jeunes mineurs de 18 ans en Colombie entre 2005 au 2015 selon l'Institut National de la famille –ICBF et le bureau du Procureur Général de la Nation**

Année/ Institution	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Bureau du Procureur général	2482	3279	4672	5236	4648	241	192	7140
Institut National de la Famille -ICBF	4.018	8232	18.403	24.405	27.309	29.676	30.843	29.644

Source : Tableau réalisé avec les données fournies par le bureau du Procuraduría de la Nación ; le Boletín 95 et les données pour comprendre la délinquance juvénile de l'institut National de la famille-ICBF p.24 2015.

Dans ce tableau, le nombre de délits fluctue d'une année sur l'autre et les données sont très différentes entre l'ICBF et le Procureur de la nation. D'après les données de l'Institut colombien de la famille, dans les années 2008 le nombre de délits commis, connaît une forte croissance attestée par le doublement du nombre de jeunes pris en charge par le Système de responsabilité pénale. Les quatre principaux départements du pays (Santander, Valle del Cauca, Antioquia et Cundinamarca) regroupent le 40% du total national. Ces quatre départements sont les plus peuplés du pays et la problématique de la délinquance juvénile y est aussi la plus complexe selon diverses études<sup>117</sup> à cause de la forte présence des groupes armés illégaux et de la professionnalisation de la délinquance des jeunes. C'est par exemple le cas dans les villes de Cali, Medellin et Bogota. La Procuraduria General de la Nation présente les données des délits commis par les jeunes qui ont eu comme sanction pénale l'admonestation, la plus faible des sanctions promulguées par le juge. Cette peine a augmenté progressivement de 2007 à 2011 puis a connu une forte baisse en 2012 au moment de la réforme du Code par la loi 1453 qui privilégie la privation de la liberté pour les mineurs de 14 ans selon la gravité des faits.

<sup>117</sup>Sources : le sociologue Gérard Martin et le Centro de recursos para el análisis de conflictos, l'Observatoire de la Police Nationale, l'Observatoire de l'Institut Nationale de la famille-ICBF

## Délits et crimes commis par les jeunes mineurs de 18 ans entre les années 2007 À 2018

Année	Nombre Total de cas par an									
	Délits et crimes commis par les mineurs de 18 ans									
	Vol (aux biens des personnes, cambriolage)	Homicides	Détention, Trafic et fabrication de stupéfiants	Délits sexuels dont le viol	Enlèvement	Extorsion	Association de malfaiteurs	Violences au fonctionner	Atteintes à la vie de la personne	Fausse identité
<b>2007</b>	9310	326	12406	89	13	106	15	95	1575	1729
<b>2008</b>	9165	322	11626	101	19	98	16	112	1136	1291
<b>2009</b>	7908	358	6747	56	14	91	7	199	1238	1362
<b>2010</b>	8284	340	8060	56	23	133	13	194	1125	1208
<b>2011</b>	8627	433	8802	62	22	219	14	383	1385	1482
<b>2012</b>	10174	440	10666	61	18	263	11	628	1628	1748
<b>2013</b>	10309	426	10442	89	23	399	14	827	1645	1754
<b>2014</b>	8886	337	7949	72	17	250	15	705	1512	1585
<b>2015</b>	8697	336	7649	90	18	262	47	801	1601	1677
<b>2016</b>	7689	340	5397	104	16	195	36	719	1414	1506
<b>2017</b>	6312	263	5095	105	12	165	72	578	1245	1324
<b>2018</b>	5265	337	4462	128	12	130	54	463	1008	1078
<b>TOTAL</b>	<b>100.626</b>	<b>4.258</b>	<b>99.301</b>	<b>1013</b>	<b>207</b>	<b>2.311</b>	<b>314</b>	<b>5.704</b>	<b>16.512</b>	<b>17.744</b>

Source : Tableau construit à partir des données fournies par la Police Nationale, 2019

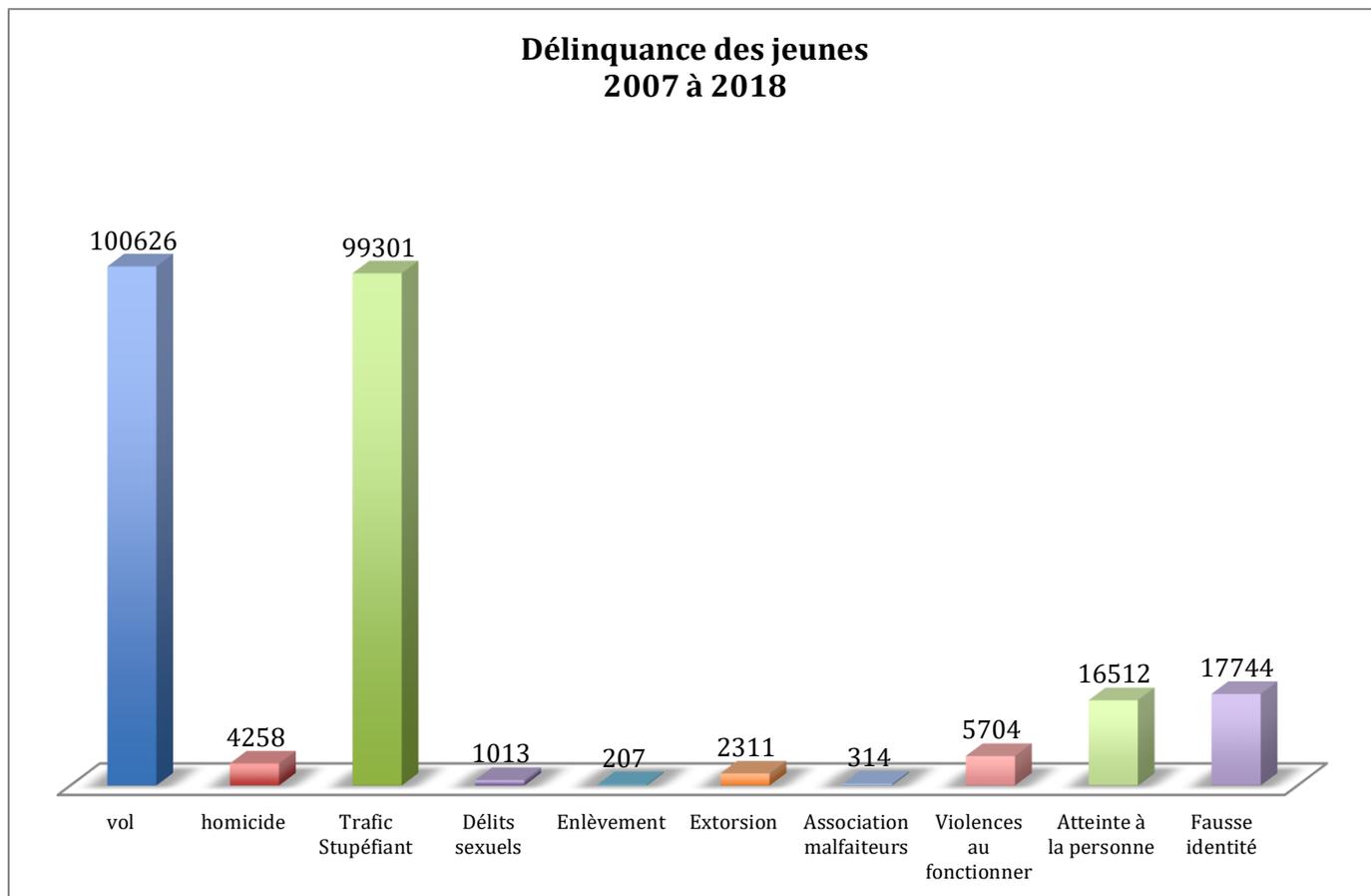
Le tableau montre l'évolution des infractions commises par les jeunes entre 2007<sup>118</sup> et 2018 selon les données de la Police Nationale qui fait partie des institutions qui interviennent dans le Système de Responsabilité Pénale-SRPA institué par le Code de l'enfance et l'adolescence par la loi 1098 de 2006. Le total des crimes et délits sanctionnés par la loi pénale pour les jeunes s'élève à 247 990. Ces évolutions n'ont pas été linéaires car il y eu des crimes et délits qui ont considérablement augmenté alors que d'autres, au contraire ont connu une baisse drastique. Les quatre principaux délits commis par les jeunes, entre 2007 et 2018 ont été le vol<sup>119</sup> ; la détention, le transport, le trafic et la fabrication de stupéfiants<sup>120</sup> ; la fausse identité

<sup>118</sup> Les statistiques commencent dès cette année car c'est en 2007 le code 1098 de l'enfance et de l'adolescence entre en vigueur.

<sup>119</sup> Le crime de vol est caractérisé par un code commun à tout type de vol y compris, le cambriolage. Le Code pénal colombien prévoit que celui qui prend possession d'un bien personnel appartenant à une autre personne afin d'obtenir un avantage personnel pour lui-même ou pour une autre personne encourt un délit. Code pénal. Article 239.

<sup>120</sup> Toute personne qui transporte sur le territoire national pour l'importation ou l'exportation des stupéfiants et qui participe à la fabrication, au transport, à la détention de substances en vue de la fabrication, la commercialisation, et le financement se rend coupable d'un crime encourageant des peines de prison et une amende.

<sup>121</sup> et l'atteinte à la personne<sup>122</sup>. Ces quatre infractions constituent sur l'ensemble de la période, 94,43% de la totalité des infractions commises par des mineurs de 18 ans.



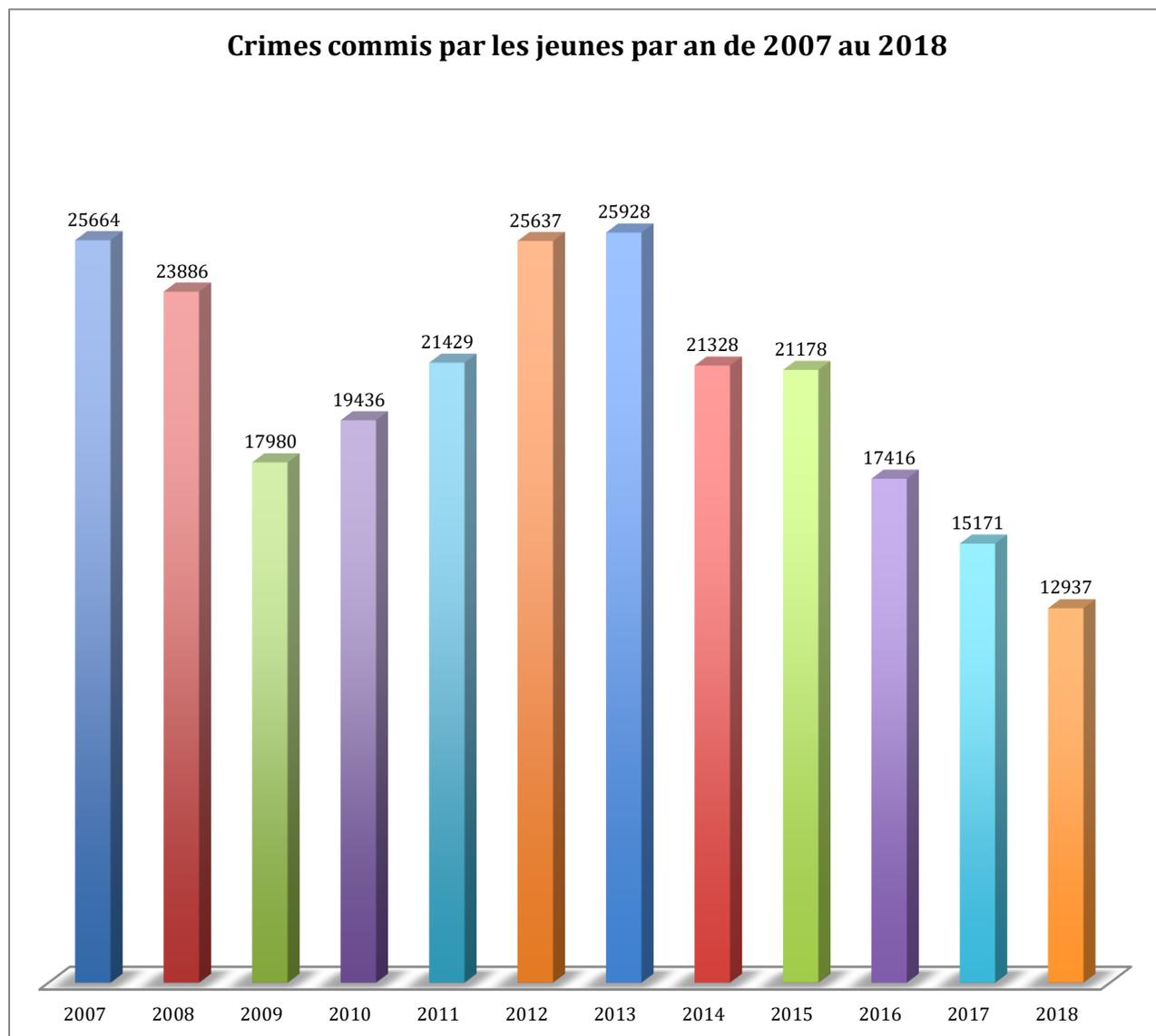
Source : Tableau construit à partir des données fournies par la Police Nationale

Le tableau ci-dessus, précise le type de crimes et délits commis par les jeunes entre 2007 et 2018. Il montre nettement que les deux infractions le plus importantes sont le vol suivi par le trafic de stupéfiants : ces deux délits constituent 80,61% du total de délits et crimes commis par les mineurs. Néanmoins, dans le détail des années 2007, 2008, 2011, 2012 et 2013 il y a une inversion - le vol n'étant plus le premier crime commis par les jeunes mais la détention, transport, trafic et fabrication de stupéfiants. En 2014 le vol est à nouveau le premier crime commis par les jeunes jusqu'en 2018. Il faut remarquer que ces deux crimes sont très

<sup>121</sup> La fausse identité est l'utilisation des documents faux ou l'utilisation frauduleuse de l'identité d'une autre personne pour commettre de délits.

<sup>122</sup> Les atteintes à la personne désignent toutes les formes d'infractions qui ont pour motif ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'autrui. Exemples : les violences, les agressions qui génèrent la perte d'un organe, l'incapacité de travailler et de mener les activités. Code pénal Colombien article 111

proches. De plus le nombre de délits commis comme vol et le nombre de ceux commis par trafic de stupéfiants est presque le même, avec une différence moyenne entre 2014 au 2018 de 1259,4 cas.



Source: Tableau construit à partir des données fournies par la Police Nationale

Selon les données de la Police Nationale, la criminalité chez les jeunes suit une tendance à la baisse globale depuis 2014 et une réduction du 50,10% en 2018 comparé à l'année 2013 qui est dans notre étude l'année où il y a eu le plus des crimes commis par les jeunes (25 928).

Année	Réduction des crimes et délits entre les années 2013 et 2018 en %									
	Nombre total de délits commis par les mineurs de 18 ans									
	Vol, cambriolage	Homicides	Détention, Trafic et fabrication de stupéfiants	Délits sexuels dont le viol	Enlèvement	Extorsion	Association de malfaiteurs	Violences au fonctionner	Atteintes à la vie de la personne	Fausse identité
2013	10309	426	10442	89	23	399	14	827	1645	1754
2018	5265	337	4462	128	12	130	54	463	1008	1078
<b>TOTAL réduction %</b>	<b>48,92</b>	<b>20,89</b>	<b>57,26</b>	<b>Sans réduction</b>	<b>47,82</b>	<b>67,41</b>	<b>Sans réduction</b>	<b>44,01</b>	<b>38,72</b>	<b>38,54</b>

Source : Tableau construit à partir des données fournies par la Police Nationale

Si on compare maintenant les types de crimes et délits commis entre ces deux années 2013 et 2018. Les crimes qui ont connu la plus forte réduction sont aussi ceux qui sont les plus commis par les jeunes délinquants comme le vol et le cambriolage qui connaît une réduction de 48,92% tandis que la détention, transport et trafic et fabrication de stupéfiants baissent de 57,26%. Seule exception, les crimes sexuels et l'association de malfaiteurs ne diminuent pas en nombre et au contraire augmentent chaque année. Ces évolutions posent encore de multiples questions sur l'enregistrement des données par la Police, le dépôt de plainte par les victimes et l'influence du début des dialogues de paix entre la guérilla des FARC et le gouvernement colombien car le délit comme la détention, trafic et fabrication de stupéfiants baisse de 57,26 %.

D'autres analyses suggèrent que la réduction de crimes est le résultat du changement du Code et son impact sur la réduction de la récidive. « Au-delà des chiffres, positifs ou négatifs, il faut également souligner que chaque année, toutes les institutions et entités du SRPA se sont appliquées à réagir face aux différentes lacunes que le système mettait en évidence ; comme par exemple, les déficiences structurelles pour répondre à la demande des délinquants mineurs. Un remède a été apporté avec la création des nouveaux centres pour recevoir les mineurs qui ont été poursuivis au sein de la Système de Responsabilité Pénale, non seulement lorsqu'ils avaient des sanctions de privation de liberté, mais aussi quand ils avaient d'autres sanctions. Cependant, la création de centres a été réalisée principalement dans les régions de Bogotá et Antioquia, alors que dans les autres régions au niveau national n'ont pas eu la même intervention pour corriger ces problèmes » (Guttières, Adesly, Universida Católica, 2018 p.20)

Lorsqu'on étudie la différence entre le taux d'enfermement des adolescents et des jeunes et celui des adultes pour les six crimes évalués, on constate qu'entre 2012 et 2015, le taux

d'enfermement pour causes de trafic, de transport et de fabrication de stupéfiants et de vol commun, chez les adolescents et les jeunes, dépasse de manière significative le taux enregistré par la population adulte.

Selon un travailleur social que nous avons interviewé, « la différence entre la criminalité des jeunes et des adultes est significative étant donné la forte participation des adolescents et des jeunes aux crimes liés au crime organisé, ce qui pourrait signifier l'utilisation de cette population pour réduire les peines des adultes ayant commis des délits. Les jeunes ont des peines moins lourdes que celles des adultes et les uns comme les autres profitent de ces circonstances » (Entretien Travailleur social, Fabian Mayorga 2014).

### **La sanction pénale du Conseil Supérieur de la Jurisprudence appliquée aux jeunes délinquants**

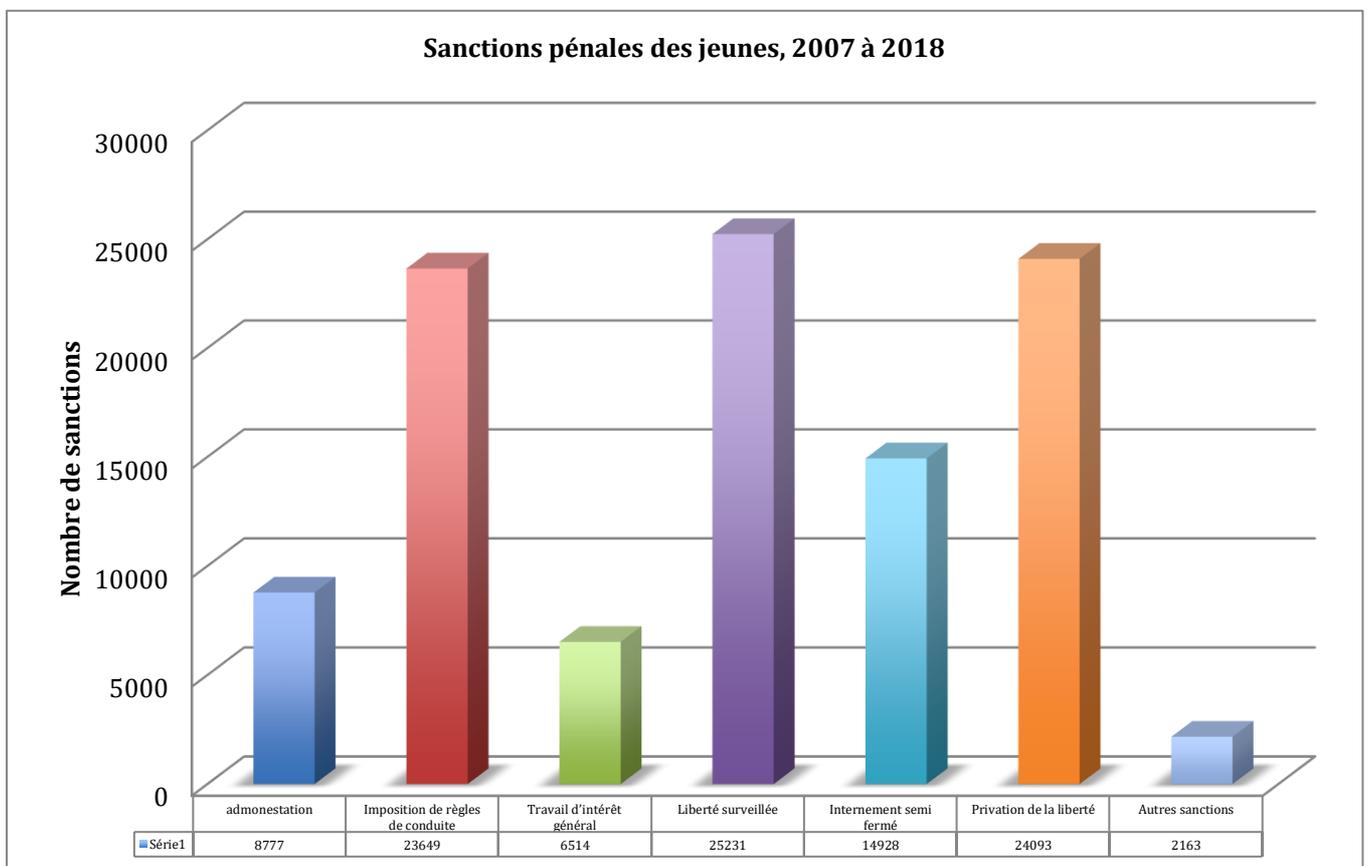
<b>Sanction pénale appliquée aux jeunes délinquants</b>								
Année	Admonestation	Imposition de règles de conduite	Travail d'intérêt général	Liberté surveillée	Internement en milieu semi fermé	Privation de la liberté	Autres peines	Total
2007	79	97	23	116	54	118	39	526
2008	487	682	127	823	314	658	152	3243
2009	599	1198	154	1490	759	1241	88	5529
2010	1005	1913	389	2598	1326	1777	173	9181
2011	804	3071	598	3048	1644	2521	377	12063
2012	641	2285	597	2770	1720	2534	211	10758
2013	770	2553	849	2929	1657	2685	257	11700
2014	806	2699	738	2574	1570	2549	237	11173
2015	890	2457	860	2614	1692	2840	163	11516
2016	860	2158	772	2197	1403	2506	165	10061
2017	971	2381	745	2156	1494	2443	177	10367
2018	865	2155	662	1916	1295	2221	124	9230
Total	8777	23649	6514	25231	14928	24093	2163	105355

Source : Tableau construit à partir des données fournies par le Conseil Supérieur de la jurisprudence-2019

Le tableau présenté montre les réponses pénales appliquées en 2019 à la criminalité des jeunes. Les sanctions appliquées aux jeunes infracteurs de la loi sont : l'admonestation, l'imposition de règles de conduites, les services à la communauté, la liberté assistée, l'internement semi fermé, la privation de la liberté, et d'autres sanctions judiciaires. L'admonestation est l'exhortation faite aux jeunes de changer leur comportement,

relativement à un acte public ou privé ; l'imposition de règles de conduites est l'interdiction de faire certains activités, d'aller à certains endroits, de fréquenter une personne ou au contraire, l'obligation pour le jeune de faire une activité ou suivre un programme spécial (ex : lié à la consommation de stupéfiants) ; les services à la communauté sont les travaux d'intérêt général que doit faire le jeune dans sa commune par exemple : jardinage, nettoyage, ménage dans les locaux de la ville, etc ; la liberté surveillée est l'obligation faite aux jeunes de participer à un programme ou un cours pendant la durée de la sanction dans des horaires en dehors de leur scolarité (les week-end) ; l'internement semi fermé est un lieu où le jeune habite, dont il ne peut sortir qu'avec l'accord du directeur de l'établissement pour aller à l'école ou effectuer des sorties pédagogiques ; et la privation de la liberté est une sanction dans un centre fermé avec interdiction de sortir jusqu'à que la peine soit exécutée ou par détermination du juge. Le tableau indique que la privation de la liberté et l'internement en milieu semi fermé - c'est à dire les sanctions les plus répressives - constituent 37,03% des sanctions appliqués aux jeunes et les autres sanctions constituent 62,97% -ce qui montre que les mesures moins répressives sont les mesures les plus appliqués.

*Le langage judiciaire et le tableau des sanctions pénales*



Source : Tableau construit à partir des données fournies par la Police Nationale

Le graphique ci-dessus *présente* les évolutions des différents réponses pénales adoptées par le juge du système de responsabilité pénale, entre les années 2007 et 2018 aux jeunes de 14 ans au moins de 18 ans ont variés entre les années et périodes, mais on trouve principalement trois sanctions appliquées par les juges aux jeunes délinquants 1) liberté surveillée<sup>123</sup> 2) la privation de la liberté 3) imposition de règles de conduite. Ces trois mesures judiciaires ont été relativement stables avec quelques changements entre une période et une autre. Selon les statistiques le total global entre 2007 au 2018, la sanction la plus utilisée pour les juges de mineurs était la liberté surveillée avec 23,94%, suivie de la privation de la liberté avec 22,86 et l'imposition de règles de conduite avec 22,44%. Au contraire, en 2007 année de la mise en œuvre du nouveau Code 1098 de l'enfance et l'adolescence, la privation de la liberté des jeunes a été la mesure la plus utilisée comme sanction pour les conduites délinquantes.

Par contre les statistiques du Conseil Supérieur de la Jurisprudence montrent que les juges ont imposé d'autres mesures alternatives moins répressives, entre 2008 et jusqu'à les années 2014, comme l'imposition de règles de conduite et la liberté surveillée, et en troisième place la privation de la liberté. Il y a des petites variations pendant la période, comme en 2011 avec les nouvelles mesures de sanction pénale pour les jeunes : l'imposition de règles de conduite et la liberté surveillée ont été appliquées avec presque le même pourcentage (25,4% et 25,2%) soit, une différence de 23 cas entre une et l'autre mesure. Néanmoins, en 2015 et jusqu'aux années 2018, les juges ont de nouveau pris comme mesure la privation de la liberté, comme la première sanction pour les conduites déviantes : la deuxième et troisième positions, ces années là sont occupées selon les années soit, par la liberté surveillée soit, par l'imposition de règles de conduites. La privation de liberté est une mesure qui a été inscrite dans le Code 1098 de 2006 article 161, comme une mesure exceptionnelle et pédagogique pour les jeunes entre 14 et 18 ans. Cependant, l'augmentation des cas d'application de la mesure de privation de liberté entre 2015-2018 par les juges montre que cette mesure n'est pas appliquée selon le Code. Cela peut s'expliquer parce que les juges, dès le début des discussions sur le projet de loi, se sont opposés à l'abaissement de l'âge auquel la privation de liberté peut s'appliquer au motif que la sécurité des mineurs était compromise. Dans une déclaration commune, le 15 juin 2006, les juges des mineurs de Bogota ont ainsi exprimé leur opposition à la mesure : « Considérant les nouvelles modifications par lesquelles le projet de loi 215 du Sénat de 2005, cumulé aux articles 085 et 096 de 2005 de la Chambre modifie le

---

<sup>123</sup> La liberté surveillée est une mesure imposée par le juge, selon laquelle le jeune doit assister à des cours pédagogiques les week-ends et s'inscrire à un établissement scolaire s'il n'est pas encore inscrit.

Code de l'enfance et de l'adolescence, le 15 juin 2006, les juges des mineurs de Bogota attirent l'attention sur la grave situation (qu'ils) entrevoient face à l'ignorance que manifestent les instruments internationaux sur la justice pour les mineurs et les directives de protection du mineur envisagées dans la Constitution politique ». La raison de cette déclaration est que les articles 161, 176 et suivants du projet réglementent les peines - et non plus les mesures - applicables aux délinquants de droit pénal âgés de 14 à 18 ans, en tenant partiellement compte de certains des critères contenus dans les Règles de Beijing - normes internationales de justice pour les mineurs délinquants - ainsi les peines de privation de liberté s'appliquent à des cas tels que le meurtre, l'extorsion, l'enlèvement, etc. Ne sont pas pris en compte non plus de facteurs d'importance vitale tels que la récidive, les infractions concurrentes ou le non-respect d'autres mesures adoptées précédemment ». (Archives du Congrès, lettre des juges de Bogotà à la Présidente du Sénat Dilian Francisca Toro, le 24 juillet 2006)

Par contraste avec les sanctions prononcées, le tableau qui retrace l'évolution des infractions commises par les jeunes entre 2007 et 2018 décompte un total global des crimes et délits de 247 990 selon le registre de la Police Nationale (données Police Nationale)- mais le Conseil Supérieur Judiciaire a sanctionné seulement 42,48% de ces jeunes. La différence entre délits commis et réponse pénale s'élève à 142 635 cas qui n'ont eu aucune poursuite judiciaire. Ce écart peut être expliqué par la combinaison de plusieurs facteurs comme : le jeune a été acquitté de toute culpabilité en vertu de l'application du principe d'opportunité<sup>124</sup> selon lequel le juge abandonne toute action pénale pour permettre au jeune de bénéficier d'autres alternatives, hors du système de responsabilité pénale. « Si l'adolescent était poursuivi parce qu'il avait été capturé ou parce qu'il y avait eu une plainte contre lui mais qu'il n'y avait pas encore de peine prononcée au moment de notre intervention, l'idée était de le retirer de la judiciarisation et d'appliquer le principe d'opportunité afin qu'il n'ait pas à se voir imposé de sanctions ni, à entrer dans les programmes sociaux du de la ville. Nous avons vu qu'un adolescent arrivé dans les centres fermés pour les jeunes pour un petit délit, le vol par exemple, avait appris dans le centre la professionnalisation du crime et retournait au centre

---

<sup>124</sup> « Cet outil procédural est entré effectivement en vigueur à compter de la loi 03 de 2002 et la loi 906 de 2004, par laquelle le ministère public pouvait user de la possibilité de récuser, de suspendre ou d'interrompre l'exercice de l'action pénale. Ce principe a été inclus comme alternative aux conflits dérivés des comportements punissables comme des petits délits, pour renforcer la justice restauratrice comme mécanisme de reconstruction du tissu social, éviter l'imposition de sanctions inutiles et améliorer la collaboration des gens impliqués aux comportements punissables » (Arroyave, T. et Montoya, M. 2016, p 35) Ce principe est appliqué également dans le Code de l'enfance et l'adolescence en prenant en compte le caractère spécifique de la minorité d'âge et l'intérêt supérieur de l'enfant.

pour un crime beaucoup plus grave. Le centre était un lieu d'apprentissage de la délinquance et non un lieu de resocialisation » (Entretien Chercheur Arturo Suarez, Université Nationale de Colombie 2019)

Les critiques adressées aux réponses pénales sont centrées principalement sur l'application des sanctions et le rôle des juges. Pour ce qui concerne l'application des sanctions, la critique porte sur le manque d'efficacité supposé des mesures moins répressives comme l'admonestation ou le travail d'intérêt général car leur efficacité et leur suivi restent discutables. « En ce qui concerne l'admonestation » : en termes généraux, il s'agit de la sanction la moins sévère du SRPA : par conséquent, elle est la plus contestée, à cause des doutes portant sur son efficacité. Il est nécessaire de souligner que son existence et sa configuration sont en accord avec les principes qui encadrent le Code de l'enfance et de l'adolescence et le système Responsabilité pénale SRPA chez les adolescents, puisqu'elle préserve le principe de la protection intégrale de l'enfant et l'objectif prioritairement pédagogique par opposition à la punition et à la répression, qui constituent le cadre des sanctions dans le traitement réservé aux adultes (Useche, 2012 p. 22).

Pour ce qui concerne le rôle des juges, le Code 1098 de l'enfance et l'adolescence de 2006 met l'accent sur la mesure éducative et la nécessité d'appliquer d'autres mesures alternatives à la privation de la liberté pour les jeunes : en ce sens, le rôle joué par les juges d'adolescents est critiqué, et mis en question par des travailleurs sociaux, magistrat et des psychologues<sup>125</sup> qui considèrent que les juges appliquent les sanctions prévues dans le Code précédent : la principale mesure imposée par les juges, étant la privation de la liberté comme c'était déjà le cas auparavant, avec le Code des mineurs de 1989.

« Dans la pratique, les modèles précédents sont toujours valables dans la justice pour mineurs. D'une part, on professe la justice réparatrice, mais la privation de liberté continue de prévaloir comme la sanction appropriée pour punir leur comportement criminel. L'État colombien n'a pas de structure et n'est pas qualifié pour faire une proposition de traitement de justice réparatrice pourtant nécessaire et qui réponde aux attentes du pays. D'autre part, les juges prennent des décisions à leur convenance, et la protection et la prise en charge des enfants finit par les institutionnaliser et les priver de liberté. La discussion ne se centre pas Je ne dis pas que tous les profils doivent avoir un traitement en dehors de l'enfermement, mais certains doivent être traités sous un angle différent » (Entretien Travailleur social, Centré

---

<sup>125</sup> Fabian Mayorga, Claudia Contreras, Marybel Merchàn. Travailleurs sociaux, Fondation Hogares Claret. 2014-2017, magistrats et psychologues interrogés dans le cadre de cette thèse. Voir les annexes liste d'entretiens. P 249

fermé pour les jeunes délinquants - Fabian Mayorga, 2014). « Il y a une méconnaissance de la norme actuelle par les juges qui sont comme des dieux. » (Entretien Alvarez Correa, Procuraduria General de la Nacion 2014)

Pour le Magistrat G, le problème tourne autour de l'ignorance du nouveau Code et de l'application de la loi : « Les juges ne connaissent pas le Code de l'enfance et l'adolescence 1098 de 2006. Ils continuent à appliquer le Code précédent d'après lequel la mesure de privation de la liberté était la plus utilisée. Ils ont une mauvaise connaissance du Code actuel et de son application » (entretien Magistrat G 2014). Mais les juges des adolescents connaissaient « le nouveau Code » puisqu'ils s'y sont opposés dès le début à la réforme, en faisant valoir que le Code de 1989 prévoyait déjà toutes les garanties pour les mineurs et que la Convention relative aux droits de l'enfant avait déjà été ratifiée par le gouvernement colombien. Les juges ne trouvaient donc pas convenable de créer une loi pour inclure la Convention et demandaient de seulement modifier certains articles du Code de Mineur existant de 1989.

Après l'approbation du Code 1098, le nouveau SRPA disposant pas du nombre de juges pour mineurs nécessaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature a mobilisé les juges pénaux pour adultes pour couvrir ce manque. Ces juges pénaux pour les adultes ont eu recours à des sanctions répressives pour des jeunes qui auraient pu bénéficier de mesures alternatives à la privation de liberté. « Dans le pays, il n'y avait pas de juges pour les adolescents et l'un des débats était de savoir comment nous allons faire une juridiction spécialisée ?, et au début, il n'y en avait pas alors ils ont pris les juges d'autres juridictions ; il y a eu un débat et c'est les juges pénaux pour adultes qui ont fait office de juges adolescents. Cela aurait pu être d'autres juges, comme les juges de famille, mais l'accent a été mis sur les juges pénaux pour adultes. Le résultat a été qu'ils ne cessaient de penser du point de vue de la privation de liberté mais avec de « petits adultes » en oubliant les garanties dont bénéficient les adolescents. Cela a engendré un gros problème au départ mais douze ans plus tard il était déjà surmonté et aujourd'hui, les juges pour adolescents doivent être spécialisés dans cette population » (Entretien Arturo Azuero chercheur, 2019).

### 3. Données statistiques sur les délinquants en Colombie et leurs caractéristiques

Pour compléter la présentation sur l'état des connaissances statistiques sur la délinquance juvénile en Colombie, nous proposons maintenant de reprendre et commenter d'autres données, précisant les caractéristiques scolaires et sociales des jeunes délinquants en Colombie.

### a) Niveau de scolarité des jeunes délinquants

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
<b>Analphabète</b>	557	533	368	320	228	278	209	155	126	110	95	70	<b>3049</b>
<b>Primaire</b>	10189	9458	7020	9255	9686	10440	8753	6429	6235	4894	3961	3590	<b>89910</b>
<b>Baccalauréat</b>	14748	16792	12743	12071	13555	17328	19339	17585	17585	15124	13943	11824	<b>182637</b>
<b>BTS</b>	5	8	3	5	12	8	18	16	11	6	3	6	<b>101</b>
<b>DUT</b>	0	1	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0	<b>5</b>
<b>Universitaire</b>	25	37	35	25	27	15	24	40	101	33	17	15	<b>411</b>
<b>Sans information</b>	4675	1438	900	617	917	1140	1413	114	83	184	189	437	<b>12107</b>
<b>TOTAL</b>	<b>30174</b>	<b>28230</b>	<b>21034</b>	<b>22269</b>	<b>24399</b>	<b>29195</b>	<b>29732</b>	<b>24299</b>	<b>24040</b>	<b>20318</b>	<b>18192</b>	<b>15927</b>	<b>288.220</b>

Source : Tableau construit à partir des données fournis par la Police Nationale

Les données présentées dans ce tableau correspondent à la période entre 2007 et 2018, pour les jeunes entre 14 et moins de 18 ans : elles recensent les interpellations et les arrestations des jeunes par la Police. Tous ces cas n'ont pas eu nécessairement une poursuite judiciaire ou une sanction pénale.

Le niveau de scolarité enregistré par la Police correspond au dernier niveau scolaire validé par les jeunes. Parmi eux, 63,36% des jeunes qui ont commis des délits ou crimes, ont un niveau de scolarité qui correspond au collège<sup>126</sup> ou au lycée<sup>127</sup> sans préciser à quel niveau car les registres de la Police classifient le collège et le lycée comme « niveau scolaire secondaire » et la plupart des jeunes ont 17 ans. 31,1% des jeunes délinquants ont un niveau de scolarité primaire et 1% sont analphabètes ; finalement, 4, 1% du total n'ont pas déclaré leur niveau de scolarité.

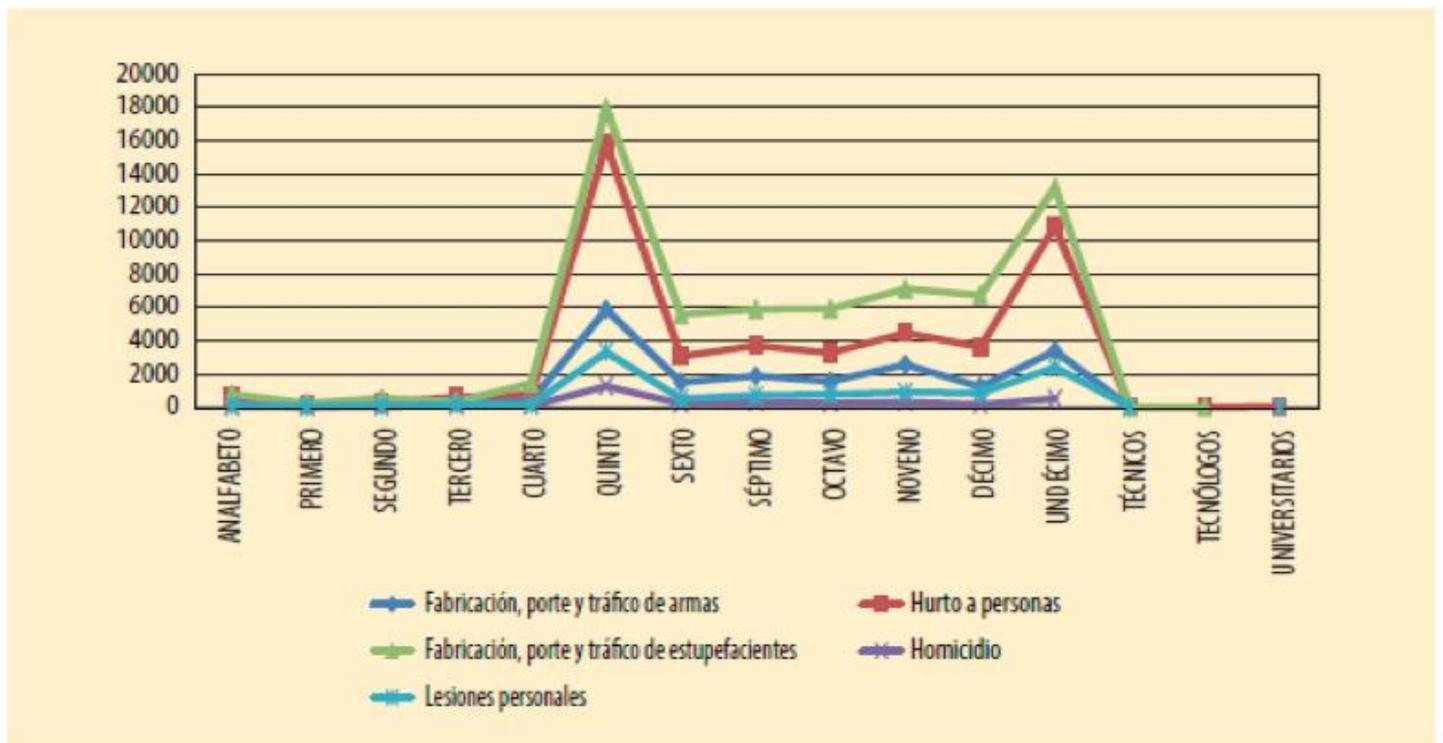
Dans différentes études, la relation entre délinquance des mineurs et abandon scolaire est traitée comme une corrélation. Cette idée est toutefois à nuancer. « En revanche, on a pu noter une corrélation positive avec toutes les formes de déviance pour ceux qui ont arrêté leur scolarité car ils n'aimaient pas l'école. Mais tous les jeunes en échec scolaire ou désinvestis de l'école ne sont pas pour autant délinquants. Il convient de considérer ces analyses comme des hypothèses de facteurs déclencheurs, combinées à d'autres paramètres. L'arrêt de la scolarité sans qualification ne signe ainsi pas systématiquement l'entrée dans une carrière délinquante, les enfants ou adolescents étant souvent gardés au sein des familles, et peu ou pas du tout exposés à commettre des actes de délinquance de proximité. Un élément

<sup>126</sup> En Colombie l'enseignement secondaire correspond au collège en France.

<sup>127</sup> En Colombie l'enseignement moyen correspond aux deux dernières années du baccalauréat qui se terminent avec l'obtention du bac. Dans l'argot populaire, l'enseignement secondaire et moyen est connu comme le secondaire et baccalauréat et fait partie d'une seule institution.

supplémentaire permet de relativiser la relation entre abandon scolaire et délinquance : les raisons qui ont poussé à l'abandon des études »<sup>128</sup>

Graphique : Les quatre principaux délits commis par les jeunes et leur niveau de scolarité de 14 ans à 18 ans (entre 2003 et 2013)



Fuente: Policía Nacional, Observatorio del Delito. Datos extraídos del Sistema Estadístico Delincuencial y Contravencional (Siedco).

Source : Document Politique de prévention de la délinquance juvénile Ministère de la Justice. 2014

Ce tableau croise le niveau de scolaire des mineurs délinquants avec le nombre de crimes et délits commis durant la période 2003 au 2013. La classification part des jeunes illettrés, puis, de niveau primaire, collège, lycée, BTS ou en cours de formation après l'obtention du Bac et en enseignement supérieur universitaire (licence). Les jeunes délinquants se situent dans deux cohortes additionnées. La première équivaut au CM1, CM2 et 6<sup>e</sup> et l'autre, aux deux dernières années de lycée. Mais la population plus importante se situe dans la première cohorte.

<sup>128</sup> Esterle, Relation entre abandon scolaire et délinquance <http://www2.cnrs.fr/sites/communiqu/fichier/13mhedibelbp.pdf>

Le croisement des variables : type de crime et niveau scolaire montre que les mineurs ont commis principalement les crimes de détention, transport, trafic et fabrication de stupéfiants, d'atteintes à la personne et de détention, transport et trafic et fabrication d'armes, comme le vol et cambriolage ; leur niveau de scolarité atteint est principalement concentré entre les niveaux CM1, CM2 et 6<sup>e</sup> et le taux de criminalité diminue progressivement, jusqu'au taux de criminalité le plus faible qui correspond au BTS (le taux est 0% au-delà). Pour les crimes et délits comme le vol et cambriolage, le niveau de scolarité des jeunes déviants peut atteindre l'enseignement supérieur (licence), mais il est alors très faible et presque au niveau 0. « Plusieurs auteurs affirment que l'interruption du cycle éducatif est un facteur de risque associé à une plus grande participation aux crimes commis. À cet égard, il a été constaté dans le contexte colombien que le plus grand nombre d'arrestations se produisent chez les adolescents qui ont arrêté leur scolarité en cinquième année (qui correspond au CM2 en France) et en onzième année, correspondant à la fin de l'école secondaire (au Lycée en France) ; plus précisément près d'un tiers des arrestations sont enregistrées chez les adolescents qui ont atteint la cinquième année et n'ont pas dépassé ce niveau, avec 30,39% du total des arrestations ; 20,85% se produisent chez les adolescents en onzième année. Cela signifie qu'à la fin des cycles d'enseignement, le nombre d'abandons est élevé et que les élèves sont exposés à une grande vulnérabilité, qui les rend susceptibles de se livrer à des activités criminelles. (Ministère de la justice et du droit, 2013) » (CONPES Borrador prevention de la delincuencia juvenil, 2014, page 54)

A contrario un enseignement qui peut être tiré de ces données est que plus le niveau d'éducation est élevé, moins les jeunes courent le risque de commettre des délits et crimes et plus le niveau de scolarité est bas, plus il y a de risques de commettre des délits et crimes. Les données statistiques montrent également qu'il existe un lien entre décrochage scolaire et délinquance.

Ces données toutefois donnent lieu à deux interprétations différentes. « La police nationale, affirme qu'il existe une relation directe entre le faible niveau socio-économique de la famille de l'adolescent et son comportement punissable. Par ailleurs, elle fait remarquer que la majorité des adolescents concernés n'ont pas leur cycle éducatif complet. Ceci est corroboré par certains des rapports des opérateurs des établissements fermés » (Document CONPES 3629, 2009 p 45). « Cependant, ces études ne nous permettent pas en fait d'établir une relation entre l'éducation (analysée en années d'éducation) et le crime, comme diraient de nombreux observateurs, car avec ces données, en principe, nous pouvons seulement affirmer

qu'il existe une corrélation entre les années de scolarité et la possibilité d'être emprisonné » (Marcela Gutierrez et autres, 2015, p. 65)

### **b) Structure familiale du jeune délinquant**

La famille et la délinquance des jeunes est un thème qui a, de longue date, intéressé les spécialistes des sciences humaines. Cet intérêt s'explique, essentiellement, par le fait que la famille constitue l'agent principal de socialisation dans la vie des individus. Elle est la première et, pendant plusieurs années, la principale institution à remplir cette fonction. Ainsi, les parents apparaissent-ils comme l'autorité première, qui a la responsabilité de guider le développement cognitif, affectif et comportemental de l'enfant. Ce n'est que plus tard que les pairs, les enseignants, viennent aider les parents dans cette mission éducative (Born, Thys, 2001) »<sup>129</sup>. Il reste à déterminer le lien existant entre la délinquance des jeunes et le dysfonctionnement familial.

En 2003, nous avons réalisé une enquête auprès de 117 jeunes privés de liberté, dans un établissement fermé pour les jeunes délinquants<sup>130</sup> en Colombie. Nos résultats ont montré les difficultés des jeunes provenant des familles dissociées et le rôle de la famille monoparentale et de la famille élargie dans la vie du jeune. Dans cette première enquête, la forme d'organisation familiale la plus fréquente était, la mère, responsable des enfants, en raison de l'absence du père. C'était également souvent une population de jeunes issus de familles élargies comprenant les grands-parents, parents, oncles, etc. Il existe dans cette forme d'organisation un manque constant de règles et un exercice arbitraire de l'autorité sur les jeunes. Une autre variable évidente était l'abandon affectif et matériel. Dans un autre modèle familial souvent représenté, la famille comportait un beau-père ou une belle-mère avec lequel (ou laquelle) les relations établies étaient contradictoires et conflictuelles – dans certains cas en raison de l'absence de définition des rôles, et dans d'autres, en raison du déplacement affectif. Parmi les 117 délinquants juvéniles de cette étude, 29% vivait avec les deux parents, 49% avec comme seul parent la mère (seulement 4% avec le père). Les raisons de la

---

<sup>129</sup> <https://www.cairn.info/revue-bulletin-de-psychologie-2007-3-p.-257.htm>

<sup>130</sup> Source : M. Prado, 2003, Étude en travail social auprès de « jeunes infracteurs de la loi pénale » (selon la définition du Code des mineurs de 1989) à la « Fondation Hogares Claret Region Santander ». Ont participé à cette étude : tous les jeunes des six unités Primavera, Superación, Observación, Granja, Cerrada y Nuevos Horizontes soit un total de 117 adolescents. Les données ont été recueillies grâce aux fiches d'inscriptions des jeunes au moment de l'arrivée au centre, et des entretiens réalisés avec les jeunes et leur famille. Les variables mesurées étaient l'âge, le niveau scolaire, l'état civil, le crime et délit commis, la structure familiale, la consommation de la drogue, l'activité professionnelle.

séparation étaient que le père avait quitté la maison, ou n'avait jamais reconnu l'enfant, ou était décédé ou à la suite d'un divorce. Par ailleurs 21% des jeunes vivaient avec d'autres membres de la famille, illustrant ainsi une relation précaire avec les parents et le modèle monoparental.

Parmi les jeunes institutionnalisés dans l'établissement fermé de la « Fondation Hogares Claret », le père biologique était souvent absent et pour d'autres adolescents, bien qu'ils aient pu compter sur la figure paternelle représentée par le beau-père, l'interaction avec celui-ci avait été si éphémère et superficielle qu'il n'était pas devenu un modèle d'identification ; dans d'autres cas le père n'assumait pas son rôle, ce qui produisait un conflit au sein de la famille et l'adolescent. Donc pour la majorité de la population de l'étude, la perception qu'ils avaient du père était négative et associée à l'irresponsabilité, à la violence et l'agression, aux mauvais traitements, à l'abandon. Cette vision a empêché les adolescents de s'adapter aux schémas sociaux et généré une aversion à l'autorité.

Les résultats de cette étude rejoignent d'autres enquêtes réalisées depuis, comme l'Etude Nationale sur la consommation de stupéfiants par les adolescents et les jeunes en conflit avec la loi en 2009 (tableau ci-dessous).

**Tableau : Structure familiale des jeunes en conflit avec la loi**

Le jeune vit avec	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%
<b>Mère</b>	811	75,8	84	70,6	895	75,3
<b>Père</b>	330	30,8	31	26,1	361	30,4
<b>Frères</b>	545	50,9	63	52,9	608	51,1
<b>Grand parents</b>	180	16,8	25	21	205	17,2
<b>Tante/ oncle</b>	108	10,1	12	10,1	120	10,1
<b>Couple</b>	97	9,1	10	8,4	107	9
<b>Beau père</b>	100	9,3	12	10,1	112	9,4
<b>Belle Mère</b>	11	1	1	0,8	12	1
<b>Seul/e</b>	21	2	7	5,9	28	2,4
<b>Autres membres de la famille</b>	72	6,7	9	7,6	81	6,8

Source: Etude Nationale sur la consommation de stupéfiants par les adolescents et les jeunes en conflit avec la loi en 2009

Le tableau confirme la prépondérance des familles composées par la mère seulement, une petite minorité de jeunes (9%) vivant dans une structure familiale composée d'un couple.

L'étude montre que les jeunes vivent principalement avec la mère et que le père est totalement ou partiellement absent, dans certains cas le rôle paternel est assumé par les grands-parents maternels. D'autres études ont montré que les jeunes qui commettent des délits viennent de familles monoparentales où la mère est la seule source de revenus du ménage et où le jeune est laissé sans surveillance ni attention d'un adulte. « Selon le Département National de la Planification DNP (2015), il existe en Colombie de moins en moins de structures de ménages composées de cinq membres ou plus, ce qui s'explique parce que le nombre de ménages nucléaires monoparentaux et individuels a augmenté, et que le nombre d'enfants par ménage a diminué. En ce qui concerne les ménages monoparentaux, de manière attendue, le chef de famille est majoritairement une femme (plus de 80 % des cas) alors que moins de 20% de ces ménages ont un chef de famille masculin. Cette observation est pertinente pour notre étude, car le ménage monoparental représente un facteur de risque compte tenu du taux de chômage par sexe : étant plus élevé dans les ménages dirigés par des femmes, il en résulte de plus grandes difficultés économiques et un impact sur la qualité de vie des ménages ainsi constitués (CONPES Brouillon Prévention de la délinquance juvénile, 2014 p, 51). En revanche plusieurs études comme celles de Wells et Rankin<sup>131</sup> ; Choquet, Ledoux<sup>132</sup> ; Aebi<sup>133</sup>, montrent que la dissociation familiale en soi, n'a pas un impact significatif sur les comportements délinquants. Les désavantages familiaux sont, selon ces auteurs, davantage liés aux difficultés socioéconomique et à l'exercice parental qu'à la configuration de la famille qui selon les statistiques, est pourtant un facteur criminogène avéré.

De plus, la trajectoire de vie des jeunes délinquants constitue une variable qui exerce une influence importante sur les comportements déviants<sup>134</sup>. La psychologie et le psychanalyse

---

<sup>131</sup> Mucchielli, Laurent. « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviante et Société*, vol. 25, no. 2, 2001, pp. 209-228.

<sup>132</sup> Choquet, Marie, Ledoux Sylvie. *L'adolescents : enquete nationale*, Paris. 2ditions INSERM (analyses et prospective) 1994.

<sup>133</sup> Gimenez, Caroline, et Catherine Blatier. « Famille et délinquance juvénile : état de la question », *Bulletin de psychologie*, vol. numéro 489, no. 3, 2007, pp. 257-265.

<sup>134</sup> Cette dimension des trajectoires de vie intervient aussi dans la construction de la politique sociale de la jeunesse d'une autre manière : en effet cette politique produit ses propres catégories, définit aussi des parcours et qui appartient aux catégories, comme le montre Léa Lima pour la France (2015) et comme il sera développé plus loin dans la thèse pour la Colombie.

focalisent leur analyse des causes de comportements criminels sur les premières relations entre les parents et l'enfant, car la façon dont ces relations se déroulent détermine l'adaptation du nourrisson aux schémas normatifs et donc au monde social. D'autres facteurs sont associés au comportement criminel, suivant cette approche théorique comme, la crise de l'adolescence motivée par des changements psychiques et corporels ; les exigences et les demandes sociales rendent aussi les jeunes vulnérables à l'environnement et peuvent expliquer l'adoption d'un comportement ambigu. La psychanalyse souligne également l'incidence des facteurs environnementaux sur le comportement antisocial, soulignant que ceux-ci permettent la manifestation du caractère criminel.

Pour leur part, les théories du contrôle social « expliquent que les personnes sans liens sociaux seront davantage prédisposées à commettre un crime que celles qui ont des liens étroits avec la société. Hirschi (1969) postule ainsi que la famille, l'école, les amis et les activités récréatives ou sportives créent un lien entre les jeunes et la société. Les mécanismes qui renforcent ce lien sont : l'attachement, l'engagement social, la participation et les valeurs. De ce point de vue, l'absence ou la rupture des liens pourrait être un activateur de comportement antisocial » (ICBF Observatorio del Bienestar de la ninez, p18).

### c) Consommation de stupéfiants

Le tableau suivant précise la consommation des stupéfiants par les jeunes délinquants, d'après des données d'une Étude nationale, collectées en 2009.

#### Consommation de substances psychoactivas (SPA) chez les jeunes délinquants

Substance	LES INFRACTEURS À LA LOI PÉNALE		
	Au cours de la vie	Dernière année	Dernier mois
Alcool	87,8	74,1	30,6
Cannabis	77,4	63,4	28,9
LSD	49,1	40,0	13,6
Cocaïne	36,3	30,2	9,8
Amphétamines	36,0	28,0	7,3
Bazuco	20,9	15,4	4,5
Ecstasy	11,6	9,1	2,7
Heroïne	5,6	4,0	1,4

Source : Etude Nationale de consommation de stupéfiants par les adolescents et les jeunes en conflit avec la loi en 2009

Plusieurs constats s'imposent : d'abord, dans les crimes commis autour des stupéfiants, ceux-ci sont à la fois cause et conséquence. Selon l'Étude nationale, il y a donc une corrélation importante entre délinquance et consommation de stupéfiants. Souvent, le jeune entre dans le cercle vicieux de la commercialisation pour avoir en échange la drogue (comme paie). Selon cette étude<sup>135</sup> il existe, plus précisément, trois types de relations entre consommation de la drogue et le crime. La première est la relation psychopharmaceutique - associée à des comportements violents et délinquants après avoir pris la drogue ou l'alcool ; la deuxième est la relation économique compulsive où le mineur commet de délits pour se procurer sa dose personnelle et la troisième est la relation systémique qui associe tous les crimes liés à l'activité économique de commercialisation et de production.

Pour comparaison en 2003, chez les jeunes de la Fondation Hogares Claret, l'initiation à la consommation de substances psychoactives était étroitement liée à l'adolescence et à la délinquance juvénile : la consommation était motivée par des conflits familiaux, la pression de pairs ou comme un stimulant pour commettre un crime "Je me droguais pour voler, parce que je ne pouvais pas le faire sans la drogue"<sup>136</sup>, cette consommation se faisait généralement en groupe. "Nous les toxicomanes, nous avons tous acheté de la drogue, nous sommes entrés dans une pièce et nous sommes partis au bout de huit jours"<sup>137</sup>

Au final, les données statistiques suggèrent un contexte de baisse globale de la délinquance juvénile, après les années 2000 à un niveau qui reste toutefois élevé, et très lié au problème de la drogue. Pour aller plus loin, nous allons maintenant présenter les théories sociologiques sur la délinquance juvénile : celles-ci soulignent que la délinquance s'identifie et se mesure à partir de la sanction appliquée et de la répression.

### ***B. Les théories de la délinquance juvénile, la répression et le régime pénitentiaire***

Les premiers travaux sur la délinquance juvénile sont attribués à la criminologie de Cesare Lombroso, en 1876 : cet auteur cherchait à établir la prédisposition à commettre un délit

---

<sup>135</sup> Estudio Nacional del consumo de sustancias psicoactivas por parte de los adolescentes en conflicto con la ley penal 2009. Cette étude a été réalisée par le gouvernement national de la République de Colombie, par l'intermédiaire de l'Institut Colombien pour le Bien-être de la Famille (ICBF) et de la Direction Nationale des Stupéfiants (DNE), avec le soutien des organisations internationales.

<sup>136</sup> Intervention de travail social avec les jeunes infracteur de la loi pénale de la « Fondation Hogares Claret Region Santander ». p. 83

<sup>137</sup> Ibid p. 83

selon les caractéristiques physiques et l'héritage. Dans la même courant, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo de l'école italienne de criminologie ont travaillé la même question que Lombroso, mais ils ont reconnu l'importance des facteurs exogènes (sociaux) du développement de conduites délinquantes. Puis les travaux de Gabriel Tarde en 1894, ont conclu que « le crime était un comportement social qui pouvait être un comportement imité et, selon le lieu où il se développait, il pouvait faire l'objet d'une mode ou devenir une coutume, une tradition qui se transmet. » (Vasquez, 2003, p. 11).

### **La sociologie de la réaction sociale**

Considéré comme le fondateur de la sociologie criminologique, Durkheim s'est intéressé à la criminologie « bien qu'il ne se soit intéressé qu'accessoirement à la question criminelle dans le but d'illustrer certains développements de sa pensée, son approche influença longtemps de nombreux chercheurs ». (Faget, 2002 p. 21). Il rompt avec l'anthropologie et la médecine sur les causes des comportements déviants et délinquants. Dans son célèbre livre *le Suicide* publié en 1897, il montre que le comportement suicidaire n'est pas une pathologie individuelle mais sociale et son intérêt se centre sur l'analyse de la réaction sociale, les statistiques et la comparaison historique. Dans son œuvre précédente *De la division du travail* publiée en 1893 « Durkheim distingue deux types de société, les sociétés à solidarité mécanique et les sociétés à solidarité organique. Les premières tiennent leur cohésion interne de la force conscience collective. Les contraintes extérieures y sont très puissantes car la déviance mettrait en péril la survie du groupe. C'est une société dans laquelle, sur le modèle des sociétés primitives, la division du travail n'est qu'élémentaire. A l'inverse les sociétés à solidarité organique se caractérisent par une forte division du travail. Durkheim considère que le droit est un excellent indicateur de ces deux modes de solidarité. À une solidarité mécanique correspond un droit répressif dont le but est de châtier ce qui menace l'unité et l'existence du groupe. Le pénal y prédomine. À une solidarité organique correspond un droit restitutif ou coopératif dont le but est de rechercher l'équilibre social. Ainsi la place prise par le droit restitutif, la baisse du nombre des incriminations, permettrait de mesurer le degré d'évolution d'une société » (Faget, 2002. p. 22-23). Pour Durkheim, le crime est une attaque collective reprouvée par une majorité, « un acte est criminel quand il offense les états forts et définis de la conscience collective » (ibid, p. 24) et la peine « ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles : à ce double point de vue son efficacité est justement douteuse et en tout cas médiocre. Sa vraie fonction est de maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience

commune » (Ibid, p. 26). Il introduit également le concept d'«anomie» « comme la maladie d'une société privée de règles morales et juridiques conduisant à la désagrégation de la solidarité » (Ibid, 2002 p. 61). L'anomie est présentée comme la condensation en un individu d'un problème collectif. Cette théorie s'inscrit dans les théories de la tension qui suggèrent que l'organisation de la structure sociale et économique conduisent à la transgression des lois.

Des nombreuses études sur la délinquance, ont été menées depuis Durkheim. En particulier, au début XX siècle, l'école de Chicago aborde le sujet de la criminalité avec la théorie écologique, cette théorie établit un rapport entre criminalité et l'environnement qui entoure les délinquants. Les travaux de Clifford R. Shaw et Henry D. McKay de l'école de Chicago entre 1914-1945 se développent autour de trois axes : distribution géographique et délinquance, prévention de la délinquance juvénile avec le projet *Chicago area project (entre 1930 et 1940)* et récit de vie de délinquants. Le Chicago Area Project est considéré comme le premier projet de prévention de la délinquance communautaire – la démarche est d'arrêter la délinquance en appelant les habitants à s'engager dans une démarche de développement communautaire, pour aider les enfants et les jeunes à apprendre auprès de jeunes adultes, en leur offrant des modèles.

Au cours des années 70 Michel Foucault (*Surveiller et punir*, 1975) aborde la question de la délinquance à partir du « spectacle punitif » qui s'étend entre le XVIII et le XIX siècle, marqué par l'exposition des criminels, le supplice et la peine de mort ou une punition plus modeste, le régime pénitencier. La prison cherche à être plus efficace pour montrer les conséquences de la rupture du pacte social et étendre la sanction au sein de la société. Durkheim avait déjà remarqué cette évolution dans son article « les deux lois de l'évolution pénale » (1900) en « observant le passage de la peine de mort et des châtimens corporels à la peine d'emprisonnement, considère que la privation de la liberté tend à devenir de plus en plus le mode normal de contrôle social » (Faget, J. 2000 p. 23). Dans *Surveiller et punir* Foucault esquisse les quatre règles générales : les effets positifs de la punition, les méthodes de punition comme une tactique politique d'une structure sociale et pas seulement comme le résultat d'une loi, le rapport entre « l'histoire du droit pénal et les sciences humaines » et « l'entrée de l'âme sur la scène de la justice pénale », en étudiant la métamorphose des méthodes punitives à partir d'une technologie du corps. Dans ces analyses, la justice opère le passage d'une exposition corporelle à celle « d'un nouvel acte de procédure ». La punition est abordée de manière différente dans la réflexion, qui ne porte pas sur l'analyse des effets de la prison, mais sur l'importance de l'instauration de la discipline du milieu militaire dans tous

les lieux de contrôle social (hôpital, école, prison), afin de normaliser l'individu et le rendre productif. Michel Foucault aborde les mutations des peines jusqu'à l'imposition de sanctions dans les prisons : ces mutations ne seraient pas dûes aux changements des sociétés modernes qui auraient pour but l'humanisation de la punition mais elles s'expliqueraient par l'instauration des mesures de contrôle plus précises, non pas sur le corps mais sur l'âme, à travers la microphysique du pouvoir. Il montre que la prison ne sanctionne pas l'individu mais : « on juge bien toujours des objets juridiques définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité » (Foucault, 1975, p. 23). Foucault introduit la notion de surveillance par le panoptique comme une manière de contrôler et observer les prisonniers qui n'est pas exclusivement un instrument de surveillance dans les prisons mais dans tous les lieux d'exercice du pouvoir. Il ne pose pas la question de la délinquance juvénile comme telle mais il montre que les mécanismes de contrôle et surveillance ne caractérisent pas exclusivement le milieu carcéral ni les adultes. On peut transposer ce système au sein des centres fermés pour les jeunes où l'enfermement est une correction et a pour but les mêmes effets que la prison pour adultes -ceci permet de rendre compte également, de la mutation de la punition qui se transforme jusqu'à nos jours aussi pour les jeunes.

D'autres concepts sont élaborés comme « l'industrie de la punition » et le « marché de la peine », pour signifier que la répression se privatise et que le contrôle de la criminalité est géré comme un produit économique quelconque. Nils Christie souligne que le système pénal est « extrêmement influencé par les conditions du marché. L'exécution des peines est une activité d'une grande importance économique pour les fournisseurs » (Christie, Nils, 2003, p. 117). En effet, Nils Christie montre comme l'administration du pénal a connu au cours de ces dernières années, une spécialisation du travail qui tourne autour de la justice pénale, où existe toute une gamme de produits, services et professionnels. L'importance de ce marché révèle comment un problème social s'adapte au système économique et génère une rentabilité économique que se développe pour soi, en étant toutefois moins rentable pour l'État qui doit, par contre, investir.

### **La sociologie des politiques pénales**

Les politiques sociales peuvent être définies comme des programmes mis en œuvre par une autorité publique dans un domaine particulier comme ceux de la santé, la famille, (Faget, 2002, p. 163) et la délinquance juvénile. Les politiques sociales de la délinquance regroupent les politiques de prévention, répression, resocialisation, que ne se limitent pas seulement aux

délinquants mais en appellent à la société dans son ensemble pour prévenir les délits. « La lutte contre la délinquance ne peut se concevoir sans recourir également à une politique de régulation sociale dont les politiques éducatives, culturelles, sociales, sanitaires, sont parties prenantes » (ibid, 2002, p. 163). La construction de la politique pénale n'est pas seulement le résultat du pouvoir politique, elle implique la participation des divers acteurs que Faget résume par cinq scènes : sociale, médiatique, politique, technocratique et juridique. Sur la première -la scène sociale- se situent les « entrepreneurs de la morale » comme les désigne Howard S. Becker, sur la scène médiatique s'affirme tout le pouvoir des médias qui mettent sur l'agenda le débat autour des problématiques de sécurité : « les médias ont une capacité considérable à soutenir ou à occulter certaines revendications selon qu'elles concordent avec leurs idées ou leurs intérêts. Ils exercent un pouvoir réel sur la construction de l'image du personnel politique, sur la sélection des informations qu'ils traitent, sur la fabrication des problèmes sociaux, leur mise sur agenda et même sur les règles du jeu judiciaire » (Faget, 2002, p. 165). Mauger partage cette analyse en soulignant l'influence des médias sur la scène politique et l'imaginaire collectif, lorsqu'ils présentent les 'mesures contre la délinquance' à partir de l'analyse des délits commis par les jeunes dans les années 1950 (Mauger, 2009, p. 6). Sur la scène politique se situent les politiciens et tout le travail législatif. Ceux qui conçoivent les politiques appartiennent à la scène technocratique, ils écrivent et conçoivent les textes de loi et sur la scène juridique on trouve les professions juridiques » (ibid, p. 167). Dans cette sphère-là, les politiques pénales ont évolué à travers la modification des peines imposées (prison, surveillance électronique, travail d'intérêt général) et de l'administration de la justice (juges pour mineurs, adultes et justice restaurative). Quant à la mutation des politiques pénales, {elles} « évoluent le plus souvent de manière non linéaire, mais s'appuient sur quelques fondamentaux qui ne varient guère. Ce noyau dur est composé du devoir de punir, en vertu du monopole de la violence physique légitime conféré à l'État, de l'imposition de peines en réponse à un comportement considéré comme préjudiciable à l'ordre social. (Faget, J 2002, p. 180).

### **L'approche interactionniste : l'étiquetage et stigmat**

Les études de la déviance qu'Howard S. Becker publie en 1963 dans *Outsiders* abordent la déviance à partir de l'approche interactionniste. Dans cette approche, les sociologues comprennent la déviance « comme une catégorie construite au cours des activités d'un ensemble complexe d'agents : ceux qui sont en fin compte qualifiés de « déviants », mais

aussi ceux qui font respecter les normes (juridiquement définies ou non), ceux qui cherchent à imposer de nouvelles ou à faire étendre le champ d'application des normes existantes, l'entourage des déviants » (Mauger, 2009, citation Chapoulie, 1985 p. 13).

Howard S. Becker considère la déviance « comme une activité collective, nous nous apercevons immédiatement que les gens agissent avec un œil sur les réactions des autres impliqués dans cette action » (Becker, 1963 p. 207). La déviance est déterminée non pas par l'acte délinquant en soi, mais par le critère appliqué par la société, les juges, les tribunaux et la Police. « Les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance » (Ibid, 1963 p. 32). Aussi l'auteur identifie la déviance comme « la transgression d'une norme acceptée d'un commun accord » (Ibid, p. 11) et les entrepreneurs de morale comme « ceux qui créent les normes et ceux qui les font appliquer » (Ibid, 1963 p. 171). Les premiers (créateurs de normes) cherchent à reformer les mœurs : dans ce groupe, qui « se préoccupe du contenu de lois », existe « une classe dominante vis-à-vis de ceux qui occupent une position moins favorisée dans la structure économique et sociale » (Ibid, p. 173) Les deuxièmes sont les « institutions et d'agents chargés de faire appliquer » (Ibid, p. 179) la loi, comme la police. Les agents (Police, institutions, partis politiques, groupes religieux, etc) montrent que le problème ne cesse pas d'exister et montrent que les efforts pour la faire appliquer sont efficaces et valables. (Ibid, p. 180).

L'interactionniste Erving Goffman introduit de terme stigmaté comme « un attribut qui jette un discrédit profond, mais il faut bien voir qu'en réalité c'est en terme de relations et non d'attributs qu'il convient de parler. L'individu est doté d'attributs que le distinguent (Goffman, 1963 p. 13). L'attribut qui stigmatise son possesseur peut confirmer la banalité de tel autre et par conséquent, ne porte par lui-même, ni le crédit ni le discrédit.

Depuis Durkheim jusqu'aux interactionnistes, les théories sociologiques, en théorisant le rôle de l'environnement et l'importance de la peine dans la définition d'un acte comme déviant, ont aussi contribué à faire avancer l'étude de la construction sociale de la délinquance juvénile.

### **La construction sociale de la déviance des mineurs**

Quelle est la distinction entre délinquance et déviance ? Selon Gérard Mauger « la déviance désigne l'ensemble des conduites sociales qui s'écartent de la norme, alors que la délinquance désigne les seules déviations sanctionnées par la loi pénale » (Mauger, 2009 p.

9). L'auteur précise : « la distinction repose ainsi sur la réaction sociale : diffuse, informelle et de faible intensité en matière de déviance, elle est institutionnalisée et codifiée en matière de délinquance. En autres termes, les délits et les crimes sont les pratiques déviantes retenues par le Code pénal et sanctionnées comme telles. (Mauger, 2009 p. 11).

Comme le souligne Gérard Mauger, une conduite déviante peut être criminalisée par le droit pénal et au contraire, un délit peut être dépénalisé. Également, une pratique délinquante peut être pénalisée en droit mais tolérée dans la pratique. La déviance « a un sens plus large que celui de la délinquance : sont qualifiés de déviants les comportements qui transgressent des normes, acceptées par tel ou tel groupe social ou par telle institution ; cette catégorie inclut donc les actes sanctionnés par le système juridico-policier » (Mauger, 2009 citation Chapoulie p. 10). Dans le livre *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et enfance menaçante* (2009) Philip Milburn, pour sa part, définit les déviations des mineurs de la façon suivante ; elles « ne sauraient se résumer à une série d'actes de délinquance, comparables à ceux que commettent des adultes. Elles participent d'un ensemble de déviations éducatives, de distorsion dans l'apprentissage des normes, qui représentent un risque pour l'avenir du jeune, que ce soit en termes de parcours délinquant, d'exclusion sociale, de santé ou de sécurité » (Milburn, 2009 p 23).

Commentant sa définition de déviance, il met en évidence qu'elle n'est pas statique, ni universelle mais, au contraire : « elle se forge dans une relation active entre les institutions et les citoyens. Les caractérisations et les frontières de la déviance des mineurs n'existe pas dans l'absolu : elles sont le produit de l'action des agents institués et des membres de la sociétés, jeunes, parents, victimes, éducateurs et enseignants, voisinage, public, médias » (Ibid, p 23).

Dans son analyse sur la « délinquance des mineurs » et les « mineurs délinquants » Philip Milburn présente comme un défi de définir « délinquance de mineurs » pour la sociologie car « elle comporte en effet à la fois une dimension juridique, un aspect statistique et un fondement criminologique. La plus rigoureuse des qualifications de ce phénomène consiste en effet à considérer les infractions au Code pénal commises par des jeunes de moins 18 ans » (Milburn, p. 20).

Néanmoins définir délinquant et délinquance des mineurs est un sujet complexe, par exemple les vols commis dans les institutions éducatives ne sont pas toujours déclarés et échappent au contrôle judiciaire et institutionnel. Donc la délinquance comme telle n'existe pas dans ces lieux. Pourtant le vol est un acte puni par la loi et l'interdiction de voler n'est pas limitée à un endroit spécifique - la loi est universelle et doit s'appliquer dans tout le territoire ; mais la

désignation de l'acte comme vol et délinquant n'est pas établie dans certains cas. Enfin l'auteur souligne que la délinquance de jeunes est une catégorie différentielle : « en effet, le statut juridique du mineur l'inscrit dans un espace juridique qui l'exonère de certaines exigences sociétales, compte tenu de son immaturité psychologique et cognitive » (Ibid, p. 33).

Philip Milburn, pour sa part analyse le processus d'évolution de la justice des mineurs en France. Il configure une analyse à trois pôles : système judiciaire, politique de sécurité et secteur de l'action publique. Après la seconde guerre mondiale, les politiques publiques sur le traitement des jeunes délinquants ont privilégié l'éducation plutôt que la répression. Les lois ont changé pour privilégier le principe d'éducabilité sur l'enfermement et par conséquent, l'objectif de l'action éducative se fixe sur la personnalité du mineur et non sur l'acte commis. Ce type d'intervention a duré quelques années et c'est à partir de ce moment que les sciences sociales ont participé aux débats par le biais d'analyses de la délinquance des mineurs et d'interventions sur ce phénomène. Dans cette première phase, l'État avait des outils pour accomplir sa mission et les sciences sociales et juridiques (psychologie, sociologie, philosophie, psychopathologie) ont apporté leurs connaissances sur le sujet à partir de l'interdisciplinarité. Cela a donné lieu aux publications, à des revues sociales et un grand débat académique. Les juges ont aussi disposé de pouvoirs exceptionnels en terme de procédure pour l'application de différents principes comme par exemple le recours à des juges spéciaux pour enfants ou alors la création d'une administration chargée de mettre en œuvre les différentes mesures. Mais l'augmentation de la délinquance des jeunes a changé le regard de l'État sur la délinquance. Pour l'État, les mesures prises à ce moment-là ont semblé insuffisantes face à l'explosion de la délinquance. Aussi d'autres mesures ont été prises comme la liberté surveillée avec sursis, l'internat et les travaux d'intérêts généraux. Mais des paradoxes apparaissent, du fait du statut juridique de l'enfant (droit de protection et pénalisation).

Le concept de responsabilité en matière d'action pénale revient au cœur du débat ainsi que la justice de jeunes et son évolution vers la justice d'adultes. Néanmoins Philip Milburn considère qu'il ne s'agit pas d'une régression des droits des jeunes mais d'une « responsabilité progressive ou « pédagogie de la responsabilité ». La réparation pénale commence dans les années 80, en même temps que se développent différents paradigmes d'intervention, nourris d'une part par les conventions internationales signées par les pays membres et d'autre part, par le phénomène exacerbé de violences urbaines. Divers dispositifs sont mis en place pour maintenir l'ordre public : le suivi social (qui agit sur le milieu familial,

le logement, les conditions de vie, etc) et psychologique du mineur, sont pris en considération pour améliorer la charge éducative et la sanction. La réparation pénale et les stages pour mineurs sont aussi initiés parmi les mesures pénales alternatives, très différentes de celles de la fin du XIXe siècle dont les contraintes étaient plus physiques que morales. L'évolution de la justice des mineurs, est due à la combinaison de principes éthiques, techniques, des moyens et des outils. Enfin Philip Milburn souligne que depuis 2002 le tournant répressif anime l'action de l'État en France, dans un environnement politique agité par les élections présidentielles qui mettent en relief la sécurité citoyenne et un contexte international favorable à l'endurcissement de peines.

### ***C. La prévention de la délinquance juvénile en Colombie (depuis 2006) comme sujet d'analyse***

En Colombie, la littérature<sup>138</sup> sur la prévention de la délinquance juvénile en Colombie a été développée par les organisations non gouvernementales, les universités et les institutions de l'État. Ces études abordent d'abord le phénomène de la délinquance juvénile par la description du contexte délinquant (statistiques, analyse des données recueillies par les chercheurs), puis par des évaluations des programmes de prévention et de leur impact, avec aussi des préconisations adressées au gouvernement local, régional ou national. En général ces études identifient trois axes de prévention : l'école, la famille et la communauté. Néanmoins s'il y a des travaux menés par différents acteurs sur la prévention des délits des jeunes, les recherches académiques portant spécifiquement sur la politique de prévention de la délinquance des jeunes ne sont pas très nombreuses.

La recherche dirigée par la Police Nationale de la ville de Barranquilla, est un exemple des travaux menés sur la prévention. Dans ce travail la Police identifie comme facteurs

---

<sup>138</sup> Etudes en prévention de la délinquance des mineurs « líneas de acción para prevenir y controlar la delincuencia juvenil en comunidades vulnerables de Barranquilla-Colombia y su area metropolitana Policia nacional 2015, Prevención de la delincuencia juvenil y adolescente : Conversaciones regionales desde una perspectiva de derechos. Incluir, concurrir, restaurar y proteger : claves para la construcción de una ciudadanía plena del Ministerio de Justicia 2013, Política criminal y “prevención” /Universidad Externado de Colombia, 2015, Riesgos de delincuencia juvenil en la Comuna 6 de la Ciudad de Medellin, Universidad Santo Tomás 2010, Los derechos de los niños no son un juego. Hacia un diálogo entre la doctrina de la protección integral y el Sistema de Responsabilidad Penal para Adolescentes (2011) universidad Nacional de Colombia 2013, De la supervivencia a la delincuencia : reincidencia juvenil en hechos denominados delincuenciales, Universidad del Cauca 2012, El sistema penal adolescente en Colombia: Realidades y desafíos. Un acercamiento teórico-referencial, Procuraduría General de la Nación 2014, Adolescentes jóvenes y delitos; elementos para la comprensión de la delincuencia juvenil en Colombia, ICBF 2015.

déclencheurs de la délinquance juvénile, la consommation de la drogue et l'alcool. La Police décrit le manque de respect envers l'autorité manifesté par les jeunes, comme un comportement déviant qui peut donner lieu à des conduites sanctionnées par la loi. «À Barranquilla et dans sa région métropolitaine, 44 % des mineurs se comportent rudement, ce qui est assez écrasant, parce que tout signe d'insolence ou de manque de respect présuppose un déclin de la valeur sociale et la prédisposition à enfreindre la loi » (Librero, David, Asprilla, Zoilo, Turizo, Maritza, 2015, p 46). Dans cette même étude, les difficultés économiques et sociales sont également présentées comme une source de la délinquance «On fait allusion au manque d'affection de la part de la famille, aux difficultés socio-économiques, à l'influence des amis et bien sûr, l'immersion des jeunes dans les gangs et la drogue, de même que les implications que ce problème a dans la société. (Ibid, 2015, p. 50). Cette étude remarque que la prévention de la délinquance juvénile à Barranquilla, est développée principalement par la Police Nationale et leurs programmes car les projets de l'État ne fonctionnent de manière intermittente.

Par ailleurs, la prévention de la délinquance juvénile en Colombie, de manière générale, désigne toute action légale qui tend à restreindre et contrôler les conduites déviantes et délinquantes des jeunes à risques, par des mécanismes répressifs ou/et socio-éducatifs exercés à travers l'élaboration et l'exécution des politiques sociales locales et régionales par les institutions de l'État. Les types de prévention de la délinquance juvénile en Colombie se centrent sur l'éducatif et le social, le punitif et le répressif. D'autre part, il existe une sorte de "prévention illégale" connue comme "nettoyage social", qui résulte des effets pervers de la violence du pays et qui est contrôlée et imposée par les groupes illégaux et armés dans leurs territoires de contrôle.

La problématique de la thèse porte sur les spécificités de la construction sociale de la délinquance juvénile et son traitement en Colombie. Elle soulève différentes questions de recherche : Comment se fabriquent les politiques sociales de prévention de la délinquance juvénile en Colombie? Quels sont les acteurs, les rôles et les enjeux de la prévention de la délinquance juvénile dans ce pays ? Quelle est l'incidence du conflit armé colombien sur la construction sociale de ce phénomène pendant la période de 2006 à 2019 ?

*Les hypothèses :*

Ce travail s'organise autour de trois hypothèses élaborées de façon inductive à partir d'un va-et-vient réflexif permanent entre le terrain et la littérature.

La *première* hypothèse se centre sur la politique de prévention de la délinquance juvénile, qui nous apparaît, en Colombie, comme essentiellement répressive et ambiguë. Après 55 ans de conflit armé, la voie répressive a été privilégiée de manière générale comme une réponse aux problématiques et conflits sociaux. La politique de prévention des crimes commis par les mineurs est également répressive, quasi-carcérale malgré des évolutions impulsées par les nations unies et l'adoption de textes mettant en avant la politique sociale de prévention. Dans ce contexte, l'ambiguïté prend trois formes : d'abord, s'observent en Colombie des difficultés à penser la question de la délinquance des jeunes dans leur ensemble et non divisés en groupes : cette division en groupes de problèmes conduit à des réponses multiples et parfois contradictoires de la part des institutions si on considère qu'elles sont face à un même problème –mais en réalité la manière de juger les actes commis change selon que les jeunes appartiennent à un groupe ou un autre ; ensuite, pour faire face à cette difficulté, l'ambiguïté de la politique colombienne s'explique par le manque d'engagement politique et institutionnel envers les jeunes en général ; enfin, l'ambiguïté peut perdurer à cause de l'absence d'une institution pour diriger, concevoir, centraliser, intégrer, évaluer et contrôler les politiques.

Notre *seconde* hypothèse concerne les médias qui sont un acteur significatif de la construction de l'imaginaire de la jeunesse. Les médias comme “entrepreneurs de morale” (au sens de Becker, 1963), construisent une vision élaborée de la réalité des actes commis par les jeunes et approuvent ou désapprouvent l'intervention des institutions colombiennes en renforçant l'idée qu'une intervention répressive est nécessaire à l'égard des jeunes déviants, présentés comme une menace constante pour la société ; ces discours sont encore renforcés pendant les périodes électorales.

Notre *troisième* hypothèse est qu'il existe un autre facteur de l'ambiguïté du traitement juridique et des politiques sociales de prévention de la délinquance juvénile en Colombie, relatif à différence qui est faite entre jeunes délinquants et « adolescents qui participent à commettre des délits avec les groupes armés » - ces jeunes étant considérés, contrairement aux premiers, comme victimes. Le conflit armé colombien avec les guérillas, les bandes criminelles et le trafic de drogue est une caractéristique qui distingue la délinquance juvénile colombienne par rapport à d'autres pays. La politique sociale et le traitement juridique réservé aux jeunes délinquants et aux jeunes combattants et ex-combattants est ambigu, parce qu'est appliquée ici une logique différentielle. En effet, même lorsqu'ils commettent les

mêmes délits que les jeunes délinquants, la loi ne qualifie pas les jeunes combattants comme des délinquants, ni comme des jeunes en conflit avec la loi mais comme des « adolescents participant à commettre des délits avec les groupes armés », c'est à dire qu'elle les considère comme victimes du conflit armé. Ce traitement différentiel est complexe et contradictoire avec la logique des droits de l'enfant et de l'adolescent qui ne prévoit pas de différences dès lors qu'il s'agit d'enfants qui ont commis les mêmes délits et qui ont connu les mêmes conditions de vie. Mais en Colombie, la gestion politique du conflit armé a des conséquences sur la définition d'une conduite comme déviante ou non déviante : celle-ci dépendant de l'acteur collectif avec lequel le délit a été commis et du territoire d'origine du jeune (zone urbaine, rurale ou communauté indigène), n'est pas déterminée par le délit ni, par un jugement fondé sur l'individu. Par conséquent, le traitement juridique varie et les politiques de prévention de la délinquance d'une part, de la prévention au recrutement de jeunes soldats d'autre part varient également.

#### *Développement des hypothèses en prenant en compte l'état de l'art sur le sujet de la délinquance juvénile en Colombie*

La première justification pour réaliser cette thèse est qu'il existe peu de recherches en sociologie sur la prévention de la délinquance juvénile en Colombie. La plupart des analyses de la justice pénale et la délinquance juvénile s'inscrivent dans le droit pénal ou les sciences politiques. La sociologie en Colombie étudie plutôt les causes de la délinquance juvénile en visant la compréhension de ses dynamiques (L'origine, la hiérarchie, les rôles et les pouvoirs des groupes de gangs et le recrutement de jeunes soldats).

En faisant un état de l'art, il apparaît aussi que les recherches se concentrent au niveau local et régional dans les grandes villes principales comme Bogota, Medellin, Barranquilla, Carthagène et Bucaramanga. Apparues à partir des années 90, les études sur les tueurs à gages sont consacrées à la compréhension du phénomène du trafic de drogues, de ses causes et de ses effets et elles portent sur la professionnalisation de la violence des jeunes. Ces travaux décrivent la déviance des jeunes et le phénomène délinquant urbain, mais il manque des analyses en sociologie des politiques pénales pour mettre en évidence la construction de la norme pénale et de la politique sociale comme réponse de l'État à une problématique spécifique par la voie de la prévention. Les enquêtes de sociologie de la délinquance juvénile dans les zones rurales, sont quasiment inexistantes car les groupes armés et illégaux ont pris le contrôle de tous ces territoires et ont été un facteur de régulation des conduites déviantes

des jeunes. Les études sur les problématiques des jeunes paysans<sup>139</sup> se concentrent plutôt sur : le chômage, la pauvreté et le recrutement forcé des jeunes aux groupes armés. Également, la sociologie colombienne donne une place très importante à l'analyse de la violence et du conflit armé et relègue les études sur d'autres sujets importants et fondamentaux de la société. Le conflit armé a pris le rôle de l'État dans les zones rurales en devenant une institution de régulation, d'administration de la justice, de déviance et de punition. La délinquance des jeunes en zones rurales se fusionne avec le conflit armé et il n'existe pas de statistiques la concernant. « L'absence d'État est l'un des facteurs qui a permis au contrôle qui commençait à exercer le cartel de Medellin de pénétrer différents aspects de la vie des citoyens, ce qui a appelé les dirigeants de cette structure à résoudre les conflits de toutes sortes. Une partie importante de la population a légitimé le contrôle exercé car, en l'absence de l'État, elle bénéficiait de la sécurité fournie par ces groupes criminels, qui ont par la suite contribué à la formation et à la consolidation de groupes de sécurité privés » (Vasquez, 2014 p 12). Ces groupes ont aussi nourri les paramilitaires dans les zones urbaines comme la ville de Barrancabermeja<sup>140</sup> ou le centre ville de Teorama<sup>141</sup> au nord du pays.

En droit pénal, il existe plusieurs analyses de l'évolution de la législation des mineurs mais le lien entre histoire juridique de la délinquance juvénile et politiques sociales de prévention n'y est pas développé. Ce travail vise à apporter une analyse de l'influence des politiques internationales de protection des mineurs et des critères de la justice pénale internationale pour les jeunes signés et ratifiés par la Colombie, qui ont été décisifs dans l'évolution de la législation colombienne. Si les recherches en droit pénal relèvent cette importance il convient d'en approfondir l'apport et les conséquences sur la société colombienne, grâce à la sociologie. Cette thèse vise à montrer aussi la juxtaposition des acteurs et des enjeux qui portent sur le traitement effectif des mineurs délinquants, les processus d'élaboration des lois les concernant (Code des mineurs et Code de l'enfance et l'adolescence), dans le cadre de la construction de la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile.

L'objectif de cette thèse est de comprendre comme est construite la politique sociale de la prévention de la délinquance en Colombie. Elle prend en compte le rôle qu'ont joué les médias sur l'opinion publique et sur la fabrication de ces politiques. En outre, elle vise à

---

<sup>139</sup> Diagnostique de la jeunesse rurale en Colombie du Centre Latinoaméricain pour le Développement, Como corderos entre lobos, de el uso de niñas y niños y adolescentes en el marco del conflicto armado y la criminalidad en Colombia, CONPES 3673 politiques de prévention au recrutement forcé et l'utilisation des enfants et adolescents des groupes armés et groupes criminels.

<sup>140</sup> Quijano, Claudia, Luz Diaz. El ejercicio del castigo en la relación entre los actores armados ilegales y población civil : caso Barrancabermeja 1998-2003. Universidad Industrial de Santander. Bucaramanga 2004.

<sup>141</sup> Observation personnelle pendant le projet « substitution de cultures illicites » ville de Teorama, 2005.

montrer l'emprise du conflit armé colombien et de l'économie de la drogue, et leur influence sur les schémas d'interprétation des délits et de la délinquance juvénile. Le sujet de la thèse se centre sur les politiques sociales de prévention en Colombie au niveau national et les lois approuvées par le Parlement.

En outre, on trouve dans la construction des politiques sociales de prévention de la délinquance juvénile un dialogue constant et une confrontation avec l'argument répressif. Ce qui met en débat le caractère pédagogique et éducatif des mesures pour les jeunes qui ont commis des délits. Ce travail de thèse vise à montrer l'articulation des logiques de la construction des lois et des politiques sociales. La configuration des acteurs dans cette construction est importante, car les tensions, le poids et les contributions de chaque acteur politique, académique ou social comptent dans l'élaboration et l'application de la loi et des politiques de prévention, entre enfermement et traitement social. « De manière erratique, dans notre pays, la politique pénale préventive a été assimilée à l'utilisation du système pénal et des forces armées de contrôle ». (Marcela Guitierrez et autres, 2015, p176).

Depuis 1999, la politique sécuritaire de la Colombie a renforcé la lutte contre les délits commis par les jeunes par la voie répressive. Suite à l'échec des accords de paix avec les FARC, "Andrés Pastrana (le Président de la République 1998-2002) a perdu le premier tour des élections, mais l'image de son accord médiatisé avec le guérillero «Tirofijo», qui s'engage à négocier la paix avec les FARC, lui donne la victoire à la présidence. Le scénario de dialogue est la création d'une «zone de détente», sur une superficie de 42 139 km<sup>2</sup>. Trois années de bras de fer mettent finalement la patience du gouvernement à bout de souffle. Le 25 février 2002, après la rétention par les FARC d'un avion dans lequel voyageait le député Jorge Eduardo Gechen, qu'ils ont enlevé, le Président Pastrana ordonne la reprise de la zone démilitarisée. « La majorité des Colombiens ont cessé de croire au dialogue et ont commencé à considérer les FARC comme un ennemi à vaincre. La peur de devenir la victime d'une «pêche miraculeuse » grandit dans les classes supérieures, et la menace de «Mono Jojoy» - le chef militaire de ce groupe de guérilleros - pour reprendre Bogotá semble de plus en plus proche. » (Journal, El Tiempo, 23 novembre 2010). À partir de cet événement, un durcissement des politiques est opéré pour combattre les crimes mais ce renforcement inclut les politiques pour les jeunes et la commission de délits. Après le Président Pastrana, le Président Alvaro Uribe accède au pouvoir (2002-2006 et 2006-2010 : deux mandats). Ce Président d'extrême droite s'engage à reprendre en main le pays par la voie armée, pour combattre les guérillas et les groupes armés.

Toutefois, la guerre menée contre la guérilla coûte cher à la Colombie qui y a consacré une grande partie de son budget, ce qui a accru son endettement à un niveau jamais atteint dans le passé. Elle a eu aussi pour conséquence des restrictions dans la politique sociale, une précarisation du travail avec un chômage élevé et une progression du travail informel. « Son mandat a été questionné par politiques pour : “l’espionnage d’hommes politiques, de magistrats, de journalistes, de syndicalistes, de défenseurs des droits humains et manœuvre de dénigrement et d’intimidation, actes de sabotage et l’exécution de plusieurs milliers de civils innocents pour gonfler les statistiques de la lutte contre la guérilla qui a fait scandale »<sup>142</sup>.

Comme le souligne David Garibay, la situation à partir de l’élection d’Alvaro Uribe à la Présidence de la République en 2002, peut être caractérisée par la poursuite des violences, l’échec des solutions négociées et le « succès apparent de la solution militaire » (Garibay, 2010). En effet les principaux acteurs ont « une stratégie de confrontation ouverte ». Par ailleurs c’est dans ce contexte, sous la présidence d’Alvaro Uribe, qu’émerge la loi 1098 de l’enfance et de l’adolescence en 2006, qui met en relief à la fois, le renforcement de peines des mineurs, la reconnaissance des jeunes victimes du conflit, la participation des pouvoirs locaux et régionaux dans la construction des politiques favorables aux jeunes, l’identification de leurs problèmes et la nécessité de construire des politiques sociales plus favorables aux jeunes. Ce contraste entre des politiques de renforcement de la sécurité et de lutte pour le maintien de l’ordre par la voie répressive, combiné à des préoccupations de reconnaissance et de politique sociale qui caractérise le nouveau Code des mineurs reflète en partie les contrastes des pouvoirs politiques, et aussi la nécessité d’adapter les lois et les politiques aux engagements de la Colombie vis-à-vis des Nations Unies<sup>143</sup>.

Son successeur le président Santos (2010-2014 et 2014-2018 : deux mandats), commence son mandat en annonçant un dialogue avec la guérilla des FARC. Sa politique sécuritaire constitue un virage et s’oppose à celle de son prédécesseur Uribe. Pendant son mandat se déploie une grande partie de la mise en œuvre du Code 1098 de l’enfance et l’adolescence et l’élaboration d’une politique de prévention de la délinquance juvénile qui ne sera au final, jamais approuvée. En 2018, un nouveau président, Iván Duque, dauphin du président Uribe, reprend la politique sécuritaire de son père politique : recommence alors une nouvelle ère de violence dans le pays, alors qu’elle avait diminué lors des deux mandats du Président Santos après la signature des accords de paix avec les FARC.

---

<sup>142</sup> <https://www.ritimo.org/Le-bilan-controverse-des-deux-mandats-du-president-Uribe>

<sup>143</sup> La préoccupation d’intégrer l’exigence de reconnaissance sociale à la politique est aussi une aspiration des habitants, comme le souligne Dominique Vidal à propos du Brésil -cet auteur montre ainsi l’importance du sentiment de reconnaissance sociale dans les représentations ordinaires du statut de citoyen (Vidal 2000 ; 2016).

Dans sa deuxième partie, cette thèse étudie l'identification complexe des jeunes comme victimes et délinquants dans un contexte politique armé lui aussi, complexe dont les enfants et les jeunes sont partie prenante. Le traitement juridique est complexe et contrasté. Des jeunes qui ont commis les mêmes actes sont identifiés différemment, ce qui change le traitement juridique : comme victimes ou délinquants. Le traitement juridique apporte-t-il deux réponses à un même délit ? Comment expliquer la différence entre les jeunes des zones urbaines et rurales ? Ce traitement part-il du principe que les jeunes des zones urbaines ont un niveau éducatif supérieur à celui des zones rurales, et par conséquent un niveau de conscience et de responsabilité plus haut et un niveau de vie plus élevé que les jeunes paysans ? L'application de la loi différente pour les "victimes" et les "délinquants" révèle la difficulté à identifier qui est une victime, dans un pays en guerre depuis plus de deux siècles et après 58 ans de conflit armé. L'étiquette : déviant et délinquant change selon que l'environnement est rural ou urbain. Mais les jeunes victimes de recrutement forcé et les jeunes délinquants ont les mêmes conditions de vie précaire. Différencier victime et délinquant par les conditions sociales, économiques ou culturelles, ne repose pas sur une variable mesurable car les jeunes de zones urbaines qui commettent des délits vivent aussi dans des conditions de vie précaires. Cette thèse s'interroge sur les logiques qui ont abouti à la loi pour la construction de la déviance et la délinquance (tout jeune qui rentre au système de responsabilité pénale). "À cet égard, nous dirions que, bien que la pauvreté ne soit pas un facteur d'incidence directe de la criminalité, elle ne peut être exclue en tant que facteur générant les conditions propices à la réalisation de crimes." (Avila, Camacho, Gutierrez 2016 p 32). Pour Salazar, les conditions de vie sont la cause de la réalisation de délits : "Il est difficile de juger (les jeunes) car leurs conditions de vie sont précaires. Ils sont dans une communauté pauvre. Les jeunes désespèrent et tombent donc dans la désillusion. En outre, les médias leur suggèrent tous les jours d'acheter des vêtements de marque et de se procurer un billet" (Salazar 2002 p 115)

L'ampleur du recrutement forcé et l'implication des jeunes dans ce phénomène, renforce la difficulté à analyser le lien entre délinquants et victimes. « Selon les enquêtes, environ 13 000 mineurs ont été recrutés de force au cours des vingt dernières années par des groupes armés illégaux, pour la plupart des guérilleros, mais également par des paramilitaires et même par des gangs de ravisseurs. En une seule année 2011, 385 cas ont pu être détectés. Parmi eux, il y a de nombreux enfants autochtones et noirs. La majorité a entre 10 et 13 ans. Ces recrutements ont eu lieu dans 25 des 32 départements du pays c'est-à-dire : sur 78% du territoire national, rien de moins. Lors de la création du Médiateur, les régions les plus touchées par ce recrutement obligatoire étaient Meta, Putumayo, Tolima, Cauca, Guaviare,

Norte de Santander, Nariño, Caqueta, Cundinamarca, César, Antioquia, Arauca et Bolívar. » (journal, El Tiempo 20 avril , 2015).

### *La méthode de la recherche*

Le sujet de la thèse commence par l'intérêt éveillé au sein d'un établissement fermé pour jeunes délinquants en 2003 lors d'un stage de 9 mois réalisé dans la ville de Piedecuesta au nord de la ville, dans le cadre de la dernière année de licence en Colombie puis, d'un autre stage réalisé pendant l'année de master 2 Intervention et politiques sociales à l'Université Paris 12 dans la ville de Barrancabermeja en 2011, également au nord du pays - où j'ai réalisé une étude sur les politiques sociales de la ville et l'entreprise pétrolière Ecopetrol. Ces expériences m'ont permis d'intégrer les deux sujets. J'ai aussi bénéficié d'une expérience professionnelle comme travailleuse sociale en 2005 dans la zone du Catatumbo (au nord de la Colombie en limite avec le Venezuela) : cette zone étant connue pour ses affrontements armés de groupes illégaux (guérillas et paramilitaires), ses "grèves armées"<sup>144</sup>, et une grande présence de cultures illicites et de trafic de stupéfiants. Cette expérience professionnelle s'est développée dans le cadre d'un programme financé par la Présidence de la République de la Colombie intitulé : "substitution de cultures illicites". J'ai travaillé quelques mois dans une petite ville dans laquelle, il y avait à la fois plusieurs acteurs armés légaux et illégaux. Cette situation a motivé l'émergence du sujet de cette recherche et l'idée de réaliser ce travail de thèse. La mission que j'accomplissais comme travailleuse sociale dans ce programme consistait à accompagner le projet de la présidence à destination des familles de gardes forestiers et d'agriculteurs, qui recevaient une aide économique et une formation de l'État afin de mettre progressivement fin à la culture illégale. Ma responsabilité était de former les bénéficiaires à des sujets tels que la résolution des conflits, la démocratie, la formation à l'économie familiale, la prévention de la violence domestique, l'investissement dans des projets productifs et l'esprit d'entreprise, etc. Dans cet espace, j'interagissais directement avec les agriculteurs, j'ai mené des entretiens, j'ai observé et j'ai suivi les familles.

Après mes deux stages et suite à l'expérience professionnelle, je suis revenue en France pour faire une thèse et j'ai repris les thèmes de mon travail et des stages : la délinquance juvénile,

---

<sup>144</sup> La « grève armée » implique l'interdiction faite par les guérillas à la population de la région d'utiliser les chemins, les routes et se déplacer. Les villes sont coupées de toute communication vers l'extérieur. Nations Unies en 2007 a fait un bilan de cette pratique : « La pénurie de vivres et la paralysie des transports et des communications ont provoqué une crise humanitaire. Ceux qui ne respectaient pas l'ordre de « grève armée » étaient la cible de menaces de mort continues, parfois mises à l'exécution » Conseil des Droits de l'Homme, Nations Unies, 5 mars 2007 p. 18

le conflit armé et la politique sociale, afin de définir un sujet de recherche. Au début, je pensais réaliser une comparaison internationale entre la France et la Colombie. L'idée de faire cette comparaison était née du constat de la naissance, quasiment au même moment de la réforme du Code des mineurs dans la législation Colombienne en 2006 et la promulgation de loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance en France. L'hypothèse de départ visait à montrer qu'un tournant décisif s'était opéré à la fois en France et en Colombie dans cette politique avec un écart de quelques mois. Ce tournant me semblait consister en un durcissement des peines à l'encontre des jeunes donc un "tournant répressif" tant en France qu'en Colombie. Les travaux de recherche menés par Reynald Ottenhof (2008) et Philip Milburn (2009) montrent comment la justice de mineurs est devenue plus répressive dans l'ordre interne et international. Rapidement, j'ai toutefois été confrontée au défi de traiter un problème social dans deux contextes politiques, économiques et sociaux aussi différents. À mesure de l'avancement de la recherche, la comparaison internationale entre les deux pays- France et Colombie- n'a pas pu aboutir et je me suis centrée uniquement sur la Colombie car c'est un terrain beaucoup moins exploré et déjà suffisamment complexe, compte tenu du contexte politique et social du pays.

Comment a été défini, au début de la recherche, l'objet d'étude scientifique ? Dans un premier temps, l'objectif était de cibler le sujet de la thèse sur les politiques sociales de prévention de la délinquance juvénile et non de faire un travail de sociogenèse des pratiques délinquantes (centré sur le " passage à l'acte "). Puis le champ s'est élargi à la sociologie de politiques pénales afin de tenir compte de la construction de la norme pénale, de la politique sociale et ses fonctions, des enjeux politiques (décideurs, partis politiques), des acteurs institutionnels et de la production de l'État, dans une approche sociopolitique. La référence principale de l'étude est la sociologie anticriminelle « humaniste » fondée sur la reconnaissance de l'origine sociale de la criminalité : dès lors, il ne s'agit plus simplement de punir mais de prévenir et de resocialiser un sujet jeune. Dans le premier travail de recension de la législation et la littérature, il n'existait pas de politique officielle nationale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie, même s'il en était question, ce qui a renforcé l'idée de faire une étude sur ce sujet.

Le travail de terrain effectué en Colombie pour cette thèse s'est réalisé en trois étapes : 2013, 2014 et 2017. Lors du premier séjour (deux mois), des contacts ont été établis avec les institutions pour réaliser des entretiens, visiter des bibliothèques afin d'établir l'état de l'art et accéder aux archives pour l'étude des écrits de presse. Le deuxième séjour, pendant deux mois de terrain était organisé autour d'un travail d'observation des établissements fermés

pour les jeunes et des entretiens. Cependant ce travail de terrain a été marquée par deux évènements : la nuit de mon arrivée en Colombie, le centre fermé pour les jeunes délinquants, “El Redentor” à Bogotà, le plus grand du pays, a connu une révolte des jeunes et le centre a été partiellement brûlé, une cinquantaine des jeunes se sont évadés. Ils protestaient contre la stagnation des procédures judiciaires causée par la grève nationale des juges et travailleurs de la justice pénale, près des fêtes de fin d’année. L’autre évènement important qui a marqué le déroulement de ce travail de terrain, a été précisément cette grève du pouvoir judiciaire qui a duré 73 jours : commencée quelques jours avant mon arrivée en Colombie, elle s’est poursuivie après mon départ du pays. Cela a empêché la réalisation des interviews que j’avais prévues. Bien que je me sois rendue plusieurs fois sur le lieu de manifestation, le centre pour le traitement des mineurs du Ricaute à Bogotà, pour expliquer aux membres du syndicat (spécialement le syndicat des travailleurs sociaux) le but de mon travail, ils ont tous refusé de m’accorder des entretiens avant la fin du mouvement. La grève a été enregistrée comme la plus longue de l’histoire judiciaire et ses revendications portaient notamment sur : l’augmentation du salaire des fonctionnaires et l’augmentation des effectifs pour faire face au traitement du grand nombre de procès.

Les deux seuls entretiens que j’ai pu faire sur place avec les magistrats ont été obtenus par des contacts personnels : le premier a été réalisé dans la résidence du magistrat et le second était prévu dans le bureau de ce dernier mais le syndicat a empêché l’accès au bâtiment et la Police à son arrivée a fait évacuer les gens. Finalement, l’interview s’est faite par téléphone.

Au total pour la thèse, 40 entretiens ont été effectués : 27 entretiens pendant mon deuxième séjour en Colombie (dont un par téléphone et un par questionnaire envoyé par mail), 13 ont eu lieu en France dont 9 par skype et 4 auprès de personnes résidant dans ce pays (un journaliste international, un ancien délinquant, deux hommes politiques au consulat de la Colombie en France) (voir annexes). La procédure pour obtenir le droit de réaliser des entretiens en Colombie et auprès de fonctionnaires colombiens en France, consiste à activer le droit de pétition qui, en Colombie reconnaît le droit à toute personne de solliciter ou réclamer des informations publiques et d’intérêt général. Dans les lettres adressées aux responsables des institutions de l’Etat au niveau national et des jeunes (ICBF, fiscalia General de la Nación, Secretaria de Desarrollo Social, Procuraduria, Defensoria del Pueblo, Carcel de Menores el Redentor, DNP, DANE, Ministère de Justice, Consulat de la Colombie en France, etc) j’expliquais le but de ma demande et l’utilité de l’information accompagnée des justificatifs de l’Université et d’une lettre de ma directrice de thèse. Les institutions ont répondu conformément à la loi, en 10 jours ouvrés.

- Les entretiens auprès des fonctionnaires des institutions de l'enfance et l'adolescence, des travailleurs sociaux, psychologues, avocats, travaillant directement avec les jeunes dans les centres de réclusion ou dans les centres de rémission ont été enregistrés, avec une durée moyenne d'une heure. La retranscription a été faite partiellement pour la plupart des entretiens et certains ont été entièrement retranscrits et traduits en français.

- Je n'ai effectué aucun entretien auprès de jeunes ex combattants en raison de la protection de l'État et la sécurité prévue dans les programmes, toute demande a été refusée y compris l'accès à leurs dossiers.

- La plupart des entretiens réalisés pour la thèse ont été enregistrés sauf ceux du magistrat et du directeur de la Police de l'enfance et l'adolescence, une fonctionnaire de l'État ainsi que d'un chercheur qui ont refusé l'enregistrement et ont demandé l'anonymat en motivant leur refus par l'interdiction de leurs supérieurs et les obligations contractées dans leur contrat de travail.

- Avec les parlementaires, la procédure pour obtenir les interviews a été différente. J'ai visité le bureau du parti politique de la parlementaire Angela Robledo, chargée de la commission des femmes et des enfants : la secrétaire de son parti avait contacté les conseillers privés de la sénatrice qui à son tour m'ont invitée ce jour-là à la présentation de la rendition de comptes de l'année parlementaire. Profitant de l'occasion qui m'était donnée de pouvoir entrer au Congrès National de la République de Colombie (Capitolio Nacional) et en attendant que l'événement commence, j'ai visité le bureau du sénateur Roy Barreras et j'ai voulu demander un entretien, sa secrétaire m'a donné sa carte de présentation mais ensuite, je n'ai pas eu des réponses aux mails. Lorsque la réunion de la sénatrice Robledo a démarré, j'ai eu l'occasion de parler avec les personnes de son entourage auprès desquelles j'ai obtenu information confidentielle sur le déroulement des sessions au parlements, les tensions et l'opposition des sénateurs à promulguer une loi de mineurs moins répressive. À la fin du discours de la parlementaire Robledo, j'ai pu parler avec elle et nous avons fixé un rendez-vous. Le jour de ce rendez-vous, j'ai été reçue par sa conseillère privée avec laquelle j'ai fait un entretien et elle m'a donné copie des rapports de la sénatrice sur la situation de surpeuplement dans les centres fermés pour les jeunes ainsi que la violation de droits humains dans ceux-ci, puis j'ai fait un entretien avec la sénatrice Robledo. Profitant de l'autorisation d'entrer au Parlement (Edificio Nuevo del Congreso) pour une journée entière, j'ai visité 90 bureaux des parlementaires de tous les partis politiques pour expliquer mon travail et ma demande. Tous les conseillers privés ont enregistré mes coordonnées et à j'ai reçu 10 réponses par mail mais finalement je n'ai eu que trois réponses circonstanciées : une a considéré que le sujet ne le

concernait pas, l'autre était parti du congrès par des raisons personnelles et un seul a accepté l'interview, le sénateur Antonio Navarro Wolf. Puis, j'ai contacté la Ministre de l'Education Gina Parodi par l'intermédiaire de la secrétaire du sénateur Antonio Navarro Wolf, qui m'a donné rendez-vous deux mois après mon retour en France. Donc l'interview n'a jamais eu lieu.

Au centre fermé pour les jeunes délinquants "El Redentor", je me suis présentée trois fois mais je n'ai pas pu entrer dans l'établissement après l'évasion des mineurs quelques jours auparavant et la pression des médias. J'ai visité en revanche le centre pour les filles qui était à côté du Centre Redentor mais je n'ai pas obtenu l'autorisation du directeur de faire les entretiens avec les travailleurs sociaux. Néanmoins, j'ai fait des observations des lieux dans les deux endroits et j'ai contacté le psychologue de l'institution qui a refusé l'entretien par l'internet ou téléphone car elle voulait un contact face à face avec la personne qui l'interviewait et que j'étais déjà rentrée en France.

L'analyse secondaire des données issues de la presse a commencé lors de la première visite de terrain. J'ai commencé avec les journaux de circulation nationale El Tiempo et El Espectador dans la bibliothèque publique Luis Angel Arango de Bogotá en 2012. Néanmoins, le recueil de ces articles s'opérait journal par journal et page par page, ce qui a été un très long travail. La bibliothèque n'avait pas d'organisation des articles par thématiques et les journaux étaient scannés et mis sur des disques à insérer sur ordinateur. On devait demander les disques par mois et après utilisation, retourner à l'accueil et demander un nouveau disque via un formulaire. Au début du travail, l'étude ne pouvait pas s'effectuer en ligne car les journaux complets n'étaient pas sur internet. Je voulais recueillir les petites annonces des journaux portant sur le sujet de la délinquance juvénile et du changement de loi et observer la place donnée à l'article, la page où il était placé ainsi que sa taille et les couleurs des images. Je pensais obtenir ensuite les articles complets auprès des maisons éditoriales, mais je devais payer une somme assez importante pour y accéder dont ce démarche n'a pas été faite. Donc lors du premier recueil des données, j'ai analysé seulement 15 jours de journaux et j'ai obtenu trois articles intéressants pour mon sujet. Alors, j'ai changé de méthode et analysé les journaux par mois mais en choisissant au hasard les jours, en Octobre 2007, et en me centrant spécialement sur les mois où le nouveau Code des mineurs était en train de se discuter au Sénat, pendant les campagnes des élections régionales et présidentielles et après l'approbation et la publication de la loi 2006 et 2007 –j'ai recensé ainsi 12 articles.

Ensuite, compte tenu de la difficulté à collecter les données pour la recherche documentaire en bibliothèque, j'ai pu mener la recherche sur internet en 2014 où les articles de pressés sur

l'internet ont commencé à se développer plus. Les mots clés de recherche: “délinquance des jeunes ; mineurs délinquants ; délits de jeunes ; les problématiques des jeunes ; le code d'enfance et adolescence ; les infracteurs ; les centres fermes pour les jeunes” , « prévention de délinquance juvénile » « sicariato-tuer à gages », « barras bravas » pour tous les journaux du pays, du 2007 au 2020. Finalement j'ai pu ainsi trouver 150 articles de presse sur le sujet et j'ai analysé 100. J'ai organisé les articles par date, thématique, journal, titre de l'article, contenu de l'article (opinion, analyse de statistiques, description d'un acte commis par les jeunes et taille de l'article (pour les journaux recueillis dans la bibliothèque) et utilisation du langage comme : mineurs, enfant, adolescent, délinquant, infracteur, victime, en conflit avec la loi etc).

L'analyse secondaire des données statistiques et des rapports des institutions a été rendue possible en recueillant ces données par des moyens juridiques, par l'utilisation du droit de pétition qui permet l'accès à des données publiques et à l'information, comme je l'ai fait pour les entretiens. Le nombre des documents obtenus par le droit de pétition, s'élève à 51 (voir annexes 6)

J'ai fait également la lecture des textes de lois : codes, lois, sentences de la cours suprême et la cours de justice, résolutions, décrets (voir annexe 5) pour reconstruire l'évolution de l'histoire de la justice pour les mineurs délinquants de 1837 au 2018 la lecture de ces lois visait à établir l'évolution linéaire de la délinquance juvénile et à construire une chronologie du traitement de la délinquance des jeunes, les date d'adoption des traités internationaux et des lois relatives aux conflits armé et les documents élaborés par le département de Planification Nationale nommé CONPES-Conseil de politiques sociales - qui s'intéresse à la délinquance des jeunes pour : la consommation de stupéfiant, les jeunes infracteurs et la prévention du recrutement d'enfants et adolescents des groupes armés illégaux. J'ai aussi lu les documents du Conseils de sécurité de Nations Unies, du Bureau de Droits Humains et de l'Enfance, un rapport de la délinquance juvénile de l'institut de la Famille –ICBF et un du Ministère de la Justice sur la prévention de la délinquance juvénile (annexe 6 droits de petition).

En 2017, j'ai moi-même participé à l'élaboration du rapport socio-démographique de la Zone Villageoise de normalisation transitoire ZVTN qui a été définie dans les accords de paix signés en 2016 entre les FARC et le gouvernement. Dans ce travail, « Generando sinergias humanas grupo FARC-EP, para la integraciòn hacia la paz, caracterizaciòn socio-démographique, centre Mariana Paez vereda Buena Vista département du Meta » avec l'entreprise sociale ASINTE, les travailleurs sociaux ont recueilli des informations

sociodémographiques sur les ex-combattants afin d'établir un diagnostic de leurs besoins et de proposer des projets productifs. Mon rôle dans ce rapport était d'analyser les données quantitatives collectées avec le groupe de travail sur le terrain. Cela m'a permis d'interviewer les enquêteurs et de recueillir des informations précises sur la vie des anciens combattants, les relations entre les commandants et les guérilleros, les jeunes appartenant à la guérilla, la sécurité et les relations avec l'armée, les questions de genre et les projections en matière de réintégration.

#### ***D. L'ambiguïté du traitement juridique des jeunes déviants en Colombie: principes généraux individualisateurs et application collective négociée des peines***

Alors que d'auteurs acteurs expriment clairement l'idée que les jeunes sont délinquants et doivent être traités de manière répressive (comme les médias), ou doivent être considérés comme des individus non pénalement responsables et exonérés de peine (comme les textes internationaux), les textes juridiques colombiens sont ambigus, les traitant selon les cas, comme délinquants ou victimes. Cette ambiguïté étant le questionnement au départ et aussi, la problématique centrale de cette thèse, il convient ici de l'éclairer et la préciser.

#### **Les analyses juridiques de la délinquance en Colombie : un raisonnement à partir du délit et de la peine individuels**

Dans ce chapitre, l'ambiguïté de la législation pénale et du traitement juridique des mineurs est au cœur du débat. Les jeunes qui ont commis des délits et qui intègrent les groupes armés ou illégaux des zones rurales ont les mêmes conditions sociales et économiques que les jeunes délinquants des zones urbaines : ce qui change est le lieu de résidence du jeune (rural ou urbain) et le rapport avec ces groupes car les premiers sont considérés comme des jeunes soldats recrutés (de manière volontaire ou forcée) et les autres comme des jeunes délinquants alors qu'ils travaillent souvent de façon permanente ou occasionnelle pour les groupes armés ou illégaux en s'approvisionnant d'armes et des stupéfiants (pour la commercialisation). Le traitement juridique différentiel et ambigu de jeunes dans des situations similaires rend plus difficiles l'intégration et la resocialisation. Tandis que les uns sont traité comme victimes (recrutement forcé et non forcé) et exclus de toute responsabilité pénale (y compris en cas de recrutement non forcé), les autres sont responsables pénaux et sont privés de la liberté. Ce

chapitre développe une analyse sociologique de la désignation comme délinquant ou victime en Colombie, à partir de l'étude de la législation pénale pour les jeunes et de la définition des délits et crimes, telle qu'elle ressort du contexte juridique et des discours des médias.

### **Être “délinquant” ou “victime” dans la justice pénale : une désignation collective ?**

Cette thèse privilégie la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile comme un objet d'étude pour plusieurs raisons : d'une part parce que le traitement de la délinquance juvénile est différent de la délinquance des adultes et par conséquent, les politiques sociales et les dispositifs mise en place pour traiter cette population sont aussi différentiels. « La délinquance juvénile est une catégorie distincte au sein de la population délinquante, les dispositions juridiques arrêtées à l'égard des mineurs les soumettent depuis longtemps à une réglementation pénale partiellement spécifique ... contribuant ainsi à faire de la délinquance juvénile une catégorie à part ». (Mauger, 2009, p. 21) D'autre part, parce que cette étude cible les jeunes comme une construction spécifique qui regroupe différentes disciplines qui décrivent les pratiques sociales, politiques et physiques et psychologiques « Certaines disciplines (médecine, psychologie, sociologie) proposent des théories des comportements juvéniles (Mauger, 2009, p. 26).

En Colombie, la définition de la conduite des jeunes comme déviante, n'est pas déterminée par le délit commis, ni par les « circonstances atténuantes » comme les conditions économiques et sociales dans lesquelles vit le jeune, mais par l'acteur collectif avec lequel l'acte a été commis, sa zone d'origine et l'influence des groupes armés et illégaux dans la zone où a lieu la conduite punissable (urbaine ou rurale). C'est une raison qui justifie de mener cette étude : parce que les études sur la délinquance juvénile sont centrées sur les causes de la délinquance. C'est aussi la raison qui justifie d'analyser la délinquance juvénile en priorité à partir des politiques sociales, en effet la délinquance juvénile est un sujet assez souvent étudié mais il existe peu d'études, en Colombie, sur la prévention, la récidive et la resocialisation. Il existe trois types d'études sur la délinquance de mineurs en Colombie : celles qui étudient la délinquance comme un problème structurel (pauvreté, inégalité, familial et des bandes de quartier)<sup>145</sup> sans lien avec le conflit armé, ni le trafic des drogues. D'autres études analysent le problème de la délinquance comme dérivé du narcotrafic<sup>146</sup> en lien avec la précarité et le développement du phénomène du “sicariato”-tueurs à gages comme

---

<sup>145</sup> Dans plusieurs travaux sur la délinquance juvénile comme ceux de Fabian Mayorga et Yovana Caldón.

<sup>146</sup> No nacimos pa semilla, Medellín memorias de una Guerra urbana.

l'analyse le sociologue Alonso Salazar ; le troisième type d'études porte sur tous les acteurs du conflit armé y compris le narcotrafic et les violences envers les jeunes. Par ailleurs, les études concernant l'intervention de l'État dans les politiques sociales de prévention de la délinquance juvénile sont centrées sur l'évaluation des programmes.

Les études sur la construction de la politique de prévention de la délinquance juvénile et l'influence de mécanismes internationaux dans ce domaine sont quasi inexistantes car les études se concentrent sur l'histoire et le traitement judiciaire par le droit pénal en Colombie. C'est le cas par exemple des travaux de Guiselle Holguin (2010), Cecilia Escandòn (2012) ; de la sociologie de la violence dans les travaux de Daniel Pécaut (1987, 2003, 2006), Catherine LeGrand (2016), Alfredo Molano (1987, 2000-2008), Michel Agier (1999) et du recrutement des enfants et jeunes par Natalie Springer (2012) et les recherches du CHM (2017) et diverses ONG's comme « paz y reconciliacion » ( 2008, 2011, 2014, 2017).

En réalité, il n'y a pas de politique nationale officielle de prévention du crime qui intègre toutes les politiques de traitement des délits, soit comme « déviations », soit comme problème « social » pris en charge par l'État. « La loi de l'enfance et l'adolescence (2006) donne la priorité et donne quelques recommandations techniques sur la prévalence de l'intérêt réel de l'enfant, mais dans la réalité cette prévalence n'existe pas. Il existe des actions et des conjonctures isolées qui parfois ne sont pas directement liées à la délinquance juvénile ». (Entretien, Mayorga, travailleur social bureau Procuraduria General de la Nation 2015).

Pour définir le mineur délinquant, la législation colombienne utilise depuis le code 1098 de l'enfance et l'adolescence la désignation : «jeune en conflit avec la loi» qui s'applique à toute personne qui a commis des délits entre 14 et moins de 18 ans au moment de commettre des actes punissables et qui rentre dans le Système de Responsabilité Pénale pour adolescents (Art 139, Code de l'enfance et l'adolescence). À partir de cette définition, il y a un âge ciblé et une déviance qui est punie par les institutions de l'État. La délinquance juvénile, est définie dans cette thèse, comme tout acte punissable par la loi, selon la loi 599 du Code pénal (promulguée en 2000) et la loi 906 Code de la procédure pénale (en 2004).

Cependant, la désignation par la justice pénale comme délinquant ou victime est définie selon l'appartenance aux groupes armés, illégaux ou narcotrafiquants : c'est cette appartenance qui détermine si le jeune est considéré par la justice comme «jeune en conflit avec la loi» –donc délinquant- c'est à dire s'il a commis des crimes, ou s'il est une victime auquel cas, il est acquitté de toute responsabilité pénale et fait partie d'un programme de réinsertion. Les

enfants ou jeunes qui sont exclus de cette responsabilité pénale sont ceux qui appartiennent aux groupes d'extrême gauche (comme les FARC démobilisés en 2016 : mais il y a une dissidence et la guérilla de l'ELN), les trafiquants de drogues et les bandes criminelles. Les jeunes qui appartenaient aux groupes paramilitaires ont également reçu jusqu'à la démobilisation entre le 2003-2005 ce bénéfice et ont intégré des programmes spéciaux.

Un traitement spécial est accordé aux jeunes des zones rurales. Mais la loi ne le spécifie pas. Cependant les jeunes soldats ont été majoritairement recrutés dans les zones rurales. D'autre part, la loi a reconnu le délit de l'utilisation des mineurs par les adultes dans la réalisation de délits et a modifié l'article 187 dans la loi 1098 de 2006 par la loi 1453 de 2011 qui exclut ces jeunes des peines de la privation de la liberté dans les établissements fermés et leur impose des peines alternatives établies dans cette même loi. Toutefois, il leur faut démontrer pendant le procès l'utilisation de l'enfant par un adulte au moment où il a commis le délit (delito de constreñimiento article 187 code enfance et adolescent 2006) pour éviter la sanction. La désignation de l'acte comme délit concerne plutôt les jeunes de zones urbaines, la loi ne le dit pas mais dans les faits, cette désignation est clairement urbaine. En ce sens, l'étiquette de jeune ou mineur délinquant et le traitement de la déviance ne sont pas déterminés seulement par le délit ou crime commis mais par l'appartenance ou non du jeune à un groupe armé et son statut politique ainsi que sa zone d'habitation. Si le jeune vit dans un secteur rural et a commis le délit avec un groupe armé ou en son nom, il sera reconnu comme victime et rentrera dans le programme spécial de l'État. En revanche, si le jeune vit dans un secteur urbain et commet un délit, il rentre dans le SRP.

Le chapitre 3, en exposant les étapes de la construction de la problématique et de la méthode de la thèse, met en lumière le constat de l'ambiguïté de la désignation comme délinquants ou victimes. Dans les chapitres qui suivent, nous proposerons d'éclairer cette ambiguïté par le contraste entre les points de vue de la Justice (textes juridiques et sanctions judiciaires appliquées) et, de deux autres acteurs majeurs qui interviennent en Colombie, depuis le travail législatif jusqu'à la mise en œuvre des politiques. La désignation comme délinquants est en effet largement privilégiée par les médias qui en appellent aussi le plus souvent à des mesures plus répressives à l'égard des jeunes, notamment dans les périodes de campagnes électorales (chapitre 4). Leur point de vue peut être considéré comme opposé à celui des acteurs des politiques sociales de prévention de la délinquance, qui visent à développer des alternatives au traitement répressif des jeunes (chapitre 5).

#### ***Chapitre 4: Les médias en Colombie, acteurs de la stigmatisation de la jeunesse délinquante et de promotion du traitement répressif des jeunes***

Dans la société colombienne, les jeunes qui ont commis de délits sont désignés, globalement, comme délinquants (plutôt que comme victimes) à travers le discours des médias –ceux-ci en appelant aussi régulièrement et fortement à un traitement répressif. Les médias utilisent un langage différent du langage juridique pour distinguer un crime grave d'une contravention de moindre impact. Pour désigner la transgression de la loi qui n'affecte pas l'intégrité humaine (vol, violences, trafic de drogues), le mot utilisé pour les journalistes colombiens est délit ; et pour les crimes (homicide, extorsion, enlèvement, atteinte physique, etc), le mot utilisé par les médias est crime ou délit grave. Avec ces mots, les journalistes signifient dans l'article la gravité ou non de l'acte commis par les jeunes. L'analyse documentaire présentée dans cette thèse a été faite avec les journaux El Tiempo et El Espectador, en version imprimée et sur internet : les journaux El Herald, la Silla Vacía y Verdadabierta.com version digitale, ainsi que La República, El País.

##### **A. Le traitement par les médias écrits de la délinquance juvénile et de la prévention**

###### *Les médias et la délinquance des jeunes*

Le rôle des médias est important en particulier, pendant les campagnes politiques : ils contribuent alors à diffuser dans l'opinion publique et dans l'agenda politique le sujet de la sécurité y compris, celui de la délinquance des jeunes. Les médias de manière générale, présentent la délinquance des jeunes comme un problème de grande ampleur et dénoncent la faiblesse de la législation qui n'est pas assez efficace pour diminuer les crimes. Ce discours des médias contribue à créer une tension entre les pouvoirs politiques et législatifs et au sein de la société. De manière générale, les professionnel-les et les éducateurs que nous avons interviewés dans le cadre de la thèse considèrent d'une part, que l'imaginaire collectif construit par les médias est négatif et n'apporte pas une vision globale de la jeunesse ; et d'autre part, qu'ils montrent cependant une réalité. Plus précisément, les médias montrent deux visages des jeunes : des jeunes en conflit avec la loi qui commettent des délits de plus en plus graves et des consommateurs des drogues, soulignant le caractère précoce de la

violence juvénile qui implique de plus en plus les jeunes et les enfants à un âge très jeune et aussi la professionnalisation de la délinquance juvénile.

La presse écrite publie deux types d'articles. Premièrement, des articles courts d'information (composés d'un seul paragraphe) placés à côté de la page d'affaire judiciaire : sont alors présentés en quelques lignes les crimes et délits et l'histoire dans lequel un mineur est impliqué, certains incluent une photo qui décrit une histoire, mais pas nécessairement celle qui a un rapport direct avec le fait reproché. L'autre type d'articles sont plus longs (plusieurs paragraphes) et incluent quelques photos, ils développent le sujet de manière plus approfondie. Dans les articles publiés sur internet, une photo ou une vidéo est incluse dans presque tous les articles. Les médias montrent par ces articles une délinquance à prédominance masculine, de milieu défavorisé ou très précaire : les jeunes ont de 14 à 17 ans et la délinquance décrite est concentrée dans les principales villes du pays pour les journaux de diffusion nationale : Bogotá, Cali, Bucaramanga, Medellin, Barranquilla, Ibagué. Pour ce qui concerne aux journaux de diffusion régionale, les médias montrent une délinquance régionale et non nationale.



Source: Article 1. Journal El TIEMPO 2007

Les médias développent dans leurs articles les figures de délinquance et montrent les délits et crimes suivants :

1. Les articles sur les sicarios -tueurs à gages. Ce sujet est principalement développé dans les villes de Medellin et de Cali. Dans ces deux villes et dans la ville de Bogotá, les médias présentent l'image d'une violence croissante et plus importante par rapport au reste du pays, à cause d'une participation importante au trafic de drogue et de la présence des groupes illégaux.
2. Dans les articles longs (de plus d'un paragraphe), les médias reprennent principalement les statistiques et la typologie des crimes commis par les jeunes en commentant son évolution ; ils mettent en relation ces chiffres avec le nombre de jeunes qui sont entrés au SRPA cette année-là ou les années précédentes, et soulignent par cette comparaison les lacunes du SRPA et de la loi, ainsi que la nécessité d'une réforme portant sur la responsabilité des jeunes.
3. Un autre sujet d'articles porte sur les crimes commis par les jeunes supporters des équipes de football locales, les délits comprenant le vol et l'homicide et la consommation de substances psychoactives.
4. Les médias mettent aussi en valeur l'intervention dans les établissements scolaires par la Police et dans le cadre de la prévention des délits.
5. Les médias présentent les facteurs qui influencent les comportements criminels tels que la pauvreté ; la participation des groupes armés et le trafic de drogue.
6. De nombreux articles montrent le rapport entre l'existence de groupes armés et illégaux et la professionnalisation de la criminalité des jeunes.
7. De manière très générale, beaucoup demandent des changements de la loi dans le sens d'un durcissement des peines pour les mineurs.
8. Le jeune est un sujet passif qui est vu comme un danger et en danger.

*Le langage juridique et celui des médias : “délit” ou « crime »*

La législation colombienne désigne toutes les infractions à la loi par le mot “délit” et non “crime”, dans le Code de l'enfance et l'adolescence comme dans le Code pénal des adultes. Dans le Code de l'enfance et l'adolescence (2006), le mot “crime” est seulement utilisé une fois, dans l'article 175 de la loi de l'enfance et l'adolescence, qui indique les cas dans lequel le jeune est exclu de l'opportunité de poursuites<sup>147</sup>. Si le jeune a commis des crimes contre

---

<sup>147</sup> L'opportunité de poursuites est un principe de procédure pénale selon lequel le parquet décide de poursuivre ou non, une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Il peut ainsi décider d'un classement sans suite.

l'humanité, il sera déclaré responsable pénal, sans bénéfice de cette procédure légale. L'utilisation du mot : crime se base ici sur le statut de la Cour pénale internationale de Rome. Cependant, l'usage du mot "crime" n'est pas exclu du langage colombien puisqu'il est utilisé par les médias. Dans les médias, le mot délit désigne tous les actes considérés comme moins graves (vol, fausse identité, vente de stupéfiant, etc) et le mot crime s'applique à toute infraction à la loi qui menace la vie de la personne (l'homicide, l'extorsion, l'enlèvement ou la torture ou les crimes contre l'humanité). Par exemple les médias utilisent des expressions comme : "violence et crime à Medellin", "la Police capture une jeune femme pour le crime d'une personne âgée", "les crimes ont augmenté à Bogotà".

### **Les médias et la délinquance des jeunes liée à la consommation des drogues et le trafic de stupefiants**

Les médias présentent selon les cas, et parfois simultanément la consommation de drogue comme un problème à traiter par les individus, les familles et l'État. Les acteurs qui sont sollicités pour analyser la consommation et la prévention du crime sont la police, l'INPEC (Intitut pénitentiaire Colombien), les enquêteurs sociaux et enfin le jeune consommateur est analysé dans son environnement individuel, familial et scolaire. Sur ce sujet, les établissements d'enseignement privés et publics sont aussi présentés comme des acteurs mobilisés contre la consommation de drogue, pour la prévention de la criminalité. « Pour le directeur de la sécurité publique de la police, le général Jorge Luis Vargas, un des facteurs qui a influencé ce choix est que la Colombie a été victime du trafic de drogue pendant plus de quatre décennies. "En premier lieu, ces jeunes qui participent à la criminalité sont mus par la culture de l'argent facile", a-t-il déclaré. C'est pourquoi il souligne que "le trafic de drogue est un phénomène très attractif en raison des dividendes qu'il génère ». Journal El Tiempo 12 Septembre 2019

L'insécurité qui relie la chaîne : drogue-criminel-citoyen continue à être diffusée dans les médias, soutenue par différents événements et par les données extraites de différents travaux, souvent sans commentaire pour l'expliquer (Vega et al., 1984). Et cette information est surtout axée sur les drogues illicites. Cependant l'analyse des articles des médias confirme la loi de Young (1973) : "plus le danger réel pour la santé publique (nombre de décès) d'une substance psychotrope est grand, moins la quantité et la qualité de l'information (y compris ses contradictions) sont consacrées à la critique de ses effets". Par ailleurs selon A. Vega, bien que l'on semble aujourd'hui s'inquiéter des effets de l'alcool sur les jeunes, tout cela semble être le résultat d'une mode lancée et exploitée par les médias sociaux eux-mêmes, ne

constituant pas une incitation ni un engagement à prendre des mesures d'action cohérentes. (Amando Vega, 1994) Par ailleurs, les médias font des demandes de sécurité qui s'adressent aux pouvoirs politiques de manière renforcée pendant les campagnes politiques (présidentielles, municipales, parlementaires, régionales).

### **Medias et prévention à la criminalité de jeunes**

La plupart des journaux ont proposé une présentation des politiques de prévention de la délinquance juvénile élaborée par le ministère de la justice et la DNP. Concernant la prévention du crime, on trouve deux idées qui sont développées par les médias : l'une insiste sur l'efficacité de la prévention répressive comme : le couvre feu, les visites aux prisons d'adultes et l'intervention de la Police dans les établissements scolaires par la réquisition des jeunes ; l'autre idée valorise une autre prévention, hors les établissements fermés pour les jeunes délinquants et la prise de mesures moins restrictives et efficaces. Dans la prévention répressive, l'utilisation, la possession de fournitures scolaires pointues des outils scolaires (ciseau, compas, scalpel, règle, etc) sont considérés comme des armes.

Dans les articles, la conception répressive de la prévention de la délinquance juvénile est plus fréquente que celle qui valorise la prévention de la delinquance avec des politiques sociales ou éducatives.

Exemples de prévention répressive valorisés dans les médias :

<b>Journal</b>	<b>Titre journal</b>	<b>Date de publication</b>	<b>Verbatim</b>
Vanguardia Liberal	La Policia se toma los colegios de Lebrija/ La police reprend les écoles de Lebrija	15/02/2017	Avec l'autorisation des directeurs de l'école, environ 40 agents de la police nationale sont entrés dans les locaux de l'école et ont pris le contrôle de chaque classe à la recherche d'objets tels que des couteaux et des drogues qui pourraient être en possession de l'élève", ont déclaré les autorités. Selon les agents, pendant l'activité, ils ont donné à environ 800 étudiants une série de conférences, faisant référence aux conséquences du port d'armes et de drogues à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires, au risque sanitaire de la consommation de substances hallucinogènes et aux réglementations existantes selon le Code

			national de la police et de la coexistence, loi 1801 du 29 juillet 2016. Les élèves ont également été mis en garde contre les bagarres, les brimades et les moyens de les éviter.
El Universal	La policia se toma los colegios de Monteria en busca de armas	29 de marzo de 2014	Dans les écoles de Montería, les couteaux, rasoirs, verres et cutters sont combinés avec des crayons, des cahiers et des livres. Face à la vague croissante de violence dans les établissements d'enseignement et aux bagarres et compétitions qui se terminent par de graves agressions, la police de Cordoue a conçu une stratégie visant à prévenir la prolifération des délits et des contraventions dans la communauté étudiante. Selon le commandant de la police de Cordoue, le colonel Carlos Vargas, l'objectif est d'accorder la plus grande importance à ce fléau afin de le maîtriser et d'apporter une contribution à la communauté éducative. Lors des premières opérations, ils ont trouvé des preuves qui ont permis de poursuivre les adolescents auteurs ou participants d'infractions pénales. Lors d'une première opération de recherche dans les établissements d'enseignement Cristóbal Colón, Isabel la Católica, Santa Rosa de Lima et Liceo Guillermo Valencia, tous situés à Montería, 94 objets susceptibles de constituer un risque pour la communauté étudiante ont été confisqués. Les propriétaires affirment qu'ils avaient en leur possession des éléments tels que des ciseaux, des compas et des scalpels qui sont utilisés pour les classes respectives. Cependant, les enseignants avertissent qu'ils n'ont pas demandé de tels articles pour la journée académique. La police a annoncé qu'elle procédait à une vérification des antécédents des porteurs de ces objets, car certains étudiants étaient en possession de couteaux.

El Espectador	Toque de queda :medida para salvar del hampa a los jovenes en Soacha ?	15 juillet 2019	La mesure semble être perpétuée dans la municipalité, qui cherche à lutter contre les gangs qui les utilisent pour le vol et le trafic de drogue. Ce qui est exceptionnel est devenu presque une règle à Soacha : un couvre-feu pour les mineurs. Cette mesure a été appliquée sous l'argument de l'amélioration de la sécurité et de l'ordre public. Elle est devenue si courante que dans certaines zones résidentielles, elle est même appliquée à petite échelle. La dernière commande, valable jusqu'au 31 juillet, est la troisième de l'année, de sorte que la mesure a été prolongée de plus de cent jours.
Prens libre Casanare	INPEC y secretraria de Educaciòn de Yopal implementan el programa « delinquir no paga »	29/04/2019	De même, 460 élèves de la sixième à la onzième année et 43 enseignants ont été sensibilisés, abordant des problèmes qui affectent la vie quotidienne des familles et de la communauté éducative (consommation de SPA, enfants et adolescents en violation de la loi, coupure, idées suicidaires, entre autres). Les élèves ont pu reconnaître l'importance de réfléchir avant d'agir et de contrôler ses émotions pour éviter de commettre des erreurs pouvant conduire à une privation de liberté. De même, grâce à des vidéos, ils ont pu découvrir la vie quotidienne dans une prison et les difficultés qui s'y posent, ce qui leur a permis de prévenir les actes criminels. Dans le cadre de cette stratégie, une visite a été effectuée à l'Institut pénitentiaire et carcéral de l'INPEC, en tant que processus de réflexion et de sensibilisation des étudiants, des participants et des enseignants, afin de reconnaître les conséquences de la consommation de SPA et de la prise de décisions inappropriées dans leur vie.

#### Exemples de positions favorables à une politique sociale de prévention

Journal	Titre journal	Date de publication	Verbatim
El	Sociedad debe	08/10/ 2013	Lors d'un débat sur la loi de sécurité citoyenne au sein de la première

Universal	apoyar la solución a delincuencia juvenil : ICBF		<p>commission du Sénat, la directrice en charge de l'ICBF, Adriana Gonzalez Maxcyclark, a informé que l'entité privilégie les outils visant à empêcher les adolescents de commettre des crimes. Nous voulons que nos enfants et adolescents disposent d'espaces qui leur permettent de développer leurs compétences, d'être formés aux valeurs, de construire une vision positive de l'avenir et d'avoir un projet de vie solide", a déclaré M. Gonzalez.</p> <p>Il a également expliqué que l'ICBF a des programmes en tant que générateurs avec le Family Welfare, qui cherche à prévenir le recrutement armé illégal, les grossesses d'adolescentes, la consommation de substances psychoactives, la violence et le travail des enfants.</p>
Vanguardia Liberal	Tres anos de un programa que salva jovenes	24 mai 2017	<p>Après sept ans liés à un gang dans le secteur Morrorrico de la ville de Bucaramanga, Freddy Cordero est aujourd'hui un véritable témoignage de ce que le programme "Pazificándonos" a fait pour sa vie. Les témoignages des "expandilleros" qui ont abandonné la drogue, la criminalité de droit commun et la pauvreté pour étudier ou travailler sont quelques-uns des fruits visibles que le programme a laissés pendant trois ans dans les secteurs les plus vulnérables de Bucaramanga. Aujourd'hui, Freddy en est à son quatrième semestre d'administration des affaires et est l'un des jeunes leaders de cette initiative. Selon lui, l'une des difficultés que rencontrent les jeunes vulnérables pour surmonter la drogue et la criminalité est de trouver des opportunités d'emploi qui leur permettent de développer un projet de vie. Les jeunes qui font partie de cette vie ont une très faible estime de soi, car la société les marginalise souvent. Je peux dire que sans Dieu, ils ne s'en seraient jamais sortis, mais il y a aussi d'autres facteurs, tels que les opportunités qui doivent être données à la personne pour qu'elle puisse les surmonter", a déclaré M. Cordero. Le conseiller Jaime Andrés Beltrán, qui dirige le projet depuis sa création, a déclaré que l'initiative vise à sensibiliser les jeunes membres des "parches", âgés de 12 à 25 ans, aux</p>

			possibilités qui leur sont offertes. Environ 826 jeunes ont bénéficié du programme, qui comprend notamment le développement de formations, de cours, d'artisanat et de journées éducatives, qui sont mis en œuvre sur une période de huit mois avec la participation d'une équipe de volontaires et des sociétés privées.
--	--	--	---

Dans nos entretiens, les différents acteurs qui ont contribué à cette collecte de données ont également indiqué comment ils voyaient la position des médias par rapport à la délinquance juvénile et à la jeunesse. Deux positions peuvent être distinguées : celle qui voit les médias comme un acteur qui montre une réalité sociale. Et celle qui dénonce les médias comme un acteur responsable de l'image négative des jeunes.

### **Les médias comme un acteur qui montre une réalité sociale**

Verbatim entretien	Interviewé
La fonction des médias est d'informer, ils n'inventent pas d'histoires, ils ne font que montrer une réalité.	Daniel Garcia Peña -Consul Général de la Colombie en France (2012-2014), journaliste et enseignant chercheur Université National de Colombie.
Les médias n'ont pas besoin d'en rajouter [pour les jeunes] avec les faits, les médias sont, je pense, très protecteurs, ils veulent être très responsables et s'occuper de cela et, plus encore, ils sont dans l'imaginaire de l'enfant angélique qui ne commet aucun mal et qui ne fait aucun mal et, par conséquent, les jeunes croient eux-mêmes qu'ils n'ont rien à réparer. Je crois qu'une chose est qu'ils doivent se reconnaître comme des agresseurs et même les médias ne le disent pas. Comment puis-je me catégoriser en tant qu'agresseur si personne ne me catégorise comme cela ? Je ne pense pas que les médias soient responsables du fait qu'il y ait une plus grande perception de la criminalité en raison de l'idéal que les médias vendent. Comment puis-je me considérer comme un agresseur si personne ne me donne cette catégorie... La	Julie Motoa Travailleur Sociale ICBF

<p>délinquance commence avec les mineurs. Dans les programmes spécialisés pour la consommation de SPA, on trouve des mineurs de 12 ou 13 ans qui ne peuvent même pas être jugés mais qui commettent déjà des crimes, qui volent, qui commettent des délits.</p> <p>Les médias ne leur font pas une mauvaise image, en fait j'ai passé trois ans dans le système pénal et j'ai vu tellement de choses que les médias ne publiaient pas lorsque des mineurs étaient impliqués qu'ils sont toujours considérés comme très protecteurs. Il faut donc s'occuper du mineur, de l'enfant, mais au fond plus que d'un adulte, ils ont vécu plus qu'un adulte car ils sont faciles à attraper.</p>	
---	--

### **Les médias vus comme un acteur responsable de l'image négative des jeunes**

<b>Verbatim entretien</b>	<b>Interviewé</b>
<p>Les médias nous donnent une perception erronée et trompeuse des jeunes</p>	<p>Alvarez Correa Procuraduria General de la Nation</p>
<p>Les médias : la loi 1098 a une responsabilité envers les jeunes et les adultes dans la pratique. Les médias stigmatisent les jeunes et les utilisent de manière perverse à des fins d'audience. Ils font des commentaires inutiles qui nuisent et stigmatisent les jeunes et les adultes, dans une société qui s'en remet au jugement des médias. Les gens peuvent dire que la plupart des crimes sont commis par des jeunes et ensuite dire que la police ne fait rien.</p>	<p>Chef Police Nationale Enfant et adolescents</p>
<p>Sans aucun fondement et sans aucune préparation (les médias) informent les gens de la première chose qui leur vient à l'esprit, et il est évident que ce qu'ils génèrent est un dommage social extrêmement important, du moins en ce qui concerne les droits de l'homme des enfants et des adolescents et des jeunes. Malheureusement, disons que le manque de préparation et le manque de rigueur ont amené cela dans de nombreuses occasions car dans ce type de circonstances, malheureusement, les gens croient, à cause du niveau d'éducation moyen, les gens croient que plus les délinquants entrent en prison, moins ils vont voir de crimes. Et ils pensent, par exemple, qu'une personne qui vole un téléphone portable ne devrait pas être condamnée à 40 ans de prison mais à la prison à vie : cette façon de penser est encouragée par les médias.</p>	<p>Directeur Institut de la famille-ICBF programme jeunes en conflit avec la loi</p>

<p>Les médias n'ont pas créé les stéréotypes, mais ils ont contribué à diffuser un discours d'après lequel les jeunes sont mauvais, dangereux, précoces et violents. Ce discours a contribué à positionner une grande partie de la jurisprudence du pays. Ce sont ces discours qui diffusent les concepts comme les Bacrim (Bandes criminelles) apparus en 2011 : ce sont les médias qui leur ont donné une visibilité. Les médias contribuent à faire bouger les courants politiques. Dans quelle mesure après cela modifie le comportement social, moi je ne sais pas.</p>	<p>Ariel Avila chercheur et journaliste</p>
<p>Les médias aident à montrer, même en cas de situation dramatique horrible. Mais ils se tournent rarement vers d'autres sources que la police pour comprendre ce qui s'est passé. Ils recherchent rarement des éléments de contexte pour comprendre. En Colombie, il y a eu des séries télévisées intéressantes, mais en général, la façon dont sont montrés des jeunes en conflit avec la loi pénale est très stigmatisante.</p>	<p>Angela Robledo Sénatrice</p>
<p>Il y a un très haut niveau de responsabilité dans les nouvelles qu'ils vendent, et les médias ont profité de cet intérêt morbide de la société pour suivre les pauvres de ce pays et pour diffuser l'image que les jeunes et les adolescents sont violents et dangereux. Ils finissent par façonner cette idée dans l'imaginaire collectif que les adolescents, pas tous les adolescents mais ceux provenant de certains contextes géographiques situés dans certaines périphéries et lieux présentent ces caractéristiques ; (...) disons qu'ils créent ces étiquettes qui sont reproduites et très bien gérées par les médias pour justifier un regard répressif sur les enfants et les jeunes. Cela alimente un regard de méfiance car il finit par stigmatiser et diaboliser dans l'imaginaire, et en utilisant les plateformes de communication cela permet de vendre de plus en plus qu'il y a des jeunes judiciaires qui rompent avec ces images créées par les médias et qui sont les désirables et persécutés par d'autres mauvais.</p> <p>Chaque fois qu'un jeune homme est tué, par exemple dans la Javeriana (université privée), le pays est consterné. Vicky Davila (journaliste reconnu en Colombie) pleure, mais lorsqu'un garçon est tué dans les bidonvilles d'une zone peuplée, le jeune prend une autre figure qui n'est plus celle d'un être humain. Peu importe, au final, il vaut mieux qu'ils continuent à tuer des petits délinquants, c'est un regard pervers et complexe. En fin de compte, la responsabilité des médias est qu'ils génèrent les conditions dans la société pour justifier que certains enfants sont tués et d'autres non, et que certaines morts sont utiles et d'autres non.</p>	<p>Fabian Mayorga Travailleur social</p>

## **B. De l'analyse des médias à leur influence sur les acteurs politiques et sociaux de la prévention**

Laurent Mucchelli (2004) met également l'accent sur la manière qu'ont les médias d'enregistrer les délits en France, cela fait partie selon cet auteur des enjeux politiques et des intérêts médiatiques. En Colombie, le sénateur Horacio José Serpa décrit son projet de loi « Afin de contribuer à une législation plus exigeante pour lutter contre ce problème, j'ai adopté le projet de loi 67 de 2019 de la Chambre qui vise à permettre aux autorités de consulter le casier judiciaire des mineurs récidivistes, et à durcir les sanctions pour les personnes âgées de 16 à 18 ans qui ont un comportement criminel. Elle prévoit également que les adolescents âgés de 16 à 18 ans qui ne respectent pas l'engagement de ne pas récidiver seront jugés par les tribunaux ordinaires et privés de leur liberté dans un établissement pénitentiaire situé dans un quartier séparé des adultes. » Congreso visible septiembre 5 2019

### ***Chapitre 5. Les acteurs de la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile et leurs logiques : entre l'éducatif et le répressif***

Comme il a déjà été évoqué, l'imputation du crime au jeune qui commet l'acte ou à l'adulte qui l'influence pose question, particulièrement en Colombie où la délinquance juvénile dans le cadre de groupes armés ou de gangs est fortement influencée et instrumentalisée par les adultes - ce qui a une incidence sur la définition de ce qui est défini comme délit et la réponse institutionnelle. La politique de prévention de la délinquance juvénile fait ses premiers pas juridiques dans le cadre du Code de l'enfance et de l'adolescence en 2006. Par la suite, d'autres lois plus spécifiques aux groupes à problèmes et à risques ont été adoptées. Finalement en 2011 démarre l'élaboration d'une politique de prévention de la délinquance juvénile, au sens d'un programme d'actions que l'Etat s'engage à mener. Cette politique, prévue par la loi, vise la prévention de la délinquance juvénile dans les zones à problèmes et cherche à éviter la récidive chez les jeunes ayant déjà commis des délits. Cependant, cette politique n'a jamais été approuvée en raison de plusieurs facteurs qui seront expliqués tout au long de ce chapitre.

## **A. Comment se construit la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie ? Évolution et logiques de changement**

La politique sociale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie, au sens où nous l'entendons dans cette thèse, trouve ses origines dans la loi 1453 de 2011 article 95. Le Code 1098 de 2006 ouvre la voie à l'analyse des problèmes des jeunes par la constitution de conseils de politique sociale dans les municipalités, les départements et la nation.

La conception de la politique de prévention de la délinquance juvénile en Colombie prend en compte les facteurs suivants : les causes de la criminalité, la typologie des délits, les jeunes vulnérables et leurs zones d'origine et les acteurs qui interviennent auprès des jeunes, la définition de délit.

### *Les causes de la criminalité*

Pour concevoir des politiques de prévention, il faut identifier les causes qui alimentent le phénomène de la délinquance juvénile, y compris les acteurs de toute la chaîne de la criminalité et les âges auxquels la criminalité est la plus répandue. L'analyse s'appuie en particulier sur les documents produits par le Consejo Nacional de Política Social y Económica, Conseil National de la Politique Sociale et Economique (CONPES).

Causes des crimes commis selon le CONPES 3629 de 2009 :

Dans le cadre de la politique dite de prévention, la réalisation de crimes par des adolescents et des jeunes est décrite comme un phénomène présentant au moins cinq caractéristiques:

- Ce sont des actions associées à des crimes commis, dans un espace et dans un temps spécifique, par des sujets âgés de 14 à 28 ans.
- Ce sont des actions transitoires qui, contrairement au crime à l'âge adulte, ne sont pas nécessairement associées au risque d'une carrière criminelle ultérieure. Dans de nombreux cas, les comportements sont liés à des situations sociologiques et psychiques de maturation du comportement et de recherche d'identité, qui peuvent donc disparaître.
- La réalisation d'un crime peut être associée au contexte d'une violation grave des droits des enfants, des adolescents et des jeunes, susceptible d'être utilisée par des structures criminelles et, partant, liée à des activités criminelles.

- Les crimes réalisés par des mineurs ont des conséquences négatives sur la société car ils violent les normes sociales établies.
- Les mobiles qui les expliquent sont multifactoriels. À cet égard, Defez (2006) souligne quatre types de facteurs fondamentaux : criminologiques, sociologiques, psychiques et éducatifs (à partir de tous les scénarios de socialisation).

Cette conception peut être rapprochée de celle qui en France, dans les années 1980, justifie l'innovation des politiques de prévention de la délinquance. C'est une vision sociologique des causes du mal qui prévaut alors : la solution passe par l'amélioration des conditions de vie. Les politiques sociales sont appelées à se détourner de la prise en charge individualisée et à privilégier le "patenariat" et la "participation", qui viennent remplacer les topiques de l'"interdisciplinaire" et de la "readaptation" (Milburn, 2009, p 67-68).

### *La typologie des délits*

La politique de prévention de la délinquance juvénile prend en compte une typologie des crimes qui distingue les domaines dans lesquels le crime a lieu, où et comment le prévenir. Sans cette typologie des crimes, il n'est pas possible de concevoir une politique de prévention car pour réduire les crimes, il faut identifier les auteurs qui en font partie, la chaîne des crimes et les raisons pour lesquelles les jeunes commettent les actes. Selon Baratta, la politique de prévention se situe à trois niveaux : « Il existe trois niveaux de prévention : le premier, lorsqu'il s'agit d'agir sur des contextes sociaux et situationnels pour empêcher que la criminalité ne soit favorisée et pour rechercher des conditions favorables à un comportement légal ; le second, visant spécifiquement à prévenir les violations et les incivilités; le troisième niveau, lorsque la prévention consiste à prévenir la récidive. (Alessandro Baratta, 1991 p. 13)

### *Les jeunes vulnérables et leurs zones d'origine*

La prévention identifie les lieux où les crimes sont commis et l'origine des jeunes qui les commettent afin d'identifier le statut socio-économique, les réseaux criminels liés aux mineurs, les facteurs structurels qui influencent la commission des crimes et ainsi identifier les domaines dans lesquels la politique de prévention devrait être abordée et les acteurs qui devraient être impliqués.

Néanmoins, l'application des politiques sociales en Colombie est limitée par le budget de l'État qui leur est consacré, dans un pays qui connaît de nombreuses difficultés sociales. Le taux de pauvreté monétaire dans le pays atteint 27%, ce qui signifie qu'en Colombie, 13 073 000 personnes sont en situation de pauvreté monétaire en 2017 ; et entre 8 et 10 millions sont SDF. De plus, les problèmes de malnutrition sont importants, comme le montre une enquête démographique réalisée du 2015. « La Colombie affiche l'un des taux de malnutrition les plus élevés d'Amérique latine : les enfants constituent la population la plus touchée du pays. L'Enquête nationale sur la démographie et la santé (ENDS) indique qu'en Colombie, 13% des enfants de moins de cinq ans présentaient une malnutrition chronique (petite taille pour l'âge), 3% une malnutrition globale (faible poids pour l'âge), 1% une malnutrition aiguë (faible poids par rapport à la taille). Le taux d'analphabétisme en Colombie s'élève à 7,6%, ce qui situe ce pays dans le groupe des pays les plus développés d'Amérique latine. Cependant, le problème dans certains départements situe le pays loin en dessous des pays développés » (Gutierrez, Marcela et autres, 2016 p 33-34). En 2019 un enfant sur neuf a des problèmes de malnutrition chronique, c'est à dire 560 000<sup>148</sup> cas. Le taux de couverture en santé est de 95% mais la qualité de services de soins est inégale car 70% des personnes n'en sont pas satisfaites et ont des difficultés à avoir accès aux services<sup>149</sup>. C'est dans ce contexte sociale et politique que doivent être resituées les politiques de prévention de la délinquance juvénile.

#### *Les acteurs qui interviennent auprès des jeunes :*

La politique de prévention de la délinquance juvénile identifie des acteurs institutionnels, culturels et les associations et groupes de jeunes qui interviennent auprès des jeunes parce qu'ils connaissent leurs problèmes, leurs intérêts, la culture des jeunes, leur mode de vie, leurs relations avec leurs pairs, leurs relations familiales et de groupe. Cela permet à tous les acteurs de dialoguer et de trouver des alternatives de prévention en accord avec la nécessité de réduire la criminalité et de répondre aux demandes et besoins des jeunes.

---

<sup>148</sup> Rapport Présidence de la République 2019

<sup>149</sup> Banco interamericano de Desarrollo Bid 2018

### *La définition du délit*

La définition de la criminalité et de ce qui constitue un délit dans le contexte colombien détermine l'application de peines et de traitements différents. Concrètement, cette définition permet de désigner en Colombie, qui sera soumis aux règles des politiques de prévention de la criminalité et qui sera traité dans le cadre de politiques de prévention du recrutement de mineurs. Les deux types de prévention apportent des réponses différentes aux mêmes actes commis. La définition de la criminalité et du délinquant est donc inséparable de l'élaboration de la politique de prévention de la déviance.

### **Évolution de la politique de prévention de la délinquance juvénile en Colombie dans le cadre législatif**

La Colombie a ratifié les traités internationaux pour la protection des droits des enfants, des adolescents et des jeunes. Cette ratification est une opportunité pour la formulation d'une politique telle qu'elle est proposée en Colombie en 2011, sur la prévention du crime chez les jeunes. Il est donc nécessaire de souligner la revalidation de la Déclaration et de la Convention internationale des droits de l'enfant, instruments qui ont pour dénominateur commun d'accorder à la protection des enfants et des adolescents un statut supérieur : ce qui a été appelé l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre national, certaines lois récentes ouvrent la voie à la formulation de politiques nouvelles de prévention.

<b>Lois récentes de prévention de la délinquance juvénile</b>	<b>Description de la loi</b>
Loi 1098 de 2006 Code de l'Enfance et l'Adolescence	Le Code de l'Enfance et l'adolescence. Dans son livre III, le Chapitre 1 décrit le système National de politiques publiques de l'Enfance et l'Adolescence. Cette loi définit la politique publique, en ce qui concerne la famille, les enfants et les jeunes, ainsi que les autorités compétentes dans la conception de ces

	<p>politiques et les mécanismes de participation des acteurs. Il crée également le Conseil de la politique sociale et associe les municipalités, les départements et la nation à ces conseils, dont la fonction est de diagnostiquer les problèmes des jeunes et de protéger les enfants et les jeunes et de créer des programmes pour répondre à ces besoins. C'est la première étape vers la conception d'une politique de prévention de la délinquance juvénile.</p>
<p>Decret 860 de 2010</p>	<p>Dans ce décret l'État met l'accent sur la responsabilité de la famille et son rôle pour prévenir la commission de crimes chez les jeunes. Article 1 : Objet. Ce décret a pour objet de réglementer les obligations de l'État, de la société et de la famille en matière de prévention de la commission d'infractions pénales par des enfants et des adolescents et de leur récurrence, ainsi que les responsabilités des parents ou des personnes chargées de la garde des mineurs qui ont commis de telles infractions, dans le cadre des procédures administratives ou pénales menées par les autorités compétentes.</p>
<p>Decret 2897 de 2011</p>	<p>Ce décret définit les devoirs et les pouvoirs du ministère de la justice dont l'élaboration de la politique de prévention au délit (sans préciser la population). Cela explique les raisons pour lesquelles le ministère de la justice a commencé le processus d'élaboration de la politique de prévention de la délinquance juvénile, même s'il a ensuite demandé à une autre entité de l'État de poursuivre le processus d'élaboration et de gestion de cette politique. Article 1. Le ministère de la justice et du droit aura pour objectif, dans le cadre de ses compétences, de formuler, d'adopter, de diriger, de coordonner et d'exécuter la politique publique dans les</p>

	<p>domaines du système juridique, de la défense et de la sécurité juridiques, de l'accès à la justice formelle et alternative, de la lutte contre la criminalité, des mécanismes judiciaires transitoires, de la prévention et du contrôle de la criminalité, des questions pénitentiaires et de la promotion d'une culture de légalité, d'harmonie et de respect des droits, qui sera développée par les institutions qui composent le secteur administratif.</p>
<p>Loi 1453 de 2011</p>	<p>Cette loi réforme certains articles de la loi 1098 de 2006 du code de l'enfance et de l'adolescence et du code pénal. Concernant la politique de prévention de la délinquance juvénile. L'article 95 de cette loi précise l'obligation du gouvernement de créer une politique de prévention de la délinquance juvénile " Dans les six mois suivant la publication de cette loi, le gouvernement national, en coordination avec le Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil de la politique pénale et pénitentiaire, élaborera une politique publique de prévention de la délinquance juvénile avec une approche fondée sur les droits, avec la participation globale et concertée des institutions qui composent le système de responsabilité pénale des adolescents et du Bureau du procureur général. Les organisations de jeunesse enregistrées et dotées de la personnalité juridique peuvent participer et être entendues dans la construction de la politique publique de prévention de la délinquance juvénile.</p> <p>Pour l'élaboration de la politique dont il est question dans cet article, il est énoncé que les rôles et les responsabilités des entités territoriales seront établis. Celles-ci, « conformément aux principes constitutionnels de coordination, de concurrence et de</p>

	<p>subsidiarité entre les différents niveaux d'administration publique, alloueront et s'approprient les ressources correspondantes pour sa mise en œuvre ».</p>
La loi 1577 de 2012	<p>Cette loi instaure des avantages fiscaux et autres, en vue de l'adoption de mesures spéciales en faveur de la réadaptation et de l'inclusion sociale des jeunes gravement menacés par la violence sociale, les gangs et les jeunes" ; cette loi s'adresse directement aux jeunes exposés au risque de vulnérabilité sociale. La prévention est l'objet principal de ce texte.</p>
loi 1620 de 2013	<p>Cette loi article 4 point 5 a créé le système national de coexistence scolaire et de formation aux droits de l'homme, d'éducation à la sexualité, de prévention et de réduction de la violence à l'école ", dont le but est : " ... de contribuer à la formation de citoyens actifs qui contribuent à la construction d'une société démocratique, participative, pluraliste et interculturelle, conformément au mandat constitutionnel et à la loi générale sur l'éducation (loi 115 de 1994). La création de ce système national de coexistence scolaire renforce les niveaux d'éducation des enfants d'âge préscolaire, primaire et intermédiaire, ainsi que la prévention et la réduction de la violence à l'école et des grossesses précoces » Article 4 n° 5</p>
La loi statutaire 1622 de 2013	<p>Cette loi est nommée : loi de la jeunesse. Dans cette loi, les articles 8 Mesure de protection. « L'État, en coordination avec la société civile, mettra progressivement en œuvre les mesures de prévention..etc) Numero 18 Le paragraphe 18 du même article, dans les mesures de promotion, prévoit la promotion des politiques de la deuxième chance pour les jeunes délinquants de droit pénal qui</p>

	<p>favorisent leur retour dans la société dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. D'autre part l'article 15 précise les compétences dans la conception des politiques publiques déterminant la responsabilité de la nation, des départements et des entités territoriales.</p>
--	--

Cet ensemble de normes spécifie celles qui visent spécifiquement à créer une politique nationale de prévention de la délinquance juvénile (loi 1098 de 2006, loi 1453 de 2011, le décret 2897 de 2011 et loi statutaire 1622 de 2011) et d'autres qui traitent de la prévention pour des groupes spécifiques : la prévention dans le contexte scolaire (loi statutaire 1620 de 2011), la prévention de la délinquance des gangs (1572 de 2012), la prévention dans le contexte familial (décret 860 de 2010). Pour ces groupes spécifiques de prévention, les lois identifient les lieux et les problèmes mais ne décrivent pas la politique de prévention comme telle.

Ces normes juridiques ont explicitement pour but « d'inciter les entités de l'État... à promouvoir des actions et à adopter des politiques publiques visant à garantir les droits et à renforcer leurs capacités d'inclusion des jeunes ; d'établir des cadres institutionnels garantissant à tous les jeunes le plein exercice de la citoyenneté des jeunes ; et de créer des instances et des parcours de services qui contribuent à la formation de citoyens actifs et à la construction d'une société démocratique, participative, pacifique et interculturelle » (DNP, 2014: 6-7).

Toutefois, l'évolution des programmes d'action de la politique nationale de prévention de la délinquance avance peu malgré l'injonction formulé dans la loi favorable à la création de cette politique. L'un de causes en est que « L'État ne dispose pas d'un système d'information qui identifie les problèmes et les causes de la délinquance juvénile, ni d'indicateurs permettant d'évaluer périodiquement l'évolution de la criminalité chez les adolescents, comme le prescrivent les instruments internationaux de justice pénale pour mineurs » (Quiroz, 2011, p. 63) ; d'autres causes peuvent être avancées, qu'on analysera dans les prochains chapitres.

## **Le brouillon de la politique nationale de prévention de la délinquance des jeunes**

Dans cette partie, nous expliquerons le processus d'élaboration de la politique de prévention de la délinquance juvénile, quand il a commencé et quand il s'est terminé, qui et comment a participé à ce processus, quels éléments ont été pris en compte pour la conception de la politique et enfin pourquoi elle n'a jamais été approuvée. Ce processus est reconstruit ici à partir de la lecture des documents publiés par le Département National de la Planification (DNP), de la demande d'accès à l'information publique du Ministère de la Justice, des entretiens menés tout au long de la thèse et de la lecture de documents CONPES.

On propose de revenir ici sur le premier document élaboré par les institutions de l'État avec la participation de la société civile qui vise à mettre en œuvre une politique nationale de prévention de la délinquance juvénile.

Le document brouillon CONPES Prevention de la delinquance juvenile a commencé son élaboration en 2011 après l'approbation de la loi 1453 de 2011 et la dernière version a été finie en 2014. Le CONPES de prévention de la délinquance juvénile 2014 reprend les lignes directrices de Riyad (lignes directrices des Nations Unies pour la prévention du crime chez les adolescents et les jeunes), reconnu pour son excellence dans la prévention du crime chez les jeunes, l'inclusion dans des activités licites, la participation des jeunes, la protection de l'enfance comme premier lien et la non-criminalisation. Une autre partie de ce cadre réglementaire est celui qui fait référence à la justice pour mineurs, qui clarifiera, comme on le verra plus loin, le scénario d'intervention en matière de prévention tertiaire.

Ce document a pour dénominateur commun la notion de responsabilité, suivant une vision de la protection des droits, pédagogique, différentielle et réparatrice pour l'application de la justice pour mineurs. Dans le cas colombien, la création en 2006 du SRPA, par le code 1098 et l'Enfance et de l'adolescence, a constitué une avancée substantielle en la matière et a ouvert la voie à la prévention.

Il convient également de mentionner dans le contexte officiel de cette politique, d'autres politiques publiques qui concernent aussi indirectement le même problème et qui doivent être

associées à l'étude des mesures envisagées, compte tenu que le pays n'a pas d'histoire longue d'une politique dédiée exclusivement à la prévention de la délinquance des jeunes<sup>150</sup>.

En ce sens, il est nécessaire d'énoncer d'autres documents pertinents qui font partie des travaux du gouvernement au cours de la dernière décennie, parmi lesquels :

- La politique nationale de coexistence et la sécurité des citoyens, qui définit des lignes directrices sur la prévention sociale et en situation du crime, Jeunesse (2005-2015),
- La réduction de la consommation de substances psychoactives et de son impact, celle des familles (2012-2022),
- La lutte pour la prévention du recrutement forcé d'enfants et d'adolescents dans des groupes armés illégaux ;
- Et la politique de responsabilité pénale pour les adolescents.

En effet, des problèmes liés à la délinquance de mineurs avaient déjà été posés dans différents contextes. Aussi le nouveau cadre réglementaire, doit-il être resitué par rapport à ces politiques qui le précèdent, qui ont été une référence importante pour montrer les écarts entre les postulats normatifs et la matérialisation. Pour la création d'une politique de prévention du crime chez les jeunes, il était très important qu'un chemin précédent en la matière se traduise par des politiques formellement adoptées, ce qui permet d'ouvrir la voie à la discussion.

L'émergence de la politique de prévention de la délinquance juvénile en Colombie reprend ces référents et adopte définitivement sa définition du point de vue de Margulis et Urresti, qui définissent la jeunesse comme : « une construction historique articulée autour de ressources matérielles et symboliques. La distribution sociale de ces ressources est asymétrique. Vous êtes jeune de différentes manières en fonction de la différenciation sociale, de paramètres tels que l'argent, le travail, l'éducation, le voisinage, le temps libre. La condition de la jeunesse n'est pas offerte de la même manière à tous les membres de la catégorie statistique des jeunes » (1996, p.133. Cité dans CONPES 2014).

#### *La définition du délit et de la délinquance juvénile qui sous-tend la politique de prévention*

La politique est basée sur la notion légale de crime définie par le Code de procédure pénale colombien, selon lequel, pour qu'une conduite soit punissable, "elle doit être identifiée typique, illégale et coupable". (Article 9). Par ailleurs comme indiqué ci-dessus, dans le document

---

<sup>150</sup> La plupart des politiques ont été développées au niveau municipal, régional ou institutionnel (établissements scolaires et/ou institutions de l'État comme l'INPEC - Institut national Pénitentiaire et Carcéral de Colombie).

CONPES 3629 de 2009 : « Dans le cadre général, la délinquance juvénile est analysée à travers quatre hypothèses: «1. Actions associées à des crimes, dans un espace-temps spécifique, commis par des sujets âgés de 14 à 28 ans. 2. Actions transitoires qui, contrairement à la délinquance à l'âge adulte, ne sont pas nécessairement associées à une carrière criminelle ultérieure. Dans de nombreux cas, les comportements sont liés à des situations sociologiques et psychiques de maturation du comportement, de recherche d'identité, Ils peuvent disparaître. 3. Actions qui ont des conséquences négatives sur la société tout en violant les normes sociales établies et 4. Les causes qui le produisent sont multifactorielles » (CONPES 3629 , 2009, p. 18).

Dans le contexte de la politique de prévention, il est pertinent de souligner les caractéristiques 2 et 4, tandis que la caractéristique 1 justifie d'intervenir différemment, dans le cas d'un crime qui n'a pas encore été constitué dans une carrière criminelle. Dans ce raisonnement, les éléments multifactoriels auxquels il est fait référence justifient un éventail de scénarios de socialisation concrets modifiables, sur lesquels l'intervention doit s'inscrire avec une rigueur technique et des preuves. Ces éléments incluent des thèmes "criminologiques, sociologiques, psychiques et éducatifs" (Mesias, 2017, 10).

### *La théorie qui fonde la politique de prévention de la délinquance juvénile*

Du point de vue d'une politique sociale de prévention, le défi conceptuel est de transcender les significations conventionnelles auxquelles le concept de crime est destiné. Le raisonnement commence par identifier les quatre démarches les plus courantes en matière de sécurité : protection de la victime ou autoprotection ; action de la police et contrôle de la situation ; dissuasion criminelle avant la sanction punitive ; perspective multifactorielle visant à renforcer les facteurs de protection ou à réduire les facteurs de risque liés au comportement antisocial, mieux connue sous le nom de prévention du crime social. Parmi les démarches susmentionnées, c'est la dernière qui structure la politique sociale de prévention et ses défis en termes d'intervention et d'évaluation. Les approches qui permettent le mieux sa compréhension sont : l'approche épidémiologique ; l'approche par les droits ; et surtout, l'approche systémique (en particulier, écologique).

Selon Liliana Mesias il y a eu plusieurs approches :

### *L'approche épidémiologique*

L'approche épidémiologique, qui est aussi l'approche mobilisée en santé publique, influence la politique de prévention notamment, d'un point de vue pragmatique. Cette approche vise à comprendre le crime sur la base de circonstances multicausales, où la prévention comporte différents niveaux d'action, selon les risques auxquels les individus peuvent être exposés. Les facteurs ne peuvent être considérés comme causaux dans la relation risque-crime mais sont vus plutôt comme des hypothèses de probabilité. Par conséquent, les interventions visant à les neutraliser ne produiront pas un risque zéro, mais réduiront plutôt la probabilité que le crime soit commis.

### *L'approche par les droits*

En plus d'être un mandat légal, comme l'indique la section normative de ce document, qui découle de la définition comme problème public et d'un discours éthique normatif, l'approche fondée sur les droits est couverte par la Constitution politique et les traités internationaux. Aussi cette approche a-t-elle influencé transversalement l'élaboration du document de politique de prévention, à partir d'une vision différentielle et appréciative qui consiste à considérer les adolescents et les jeunes comme des sujets responsables dotés de droits et de devoirs, ainsi que de capacités et de possibilités de résilience. Dans cette logique, il s'agit de surmonter le déficit ou le contexte dangereux afin de promouvoir des interventions ayant un caractère différentiel. L'approche épidémiologique et l'approche par les droits ont influencé la politique de prévention de la délinquance juvénile en Colombie et le texte qui la fonde.

Toutefois, c'est un autre modèle d'approche qui a guidé sa structure. Il est présenté ci-dessous.

### *L'approche écologique ou l'écologie du développement humain*

En prenant en compte le problème public que représente la conception de la Politique de prévention du crime des jeunes et des adolescents, et conformément aux approches analytiques sur les réglementations qui lui ont servi de support, il a été établi que le cadre d'analyse complexe qui sous-tend cette politique et sa vision du problème était celle proposée par le modèle écologique du psychologue Bronfenbrenner.

Suivant cette approche, la proposition de politique formulée dans le premier document élaboré par les institutions de l'État en 2011, dans les limites définies par le gouvernement, l'objectif est : «Développer, dans une perspective de droits, les interventions institutionnelles en matière de prévention secondaire et tertiaire dans les domaines individuel, familial,

éducatif, institutionnel, communautaire et social, qui pourraient influencer sur la réduction des facteurs de risque associés à la mise en réseau des adolescents et des jeunes dans des contextes criminels». Ses objectifs spécifiques étant les suivants: “1. Mettre en œuvre des actions visant à réduire les facteurs de risque qui prévalent dans la perpétration d'actes criminels chez les adolescents et les jeunes, en encourageant de nouveaux scénarios pour la construction de projets de vie autonomes et dans le cadre de la légalité 2. Promouvoir des interventions dans des scénarios de vulnérabilité qui influencent les structures familiales violentes et renforcent les liens affectifs et responsables entre adultes, adolescents et jeunes. 3. Mettre en œuvre des actions qui renforcent les espaces du système éducatif formel ou non formel, sujets au traitement efficace des conflits et à l'intégration des adolescents et des jeunes dans des scénarios formatifs. 4. Créer des stratégies institutionnelles qui influent sur les formes violentes de gestion des conflits et sur les préjugés discriminatoires envers les adolescents et les jeunes dans les espaces sociaux quotidiens. 5. Développer des actions qui génèrent des capacités institutionnelles pour l'incorporation d'une approche préventive mesurable intégrant des modèles d'évaluation et de suivi dans les politiques publiques

À partir de ce document de base, la conception des politiques sociales de prévention de la délinquance s'appuie sur l'analyse de données et de statistiques qui sont comparées. Les analyses montrent la diminution ou la croissance du phénomène par rapport aux années précédentes et permettent aux experts de soumettre des suggestions aux législateurs afin de changer ou de remplacer la politique de prévention. “La prévention de la délinquance des mineurs et leur traitement ne se limitent pas à l'application des mesures qui tentent d'atténuer les symptômes mais attaquent ses racines profondes”<sup>151</sup>, vers une politique sociale sans exclusion.

Ces éléments théoriques étant précisés, nous proposons maintenant de reposer la question du point de vue des acteurs participant à la construction de la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile, en précisant comment ils interviennent et en quel sens.

Liliana Mesias article université Complutense de Madrid pp 13-14

---

<sup>151</sup> <http://www.dhdi.free.fr/recherches/etudesdiverses/articles/liliana1.htm>. P. consulté en avril 2013

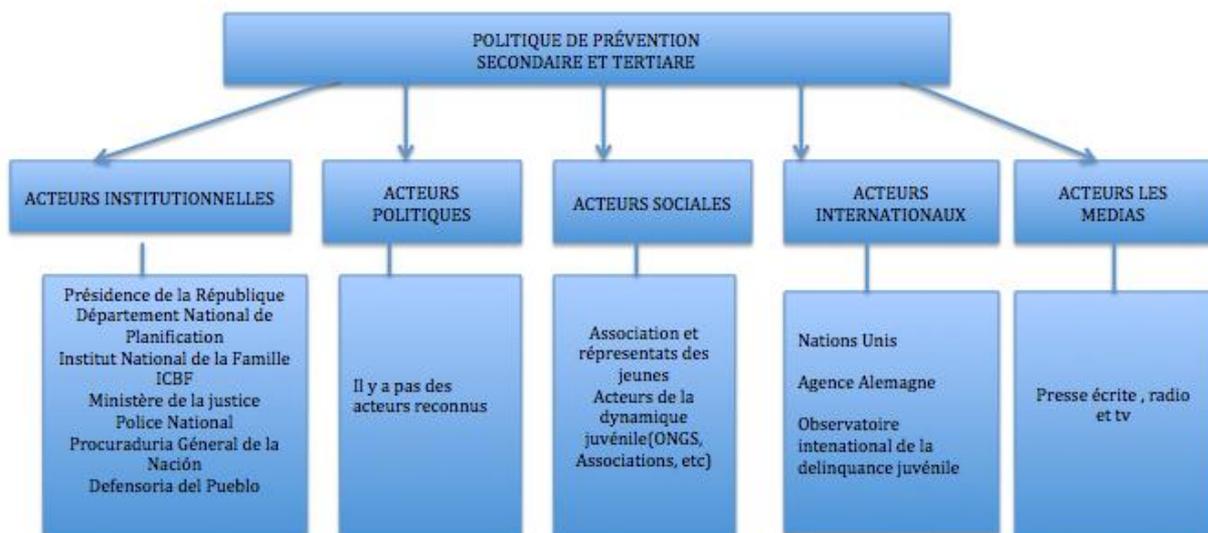
## B. Les acteurs politiques, institutionnels et internationaux de la politique sociale de la prévention en Colombie et leurs rôles

Depuis le début de la thèse, plusieurs questions ont été traitées : comment est née la politique de prévention de la délinquance juvénile, comment sont traitées les pratiques délinquantes et criminelles des mineurs et quelle est la réponse de l'État à ces pratiques ? Comment les responsables politiques analysent-ils les causes de la délinquance ? Comment s'est construite la politique de prévention de la délinquance juvénile en lien avec l'histoire de la législation nationale ? Comment les acteurs internationaux exercent-ils une influence dans la construction de la politique de prévention du délit ?

Il s'agit maintenant d'étudier quelle est le rôle, dans la construction de la prévention de la délinquance juvénile et de la politique sociale, de tous les acteurs qui participent de la politique pénale (État, travailleurs sociaux, psychologues, éducateurs, politiciens, fonctionnaires). Comment définissent-ils la prévention et comment perçoivent-ils la mise en place de cette politique ?

*Qui sont les acteurs participant à l'élaboration de la politique de la prévention ?*

### LES ACTEURS PARTICIPANTS À L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNIILE



*Schéma : Élaboré pour la thèse*

Pour l'État colombien, l'objectif principal de la politique sociale colombienne « est d'assurer à tous les Colombiens une éducation de qualité, une sécurité sociale et une solidarité équitables, un marché du travail favorisant la formalisation ou le soutien à l'entrepreneuriat et des mécanismes de promotion sociale efficaces. De cette manière, il est prévu de générer les conditions nécessaires à tout habitant, indépendamment de son état, pour générer et protéger les actifs qui permettent son développement personnel et social<sup>152</sup> ». C'est sur la base de cet objectif politique que le Code d'enfance et l'adolescence prévoit la participation des acteurs politiques locaux, départementaux et de la Présidence de la République dans la formulation des diagnostics sociaux visant à répondre aux problématiques des jeunes.

Il est toutefois nécessaire de souligner que dans le contexte colombien, la violence est aussi souvent présentée comme le résultat d'une faiblesse de l'État. Son origine étant attribuée à des phénomènes tels que le trafic de drogue et les conflits armés, la délinquance juvénile et la prévention concernent une population vulnérable et non l'ensemble de la population jeune : ainsi il est couramment admis que les jeunes à risque à cause de la pauvreté, la désertion scolaire, le chômage et la consommation de SPA sont plus vulnérables à commettre des crimes.

Suite à une première révision de la législation pour les jeunes délinquants, la loi 1098 de 2006 est le point de départ de la politique de prévention de la délinquance juvénile à l'échelle nationale, puisqu'en prévoyant la définition d'une politique publique<sup>153</sup>, elle donne obligation à l'État de constituer le Conseil National de Politique Publique ; les conseils départementaux et municipaux, les maires et les gouverneurs de département sont chargés de faire des diagnostics sociaux sur les principales problématiques des enfants et jeunes et d'établir les priorités dans un plan de travail, qu'ils doivent élaborer dans les quatre mois qui suivent l'élection du conseil . Après l'approbation et la promulgation de cette loi, les diverses entités concernées n'ont cependant pas constitué une politique de prévention nationale comme telle, seul le plan gouvernemental du Président Juan Manuel Santos pour la période 2014-2018 ayant constitué un premier jet de politique de prévention.

Par ailleurs cette politique cible notamment la lutte contre les narcotrafics et la consommation de drogue. « Considérant que la Colombie a cessé d'être un pays dédié uniquement à la production de drogues pour devenir également un pays consommateur, le Plan de développement national 2014-2018 : Tous pour un nouveau pays, inclut parmi les objectifs

---

<sup>152</sup> <https://prezi.com/11r1y9hihroz/politicas-sociales-en-colombia/>. Consultée le 22 avril 2016

<sup>153</sup> Code 1098 de l'Enfance et l'adolescence 2006. art 204

du chapitre VIII : Sécurité, Justice et Démocratie pour la construction de la paix, l'objectif de "faire face au problème de la drogue dans une perspective globale et équilibrée". Pour cela, la stratégie de contrôle du phénomène de micro-traffic est formulée à partir d'une approche d'intervention sociale et de contrôle des territoires, pour laquelle le gouvernement national "développera et mettra en œuvre des stratégies coordonnées contre le micro-traffic avec les différentes entités de l'État chargées de répondre réduction de l'offre de drogues ", qui nécessitent les éléments suivants"<sup>154</sup>.

Ainsi, la construction de la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile s'inscrit dans un processus d'élaboration, dans laquelle interviennent différents acteurs participants, les institutions et la mise en oeuvre. Dans toute cette dynamique, intervient alors le populisme punitif sous ses différents aspects selon Adriana Romero (2012). Le populisme punitif, comme le rapporte aussi Elena Larrauri, a été perçu par divers auteurs (Garland, Simon, Bottoms, Aniyar de Castro, entre autres). Il s'agit d'un processus de transformation de la construction de la politique pénale et du contrôle de la criminalité, qui a entraîné un durcissement des normes pénales (avec une limitation des garanties et une augmentation des peines et des comportements punissables), ainsi que l'augmentation de la population soumise à des mesures pénales restrictives. Ce phénomène repose sur trois croyances fondamentales : (1) que des peines plus lourdes peuvent réduire la criminalité, (2) que les peines contribuent à renforcer le consensus moral existant dans la société; et (3) qu'il est possible d'obtenir des gains électoraux grâce au droit pénal et à la sécurité (Larrauri, 2006, p 15). (Romero, 2012, p 9).

Ce contexte étant précisé, nous allons présenter d'abord le rôle des acteurs dans le processus d'élaboration de la politique de prévention de la délinquance juvénile, en repartant du Code des mineurs de 1989.

#### *Du Code des mineurs à la politique de prévention de la délinquance juvénile*

Le Code des mineurs de 1989 établit les critères définissant la « situation irrégulière »<sup>155</sup> des mineurs et par conséquent, l'intervention de l'État<sup>156</sup>. Cela allait à contre-courant de la

---

<sup>154</sup> Plan National de la Présidence de la République 2014-2018

<sup>155</sup> Code Mineur 1989 ; Article 29 Les mineurs en situation irrégulière sont : les mineurs abandonnés ou en danger, ceux n'ayant pas de ressources suffisantes pour couvrir leurs besoins, ceux ayant participé à des infractions pénales, les enfants avec déficiences physiques ou mentales, les toxicomanes.

<sup>156</sup> L'actuel code de l'enfance est basé sur la théorie de la situation irrégulière qui a inspiré la première législation sur les enfants au XXe siècle et qui s'attache à répondre exclusivement aux problèmes des mineurs en situation de risque ou de violation effective de leurs droits. Selon cette conception, la législation visant à protéger les enfants et les adolescents ne fonctionne que lorsqu'ils sont victimes de violence, d'exploitation, de manque de nourriture ou d'abandon, entre autres problèmes. C'est une perspective qui, bien qu'elle reconnaisse l'existence

Convention internationale des droits de l'enfant, qui voulait une intervention des États-membres à partir de la protection intégrale qui considère le mineur comme sujet de droits. Egalement, ce Code des mineurs induit les prémices de la non responsabilité pénale. L'application de cette loi avait généré de profonds débats au sein de la société, de la communauté internationale et des médias. Au bout de 17 ans, ce Code a été réformé par le Code 1098 de 2006 pour passer d'un traitement des jeunes et des enfants en « situation irrégulière » à une « protection intégrale », impliquant de grands changements dans le traitement de la délinquance des mineurs. La logique de ce système est l'application de mesures éducatives et de protection, et non de sanctions pénales afin notamment, d'éviter la privation de la liberté pour des enfants et adolescents.

Les mesures qui correspondent à cette logique ont un caractère de protection, de rééducation, de resocialisation, de réhabilitation. Leur but est le développement complet de l'enfant et de sa famille dans les domaines sociaux et communautaire, avec l'aide des autorités locales, en particulier dans la création, l'organisation et le fonctionnement de l'offre institutionnelle pour la réinsertion des jeunes délinquants. Dans la réforme du Code en 2006 subsistent des garanties pénales égales à celles des adultes comme la présomption d'innocence, le droit de la défense, la légalité de la preuve, le droit au silence, etc. « Les mesures ont un caractère de rééducation, de réinsertion, de réhabilitation et de protection (11). Leur objectif est de parvenir à la formation complète de l'enfant et à son intégration familiale et communautaire (12). Son administration incombe à l'Institut colombien de protection de la famille, ICBF, en coordination avec le Système national de protection de la famille, SNBF (13), et avec l'aide des entités territoriales, en particulier dans la création, l'organisation et le fonctionnement de l'offre institutionnelle pour la rééducation du mineur délinquant ». (Document CONPES 3629, 2009, p12).

Le Code de l'enfance et de l'adolescence de 2006 a un impact significatif sur le traitement de la délinquance juvénile et la justice pour mineurs, en particulier parce qu'il crée une offre

---

de réalités sociales qui touchent certains enfants et qui doivent être résolues, ne considère pas la protection des droits des mineurs comme une action systémique et permanente, dans laquelle les responsabilités sont partagées par la famille, la société et l'État, et les politiques publiques de prévention et de réaffirmation de ces droits, en plus des mesures d'attention à la population enfantine en situation irrégulière. En revanche, la théorie de la protection globale contenue dans la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 reconnaît les enfants et les adolescents au sens large, comme des personnes autonomes, titulaires de droits et de devoirs, qui doivent être protégés de manière globale et permanente, et non pas seulement lorsqu'ils sont violés ou insatisfaits. Dans ce contexte, une responsabilité conjointe et simultanée doit être générée au niveau du chef de famille, de la société et de l'État pour respecter les obligations fondamentales et générer des politiques. L'objectif est de garantir les droits des enfants et des adolescents et de prévenir la menace ou la violation de ces droits. ( Gaceta du Congrès, Numéro 128, 18 mai 2006 p 3-4)

institutionnelle déjà présentée, le SRPA. Par ailleurs, le Code intègre le principe d'opportunité, c'est-à-dire de justice restaurative ou réparatrice (pour être en harmonie avec le droit international). Ce qui permet aux jeunes, victimes et infracteurs, de prendre conscience des conséquences de leur acte criminel et d'opérer une conciliation ou réparation pédagogique<sup>157</sup>. Enfin, le Code de l'enfance et l'adolescence établit des bases en vue de la création d'autres lois plus favorables aux jeunes, à leur participation politique et sociale<sup>158</sup>.

Le processus et les mesures du Système de Responsabilité Pénale ont « un caractère pédagogique, spécifique et différencié par rapport au système des adultes, conformément à une protection complète. Le processus doit garantir la justice réparatrice, la vérité et la réparation du préjudice. » D'où l'importance de la participation de la victime au système et des garanties pour l'exercice de ses droits, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un enfant.

Cela étant rappelé nous allons maintenant voir le processus d'élaboration de la politique de prévention de la délinquance des jeunes en partant de sa base "le Code de l'enfance et l'adolescence de 2006". Puis nous verrons les enjeux et les rôles des acteurs dans ces étapes depuis l'élaboration de la politique jusqu'à la mise en oeuvre pour éclairer les raisons de son échec, manifeste par l'inexistence, encore aujourd'hui, d'une politique nationale de prévention de la délinquance en Colombie et les politiques répressives menées jusqu'à ce jour.

### *Processus d'élaboration de la politique de prévention de la délinquance*

À partir de la loi 1453 de 2011<sup>159</sup> l'élaboration de la politique de prévention est Colombie est responsabilité du gouvernement national par le biais du Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil de la politique pénale et pénitentiaire. Cependant le ministère de la justice assume ce rôle et souhaite intégrer cette politique dans un statut plus important qu'un document

---

<sup>157</sup> Cette réparation est seulement possible si la vie du jeune délinquant n'est pas en danger et si les deux parties ont donné leur consentement. Article 174. Code de l'Enfance et l'Adolescence 1098 de 2006.

<sup>158</sup> Loi statutaire 1622 de 2013. Diario oficial 48776 de 29 Avril de 2013.

<sup>159</sup> Loi 1453 de 2011 Article 95. Dans les six mois suivant la publication de cette loi, le gouvernement national, en coordination avec le Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil de la politique pénale et pénitentiaire, élaborera une politique publique de prévention de la délinquance juvénile avec une approche fondée sur les droits, avec la participation globale et concertée des institutions qui composent le Système de Responsabilité Pénale des Adolescents et du Bureau du procureur général. Les organisations de jeunesse enregistrées et dotées de la personnalité juridique peuvent participer et être entendues dans la construction de la politique publique de prévention de la délinquance juvénile. Lors de l'élaboration de la politique dont il est question dans cet article, les rôles et les responsabilités des entités territoriales seront établis, lesquelles, conformément aux principes constitutionnels de coordination, de concurrence et de subsidiarité entre les différents niveaux d'administration publique, alloueront et s'approprieront les ressources correspondantes pour sa mise en oeuvre. PARAGRAPHE : Aux fins de l'élaboration de la politique publique de prévention de la délinquance juvénile, les organisations multilatérales dont la Colombie est membre peuvent être invitées.

demande au Conseil National de la Politique et Économique et sociale – CONPES de l'élaborer cette politique ensemble. Cela permettait de reconnaître un caractère stratégique en termes d'engagement de ressources et de manœuvre à différents niveaux : gouvernement et même, appui d'autres instances de l'État. La politique de prévention du crime chez les jeunes et les adolescents ne naît pas de la loi. Le Ministère de Justice, responsable de son élaboration a décidé de ne pas faire un simple document de prévention mais de lui donner plus d'importance. En théorie, l'entité technique chargée de garantir qu'une politique a le statut CONPES est le Département de la Planification Nationale (DNP). C'est ainsi que le ministère de la Justice chargé de son élaboration a présenté une demande au DNP afin que l'initiative politique prise par le ministère soit portée au rang de CONPES, pour faire participer les différentes entités dont les droits devraient converger.

Les travaux interinstitutionnels menés au titre de ce document sont décrits ci-après. « Ce processus est décrit par le Conseil National de Politique sociale. En ce qui concerne le processus d'élaboration, il convient de noter qu'en 2013, le ministère de la Justice et du Droit a demandé la préparation du document CONPES sur la prévention de la délinquance juvénile dans le but de se conformer aux dispositions de l'article 95 de la loi 1453 de 2011 « (Rapport d'activités, élaboration CONPES, p. 2).

« Travail interinstitutionnel: engagements de construction. À l'initiative du Ministère de la Justice et sous les conseils techniques du DNP, le développement du CONPES a commencé. Le DNP a techniquement soutenu et approuvé la proposition de poursuivre le processus et d'assumer les fonctions de secrétaire technique pour sa construction. En vertu de cette décision, le DNP et les dirigeants du ministère de la Justice ont convoqué les entités directement engagées dans la prévention des risques qui affectent les divers environnements dans lesquels les jeunes et les adolescents interagissent dans le cadre de situations de vulnérabilité et de menaces ; le système pénitentiaire pour adultes et le système de responsabilité pénale pour les adolescents. Suivant la première étape d'élaboration, la création d'un groupe interinstitutionnelle nationale qui a été créée avec des délégués nommés par le ministre ou la plus haute autorité de l'institution correspondante, afin de construire un document revêtant deux fonctions spécifiques : fournir des informations permettant un meilleur diagnostic et proposer des stratégies et des ressources pour des actions concrètes, mesurables et fondées sur des preuves afin de résoudre le problème public auquel la politique est confrontée.

Environ six réunions générales interinstitutionnelles ont eu lieu, auxquelles ont assisté en moyenne 23 institutions de l'appareil gouvernemental et de l'appareil d'État (de l'ordre

national). Des réunions bilatérales ont également été programmées avec chacune des institutions, à partir desquelles des engagements spécifiques ont été établis et suivis par le DNP. Lors de chaque réunion, les progrès ont été présentés avec la voix des acteurs institutionnels. Ces scénarios étaient très pertinents pour définir les limites de ce qui était réellement possible dans le cadre institutionnel afin de ne pas générer de fausses attentes parmi les acteurs sociaux ». <sup>160</sup>

En même temps, et même avant la formation du groupe interinstitutionnel « mesas de trabajo », le processus avait commencé par la recherche de preuves, à la fois primaires et bibliographiques, afin de justifier, de cibler et de modéliser la politique. À cet égard, avant d'approuver la possibilité que le pari politique ait le statut de CONPES, le DNP avait décidé de réaliser une étude intitulée "Échos, réflexions et sensations, construits par les jeunes". Cette étude a été réalisée à partir d'une approche qualitative, avec des jeunes de huit villes du pays répondant à divers critères, allant au-delà de la sélection traditionnelle en termes de chiffres représentatifs de la criminalité ou de la densité de population. C'est ainsi que certains ont été choisis à partir de scénarios sur les jeunes vulnérables qui auraient eu un certain degré de leadership ou d'organisation et d'autres qui, à partir de ces mêmes scénarios, n'étaient engagés dans aucun type de réseau social ou de processus de participation. Les villes dont ils sont originaires devaient répondre aux critères suivants. 1. Être des villes de niveaux administratifs différenciés en termes de densité de population et de niveau de développement. 2. Des municipalités frontalières. 3. Être des villes d'un district judiciaire du SRPA ».

C'est ainsi que les villes ont été classées par ordre de priorité et que le processus d'enquête a été lancé. Il s'agissait d'enquêter et d'analyser, en se basant sur la voix des jeunes et des adolescents, leurs perceptions relatives à la signification de la criminalité, les motifs possibles et la responsabilité des jeunes et les adolescents (y compris selon eux-mêmes) dans leur participation à des scénarios criminels ainsi que des solutions de rechange possibles pour traiter le problème.

« Dans ces espaces, les jeunes sont entendus lors d'entretiens approfondis et de groupes de discussion, dans lesquels sont expliquées la portée possible de la politique et l'importance de connaître leurs attentes. Ces informations rassemblées dans le document ont constitué un apport fondamental lors de l'établissement de stratégies d'action avec les entités responsables ainsi que dans la recherche de preuves supplémentaires demandées par les acteurs

---

<sup>160</sup> Document Droit de pétition Ministère de la Justice. Voir annexes p 304

internationaux autour des problèmes posés par les adolescents et les jeunes dans ladite enquête » (Mesias, 2017 p15).

La participation des acteurs internationaux a été pertinente compte tenu que ces institutions avaient déjà aidé le pays dans l'élaboration du Code de l'enfance et l'adolescence. Sur cette base, et avec le soutien de la coopération internationale (Eurosociété et le GIZ), il a été proposé de faire connaître des cas de réussite identifiés dans le monde entier, qui, de manière prouvée, répondaient à certaines priorités du contexte colombien.

L'élaboration du document final intitulé : *Les pistes de transfert de sept pratiques internationales en matière de prévention de la délinquance juvénile : analyse de l'adaptabilité au contexte colombien*, issu du séminaire international mis au point avec EUROSOCIAL et la coopération allemande, porte sur six questions fondamentales : Justice réparatrice (Pérou), post-conflit et prévention (Salvador), trafic de drogue (Mexique), modèles éducatifs dans des scénarios de privation de liberté (Canada et Chili), actions de prévention secondaire auprès de jeunes très vulnérables (Portugal); et des systèmes d'évaluation du risque de récidive lié aux décisions prises en matière de mesures et de sanctions du système pénitentiaire pour adultes et du SRPA (Barcelone). (Ibid, 2017, p12)

Par ailleurs, des travaux ont été menés pour enquêter sur les expériences qui pouvaient être menées et mises en œuvre en matière de prévention, au niveau local. Il en résulte de larges données, avec un éventail de possibilités et des matériaux de thèse très riches, constituant un substrat encore vierge en termes d'évaluation et de systématisation, mais essentiel pour démontrer quelles capacités sont disponibles au niveau local et quelle part est donnée à la prévention.

*Prévention du crime chez les adolescents et les jeunes* : Le travail régional a fait parti de la conception de la politique mais limité à certains régions « Suite aux travaux entamés lors de l'enquête sur la perception des jeunes en situation de vulnérabilité, le ministère de la Justice a mené un projet de recherche permettant de mieux cerner les besoins des jeunes relevant du système de responsabilité pénale des adolescents, au sein de leurs familles et vis-à-vis de leurs proches. L'enquête a été menée aussi auprès des opérateurs mettant en œuvre l'intervention prévue dans le système. Par rapport à la première enquête, le choix a été effectué de reprendre les mêmes villes et d'en ajouter d'autres sur des critères de plus grande densité et de criminalité. Ces recherches ont permis de compléter le tableau des problèmes et des capacités disponibles pour élaborer des stratégies politiques (Mesias, 2017 page 13).

*Travail avec les jeunes délinquant dans les établissement fermés* : Un travail avec les groupes des jeunes délinquants dans les établissement fermés a été fait

### ***Réunions regionales***

Différentes réunions régionales ont été organisées afin de recueillir les expériences des centres pour mineurs dans tout le pays et de construire une politique qui inclurait les points de vue de toutes les régions. Egalement évaluer la politique de prévention dans certaines régions du pays. La politique de prévention a été proposée sur une base de prévention secondaire et tertiaire afin de travailler dans les zones à risque de criminalité et avec les jeunes qui ont déjà commis des crimes pour éviter la récidive. "La Colombie a un problème avec la conception de la politique de prévention, elle ne se concentre que sur quelques zones pauvres, cette politique stigmatise et étiquette les jeunes » (Entretien OR, expert international, 2020)

### **Le CONPES- politique de prevention de la delinquance des jeunes**

#### *Histoire de réponses répressives aux problèmes sociaux*

Historiquement, la Colombie a répondu aux demandes sociales de manière répressive. Sa capacité à générer des politiques organisant des réponses préventives aux problèmes sociaux est récente, ce qui contribue donc à expliquer la difficulté que le pays a, pour articuler ce type de dynamique à son développement. « Dans un pays comme la Colombie qui connaît depuis longtemps un conflit armé et des problèmes de sécurité citoyenne qui le placent parmi les pays du monde où le taux de criminalité est le plus élevé, les stratégies matérielles ont visé un effet répressif et de contrôle plutôt que la prévention. Cette légitimité précaire de l'approche préventive dans la société colombienne a trois conséquences supplémentaires : 1. Un manque d'engagement au niveau de ressources pour soutenir les stratégies proposées 2. Une faible innovation par rapport à ce que les entités faisaient traditionnellement en matière de prévention et par conséquent une faible valeur ajoutée, 3. Articulé à ce qui précède, le manque d'innovation a empêché la mise en œuvre des propositions suivant les différentes pistes proposées par le modèle écologique et la réduction de la politique principalement au renforcement institutionnel. (Mésias 2015, p 13-14)

Encadré

*Les changements de personnel dans les institutions.* Combinée à cette légitimité précaire, un des problèmes les plus complexes auxquels s'est heurtée la mise en œuvre de la politique de prévention est la gestion des mouvements permanents de dirigeants dans les différentes institutions. Telle est la situation qui explique qu'aujourd'hui encore, le CONPES n'a pas été approuvé.

*-Hiérarchie dans la prise de décision.* Une question importante qui s'ajoute à la précédente réside dans le fait que, même si le conseil interinstitutionnel était composé de délégués nommés par le plus haut responsable de l'organe que chacun d'eux représentait, le pouvoir de décision ne leur est finalement pas revenu, ce qui a retardé le processus. Dans certains cas, un nouveau délégué a rendu des décisions négatives et empêché le consensus final.

*-Le passage de l'écoute à la mise en œuvre concrète : la participation citoyenne.* Le scénario de mise en œuvre privilégié par la politique passe par le territoire. Cette politique a eu la chance de bénéficier de la participation d'acteurs au niveau local, et d'être élaborée aussi bien par des acteurs gouvernementaux que par des acteurs sociaux. Cependant, bien que le travail de diagnostic ainsi que de validation de la politique aient été mis en place au niveau territorial, les retards dans la prise de décision finale sur la scène nationale ont creusé le fossé entre les attentes des acteurs, et la perspective de concrétisation réelle.

*La conjoncture :* « l'urgence de l'important ». L'inertie institutionnelle relative à la manière de résoudre les problèmes liés à la criminalité, a conduit à privilégier des décisions urgentes autour des politiques pénitentiaires, alors que l'approbation des Conseils de prévention n'était pas encore effectuée. Il en est résulté une désarticulation entre les politiques et les approches : d'une part le regard était orienté vers la prévention et, d'autre part, l'action se positionnait sur des logiques punitives. L'une des stratégies d'articulation a consisté à essayer de relier la politique pénale, qui établissait des directives en matière de prévention, à la politique des prisons et de la prévention. Mais sur l'offre abondante de politiques élaborées à ce jour, seule la politique pénitentiaire a été approuvée : un document dont l'élaboration a pris moins de temps et qui s'attache fondamentalement à résoudre les problèmes d'infrastructure.

Dans ce contexte, jusqu'à présent, le principal niveau de formulation de la politique de

prévention a été le niveau technique au lieu (les politiques sociales) qui constitue l'objet de cette thèse. Mais les interventions des acteurs à ce niveau ne transcendent pas la prise de décision de ceux qui ont le pouvoir politique.

Mesias, 2017, p14

Selon le Département national de planification -DNP, la politique de prévention n'a pas été approuvée en raison de facteurs tels que le manque d'actions innovantes, les diagnostics inclus dans le document ne disposaient pas de toutes les données pour évaluer les facteurs de risque et mesurer les interventions, différentes propositions avaient été exécutées sans qu'une politique de prévention soit nécessaire, certaines activités figurant dans la proposition correspondaient à des propositions spécifiques des entités, il n'y avait pas d'évaluation des activités développées pour établir les résultats financiers et l'impact, il n'y avait pas de consensus des institutions sur ce qu'est la prévention et avec quels âges travailler, le changement constant des représentants des entités et le changement de gouvernement.

Autres causes de l'échec à faire approuver le projet de texte CONPES d'une politique de prévention de la délinquance juvénile est la non participation des acteurs politiques et des acteurs du pouvoir juridique qui s'étaient impliqués lors de l'élaboration du Code 1098 de l'enfance et l'adolescence mais, qui n'ont pas été présents pour l'élaboration de cette politique. La participation des ces acteurs aurait pu permettre le succès de la politique de prevention c'est à dire le CONPES de prevention et même la création d'une loi à caractère obligatoire sur tout le territoire, plutôt qu'un simple document qui n'a pas les implications et les devoirs d'une loi. En ce sens, c'est aussi parce que les secteurs politiques et le pouvoir législatif ne lui ont pas accordé l'importance qui aurait été nécessaire. De même, l'initiative des organisations et associations n'a pas été aussi visible, et la Fondation Restrepo Varco n'a pas repris les engagements qu'elle avait eus pendant les 8 ans qu'a duré l'élaboration et l'approbation du Code 1098 de 2006. Cette moindre implication des acteurs qui s'étaient mobilisés au moment du Code 1098 de 2006 est d'autant plus marquante que les acteurs politiques et institutionnels concernés sont les mêmes, et que le processus pour participer à l'élaboration du texte CONPES de la politique de prévention de la délinquance était similaire dans le Code 1098 de l'enfance et l'adolescence. De plus, si la participation des jeunes des établissements fermés pour les jeunes délinquants a été importante dans l'élaboration de ce document, il a laissé à côté l'influence des adultes sur la délinquance des jeunes et ce qu'elle

implique. Aborder la politique de prévention sans cet angle revient à oublier et détacher le conflit armé et le problème social de la violence comme si c'était un autre problème, et comme si la délinquance juvénile était seulement le résultat d'une maladie sociale sans lien à la dynamique du pays.

Un autre facteur qui peut avoir contribué à la faible réponse de l'État en termes de politiques de prévention est l'intervention du gouvernement américain et son financement des politiques et programmes en Colombie. "C'est l'USAID qui décide de la manière dont les politiques sociales doivent être mises en œuvre en Colombie et son financement est également très restreint" (Entretien avec un expert international OV).

Le document CONPES 3629 de 2009 du système de Responsabilité pénale, considère que l'enfermement du jeune délinquant est une politique de prévention de la récidive : l'efficacité de cette politique étant mesurable par la ré-incidence, qui doit être de zéro. De plus, même si le document CONPES de prévention de la délinquance juvénile 2014 n'affirme pas ce présumé comme tel, il semble vouloir réduire la récidive par le seul soutien de la famille, puisqu'une fois que le jeune sort de l'institution, il n'y a presque jamais de suivi.

Pour la plupart des acteurs sociaux que nous avons interviewés, l'analyse des causes de la délinquance juvénile se centre sur la pauvreté :

« La pauvreté est à la base de la délinquance juvénile. Le territoire urbain, dans les zones marginales, est celui où la criminalité augmente. Les besoins de base ne sont plus satisfaits et c'est pourquoi le crime sera toujours là. La genèse du problème est le noyau familial où il y a négligence, la famille étant absente, et le contexte social. Dans ce dernier cas, il n'y a pas d'engagement, par exemple, à ne pas vendre de cigarettes et d'alcool aux jeunes ou ne pas laisser les mineurs entrer dans les maisons de jeux vidéo ». (Entretien, Police Nationale, 2014)

« Tant qu'il y aura de la pauvreté et des inégalités, sans éducation ni santé, les conditions du crime seront toujours là. C'est cela qui permet que les jeunes soient recrutés dans des gangs, et la société les sanctionnera » (Entretien, RP Travailleur social 2014).

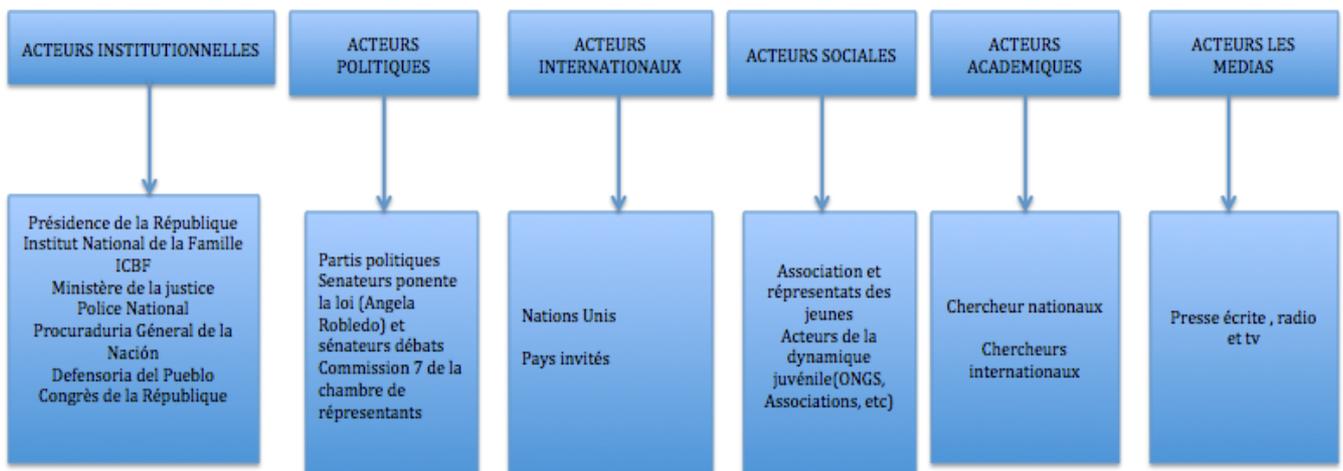
Mais faute d'avancement d'une politique de prévention sociale et éducative, la politique dite, de prévention de la délinquance juvénile en Colombie continue de reproduire des actions répressives et de privation des libertés des jeunes, comme le soulignent des chercheurs en sociologie qui se sont penchés sur cette politique.

« À notre avis, il est possible d'élaborer une politique de prévention publique sans fondement répressif. Si la prévention fournit des moyens d'améliorer les conditions humaines et la capacité des individus à prendre des décisions, il est souhaitable de disposer d'une politique de prévention. Si, au contraire, cette politique justifie une répression précoce ou déguisée, ou une forme de reproduction actualisée de stéréotypes sociaux par le profilage social, ou qu'elle devient un moyen pour réduire les formes de décision, geler les espaces publics ou créer une privatisation du contrôle humain, nous allons augmenter le pouvoir répressif, étendre la peine en dehors du système pénal et la radicaliser en son sein. En fin de compte, une politique comme celle-ci ne ferait qu'ouvrir un nouveau problème de criminalité » (Gutierrez, Marcela, 2016, p 84).

### Les acteurs de l'évolution de la législation pour les mineurs

Le Code 1098 de l'enfance et l'adolescence de 2006 est la pierre angulaire de la construction d'une politique nationale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie. Le processus de construction du Code 1098 de l'enfance et l'adolescence et de la politique de prévention de la délinquance juvénile sont similaires quant à leur méthodologie, cependant il existe des variations ainsi que les dynamiques d'approbation différentes, dont nous allons maintenant étudier les enjeux.

#### LES ACTEURS PARTICIPANTS DE LA ÉLABORATION DU CODE DE L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE



*Schéma élaboré pour la thèse*

## **1. Le processus d'élaboration du Code de l'Enfance et l'adolescence (2006)**

Le processus d'élaboration du Code de 2006 est passé par plusieurs étapes : la participation citoyenne, les organisations, les institutions internationales et les institutions de l'État. Plus précisément, on décrit ci-dessous les acteurs de ce processus.

Les Nations Unies ont été un acteur fondamental de la réforme car elles ont exhorté la Colombie à effectuer les changements du Code des mineurs, au motif de réduire les biais dans les rapports que la Colombie présentait chaque année sur l'avancement des mesures visant à appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant. Les multiples contradictions entre la Convention internationale des droits de l'enfant et le Code des mineurs de 1989 justifiaient les multiples critiques de la part de Nations Unies et le rappel à l'État colombien de la nécessité d'harmoniser ces deux textes. Par conséquent, en 1994, ont débuté les premières discussions sur la réforme du Code des mineurs (1989), avec la participation des ONGs, des universités, du maire de Bogotá (Antanas Mockus) et son bureau social (sa conseillère privée : Angela Robledo devenue ensuite Sénatrice) et des représentants de la société civile. Bref le succès de cette réforme est dû à la pression que les Nations unies ont exercée sur le gouvernement colombien pour qu'il réforme la loi.

Mais c'est en 1998, que les discussions ont été formalisées grâce à la Fondation Antonio Restrepo Varco (institution privée sans but lucratif, qui travaille sur les thèmes de l'enfance en Colombie), qui a proposé la création d'un comité d'experts nommé "groupe de Réflexion" et la création de groupes de travail nommés "mesas de trabajo", auxquels toute la population et les institutions qui travaillaient avec les enfants et jeunes, pouvaient participer, pour réformer le Code des mineurs de 1989. Après plusieurs années de débats et réunions, la Fondation Antonio Restrepo Varco a consolidé le travail et avec l'accord des institutions, comme l'Institut Colombien de la Famille, le travail du comité d'experts "groupe de Réflexion" et des groupes de travail-mesas de trabajo- est devenu coordonné et permanent (défini au niveau de sa méthodologie, ses thèmes, avec des réunions programmées jusqu'au dialogue avec le Congrès etc). Les fonctions de ce comité ont été : l'étude, la rédaction, le débat, la diffusion et le suivi du Code des mineurs (1989) et de sa réforme. Il a fonctionné officiellement pendant 8 ans avec pour but de nourrir les débats au sein du groupe d'experts, de participer aux débats du Parlement (notamment l'Assemblée Nationale et les réunions de la

société civilé), et de mener la mobilisation sociale pour générer un débat sur le Code des mineurs (1989).

Ce groupe de Réflexion a eu une grande importance, même si le texte adopté finalement n'a pas repris toutes ses propositions. Le comité d'experts pour sa part voulait "que les jeunes ne soient pas responsables pénaux, mais responsables civils" (entretien M. Carlos Tejeiro chercheur université des Andes 2014).

Le travail du groupe d'experts s'est fait au même rythme que celui du Parlement. Le travail parlementaire a défini les rythmes de travail du groupe d'experts à certains moments et à d'autres il s'est organisé de manière indépendante mais son travail continu a contribué à permettre l'approbation finale de la loi. Dans ce processus, il y a eu beaucoup des hauts et de bas. Il y a eu plusieurs moments critiques, comme celui où le projet de loi a été rejeté par l'Assemblée Nationale, un autre où le groupe d'experts a décidé de se retirer des discussions du Parlement, mais en continuant son travail en interne du groupe. Finalement le groupe d'experts est retourné participer aux discussions des deux Chambres suite au changement de gouvernement en 2002 (Du Président Andrés Pastrana Arango à Alvaro Uribe Velez). Le projet de loi a alors pris un nouvel élan et finalement le Code de l'enfance et l'adolescence a été approuvé par le Parlement et la Présidence de la République. Néanmoins à l'Assemblée National, le travail de cette loi est attribué à l'Institut Colombien de la Famille et à la Procuraduria qui a convoqué les groupes de discussion-mesas de trabajo. Au Sénat, le travail a été présenté comme le résultat d'une alliance pour la défense des enfants, sans que soit nommé le comité d'experts.

Les groupes de travail –mesas de trabajo- étaient composés de représentants de plusieurs institutions avec la participation citoyenne mais seuls les thèmes qui ont été traités par le groupe d'experts ont été repris au Parlement. Le groupe d'experts était composé de représentants d'institutions privées, de l'État, d'institutions internationales et de chercheurs. Le groupe d'experts a travaillé à Bogotà, (la Capital du pays), aucun autre n'a été constitué dans d'autres villes. Néanmoins, la Fondation Antonio Restrepo Varco a pris contact avec des organisations nationales pour en discuter : dans les départements d'Antioquia, Norte de Santander, spécialement avec la ville de Cucutà ; Valle del Cauca, Caldas notamment avec la ville de Risaralda ; Atlàntico avec la ville de Carthagène. Les sujets de discussions du groupe d'experts ont été définis par eux mêmes et selon l'avancement des discussions au Parlement. La fréquence des réunions était d'une fois par mois, parfois plus selon l'avancement de la procédure législative. Le principal objectif du groupe d'experts était obtenir une loi conforme à la Convention internationale des droits de

l'enfant et une loi plus éducative. La Procuraduría General de la Nación a travaillé avec 24 groupes de travail-mesas de trabajo- des 24 départements. Ces groupes de travail “mesas de trabajo” n’ont pas été coordonnés par le groupe de Réflexion et ont été indépendants de la Fondation Restrepo Varco.

Le projet de loi a ainsi « été diffusé dans tout le pays et plus de 400 personnes y ont participé, notamment des défenseurs des droits, des juges de la famille, des magistrats, des opérateurs juridiques, des personnes liées aux maires, gouverneurs départementaux ; afin de faire des contributions sur la base du principe que, comme il s’agit d’un Code qui vise la garantie et la restauration du droit, il doit être issu d’un travail conjoint entre le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire afin de promouvoir la protection de nos enfants » (Journal Officiel Gaceta, 918-05, Acte de la Commission, p 12)

Un autre acteur très important dans ce processus d’élaboration du nouveau Code a été l’Institut Colombien de la Famille-ICBF qui est l’institution officielle chargée de la protection des droits des enfants et la famille en Colombie. À ce titre, l’ICBF a contribué au groupe d’experts et à la rédaction du texte du projet de loi qui a été présenté à l’Assemblée Nationale, et a été un interlocuteur direct avec le Parlement et les Ministres. Mais alors que la direction de l’Institut Colombien de la famille-ICBF s’est impliquée directement dans le travail d’élaboration du projet de loi et les réunions du groupe d’experts, le syndicat de l’Institut Colombien de la famille a participé comme un acteur différent, parfois antagoniste des propositions de la direction de l’ICBF. Ce syndicat, dans les séances plénières des commissions de l’Assemblée, s’est positionné contre les changements du Code en affirmant que : “ l’actuel Code ne viole les droits des enfants et il n’y a pas de raison pour faire ce changement” (Gaceta del Senado 751-05, 31 octobre de 2005, Cámara de representantes p 15) Il faut noter que le syndicat de l’ICBF a centré les débats autour principalement de l’exploitation et emploi des enfants et jeunes sur d’autres thèmes.

Les acteurs juridiques : juges d’enfants, le Défenseur de famille<sup>161</sup>, le syndicat de l’ICBF, ont été les acteurs qui se sont opposés à la réforme du Code et à une loi plus éducative et moins répressive. Leur influence a été importante car leur position a freiné des grands changements dans le Code et ils ont aussi été très influents au moment de la mise en œuvre de la loi. À cause de l’opposition de ces acteurs, la mise en place du nouveau Code, dans le délai prévu a

---

<sup>161</sup> Le Défenseur de Famille a des fonctions spécifiques comme la conciliation pour les sujets de famille (la pension alimentaire, l’adoption, la garde parentale et décider de la situation d’un enfant, maltraité ou en danger, etc). Il ne remplace pas le juge mais il peut intervenir sur ces sujets sans que la famille soit obligée de s’engager dans un procès et passer par le tribunal.

été bloquée pendant plusieurs années, allongeant beaucoup la période de transition, habituellement de 4 ans, entre l’approbation de la loi et la mise en adéquation du système à la nouvelle législation. En 2014-2017, les entretiens que nous avons menés montrent que les problèmes de mise en œuvre du nouveau Code persiste - la position récalcitrante des juges étant pointée du doigt par les autres acteurs du système de justice pénale parce les juges ont continué à travailler avec le Code des mineurs de 1989 et non avec le Code de 2006. “les juges ne connaissent pas le code de l’enfance et l’adolescence. Ils continuent avec la loi précédente, il y a une ignorance de la loi” (entretien G V Magistrat 2014). Cependant, ce n'est pas seulement que les juges ne connaissent pas le Code, mais ils ne l'appliquent pas parce qu'ils ne l'acceptent pas et il evident le rapport des forces.

Au moment du débat du projet de loi dans le Sénat, les juges de Bogota ont envoyé en 2006 une lettre de 9 pages à la présidente du Sénat pour signifier leur désaccord avec l'âge à partir duquel les jeunes délinquants pouvaient être privés de liberté. « Le laxisme avec lequel sont traités les enfants de moins de 16 ans et ceux de moins de 14 ans, va conduire ces derniers à s’habituer à commettre des délits de telle sorte que dans quelques années, la criminalité des ceux qui ont plus de 16 ans augmentera considérablement. Tout en pénalisant des jeunes colombiens qui n'auront pas reçu la véritable éducation qui aurait pu leur être donnée grâce à des mesures préventives opportunes comme l’enfermement. Sur ce dernier sujet, on ajoute que {dans le projet de loi}, la privation de la liberté n'est pas envisagée que seulement pour les jeunes de 16 à 18 ans<sup>162</sup>. Donc ce qui pourrait être considéré comme favorable aux mineurs, n'est pas envisagé pour eux alors que, lorsqu'il s'agit de délits graves commis par des enfants de moins de 16 ans, sur recommandation de professionnels spécialisés, il peut être conseillé la privation de la liberté, en tenant compte de la perspective que leurs comportements sont inappropriés à une protection sociale. (Lettre des juges de Bogota au président du Senat Dilia Francisca Toro, le 24 juillet 2006 p 6).

Puis, la lettre annonce que la loi, telle qu'elle est en voie d’être approuvée va engendrer l’opposition de juges à son application et la recherche de mécanismes pour la faire changer. C’est également ce qui s’observera en 2011 lorsque la loi 1453 reformera quelques articles du Code de l’enfance et l’adolescence dont, l’âge de privation de la liberté et la faible implication des juges dans la mise en œuvre du code..

---

<sup>162</sup> Les jeunes de moins 16 ans ne devraient pas être privé de la liberté sauf par la commission de crimes graves.

Cette lettre de 2006 montre à quel point il y a eu un refus de se conformer à la loi dès sa naissance, et que les difficultés d'application du nouveau Code ne s'expliquent pas par un manque de connaissance de la loi mais une opposition fervente des juges à ce qu'elle énonce. « Nous comprenons l'importance du travail législatif afin d'approuver un nouveau Code pour les enfants et les adolescents, cependant, dans la rédaction sur la responsabilité pénale, s'observent de graves incohérences et bien qu'elles aient été corrigées après à chaque débat, la vérité est que beaucoup d'incohérences persistent encore alors même qu'on en avait rapidement informé les rapporteurs du projet. Donc si le nouveau Code devient une réalité, son application sera sérieusement remise en question et dans peu de temps nous serons obligés de faire une nouvelle réforme ». (Lettre des juges de Bogota à la Présidente du Senat Dilia Francisca Toro, le 24 juillet 2006 p 7).

Autrement-dit, en 2006, le pouvoir judiciaire : les juges, mais aussi les Défenseurs de famille, la Cour de Cassation et le syndicat de l'ICBF et également, les directeurs des communautés religieuses qui administrent les centres fermés pour les jeunes délinquants ne voyaient pas la nécessité d'une réforme, considérant notamment que les textes sur la privation de la liberté n'étaient pas assez clairs, ni, suffisants pour la réalisation de crimes considérés comme graves.

“ La justice n'est pas assez sévère avec les jeunes, qui savent qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent parce la justice ne leur fait rien ” (Entretien Défenseur de Famille, Facativa 2014).

Ce refus des acteurs judiciaires d'accepter de rendre une justice « laxiste » est interprétée de la manière suivante par un chercheur. “Derrière cette opposition au nouveau Code, l'enjeu était le pouvoir exercé par des adultes sur les enfants et en particulier, la figure de père dont se réclamaient les juges et les Défenseurs de famille, pour punir des enfants considérés comme étant sans règles, et en manque d'autorité parentale. Ces juges ont pris la position d'entrepreneur de morale au sens d'Howard Becker pour défendre les coutumes et le contrôle social établi socialement par le biais de la punition comme méthode privilégiée d'apprentissage. La justice tutellaire donne l'exemple de la domination de l'adulte sur le jeune. Dans le Code des mineurs de 1989 prime la justice tutellaire<sup>163</sup> sans tenir compte du

---

<sup>163</sup> « Le modèle tutellaire a ses origines dans les années 1899, en Illinois (État-Unis), avec la création des tribunaux de mineurs. Anthony Platt dans son travail “Les sauveurs des enfants de l'enfant ou de l'invention du crime », écrit que ce mouvement fait semblant d'humaniser, mais loin de créer un système de justice criminel pour sauver les enfants de prisons, il a contribué à créer un système qui a soumis de plus en plus les mineurs punitions arbitraires et dégradantes. Selon Platt, ces faits reposent sur une série de facteurs structurels, principalement liés à l'économie politique qui a servi dans le contexte du libéralisme progressif de l'époque. Platt maintient qu'une grande partie de la Les sauveurs de l'enfant et les autres réformateurs progressistes voulaient assurer l'ordination le capitalisme défenseur politique et économique existant, essayant de le réformer, rejetant les alternatives socialistes, et que le plus grand des réformateurs ont accepté la structure

sujet qu'est l'enfant. Les juges avec la justice tutellaire ont appliqué la justice sans droits" (entretien Carlos Tejeiro, Chercheur universidad de los Andes 2014).

C'est pendant les débats au Parlement, que les juges des mineurs de Bogota ont envoyé une lettre à la Présidente du Sénat (le 24 juillet 2006, quelques mois avant l'approbation du Code et pendant la phase finale des discussions de la loi, qui avait déjà été approuvée à l'Assemblée Nationale et était en examen au Sénat. Ils voulaient alerter sur un danger pour les enfants, si la loi était approuvée comme écrite d'après les derniers changements. « Nous, juges des mineurs de Bogotà, considérant les nouveaux changements qui ont eu le 15 juin 2006, des projet de loi 215 du Sénat modifiant les textes 085 et 096 de 2005 de l'Assemblée Nationale, sur le Code de l'Enfance et la famille, faisons un appel urgent pour alerter sur le danger d'ignorance des instruments internationaux de la justice des mineurs et la protection des mineurs... les articles 161 et 178 qui régulent les sanctions et par conséquent la privation de la liberté, ne prennent pas en compte d'autres délits et crimes graves de haut impact social". La lettre indique que la sanction doit être proportionnée au délit commis et que la privation de la liberté est une forme de protection qui peut s'utiliser car les Regles de Beijin l'autorisent et que la Cour Constitutionnelle l'a établi (cf ci-dessus).

Dans leur lettre, les juges de mineurs de Bogotà affirment donc qu'ils servent de guide aux jeunes pour qu'ils retournent dans la légalité et que les jeunes "ne seront plus privés de liberté mais perdront le droit d'être formés par du personnel qualifié » (Lettre des juges de mineurs de Bogotà, p 1). Leur lettre se conclut en faisant valoir qu'en ce qui concerne la responsabilité pénale, il existe de graves incohérences et qu'une réforme sera nécessaire dans un bref délai. Finalement, au moment de l'approbation de la loi, les demandes des juges ne sont pas prises en compte dans le nouveau Code puisque la mesure de privation de la liberté restera fixée à partir de l'âge de 16 ans ; mais en 2011, avec la loi 1453, ces demandes des juges seront avalisées, l'âge auquel les jeunes peuvent être privé de liberté passant à 14 ans pour des délits graves, en étant inscrit dans le code de procédure pénale. Ce qui montre le pouvoir qu'ont les juges et éclaire les raisons pour lesquelles la mise en politique du Code de 2006 prend beaucoup de temps, les mesures imposées aux jeunes délinquants étant encore définies sur les bases du Code des mineurs de 1989.

---

de base des nouveaux ordres d'ordre industriel Modérez votre plus pertinent injustices et d'harmoniser leurs inégalités, de le rendre viable ». CABEZAS, Jordi. Superacion del modelo anterior de justicia (tutelar) por el actual modelo (de responsabilidad) se lo han creido? Revista Crítica Penal y Poder 2011, n° 1, (pp. 307) Observatorio del Sistema Penal y los Derechos Humanos Universidad de Barcelona . Revista Crítica Penal y Poder. 2011, n° 1, septiembre (pp. 158-173) OSPDH. Universidad de Barcelona. P 161-162

“ Le syndicat des Défenseurs de Famille est très fort. On aurait pu avancer plus mais le syndicat ne l’a pas permis et ils ont eu ce qu’ils voulaient” (Entretien, Sénatrice, Angela Robledo 2014).

### **Les acteurs politiques : les décideurs de la loi**

En 1998, ont démarré les premières discussions pour la réforme du code. Le Ministère de la Justice constitue un groupe d’experts interinstitutionnels (groupe de réflexion) pour réaliser une actualisation du Code des mineurs de 1989.

#### Encadré - Le fonctionnement du Parlement en Colombie

Le Parlement colombien (Congreso de la República) est bicaméral, composé par la Chambre de Représentants (en France : l’Assemblée Nationale) et le Sénat. La Chambre de Représentants et le Sénat sont organisés en Commissions selon les thèmes. Le Gouvernement, les parlementaires, les Hautes Cours (Cour Suprême de justice, Cour Constitutionnelle, Conseil d’État) le Défenseur du Peuple, le Procureur peuvent présenter des projets de loi ainsi que, les électeurs, par demande de 30% de la liste électorale. Ce projet peut être présenté d’abord à l’Assemblée Nationale ou au Sénat mais dans tous les cas il doit passer par les deux chambres et être voté. Le projet de loi doit d’abord être inscrit au bureau des lois de la Chambre dans laquelle il va être examiné (L’Assemblée Nationale ou le Sénat) par son auteur pour qu’il lui soit attribué un numéro et qu’il soit publié dans l’Editeur National et le journal officiel ‘la Gaceta ». Ensuite, le projet est envoyé à la Commission chargée du thème. Le conseil d’administration de la Commission inscrit le projet à l’ordre du jour et désigne le/s rapporteur/se(s) qui ont entre 5 et 15 jours pour présenter un rapport négatif ou positif. Suite à cette présentation les députés ont la possibilité de débattre et de proposer d’autres amendements. Lors des séances peuvent participer les institutions, les experts, les chercheurs, etc qui apportent des éléments d’analyse à la demande de la Commission. Après le texte est voté et si le vote est favorable, le président de la Commission envoie le texte à l’Assemblée générale des députés. Le processus est le même dans toutes les commissions (un rapporteur qui examine le texte, présente le rapport et ouvre le débat à tous les députés) ; le texte peut avoir des amendements. Après l’Assemblée générale des députés vote, et si elle approuve en plénière le texte unifié, il est envoyé au Sénat qui désigne la Commission sénatoriale qui sera chargée de l’étudier. La Commission désigne un rapporteur

qui doit faire un rapport négatif ou positif et si le vote est favorable passera à l'Assemblée Générale du Sénat qui désigne le rapporteur, examine le texte et ouvre les discussions avec les sénateurs avant de le mettre au vote. Si le vote est favorable, le projet est transmis au Président de la République pour être promulgué et publié. Si les deux textes des Chambres sont en désaccord, il faut prévoir une conciliation des textes, si la conciliation n'est pas possible, le projet de loi passe au Président de la République qui peut nommer une commission accidentelle (en France : commission mixte paritaire) chargée d'unifier les deux textes et après de présenter un rapport de conciliation voté dans les deux Chambres en plénière ; puis le texte est promulgué par le Président de la République s'il ne présente pas de désaccords d'inconstitutionnalité ou de non conformité et il entre en vigueur après la publication au journal officiel. L'année législative va du 20 juillet au 14 décembre et du 16 mars au 20 juin.

Pour ce qui concerne le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence, la proposition de réforme de la loi arrive à la Chambre de Représentants (en France, l'Assemblée Nationale) dans la commission VII Constitutionnelle permanente en 1998 mais dès la première séance de discussion, un rapport du projet de loi négatif met en évidence les rapports de forces entre les Représentants (Députés en France) et le Gouvernement. La Ministre de Justice Madame Ana Beatriz Lopez (du Gouvernement du Président de la République Ernesto Samper 1994-1998) demande de ne pas adopter une nouvelle loi et retire le projet car elle considère que le Code des mineurs de 1989 n'a pas besoin d'être réformé et qu'il est très actuel, mais qu'il faut seulement actualiser quelques articles. Ce sujet est discuté le 13/05/1998, trois mois et demi avant la fin du mandat du Président de la République. Les Représentants (Députés en France) décident de n'est pas voter le rapport du projet de loi négatif mais de l'étudier à fond pour éviter perdre tout le travail déjà réalisé par la société civile et les organisations. Un mois après, le 10/06/1998, la commission reprend la proposition de loi et met l'accent sur la responsabilité pénale des mineurs de 12 ans. Mais il n'y a pas d'accord sur la responsabilité pénale des adolescents ni, sur la doctrine de protection. À la fin de la séance les échanges deviennent agressifs et la Ministre de justice, avec l'accord de plusieurs députés, atteint son objectif : le projet est classé et suspendu selon les règles du Parlement, pour une période de deux ans.

Néanmoins, le groupe de Reflexion poursuit en parallèle son travail de discussion, sans

discontinuer pendant les trois changements de gouvernement (Ernesto Samper, Andrés Pastrana et Alvaro Uribe). Lors du mandat du Président de la République Andrés Pastrana Arango (1998-2002) le projet de loi n'est pas mis sur l'agenda législatif, ni gouvernemental.

Mais en 2004, pendant le mandat du président Alvaro Uribe Velez, le projet de loi est de nouveau inscrit au Sénat avec le numéro de registre 32 de 2004. Les parlementaires, avec les institutions et le groupe de réflexion-Alliance pour l'enfance-ICBF, l'Unicef, ont conçu un texte de 500 articles. Le rapport du projet de loi est favorable mais l'agenda du Sénat donne la priorité à d'autres projets pour le travail législatif. Le calendrier législatif ne laisse plus assez de temps pour l'examen du projet qui est retiré par les auteurs. Cependant les acteurs qui ont participé à ce travail d'élaboration ont déclaré qu'une nouvelle initiative améliorée serait présentée lors de la prochaine législature du parlement. Cela se concrétise et le projet est de nouveau présenté à la Chambre de Représentants (L'Assemblée Nationale en France) avec la participation de parlementaires, de la Procuraduría, de la Defensoria del Pueblo, du Ministre de l'intérieur, de la Police des Mineurs, de l'association des Défenseurs de Famille. Le 31 octobre, le projet de loi est repris dans la première Commission Constitutionnelle permanente. Le Représentant (député en France) Mariano Paz Ospina présente le projet 096<sup>164</sup> de 2005 (un document de 92 pages) et un autre groupe de parlementaires et des institutions de l'État ont présenté le projet 085<sup>165</sup> de 2005<sup>166</sup>. Les deux projets ont été discutés : le projet 085<sup>167</sup> de 2005 et le projet 096<sup>168</sup> de 2005. Ces deux projets étaient de

---

<sup>164</sup>Second projet de loi - El Projet de loi número 096 de 2005 de la Chambre de Représentants número 096 de 2005, présenté par le Representant à la Chambre du département du Valle del Cauca, monsieur Marino Paz Ospina avec pour but l'approbation du Code de l'enfance et l'adolescence dérogeant au Code du mineur 2737 de 1989.

<sup>165</sup> Premier projet de loi numero 085 de 2005 Chambre. Projet de loi estatutaire et dérogation du code du mineur 2737 de 1989. Présenté par les Representants : Gina Parody, Carlos Arturo Piedrahíta Cárdenas, Juan Hurtado Cano, William Vélez Mesa, Luis Fernando Velasco, Jorge Eliécer Arango, Iván Díaz Matéus, Zamir Silva Amín, Auteurs du projet de loi Commission première Chambre de Représentants: Clara Pinillos, Sandra Ceballos, Telésforo Pedraza, Guillermo Rivera, Tony Jozame, José Luis Arcila, María Isabel Urrutia, Venus Alveiro Silva Gómez, Edgar Fandiño, Rosmery Martínez, Zulema Jattin, Roberto Camacho, Yaneth Restrepo Gallego, Ramón Elejalde, Eduardo Enríquez Maya, Adriana Gutiérrez, Jesús Ignacio García y Lorenzo Almendra; y por la Senadora Claudia Blum de Barberi "le Procureur General de la Nation, le Defenseur du Peuple, et les Representants Le journal du Congrès « la Gaceta » a expliqué également que dans l'élaboration du Code, ont participé quelques organisations nationales et internationales spécialisées comme UNICEF et l'Institut Colombien de la Famille.» (Gaceta del Congreso, 751 de 2005, 31 octobre p. 1).

<sup>166</sup> Les rapporteurs des deux projets dans la Commission ont été les députés: Carlos Arturo Piedrahíta, William Vélez, Nancy Patricia Gutiérrez, Myriam Alicia Paredes, Rosmery Martínez Rosales, Jesús Ignacio García et Telésforo Pedraza. (Journal Officiel La Gaceta, 917 P 14).

<sup>167</sup> Premier projet de loi numero 085 de 2005 Assemblée Nationale. Projet de loi estatutaire et dérogation du code du mineur 2737 de 1989, pour l'approbation du Code de l'enfance et l'adolescence. Présenté par les Représentants : Gina Parody, Carlos Arturo Piedrahíta Cárdenas, Juan Hurtado Cano, William Vélez Mesa, Luis Fernando Velasco, Jorge Eliécer Arango, Iván Díaz Matéus, Zamir Silva Amín, Clara Pinillos, Sandra Ceballos, Telésforo Pedraza, Guillermo Rivera, Tony Jozame, José Luis Arcila, María Isabel Urrutia, Venus Alveiro Silva

même nature et demandaient la dérogation du Code des mineurs et l'adoption d'un nouveau Code. Mais le projet 096 de 2005 était plus complet et détaillé que le projet 085 de 2005 qui était très général et ne prenait pas en compte les sujets de la politique sociale ni des jeunes soldats. Les deux premiers débats de la Commission, la discussion des projets de lois, a été reportée par manque de quorum, l'absence des directeurs responsables des institutions de l'enfance qui devaient expliquer certains points du texte et la manque du document avant le début de la séance pour critiquer ou discuter pendant la séance. À la fin de cette séance la Présidente de la Commission a nommé une sous-commission chargée d'étudier les deux projets présentés.

Le 14 septembre 2005, les parlementaires, conformément aux règles du Parlement ont ouvert la participation à la société civile<sup>169</sup> et à diverses organisations pour discuter et avoir les avis de tous. Néanmoins, la Chambre de Représentants (l'Assemblée Nationale en France) n'a pas nommé comme participant, le groupe d'experts qui a travaillé sur l'élaboration du texte. À la séance du 9 décembre 2005, l'Institut Colombien de la Famille-ICBF en revanche a participé, comme auteur du projet et responsable institutionnel de l'enfance en Colombie, au débat de la Commission : son représentant a expliqué aux parlementaires les raisons pour lesquelles le Code devrait être réformé et non seulement modifié en changeant quelques articles. Madame Beatriz Londono Soto, directrice de l'ICBF, a expliqué à la Commission :

---

Gómez, Edgar Fandiño, Rosmary Martínez, Zulema Jattin, Roberto Camacho, Yaneth Restrepo Gallego, Ramón Elejalde, Eduardo Enríquez Maya, Adriana Gutiérrez, Jesús Ignacio García y Lorenzo Almendra; et pour la Senadora Claudia Blum de Barberi "le Procureur Général de la Nation, le Défenseur du Peuple, et les Représentants des journal du Congrès « la Gaceta » a expliqué également que dans l'élaboration du code ont participé quelques organisations nationales et internationales spécialisées comme l'UNICEF et l'Institut Colombien de la Famille» (Journal Officiel La Gaceta del Congreso, 751 de 2005, 31 octobre p. 1).

<sup>168</sup>Second projet de loi - El projet de loi número 096 de 2005 de la Chambre de Représentants número 096 de 2005 présenté par le Représentant à la Chambre pour le département du Valle del Cauca, monsieur Marino Paz Ospina ayant pour but l'approbation du code de l'enfance et l'adolescence et de modifier le Code du mineur 2737 de 1989.

<sup>169</sup> Le 14 septembre 2005 comme il est établi dans les règles du parlement, la participation citoyenne a été ouverte dans une audience publique. Dans cette réunion ont participé : Beatriz Londoño, Directrice de l'institut Colombien de la Famille, Manuel Manríquez, Représentant de Unicef Colombie, Janni Jalal Espitia, Directrice Nationale du procureur, Beatriz Linares, conseillère de l' Organisation Internationale de la femme, Alejandro Venegas Franco, Directeur de UFR de Jurisprudence Université du Rosario, Mario Gómez Jiménez, Directeur Social Fondation Restrepo Barco, Miguel Rojas, Institut Colombien de la Famille, Clemencia Tamayo Gómez, représentante d'organisation Casita de Nicolás, Carlos Fradique, Institut Colombien de Droit procédural, Adriana Zárate, Représentante Institutions autorisées à développer les programmes d'adoption, María Cristina Hurtado, Représentante de M. Défenseur du Peuple, Mónica Sierra citoyenne, Colonel Fortunato Marín, Julieta López, Association Colombienne des Défenseurs de Famille, Luzmila Flórez, représentante M. Ministre de la Protection Sociale, Edwin Rodríguez, Association Colombienne de Défenseurs de la Famille., Alonso Castellanos, père de fils adopté., Juan Carlos Arias López, Juge cinquième de Mineurs, Ana María Jiménez, Commission Colombienne de Juristes, Amalia Erazo, représentant Coalición por la Infancia, María Victoria Forero, Syndicat del ICBF, Consuelo Herrera, Fondation Creciendo Unidos, Fernando Sabogal Báez, Défenseur international des droits des filles et garçons de Colombie, Camilo Galindo del Groupe d'avocats.

« Je suis là pour vous féliciter de l'intérêt que cette Commission a porté, à une grande majorité, pour la réforme du Code des mineurs actuellement en vigueur en Colombie, depuis le décret-loi de l'année 89. Il est nécessaire de procéder à une réforme législative qui modifie le cadre juridique en vigueur en Colombie afin de l'aligner sur ce qui est envisagé dans la Convention internationale des droits de l'enfant depuis la même année 89. Plusieurs tentatives ont été menées pour le développement d'initiatives d'ordre parlementaire ou gouvernemental, dans les années 90 et même au cours des deux dernières années. Nous pensons que, maintenant, avec la collaboration de parlementaires issus principalement de cette première Commission, de sénateurs et du Procureur général, les docteurs Edgardo Maya Villazón, ainsi que de M. Vólmar Pérez, médiateur, nous pouvons promouvoir efficacement ce projet et le changement législatif » (Journal officiel Gaceta, 918-05, Acta de Commission p. 5 et 6). A la fin de la séance du 20 décembre 2005 et suite au débat sur le titre du Code (questions de genre, filles et garçons et non seulement enfants dans les articles), après la lecture de chaque article et des modifications, la Commission a approuvé le projet et l'envoi en plénière de la Chambre des Représentants pour continuer le processus législatif d'approbation.

La sénatrice Gina Parody était la rapporteuse du projet à la plénière de l'Assemblée Nationale. Elle a présenté les textes avec un rapport favorable. La discussion a commencé article par article puis, à la fin des deux séances la Chambre de Représentants (l'Assemblée Nationale en France) a approuvé les deux textes avec les amendements et a proposé la réforme du Code des mineurs de 1989 et l'adoption du nouveau Code de l'enfance et l'adolescence. Une fois approuvé, le projet de loi est passé au Sénat en Commission première<sup>170</sup> où il a été inscrit au bureau de lois et a été publié dans le journal du Parlement. Le projet de loi a reçu le numéro 215 de 2005 et son examen a commencé en Commission première du Sénat.

Dans la présentation du projet de loi à la Commission première du Sénat, le rapporteur

---

<sup>170</sup> Projet de loi 215 de 2005 Sénat, 85 de 2005 de l'Assemblée Acumulé 096 de 2005 pour lequel s'approuve le code de l'Enfance et l'adolescence. Auteurs Edgardo Amaya Procureur Général de la République, Volmar Perez Défenseur du Peuple et les parlementaires Gina Parody, Carlos Arturo Piedrahíta Cárdenas, Juan Hurtado Cano, William Vélez Mesa, Luis Fernando Velasco, Jorge Eliécer Arango, Iván Díaz Matéus, Zamir Silva Amín, Clara Pinillos, Sandra Ceballos, Telésforo Pedraza, Guillermo Rivera, Tony Jozame, José Luis Arcila, María Isabel Urrutia, Venus Alveiro Silva Gómez, Edgar Fandiño, Rosmery Martínez, Zulema Jattin, Roberto Camacho, Yaneth Restrepo Gallego, Ramón Elejalde, Eduardo Enríquez Maya, Adriana Gutiérrez, Jesús Ignacio García y Lorenzo Almendra; Luis Velasco, Dixon Tapaso, Javier Ramiro, Ramon Elejalde, Jesús Ignacio García, German Navas, Nancy Patricia Gutierrez, Yaneth Restrepo, Adriana Gutierrez, Jorge Homero Giraldo, Eduardo Maya, Jose Luis Arcila, German Varon, Reginaldo Montes, Milton Rodriguez, Jose Luis Arcila, Roberto Camacho, Venus Silva, Edgar Fandino, Maria I. Urrutia, Zulema Jattin, Rosmery Martinez y Les Sénateurs Rodrigo Pardo, Claudia Blum, Andrés Gonzalez, Dieb Maloof. Rapporteur au premier Débat Sénat Hector Heli Rojas Coordinateurs, Germán Vargas Lleras, Claudia Blum, Maria Isabel Cruz et Juan Fernando Cristo.

Hector Heli a exposé la nécessité et l'importance d'adopter cette loi mais a manifesté son désaccord sur la pénalisation des jeunes et spécialement, sur l'âge de responsabilité pénale que la Chambre de Représentants (l'Assemblée Nationale) avait approuvé –12 ans. Les arguments du rapporteur du projet ont été, d'abord, d'expliquer que le travail sur ce projet avait été effectué depuis deux ans et qu'une grande alliance des institutions de défense des enfants avait été constituée. En outre, il a argumenté que le Code des mineurs ne présentait pas toutes les garanties pour les enfants et qu'il était nécessaire de donner à l'Institut Colombien de la Famille –ICBF un rôle plus important. En ce qui concerne la justice pour mineurs, le rapporteur a présenté comme impérative, la création d'un Système de Responsabilité Pénale pour permettre aux jeunes de bénéficier d'un procès avec toutes les garanties. Le rapporteur du projet au Sénat Hector Heli s'est opposé à la responsabilité pénale à partir des 12 ans comme l'avait prévu l'Assemblée Nationale : « Sénateurs, ce projet comporte un aspect très important, à savoir la pénalisation des mineurs. À ce stade de la peine, de nombreuses explications sont nécessaires, car les députés de l'Assemblée Nationale ont envisagé la possibilité de tenir pénalement responsables les personnes de plus de 12 ans et mineurs de 18 ans. Notamment ils prévoient des peines privatives de liberté pour les enfants de moins de 15 ans et de moins de 18 ans. Au Sénat, les rapporteurs proposent quelque chose de totalement différent de l'Assemblée Nationale et c'est ce que nous considérons, nous admettons que les mineurs peuvent être pénalement responsables, mais nous distinguons trois catégories parmi les mineurs adolescents, nous proposons à la première commission que les mineurs de 14 ans ne soient pas pénalisés, ni responsables pénalement. Notre proposition n'est pas un caprice. Mais c'est un sujet difficile, parce que vous ne savez pas si le mineur a 14, 15 ou 16 ans a la capacité de comprendre ce qu'est l'illegalité de son acte... le Code Pénal par exemple présume l'absence de consentement aux rapports sexuels pour les enfants de moins de 14 ans et dans le Code Civil, il y a une catégorie d'âge qui part de 14 ans. Donc 14 ans est une référence qui est déjà utilisée. Personnellement, je pense que c'est un horreur, Messieurs les Sénateurs, que cette société pénalise ces mineurs. Nous proposons alors que la responsabilité pénale soit à partir de 14 ans et à partir de cette catégorie et au sein de cette catégorie, d'en prévoir une autre, entre 14 et 16 ans, au sein de laquelle les jeunes ne sont jamais privés de liberté mais font l'objet de sanctions alternatives ou d'institutions qui travaillent de nuit, mais sans être privés de liberté » (Gaceta del Congreso, 239, p 6).

Lors de ce même débat, en plénière, le sénateur explique que d'autres sénateurs comme Juan Fernando Cristo (du parti Libéral), Vargas LLeras (du parti Cambio Radical) et Claudia Blum

(du Parti Cambio Radical) veulent que le Sénat fasse une proposition audacieuse à savoir que pour l'enfant de moins de 17 ans qui a commis un homicide, la peine prévue dans le Code pénal soit appliquée mais qu'elle passe à cinq ans si l'enfermement a lieu dans un établissement pour mineurs, puis dans un établissement spécial, et que, comme il est prévu pour la loi « Justice et la paix » (les négociations de paix avec les groupes paramilitaires) une fois atteint les 20 ans, en effectuant sa peine, il ait l'obligation de comparaître devant un juge pour savoir s'il a eu un bon comportement. Le sénateur considère toutefois comme injuste qu'un mineur qui a commis des crimes à 17 ans ou un jour avant ses 18 ans passe seulement 5 ans en prison et que le majeur de 19 ans doive effectuer une peine de 40 ans pour le même délit. Le sénateur affirme qu'il a entendu les arguments des beaucoup de personnes et qu'il a reçu beaucoup de propositions sur ce sujet : « Ce qui m'inquiète pour la société est l'application de la loi » ; selon lui, il manque aussi un suivi des jeunes dans les centres de détention et d'accueil. Le sénateur remarque également que les enfants sont plutôt victimes des adultes, avis qui sera partagé par le sénateur Andrés Gonzales dans une intervention postérieure. À cet égard, l'articulation des secteurs du crime organisé des adultes avec les jeunes mineurs est un phénomène qui s'accroît dans les années 80 et 90 avec les cartels qui désormais opèrent avec les bandes criminelles et les groupes armés illégaux. « Les jeunes et les enfants sont victimes de violence et d'autres groupes que les nouveaux groupes armés cherchent à élargir leurs réseaux de micro-traffic, pour obtenir un contrôle territorial ou pratiquer d'autres formes de criminalité telles que le vol, l'extorsion et le meurtre (Arocha, Ortega, 2014, p 90).

Après la présentation des arguments du rapporteur de la loi, Hector Heli, le sénateur Andrés Gonzalez Diaz, met en relief la nécessité de travailler sur la prévention et non, seulement, sur la privation de liberté : « Nous aurons bientôt à répondre à l'appel en faveur de la privation de liberté et de mesures spéciales à l'encontre de ces jeunes, et nous ne travaillons pas la partie préventive, ni l'accompagnement social avec l'attention qui doit leur être donnée dans la matière » (Journal officiel Gaceta del Senado, 239 de 2006, p 8). Il affirme également la nécessité de faire des politiques publiques pour réduire la pauvreté, garantir l'accès à l'éducation et la santé.

Le sénateur Rodrigo Rivera du parti Libéral souligne que lors des audiences publiques : « Les sénateurs ont entendu les responsables des institutions comme celui de l'Institut Colombien de la Famille-ICBF et le président de son syndicat (ICBF) et leur travailleurs, l'association de Défenseurs de Famille, entre autres » (Gaceta del Congreso 239, 21 de juin de 2006, p 7).

Cependant, les trois derniers acteurs nommés par le sénateur sont des opposants de la réforme du Code ; donc la position du Sénateur Rivera est la même position que la leur. Dans sa prise de parole, le Sénateur Rivera, affirme qu'après le débat, il a l'impression qu'il n'y a pas besoin d'une réforme car le Code des mineurs est bon, mais qu'il a besoin d'être appliqué, et d'avoir budget. Le sénateur Rodrigo Rivera considère que certains articles devraient être modifiés, mais pas tout le code et que le gouvernement devrait convaincre le Sénat en montrant les raisons qu'il a de demander ce changement. Également, ce sénateur argumente avoir reçu une lettre des associations qui administrent les centres fermés pour les jeunes ; et une lettre du prêtre de la communauté religieuse « les Terciarios Capuchinos » dans lesquelles, la réforme du code est assimilée à une « impunité » : le messages transmis aux jeunes sur la responsabilité pénale juvénile étant : « je peux commettre un délit, n'importe lequel, sans privation de la liberté ». De plus la réforme laisse de nombreux enfants dans la rue selon le prêtre, que le code de 1989 garde dans des processus de resocialisation pour une durée indéterminée. Parmi les participants à ce débat, comme à celui de l'Assemblée Nationale, la directrice de l'Institut Colombien –ICBF est intervenue en revanche pour justifier les raisons d'adopter la loi et la réforme du Code des mineurs de 1989.

Dix sénateurs du parti de droite présentant les objections pour une responsabilité pénale plus sévère<sup>171</sup> que celle prévue par l'Assemblée Nationale, on discute de la privation de la liberté et de son interdiction pour les jeunes qui ont déposé les armes ainsi que de l'exonération de poursuite judiciaire. Les deux projets de loi sont présentés : celui de l'Assemblée Nationale et celui du Sénat avec le rapport de la Commission et le rapport de discussions. Finalement, les

---

<sup>171</sup> L'article 184 proposé doit être modifié, car si nous parlons de la responsabilité pénale des adolescents, il convient de préciser que l'infraction fait l'objet d'une peine ou d'une sanction et non d'une simple mesure de rééducation comme c'est le cas pour les contraventions. Par conséquent, et afin de différencier le système proposé de ceux qui existent pour les délinquants de plus de dix-huit (18) ans et de donner aux sanctions un contenu différent et non seulement expiatoire ou vindicatif, nous proposons de parler de sanctions. Nous tenons également à préciser que la privation de liberté des adolescents délinquants doit être différenciée de celle des adultes, c'est pourquoi nous l'appelons expressément privation de liberté dans un centre éducatif spécialisé. Nous ne voulons laisser aucun doute et les adolescents ne paieront jamais leurs peines aux mêmes endroits que les délinquants adultes. Nous avons également soumis une nouvelle proposition pour l'article 195 du projet de loi de l'honorable Chambre des représentants.

Il nous semble que les principes de politique pénale tels que ceux de la gravité de l'acte, de l'individualité de la responsabilité, de la proportionnalité des peines, de l'égalité devant la loi, exigent que, par exemple, l'homicide soit puni de la même peine s'il est commis par un adolescent que s'il est commis par un adulte ; le décès d'un individu ne peut être puni de quarante (40) ans de prison si la personne qui le commet est âgée de plus de dix-huit (18) ans, et de cinq (5) ans si l'auteur est âgé de moins de cet âge. La protection de l'adolescent délinquant ne doit pas être dans le quantum de la peine mais dans la forme de son exécution. L'adolescent délinquant doit avoir la possibilité de s'éduquer et de se resocialiser, c'est pourquoi nous proposons qu'il ne purge pas la totalité de sa peine en prison, et qu'une partie de celle-ci soit purgée en respectant les engagements pris devant le juge. Rapport premier débat projet de loi 205 de 2005 Sénat et 85 Chambre de Représentants, 18 mai 2005 Page 12 et 13)

textes de l'Assemblée sont unifiés pour former un seul texte, avec celui du Sénat qui a émis un vote favorable à la réforme du Code des mineurs en adoptant le Code de l'enfance et l'adolescence. Ensuite le Président de la République a présenté des objections aux articles au motif que l'âge de responsabilité pénale ne garantissait pas une justice en accord avec la maturité et la responsabilité qui devraient avoir les jeunes. Ces objections ont été traitées de nouveau par chaque Chambre qui a voté négativement, ce qui a eu comme résultat l'approbation de la loi.

Dans le contexte politique, le Président de la République et son parti de droite ont gagné les élections présidentielles pour la deuxième fois (Alvaro Uribe Velez 2002-2006, 2006-2010). Sa politique de « la sécurité démocratique » avait pour but de combattre les groupes armés et le narcotrafic pour que l'État retrouve le monopole de la force. Par rapport à la délinquance des jeunes, le Président avait défendu la nécessité de créer plus établissements fermés pour les jeunes délinquants. Un Sénateur de son parti – la U – s'est opposé à la réduction des peines pour les mineurs commettant des délits qualifiés de graves, et a même proposé une augmentation significative de ces peines par rapport au Code des mineurs de 1989. Sa proposition a été approuvée et le code 1098 de 2006 adopte des peines jusqu'à les 8 ans pour crimes comme l'homicide.

En 2011, sous la pression des juges et les Défenseurs des Familles, le Code a été de nouveau réformé et l'âge auquel peut être décidée une privation de la liberté a été abaissé pour les crimes graves, passant de 16 ans à 14 ans pour éviter, selon les arguments des juristes, l'utilisation des mineurs par les adultes.

« L'impression donnée est que les agents de l'État interviennent en suivant les propositions des médias, pour présenter des réformes législatives sans s'appuyer sur les études scientifiques et statistiques qui montrent les causes à l'origine de la délinquance juvénile, et les défauts de l'intervention de l'État qui n'a pas été en mesure de donner une réponse efficace au problème. La loi sur la sécurité des citoyens, entrée en vigueur en 2011, en est un exemple. Elle alourdit les peines imposées aux jeunes délinquants sans tenir compte des causes décrites dans le tableau 1, en transgressant les Conventions et traités internationaux relatifs à l'enfance et en modifiant de nouveau le Code de l'enfance et de l'adolescence » (Quiroz, 2013, p 73).

En 2014, la Procuraduria de la Nacion a présenté un projet de réforme complet du Système de Responsabilité Penale en considérant que certains crimes n'étaient pas reconnus comme tels et que le Code 1098 de 2006 manquait d'instruments nécessaire pour exercer une justice

efficace. « L’approbation du Code n’a pas été suffisante. Nous avons des juges, des Hautes Cours qui interprètent la loi, l’ICBF, les Commissaires de Famille et tout l’appareil judiciaire, mais les jeunes sont encore vus comme un danger et nous n’avons pas assez socialisé le Code. On met en prison les enfants, on les punit, on les recrute par la force. Nous n’avons pas compris, comme société, l’importance des jeunes dans la construction de pays » (Entretien Carlos Tejeiro Chercheur 2014)

### **La mise en œuvre du Code de l’enfance et l’adolescence**

La mise en œuvre du nouveau Code a entraîné des problématiques au niveau institutionnel, en ce qui concerne l’application de la loi et pour les politiques. Jusqu’en 2015 il n’existait pas d’institution à laquelle était confiée la responsabilité de diriger le Système de Responsabilité Pénal-SRP Institut Colombien de la Famille-ICBF, ce qui a retardé la mise en œuvre du Code et la coordination entre institutions participant à la politique sociale et l’intervention pour les jeunes en conflit avec la loi. Le passage d’un droit tutellaire a un sujet de droit a été un pas très important de l’administration de la justice.

« Le changement le plus important est celui par lequel les adolescents sont considérés comme des sujets de droits : c’est-à-dire comme des personnes capables de comprendre les conséquences de leurs actes, ayant besoin de voir leurs droits garantis par un mécanisme de prévention de la délinquance juvénile et devant être soumis à une procédure régulière où tous leurs droits sont garantis dans le cadre d’une procédure judiciaire » (Entretien, Directeur enfance et adolescence –Institut Colombien de la famille, 2014).

Comme on l’a vu plus haut, les juges ont continué à travailler avec les mesures et les ressources de l’ancien Code. La manque de personnel et de ressources dans les tribunaux pour mineurs, et le manque de projets éducatifs adaptés aux jeunes restant dans des institutions fermées plus de deux ans et qui deviennent majeurs, ont retardé l’application effective des nouvelles directives. Les institutions qui auraient dû s’adapter aux injonctions du Code n’ont pas eu le budget, et n’ont pas bénéficié de l’accompagnement qui aurait été nécessaire.

« La Police Nationale n’a pas eu de formations ni de budget spécifique pour accomplir les tâches : ils nous demandent de faire un travail supplémentaire qui nécessite des ressources mais nous n’en avons pas et nous travaillons avec ce que nous avons. La loi donnait

également des pouvoirs judiciaires avec des fonctions spécifiques à la police, en plus des enquêteurs judiciaires. L'investissement a été réalisé par la coopération interinstitutionnelle, le talent humain, la logistique et la formation académique. La loi a modifié la façon de travailler, avant on travaillait avec quatre personnes, aujourd'hui il y en a 80 » (entretien, Chef Police 2014). La situation est la même pour la Procuraduria, la Defensoria entre autres. En outre, dans les institutions, les projets de resocialisation ne sont plus adaptés aux jeunes majeurs ni, à ceux qui purgent une peine de 8 ans : « Ces jeunes ont besoins de services et les majeurs sont traités comme les mineurs (...). Les jeunes ne sont plus intéressés à faire un travail de resocialisation car ils vont passer 8 ans de leur vie ici. C'est une partie de leur vie qui s'en va » (Entretien, Travailleuse Sociale et psychologue, CAES 2014).

**Retranscription : extrait d'entretien sénatrice Angela Robledo**

**Retranscription originale en espagnol, traduite au français. Question posée : Cette vision (répressive) était également celle des opérateurs du système ?**

Il y a eu de nombreuses tentatives législatives visant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale, à incarcérer les adolescents et à augmenter à nouveau les peines et les menaces. La dernière que nous avons réussi à modérer c'est le manuel de sécurité voulu par M. Vargas Lleras lorsqu'il était ministre : il voulait presque créer des prisons pour les jeunes avec le soutien des membres du Congrès. Des personnalités importantes comme Roy Barreras et Gilma Jimenez qui était la défenseure des enfants en Colombie a soutenue cette idée des prisons. C'était une tâche impressionnante pour qu'il n'y ait pas de prison pour les jeunes et pour que l'âge de responsabilité ne soit pas abaissé. Mais nous avons perdu dans la mesure où la loi prévoit finalement que lorsqu'une infraction grave comme un meurtre est commise, ils doivent purger huit ans, certes dans des établissements spéciaux, mais pour purger huit ans.

Le Code a changé, mais non les pratiques et les institutions. « Le 1er décembre 2009, le processus de mise en œuvre progressive du SRPA a été achevé. Cependant, dans certains

districts judiciaires, les pratiques du Code des mineurs, décret 2737 de 1989, coexistent (...). Cette situation a persisté jusqu'à aujourd'hui par manque de personnel judiciaire »<sup>172</sup>.

« Certains de mes collègues me réconfortent en me disant que nous n'avons que huit ans de Code et que, par rapport aux centaines d'années sans législation, le Code de l'Enfance n'a rien... alors que le Procuraduria a déjà des propositions de réforme de blocs complets du droit » (Entretien, Chercheur Carlos Tejeiro, 2014).

Pour ce qui concerne les Conseils de Politique sociale, qui ont été prévu par la loi et auxquels doivent participer les mairies, les départements et la Présidence de la République, la mise en œuvre a été lente. Les différences économiques entre les grandes et les petites villes rendent difficile le processus d'adaptation, par manque de budget, de ressources, de personnel ou d'intérêt politique.

« Avec le Code des mineurs, les enfants et les adolescents sont considérés comme incriminables et dans la mesure où ils sont considérés comme incriminables, leurs droits ne sont pratiquement pas pris en compte et ils ne bénéficient d'aucun droit fondamental... C'est dramatique et pour le pays, {la mise en œuvre} n'est pas facile : il existe des acteurs institutionnels à caractère strictement politique qui sont les gouverneurs départementaux et les maires et comme les enfants ne votent pas, ils rendent le travail beaucoup plus difficile jusqu'à présent. Il manque maintenant un engagement politique, ce qui est extrêmement difficile et sûrement long. Les Conseils de politique sociale traitent de nombreuses questions en dehors du sujet des jeunes. Un maire ne sait pas combien d'enfants il y a dans sa municipalité et les gouverneurs départementaux le savent encore moins. Les enfants ne sont pas rentables car ils ne peuvent pas voter. La municipalité qui a le plus travaillé sur la question de l'enfance est celle qui présente paradoxalement le moins de problèmes de délinquance » (Entretien, sous-directeur du Système de Responsabilité Pénale, Institut Colombien de la Famille Mario Suescun, 2014).

D'autre part, la mise en œuvre dans les établissements fermés pour les jeunes délinquants a provoqué des changements. À partir du moment où l'enfant, ou le jeune, qui a commis des délits ou des crimes rentre dans le système de responsabilité pénale, cela implique la vérification de ses droits et le rétablissement de ses droits violés. L'adolescent doit être évalué au niveau nutritionnel, on vérifie s'il est inscrit au système de sécurité sociale, et on

---

<sup>172</sup> Documento CONPES 2639. Consejo Nacional de Política Social. Sistema de Responsabilidad penal para adolescentes-SRPA: Política de atención al adolescente en Conflicto con la ley penal. 2010-2013. Bogotá 2009.

précise son niveau scolaire. En outre, il est vu par un psychologue et un travailleur social pour déterminer ses conditions émotionnelles et sa vie sociale et familiale. Dans les centres dans lesquels le mineur doit rester pendant tout son procès et son jugement, les droits fondamentaux sont garantis ainsi que, après, dans les établissements fermés où le mineur doit purger sa peine. En plus, l'alimentation est garantie par l'institution (4 repas par jour).

Au final, la réforme du Code des mineurs et plus encore, sa mise en œuvre s'avère complexe en Colombie, les différents acteurs en interaction se réclamant d'influences et de légitimités diverses, sur un temps long où les rapports de force évoluent. Il en résulte des compromis qui restent ambigus en particulier, en ce qui concerne le modèle de politique et d'intervention, entre le social et le punitif, l'éducatif et le répressif.

### **C. La combinaison originale de l'éducatif et du répressif en Colombie : un résultat ambigu**

L'ambiguïté est introduite de la manière suivante par Ariel Avila et Angela Robledo (encadré)

**Retranscription : entretien avec le chercheur Ariel Avila - Retranscription originale en espagnol, traduite en français . Question posée : Estimez-vous que la Colombie a actuellement une politique de prévention de la délinquance juvénile ?**

La politique de prévention de la délinquance juvénile a été basée essentiellement sur la restriction des comportements, les couvre-feux, la concentration des zones de rumba (fête), les réquisitions pour éviter la consommation de marijuana ou de substances psychoactives, la restriction de l'accès à certains lieux, la surveillance des "barras bravas", l'interdiction d'entrée d'un bar dans le stade, bref, la restriction des comportements. Il s'agit d'un amalgame d'alternatives importantes des plus répressives comme les couvre-feux. C'est la ligne que la police et le ministère de la défense ont privilégiées, le discours est essentiellement qu'il y a un problème d'adaptabilité à l'environnement et que ces questions sont traitées comme inadaptées. L'autre grande ligne est celle qui a généré Bogotá et partiellement Medellín. Il s'agit

de considérer que la question n'est pas une question d'inadaptation, mais plutôt de pauvreté et d'équité, c'est pourquoi l'État a abordé ces zones, qui sont des populations critiques. Par exemple : tout ce qui a été fait avec les jeunes dans le quartier de la Paz, c'est-à-dire essentiellement avec les bars de football et un autre projet où la question était le désarmement, c'est-à-dire la sécurité des routes pour aller à l'école.

En général, il s'agissait d'occuper le temps libre des jeunes sous la théorie que les jeunes commettent des crimes parce qu'ils n'ont pas de travail, de leur donner une alternative économique, l'accès à l'éducation et à des projets productifs et la troisième ligne était de les amener à l'institution pour leur donner des cours, des diplômes, un suivi psycho-social. C'est ce qui s'est passé en fait, le gros problème dans ces affaires est que la plupart des morts et des prisonniers étaient des jeunes et que les gangs ont commencé à se développer de façon spectaculaire. Ce qui est arrivé, c'est une grande vague, au moins au niveau urbain, de crise sur l'échafaudage de sécurité en termes d'augmentation de la jeunesse des gangs, de micro-traffic et d'extorsion. Par exemple, à Cali, ce qui n'avait pas été vu et se produit encore, c'est la question des frontières invisibles. Et l'idée a commencé à émerger que cela se produit par manque d'une main forte, que l'argent ne suffit pas, alors à partir de là a commencé une évaluation et une réévaluation de la politique publique et plus ou moins ce qu'il faudrait faire pour que cela fonctionne.

*Voir annexe 7 pour l'entretien complet, supra*

**Retranscription : extrait d'entretien avec la sénatrice Angela Robledo -**  
Retranscription originale en espagnol, traduite en français. Question posée : **Considérez-vous qu'il existe en Colombie une politique de prévention de la délinquance juvénile?**

Non, il n'y en a pas eu, mais pour moi, la meilleure politique de prévention est un bon système éducatif. Un bon système éducatif, c'est une école qui enseigne aux jeunes au sens large du terme et qui leur permet de rester 6 ou 8 heures par jour ; nous avons un vrai déficit éducatif, ces jeunes vont à l'école pendant 3 ou 4 heures par jour dans des conditions précaires, et on leur demande la même qualité et la même scolarité qu'à temps plein, pleine de rituels. L'objectif est d'enseigner à ces jeunes des connaissances et des savoir-faire, pour moi c'est une politique de prévention et une politique pour les familles

afin qu'elles aient la capacité d'aider leurs fils et leurs filles à avoir une éducation de qualité. L'autre objectif, se sont des politiques plus ciblées pour les jeunes qui travaillent, avec des conditions de travail plus dignes car beaucoup de jeunes en Colombie doivent subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Nous avons 32 % ou 35 % des familles dont le chef est une femme en Colombie et ces femmes doivent partir à 3 ou 4 heures du matin pour gagner le pain de la famille, subvenir aux besoins de leurs enfants et leur offrir une éducation publique précaire et de mauvaise qualité. Ce sont des éléments de la politique de prévention

*Voir annexe 9 pour l'entretien complet, supra*

Cet extrait de l'entretien réalisé avec Ariel Avila et Angela Robledo illustre le fait qu'en Colombie, l'idée de prévention est interprétée dans un sens qui en France, serait plutôt considéré comme de la répression. Le terme répression en Colombie est en effet réservé aux formes « dures » de l'enfermement sans accompagnement éducatif. Les autres formes de restriction des libertés comme le couvre-feu, l'enfermement avec accompagnement social et éducatif et travail d'accès aux droits, sont intégrés à la politique de prévention des délits et de la récidive –de même que, les présentations dans les lycées des aspects les plus repoussants de l'enfermement répressif, qui peuvent être considérés comme la mise en scène du spectacle de la misère (Foucault, 1975) et qui visent à faire peur aux jeunes pour les dissuader de commettre des crimes et délits (programmes appliqués par la Police et l'institution pénitentiaire de Colombie).

Poursuivant notre analyse, nous proposons donc maintenant d'identifier quatre axes de la politique de prévention de la délinquance en Colombie : éducative et sociale indirecte ; punitive, répressive et “la prévention illégale” mise en place par des groupes armés, illégaux ou par la surveillance privée.

## 1. La prévention éducative et sociale

Deux termes peuvent être associés pour définir le premier axe de prévention : prévention éducative et sociale, qui combinent deux modèles complémentaires : la prévention éducative, et la prévention sociale indirecte.

*La prévention éducative* s'inscrit dans des programmes, des projets et des lois de prévention initiés par les institutions de l'État (Police, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, etc) et généralisés à tout le pays : elle s'adresse directement aux jeunes délinquants ou « à risques » pour les éduquer à moins de violence. Elle correspond à la prévention réalisée à partir de la loi 1577 de 2012, spécialisée dans la réhabilitation et l'inclusion sociale des jeunes ayant un degré élevé d'urgence sociale, d'activité de gang et de violence chez les jeunes ; et, à celle prévue dans la loi 1620 sur la coexistence scolaire et la formation à l'exercice des droits de l'homme, l'éducation à la sexualité, la prévention et la réduction de la violence à l'école dans les Plan nationaux de développement, développés sous les mandats des présidents de la République, Alvaro Uribe (2006-2010) et Juan Manuel Santos (2010- 2018) . De plus, elle se retrouve dans les projets de la Police Nationale de l'enfance et l'adolescence dans les établissements scolaires. «En appréciant le domaine de la prévention à la fois à l'extérieur comme à l'intérieur du système pénal, nous pouvons observer une expansion des domaines de la prévention en matière d'action sociale et nous pouvons envisager la multiplication des mécanismes de prévention du crime susceptibles d'agir de manière confluente (Marcela, autres. 2015 p.5). La prévention scolaire représente une intervention assez importante, les manuels de coexistence étant obligatoires dans les établissements pour obtenir le permis de fonctionner.

*-La prévention sociale indirecte* a pour but principal de diminuer la pauvreté multidimensionnelle. Elle vise à agir sur différentes variables comme : le niveau scolaire et la condition sociale du ménage, qui se répercute sur les conditions de vie des enfants et des jeunes, leurs conditions d'accès au soin et leurs conditions de logement. Dans ce cas la prévention est un moyen pour diminuer les inégalités sociales et pas seulement pour agir sur les crimes et délits. « La conclusion centrale est que la meilleure prévention consiste à avoir des politiques publiques globales telles qu'une éducation complète aux droits de l'homme et une société convaincue de l'importance et de l'utilité de la justice réparatrice. (Arteaga, Blanca ;Pérez, Esperanza.2015, P 22)

Les différentes pratiques de prévention sont valables mais leur effet structurel est limité. Par conséquent, les pratiques de prévention doivent être proactives et agir en profondeur pour éviter une société de punition. Les politiques réactives incohérentes avec la structure sociale produisent des citoyens détenus sans aucune perspective.

## **2. La prévention punitive**

La prévention punitive est de deux types : la prévention coercitive et la prévention quasi-carcérale.

*La Prévention coercitive* : c'est la prévention effectuée dans les collèges et lycée et qui est promue par l'Institut national pénitencier et des prisons en Colombie (INPEC). Elle consiste à amener les collégiens, les lycéens et les étudiants dans les centres fermés pour les jeunes délinquants connus dans les pays comme "correccionales" ou dans les prisons pour les adultes. Cette pratique vise à inhiber le comportement déviant des élèves et étudiants et les "sensibiliser", en leur montrant les conditions de salubrité des détenus, le surpeuplement et la misère à l'intérieur des établissements et les conséquences auxquelles ils doivent s'attendre s'ils commettent des crimes. Selon le projet, les visites de prisons servent à éviter la réalisation de délits.

"On a participé à des activités de prévention de ce type, pour nous empêcher de commettre des délits, en 1996 lors d'une visite de mon lycée catholique de filles, au centre fermé pour les jeunes délinquants et à la prison d'hommes (...) Je me rappelle de la peur que j'ai eue, de voir les conditions de vie de ces personnes" (Entretien, Claudia Navas 2016).

"De même, nos établissements scolaires ont pour habitude de se rendre dans les prisons pour organiser des cours (El Tiempo, 2006). En ce sens, il est courant de voir de jeunes élèves « s'entasser autour d'hommes qui dorment par terre » (Personería de Bucaramanga, 2014), « théâtre de l'absurde promu en tant que thérapie de choc » (El Frente, 2014, par des institutions ayant une fonction la protection des droits de l'homme. Ainsi, avec le programme "Commettre un crime, cela ne paie pas", l'Institut national des pénitenciers et des prisons (INPEC) encourage les visites pédagogiques qui ressemblent plutôt à des attractions touristiques. En 2015, plus de cinquante mille élèves et étudiants à travers le pays ont participé à ces activités (INPEC, 2015a, p. 35). Dans certains cas, les élèves ont les yeux

bandés, on les fait marcher dans un couloir qu'ils appellent le "couloir de la mort" et, à travers les barreaux, les détenus, comme des monstres, tentent de faire peur aux jeunes.

L'impact attendu est "positif", il s'agit de permettre aux jeunes de "réfléchir sur l'orientation de leur vie" (El País, 2013). Selon le directeur de La Modelo (prison) de Bogotá, ces mesures visent à "sensibiliser les jeunes de toute la Colombie à la connaissance des établissements pénitentiaires, afin de leur permettre de voir les conditions dans lesquelles vit un détenu" (City TV, 2010). « Il y a fondamentalement une part de vérité dans tout cela : ce sont les conditions misérables dans lesquelles vivent les prisonniers, dont l'État est fier, qui constituent aujourd'hui l'essence même d'un châtement corporel ». (Arrieta, Enan, 2017. p 208). Ces visites sont l'exposition de la douleur, du supplice et de la honte de l'être humain. Ils exposent la misère et les conditions de vie que méritent les personnes qui ont commis des délits et crimes. Il est tout de même paradoxal que cette prévention vise les jeunes des collèges, des lycées et des étudiants universitaires car selon les statistiques du Ministère de la Justice entre 2003 et 2013, (voir tableau p. 60) la plupart des mineurs qui commettent des délits n'atteignent pas un niveau de scolarité supérieur à la 6<sup>ème</sup> (la plupart des jeunes délinquants ont un niveau entre CM1 et CM2).

*-Prévention quasi carcérale :* La prévention quasi carcérale utilise le couvre feu pour restreindre tout déplacement des mineurs. Elle regroupe plus largement les mesures qui cherchent à éviter que les mineurs ne circulent dans la rue, ne quittent leur lieu de résidence ou d'habitation, ne se retrouvent seuls sans adulte responsable et n'échappent à la surveillance des parents ou d'un adulte responsable du mineur, durant un horaire déterminé. Le couvre feu est une mesure conçue pour empêcher de commettre des délits pendant la nuit (Les horaires d'interdiction pour les jeunes, et l'âge qui est concerné par le couvre feu, varient selon le type de décret approuvé par chaque mairie). La Police de l'enfance et de l'adolescence<sup>173</sup> peut arrêter tous les mineurs qui sont à la rue ou dans les endroits publics pendant les horaires établis précédemment par la loi. Les jeunes en détention doivent attendre l'arrivée de leurs parents dans les institutions de protection et signer un document d'engagement. Les parents des jeunes qui récidivent et sont de nouveau arrêtés doivent payer une amende ou peuvent être incarcérés. "Couvre feu pour les mineurs. Les enfants et les

---

<sup>173</sup> La police des enfants et des adolescents est la spécialité de la Police nationale qui intègre le Système national de protection de la famille, chargé d'assurer la protection intégrale des enfants et des adolescents, composé d'officiers, de sous-officiers, de cadres et d'agents, formés aux droits de l'homme, au code des enfants et des adolescents, aux normes nationales et internationales et aux procédures de prise en charge compactes à la loi 1098 du 08 novembre 2006. <https://www.policia.gov.co/especializados/infancia-adolescencia>

jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent pas circuler dans la ville entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, a déclaré le maire de la ville de Sogamoso. Le décret est prêt pour la signature et devra être immédiatement respecté. La norme interdit également l'entrée des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans tous les types de magasins de vente d'alcool ou d'autres lieux publics ou privés qui portent atteinte à leur intégrité physique ou morale, tels que les billards ou les sites de jeux d'argent où l'on parie » (Journal El Tiempo, 9 mars 2000).

Une autre mesure de contrôle quasi carcéral est l'inspection de la police dans les établissements scolaires pour contrôler le port d'armes et le trafic de stupéfiants.

« Chaque semaine, nous effectuons des contrôles simultanément dans chaque classe. Nous cherchons à prévenir les crimes dans les établissements. Mais avant de réquisitionner, nous expliquons aux élèves pourquoi nous allons procéder à l'enregistrement préventif et que ce n'est pas le seul établissement où nous faisons cette prévention du crime », explique Patricia Piñeres Puello, responsable du groupe « Protection des enfants et des adolescents par la police » (journal El Herald, 2017).

« Avec l'autorisation des établissements d'enseignement, une vingtaine de policiers de la police nationale sont entrés dans les locaux de l'école et ont fouillé chaque classe pour chercher des objets coupants et des drogues susceptibles d'être en possession de l'élève. Après les perquisitions, la police de l'enfance et de l'adolescence a donné une série de conférences aux élèves sur les conséquences du port d'armes et de drogues à l'intérieur et à l'extérieur des écoles, et sur les risques pour la santé, liés à la consommation de substances hallucinogènes. La Police a également discuté avec les élèves sur le harcèlement scolaire et les moyens de l'éviter afin de promouvoir une coexistence saine. Au cours de la procédure, des éléments non autorisés dans l'école ont été confisqués, ce qui peut être décisif en cas de bagarre comme : six couteaux, 10 objets courts et pointus et quatre projectiles de 5,56 mm. » (Journal El Herald La policia se toma los colegios, 11 avril 2014).



dangereuse, quand elle n'est pas inutile ». En effet, « loin de resocialiser, la prison désocialise ». Elle favorise « une pertinence de la délinquance, une récurrence, une transformation du délinquant occasionnel en délinquant habituel, une organisation d'un mécanisme fermé de délinquance" (Foucault, 1975, p. 277). Ainsi, "les criminels détenus, exclus, marginalisés ou rejetés dans le jeu des différenciations et des ramifications disciplinaires "" (Ibid, 1975, p.307) sont formés, par et pour la délinquance, c'est-à-dire comme délinquant en établissement. « La prison ne corrige pas, elle les attire constamment, elle produit peu à peu une population marginalisée qui a l'habitude de faire pression sur les 'irrégularités' ou les 'illégalités' qu'il ne faut pas tolérer » (Ibid, 1975 p.268). « Pour cette raison, la prolongation de la criminalité est un effet délibéré du système pénitentiaire». (Arrieta, Enan. 2017 P 209).

Malgré ces problèmes, la « politique de prévention » organisée par la Police et la Défense en Colombie se limite principalement à ses aspects punitif et répressif.

« La politique de prévention de la délinquance juvénile repose essentiellement sur les limitations imposées par les couvre-feux, la concentration {de la Police} dans les zones de Fête, les réquisitions pour éviter l'usage de marijuana ou de substances psychoactives, les restrictions à l'accès de certains sites, la surveillance des groupes de fans de football. La Police empêche l'entrée de certains groupes. Toute son action vise à restreindre le comportement des jeunes en s'appuyant sur un amalgame de mesures alternatives allant des couvre-feux pour les jeunes, jusqu'aux mesures plus répressives comme l'enfermement. C'est la ligne qu'a privilégié la Police et le Ministère de la Défense. En gros, il est dit que la délinquance résulte d'un problème d'adaptation à l'environnement et que pour résoudre ce problème, les jeunes doivent être traités comme des inadaptés. L'autre grande ligne qui est privilégiée par Bogotá et partiellement par Medellín revient à considérer que le problème n'est pas l'inadaptation, mais que c'est la pauvreté et l'équité. Tout ce qui a été fait avec des jeunes, c'est essentiellement des clubs de football ... un autre projet a concerné la question du désarmement, pour améliorer la sécurité des routes menant à l'école » (entretien Ariel Avila, chercheur, 2014).

#### 4- La “prévention illégale de la délinquance”: les effets pervers de la violence

“La prévention illégale” (ou : “nettoyage social”) est exercée par des groupes armés comme les ex-paramilitaires, les agents de l’État, les guérillas, les bandes criminelles, les groupes de surveillance privée qui utilisent la menace de mort, les meurtres, la torture, les abus sexuels, le déplacement forcé et l’humiliation publique comme stratégie pour diminuer la délinquance des jeunes et des adultes, la vente et la consommation de stupéfiants et réaliser l’élimination des groupes et des personnes de la communauté LGBTI (lesbienne, gay, bisexuelle, trans, intersexe).

En réponse aux crimes et délits qui étaient commis, ces groupes organisent des groupes de défense pour ‘nettoyer’ la zone. « Cela a bien fonctionné pendant un certain temps, au sens où vous pouviez quitter votre ferme sans que personne ne vole une aiguille, mais cela a dégénéré. Les groupes d'autodéfense étaient armés et appuyés par la guérilla. Ils ont grandi et ont commencé à envahir la communauté. Leurs membres étaient souvent saouls et voulaient que tout le monde leur rende hommage. Un jour, avec une arme à la main, ils sont entrés dans mon magasin et ils m'ont volé.(...). Ce jour-là, j'ai appelé Angel, un garçon voisin et le même jour, nous avons donné {la mort} au premier garçon” (Salazar, Alonso, 2002, p52-53).

Dans les territoires où les groupes illégaux ont pris la place et les fonctions de l’État (le monopole de la Force et la justice) pour contrôler la “déviance” et imposer des règles de comportements, les punitions se sont imposées selon des critères de guerre et suivant l’avis des commandants de la région ou du territoire contrôlé. Les massacres qui en ont résulté sont connus dans l’argot populaire comme “nettoyage social”.

Le phénomène du « nettoyage social » ou *limpieza social* n’est pas nouveau en Colombie et fait son apparition à la fin des années 70. Ce sont les individus jugés indésirables pour la société, les « *habitantes de las calles* » (« habitants des rues ») qualifiés de « *desechables* » (« jetables ») qui sont les cibles de cette éradication de la pauvreté : enfants des rues, délinquants, toxicomanes, sans-abris, prostituées, travestis, etc. Afin de « nettoyer » la société, des escadrons de la mort, les milices paramilitaires d’extrême droite, mais également les forces de police colombiennes, se livrent littéralement au massacre de ces personnes,

depuis plusieurs décennies et en toute impunité. Une vaste tragédie dont l'écho est à peine perceptible et qui persiste jusqu'à ce jour<sup>174</sup>.

« Une vidéo dans laquelle un dissident des FARC menace de procéder à un nettoyage social dans divers départements du pays circule dans divers réseaux. Sur les images, vous pouvez voir Alias 'Antonio Medina', chargé du 28ème front des FARC. Sur la vidéo, le groupe se dit responsable de la mort d'un citoyen connu sous le nom de 'Tocayito' à Casanare le 20 août. Selon 'Antonio Medina', l'assassinat du jeune homme a eu lieu après qu'il ait été "déclaré coupable de diriger une bande de voleurs, de voleurs, de trafiquants de drogue et de jibaros'. Le groupe assume la responsabilité du meurtre, et annonce que la mort fait partie d'une 'opération sélective' contre le crime organisé à Boyacá et à Casanare. 'Avec cette exécution, nous entamons une opération sélective contre le crime organisé, dans les zones urbaines et les zones rurales des départements de Casanare et de Boyacá' : tels sont les mots menaçants de celui qui répond au pseudonyme Antonio Medina ». (Journal Publimetro, Article 'El escalofriante video de las dicitencias de las FARC donde amenazan de hacer limpieza social' 3 septembre 2019).

Dans les plus grandes villes comme Bucaramanga, Bogota, Medellin, Cali et les villes contrôlées par les groupes de « nettoyage social », ces groupes ont parfois été intégrés par les voisins et les commerçants des quartiers où les problèmes de sécurité et les mendiants étaient constants. Ces groupes privés ont permis de réduire la délinquance des jeunes et d'adultes par des moyens pervers, comme assassiner la « population problème » ou la contraindre au déplacement forcé : de cette manière, les crimes ont été réduits. Cependant, cela a aussi contribué à la violation des droits humains et à un grand massacre de personnes sans domicile fixe- SDF et de jeunes.

Los Nunca Nadie (N.N.), les « jamais personne » est le nom du document qui recueille les statistiques nationales, entre 2007 et 2017, sur les violences contre les populations de rue.

« Par exemple, alors que Médecine Légale (l'institution publique d'identification de corps et des causes de mort) a signalé au cours de la dernière décennie 1238 homicides et 7868 blessés parmi les gens de la rue à Bogotá, le Bureau du Procureur et la police affirme que 1175 personnes ont été assassinées et 988 ont été attaquées. » (Journal El Espectador 20 décembre 2018).

---

<sup>174</sup> <http://les-États-d-anne.over-blog.com/article-nettoyage-social-en-colombie-le-massacre-des-sans-abri-112933200.html> article vu le 10 janvier 2018.

Dans les villes comme Barrancabermeja (département de Santander), ces pratiques de contrôle sociale, ont été exercées par les groupes paramilitaires entre 1998-2003<sup>175</sup> : la cible a été les “guérilleros”, les voleurs et les personnes LGTBI. Dans la ville de Teorama (au Nord du pays) en 2004-2005, d’après nos observations de terrain (réalisées en 2005), les groupes paramilitaires exercent le pouvoir dans la zone ; ils contrôlent les comportements des habitants et règlent les divers problèmes de la communauté (conflits entre voisins, problèmes de dettes, sécurité, problèmes conjugaux, etc). Bien que dans cette ville, il y ait un bureau de police, les actions de pouvoir et de contrôle étaient effectués par les paramilitaires. Dans cette ville, la police a coexisté dans le même espace que les groupes paramilitaires et il n’y a jamais eu de confrontation armée entre eux. Les paramilitaires habitaient dans la ville et ses environs sans intervention de la police. Au contraire, lorsque les guérilleros des FARC et de l’ELN ont voulu entrer dans la ville, ils ont été combattus par la police qui a demandé des renforts aux forces militaires. De même, la relation avec les jeunes filles était un conflit permanent avec les familles, car les policiers, les paramilitaires et les militaires, lorsqu’ils étaient attirés par une jeune fille, l’emmenaient loin du village et quelque temps plus tard, ils contactaient la famille pour indiquer où elle se trouvait afin de la récupérer, parfois enceinte ou mariée.

Ainsi, dans certains territoires, la justice et la prévention des conduites déviantes sont exercés par des groupes également déviants qui commettent des crimes. C’est pourquoi, le contrôle de la déviance et la construction de la morale sociale est double et ambiguë, car il y a l’État dans les territoires où il impose sa présence et les états dans l’État où des groupes déterminent leurs règles de jeu.

Les pratiques de “nettoyage social” n’ont pas cessé de se reproduire jusqu’à nos jours, malgré les progrès des accords de paix et l’abandon des armes par différents groupes armés. « Dans les arrondissements de Ciudad Bolivar et Bosa à Bogotá, sont apparus des flyers sur lesquels la population est invitée à ne pas sortir de chez elle après 22h car un groupe va faire le nettoyage social... le flyer mentionne : ‘vous êtes dans notre zone de surveillance. Vous avez vu que la violence, la délinquance, les vols, les vagabonds et la consommation des drogues ont augmenté... Notre organisation a pris la décision irrévocable d’attaquer la violence avec violence. » (Revue Semana, 6 mai 2019).

Dans cette deuxième partie, nous avons développé le point de vue des acteurs pour montrer la complexité de la situation en Colombie, en insistant sur la difficulté à identifier les jeunes

---

<sup>175</sup> DIAZ, Luz; QUIJANO, Claudia. Memoire licence. El ejercicio del castigo en la relacion entre actores armados ilegales y poblacion civil : El caso Barrancabermeja 1998-2003. Universidad Industrial de Santander. Bucaramanga 2004.

comme « victimes » ou « délinquants », ce qui est pourtant la première question sur laquelle se construit l'édifice d'une politique de prévention de la délinquance juvénile. Cette question ne fait pas l'objet d'un consensus entre les acteurs judiciaires, politiques et sociaux, encore aujourd'hui en Colombie. Différents modèles de prévention coexistent, y compris, au sein d'une logique punitive et répressive qui se poursuit malgré les arguments des Nations Unies sur la nécessité de prendre en compte l'argument de l'âge et malgré le vote des deux Codes des Mineurs et le Code de l'enfance et de l'adolescence à 17 ans d'écart, qui soulignent l'intérêt de mener une politique de prévention sociale et éducative. Les réticences du monde judiciaire, et aussi d'autres acteurs, à mettre en œuvre une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile s'expliquent notamment par l'idée très répandue que la situation de la société colombienne n'est pas adaptée à l'application d'une politique « laxiste » à l'égard de jeunes enrôlés très tôt dans les groupes d'adultes. De plus, le maintien en Colombie de pratiques comme le nettoyage social montre que l'Etat et la justice ne contrôlent pas tout le territoire, et que non seulement les jeunes, mais tout une partie de la population sont aux prises avec des groupes qui exercent un contrôle sur eux. Dans ces conditions, la prévention sociale et éducative voulue par les Nations Unies et par les acteurs qui ont promulgué le Code de l'enfance et l'adolescence se heurte à des formes d'organisation sociale et territoriale dans laquelle les groupes criminels sont aussi les groupes qui contrôlent la justice et organisent le respect des normes sur ce territoire, ce qui rend les désignations comme criminel ou victime ambiguës. C'est aussi dans ce contexte qu'il faut comprendre la mise en place de traitements différenciés des jeunes délinquants selon leurs groupes d'appartenance (guerillas, paramilitaires, narcotrafics, autres groupes criminels) et selon les relations qui s'établissent entre leur groupe et le gouvernement, à un moment donné.

## Troisième partie

### *Politiques et traitements différenciés des jeunes délinquants selon les groupes armés et narcotrafiquants*

Photos par Jésus Abad (photographe)

Jeune soldat « Pour voir la mort, il faut la vivre ».



Centre de jeunes délinquants, Piedecuesta,  
Fundacion Hogars Claret, 2003

## ***Introduction de la troisième partie***

L'idée de traitement différencié des jeunes n'est pas nouvelle, ni originale en soi. En Colombie toutefois elle s'applique de manière particulière, mettant en évidence que dans ce pays, ce n'est pas le principe des droits de l'enfant qui est appliqué. En particulier, le traitement de la délinquance n'est déterminé ni, selon la gravité de l'acte commis ni, selon la situation sociale individuelle du jeune : mais elle est élaborée dans le cadre d'un processus local spécifique, prenant en compte son âge - le mineur faisant dans tous les cas, l'objet d'un traitement différentiel par rapport aux adultes (chapitre 6) ; et prenant en compte aussi, le groupe armé ou narcotrafiquant auquel il est réputé appartenir (chapitre 7).

### ***Chapitre 6. La fabrication de la délinquance juvénile en Colombie : un processus local spécifique***

#### **A. La délinquance juvénile comme « catégorie différentielle » par rapport aux adultes**

Le principe d'un traitement différent pour les jeunes et les adultes repose sur l'idée, largement répandue dans le monde, qu'un enfant trop jeune ne peut pas comprendre la gravité des actes qu'il commet.

En France, Francis Bailleau (1996) critiquant l'application de l'ordonnance de 1945, revient sur la problématique de la délinquance juvénile en la mettant en relation avec les différents changements historiques dans la perception de l'enfant à l'intérieur de la famille. Dans ce pays, avant la révolution française, l'enfant, soumis à l'autorité parentale, n'était pas autonome. Mais depuis cette période, il est devenu un objet de droit. Cette notion a permis l'accès des enfants à l'éducation et à la protection. Par conséquent, elle a induit différents changements dans l'application de la justice des mineurs : tout au long du texte, l'auteur traite des différentes mesures adoptées en matière de traitement de la délinquance et les différentes lois de 1838 à 1958. Ces textes juridiques marquent l'évolution, de l'internat au classement des enfants, et selon leurs difficultés, de l'observation à la rééducation. Bailleau insiste sur les tendances juridiques et l'application de la loi qui ont été orientées par la nécessité de protéger l'enfant des excès des adultes, et les adultes des violences des mineurs,

et il fait aussi des comparaisons statistiques des évolutions de la délinquance après l'ordonnance du 2 février 1945 et après la loi du 4 juin 1970 en prenant en compte l'âge, le sexe, le type de jugement. Les résultats de ses analyses sont que les mineurs multirécidivistes ont augmenté et que les différentes mesures judiciaires n'ont pas permis de réduire la délinquance de ces derniers. L'auteur conclut que, cinquante ans après l'adoption de la loi de 1945, il faut toujours faire de grands changements : le but reste selon lui d'éviter l'enfermement et de privilégier les mesures éducatives. Mais il faut aussi prendre en compte que le regard sur la jeunesse a changé : ils ne sont pas perçus comme l'avenir mais comme une source de craintes, d'insécurité ou de violence. (Bailleau, 1996, p. 56).

Parmi les études plus récentes dans la littérature française, celle de Maurice Cusson<sup>176</sup> précise au préalable sa définition de la prévention de la délinquance. Selon lui, la prévention du délit, c'est : « anticiper et empêcher qu'il {le crime} ne soit pas commis ». (Cusson, 2015, p. 25) L'auteur distingue deux types de prévention : la prévention situationnelle et la prévention sociale. La prévention situationnelle concerne toutes les précautions prises par les personnes afin d'éviter le danger et, par conséquent, prévenir un délit (exemple : muselière pour chien, renforcement de la sécurité d'une porte, systèmes d'alarmes, éviter certains lieux). Ce type de prévention semble pour l'auteur être plus efficace que l'intervention thérapeutique, sociale : selon ses travaux, elle permet de « modifier les circonstances particulières dans lesquelles des délits pourraient être commis afin qu'ils paraissent difficiles, risqués ou inintéressants pour quiconque serait tenté de les commettre » (Cusson, 2015 P. 39). La prévention situationnelle est liée à la répression car l'intervention de la police est parfois nécessaire. La sécurité permettrait également de rendre le délit plus difficile à commettre et, par conséquent, d'augmenter le sentiment de risque ou la peur d'être pris du délinquant.

La prévention sociale développe les liens entre les réseaux sociaux des enfants et des adolescents et mobilise le rôle de prévention éducative de la famille, de l'école, du groupe de pairs et du quartier. Pour l'auteur, « la prévention sociale propose de provoquer des changements durables chez les jeunes qui risquent de mal tourner » (Ibid, 2015, p. 75). L'intervention sur l'individu est très importante, ainsi que sur son milieu social. Ce type de prévention « développementale » est définie comme une forme de prévention sociale. Elle « consiste à intervenir sur les facteurs permettant d'anticiper certains comportements nocifs d'un enfant ». La prévention développementale cherche à restaurer les conditions éducatives normales de l'enfant tant au sein de sa famille qu'à l'école ou dans d'autres institutions

---

<sup>176</sup> CUSSON, Maurice. Prévenir la délinquance, les méthodes efficaces. 2015

sociales. Maurice Cusson montre que le dispositif mis en place pour la prévention de la délinquance juvénile dépend aussi de la nature de la délinquance, puisque le vol, le viol et l'homicide ont des causes différentes. Et il souligne à la fin de l'ouvrage le rôle plus répressif que préventif de la police (Ibid, 2015, p 36).

À une conception moniste de la régulation des conflits, la sociologie propose de subsister une conception pluraliste prenant en considération la coexistence de plusieurs systèmes normatifs formels ou informels en interaction. La construction des politiques sociales de prévention de la délinquance fait partie des scènes politique, technocrate et juridique. Comme le décrivait Faget : « la politique pénale ne se résume pas à dicter des lois. Elle consiste également à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies de prévention de la délinquance ou à imaginer des modes de régulation des conflits, pénaux qui ne sont pas nécessairement judiciaires” (Faget, Jacques, 2013, p 163).

En 2016, l'Organisation Panaméricaine de la Santé-OPS a élaboré diverses évaluations du contexte de la délinquance de mineurs et les formes de prévention. L'ouvrage aborde les facteurs individuels et psychologiques de l'apparition des conduites déviantes, l'incidence de facteurs familiaux et l'influence de pairs. Les auteurs mettent en lumière l'importance du secteur de la santé pour la prévention de la consommation de stupéfiants, alcool et tabac et l'investissement des jeunes victimes de violence. Le texte identifie les facteurs de risques associés à la violence de jeunes comme : l'implication des jeunes dans des délits graves, les groupes de pairs antisociaux, la consommation d'alcool et de stupéfiants, la violence sexuelle, l'implication des parents et de l'entourage dans la réalisation de délits, les antécédents de maltraitance pendant l'enfance, la relation entre parents et enfants et les relations sociales. Ce rapport identifie quelques limites et contradictions dans les évaluations internationales de l'impact des politiques de prévention : « Bien que le fardeau de la violence chez les jeunes soit plus lourd dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, presque toutes les études sur l'efficacité des mesures de prévention proviennent de pays à revenu élevé, en particulier d'Australie, du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de certains pays d'Europe occidentale ». (Organisacion Panamericana de la salud-OPS, 2016. p 21). Le rapport identifie également les stratégies de consolidation de la prévention dès la prime enfance, à l'école, auprès de la population jeune à risque et il demande aux gouvernements et à la société civile l'application de programmes de prévention de la violence juvénile comme : sensibiliser la population à la prévention, sensibiliser le secteur de la santé et d'autres comme le secteur éducatif et le secteur juridique. Le rapport, également, met l'accent sur

l'importance de disposer de données et d'en produire sur la violence et la santé et d'améliorer la capacité à évaluer les programmes de prévention et les résultats des politiques, comme l'importance des mesures de contrôle de la police dans les zones les plus difficiles en matière de violence juvénile. Toutefois, le modèle de prévention qui propose l'OPS comme modèle de "nouvelles directions" n'est pas nouveau et se centre sur deux axes: la prévention répressive et la prévention non répressive.

Tous ces travaux confirment et soulignent le consensus sur le principe de catégorisation et de traitement différentiels de la jeunesse délinquante par rapport aux adultes, qui existe aujourd'hui au niveau mondial, y compris, en Amérique latine. Sur cette base toutefois, la Colombie connaît une autre forme de catégorisation et de traitement différentiels de la délinquance juvénile, qui l'éloigne du modèle des Nations unies et d'un pays comme la France.

### **B. Une désignation comme déviant qui évolue selon les statuts politiques des groupes armés et narcotrafiquants**

Comme on a déjà remarqué, en Colombie, la délinquance juvénile a été considérée dans les études, jusqu'aux années 70, comme un problème des sociétés modernes en lien avec la pauvreté et les inégalités sociales. Depuis ces dernières années, la délinquance des jeunes est toujours considérée comme étant en lien avec la précarité mais l'analyse se centre sur les acteurs qui commettent les crimes et leurs particularités, typiques du cas colombien. Néanmoins, il y a eu des années pendant lesquelles les recherches se sont arrêtées à cause de la terreur qu'a semé le cartel de Medellín dans la ville et dans le pays. Les cercles académiques et la presse ont évité publier les recherches sur le sujet par peur d'être assassiné<sup>177</sup>. Toute cette violence a influencé les débats sur la sécurité et les problèmes de la ville. Comme le décrit Gérard Martin, les débats sur la sécurité de la ville de Medellín se faisaient dans des cercles privés et restreints. "Avant 1988, les publications qui de manière explicite traitent la crise de la sécurité à Medellín pouvaient se compter sur les doigts de la main,

---

<sup>177</sup> Dans cette période, qui correspond à l'ère de domination du narcotrafiquant Pablo Escobar, le pays a vécu l'assassinat de : 4 candidats aux élections présidentielles, 2 ministres de justice, 550 policiers, 623 attentats, 100 bombes en 1989, 700 blessés par une bombe dans un bus et 111 mort après l'explosion d'une bombe dans un avion. Données : revue Semana 11/23/2012. Las cifras del mal. <https://www.semana.com/nacion/articulo/cifras-de-atentados-victimas-de-escobar/365633-3>

durant la décennie suivante plus d'une centaine furent produite" (Martin, Gérard, 2014 p 308).

C'est à partir de la publication du livre "no nacimos pa semilla" en 1990, et avec la fin de l'ère du narcotrafiquant Pablo Escobar, que les chercheurs et la communauté en général ont recommencé à discuter de ce qui se passait à Medellin. A partir de cette publication, commence une série de études et débats sur le phénomène du sicariato, qui constitue une délinquance spécifique des jeunes.

Sur la base de la bibliographie et d'une revue de la presse, Olga Gaitan identifie deux discours récurrents sur ce sujet. Selon le premier, le « sicariato » s'explique par l'action des « cartels de la drogue ». Cette perspective est développée par certains chroniqueurs de presse et par le gouvernement. Selon le second, issu de secteurs plus académiques, « le sicariato » peut s'interpréter à la lumière des approches théoriques de la sous-culture criminelle et de l'anomie de Durkheim et Merton » (Gaitan, Olga, 1990 p. 500).

Dans la première analyse, le sicariato émerge comme un résultat économique et culturel lié à l'échec des institutions de l'État. « En bref, l'émergence des tueurs à gages est due au trafic de drogue, pour deux raisons essentielles : premièrement, la présence de nouvelles valeurs culturelles valorisant l'enrichissement facile qui se sont répandues dans la population marginale en Colombie ; deuxièmement, la déstabilisation institutionnelle que ce trafic a produite dans le domaine de l'administration de la justice » (Ibid, 1990, p. 503). Olga Gaitan explique que dans la deuxième interprétation, pour expliquer le phénomène des sicaires en Colombie, les chercheurs colombiens ont repris la théorie de l'anomie, selon laquelle les sociétés industrialisées génèrent des mécanismes de désintégration sociale sous l'effet de la division sociale du travail. Celle-ci fait apparaître des groupes d'intérêts différents, générant une tension qui donne naissance à l'anomie, par opposition à un état d'ordre antérieur. Les différentes formes de violence sont donc, dans cette analyse, l'effet d'une nouvelle division sociale du travail forcée. Dans le nouvel ordre, les mérites personnels et les attentes individuelles ne correspondent pas aux fonctions réellement remplies dans la société et, par conséquent, différents phénomènes apparaissent en réponse à cet inconfort anémique, par le biais du crime. En effet, les valeurs culturelles privilégiées dans la société ne peuvent être atteintes par des moyens socialement disponibles. La façon de répondre à cette situation anémique est le crime. « Les tueurs à gages sont le produit d'un état de désorganisation sociale, de l'effet d'un développement inégal et de la désintégration des anciens modes de solidarité sociale. Le maire de Medellín, Omar Flórez Vélez, a déclaré il y a quelques jours :

‘L'argent a changé les habitudes de vie de Medellín, conduisant les habitants à manquer de respect pour la vie’ » (Gaitan, 1990, p. 507-508).

Complétant cette analyse sous un autre angle, le chercheur Enàn Arrieta analyse le système pénitentiaire en partant des théories de Foucault. Il faut souligner qu’en Colombie, il existe de multiples travaux qui s’appuient sur les théories de Foucault pour expliquer la déviance, la dynamique des prisons et la violence<sup>178</sup>. S’inscrivant dans cette lignée, Arrieta explique qu’en Colombie, la prison applique une technologie du corps : {le corps} "est aussi directement immergé dans un champ politique; les relations de pouvoir en font une proie immédiate ; ils le ferment, ils le marquent...ils le soumettent à la torture, ils le forcent à travailler, ils le forcent à des cérémonies, ils exigent des signes » (Arrieta, Enàn. 2017, P 206-207).

Cette analyse est confirmée dans le rapport présenté au Congrès par la sénatrice Angela Robledo qui montre que, dans les centres fermés pour mineurs, les conditions de vie des jeunes ressemblent à celles des prisons des adultes : « en 2014, la sénatrice Angela Robledo a trouvé dans sa visite des eaux fétides qui sont utilisées pour l’hygiène personnelle, la vaisselle, les urinoirs et les douches. La nourriture était dans un état de décomposition et tout était dans un état déplorable de surpeuplement, des jeunes dormaient au sol, dans les escaliers ou les couloirs et dans des donjons sans lumière et ventilation » (Entretien, Omaira Orduz Conseillé privé parlementaire Angela Robledo).

Enàn Arrieta souligne par ailleurs la particularité du cas colombien : « Dans les prisons colombiennes, la discipline n'est pas monopolisée par les agents de l'État. Ce n'est pas la lumière propre du panoptique, ni son pouvoir sur l'individu. Le système pénitentiaire en Colombie a des continuités et discontinuités. Par conséquent, le dispositif panoptique est insuffisant pour expliquer le supplément disciplinaire appliqué dans les prisons colombiennes. Les organes panoptiques de l'État ont été remplacés et cooptés par les mêmes sujets criminels qui sont prétendument l'objet de mesures disciplinaires. Les criminels sont des objets de discipline, mais aussi des sujets disciplinaires » (Arrieta, Enàn, 2017, p 200).

D’autres études traitent le sujet de la délinquance juvénile en Colombie à partir de la description des causes et les acteurs de la délinquance juvénile. Le laboratoire de recherche CERAC de l’université Javeriana de Bogotà publie son travail intitulé “Violencia juvenil en contextos urbanos” en 2014. Il identifie les principaux acteurs qui participent la délinquance des jeunes, les dynamiques d’organisation de cette déviance et les enjeux de la délinquance

---

<sup>178</sup> Les travaux de Fabian Mayorga, Enàn Arrieta, Fabrina Castro, Arnaldo Quiroz, Adriana Romero, et divers travaux de mémoires de licence et de master consulté pour cette thèse, en travail social, en droit, sciences politiques et psychologie. (Fabian Mayorga, Claudia Quijano et Adriana Diaz, Margaret Prado, Guiselle Holguin, Yovana Caldon, Fabrina Castro, Jorge Pinzon)

des villes de Cali, Bogota, Ibagué, Medellin et Cartagena. Cette étude met en évidence, dans tous ces villes, les rôles des groupes armés de gauche qui ont permis le passage d'une délinquance juvénile, clairement commise par des jeunes, à une intervention d'adultes avec armes de feu, au début des années 80 et 90. Les groupes de jeunes ont été remplacés par des groupes paramilitaires, post-paramilitaires et narcotrafiquants. Dans certains villes un groupe a remplacé l'autre, selon le domaine et le territoire et dans d'autres cas ces groupes se sont alliés : « Les actions des FARC et de l'ELN ont intensifié le niveau de violence chez les jeunes et établi un précédent en matière de sous-traitance aux gangs des groupes armés (..). De plus, l'articulation entre conflit et violence a révélé un trait encore présent à Cali : la confrontation de certains jeunes avec les groupes qui les ont parrainés. (Arocha, Marquez, Ortega, 2014, p. 87).

Après la signature des accords de paix avec les groupes paramilitaires (2005), d'autres organisations se sont créées qui ont remplacé, sur leurs territoires, les paramilitaires démobilisés : les post paramilitaires ou bandes criminelles, qui ont poursuivi le recrutement forcé ou non de mineurs.

« Le recrutement forcé de jeunes et l'utilisation illégale de mineurs par des groupes organisés rend la situation critique à Cali, du fait de la violence. 'Les Urabeños, les Rastrojos et les FARC sont les principaux responsables de ces événements' (interview de jeune leader). Selon la Procuraduría del Pueblo, dans certains cas, ils recrutent également de jeunes narcotrafiquants, des gangs et tueurs de gangs » (Arocha, Marquez, Ortega, 2014, p. 226).

D'autres groupes de déviants ont été identifiés dans la dynamique de la délinquance des jeunes, comme les groupes des fans de football "barras bravas" à Bogotá, qui volent et vendent des stupéfiants pour payer les entrées aux matchs et les groupes "oficinas de cobro" qui volent, font de la contrebande, de l'extorsion et du trafic de drogues.

Dans ses recherches sur la délinquance et la sécurité urbaines dans plusieurs travaux de recherche<sup>179</sup>, Ariel Avila a identifié les principales problématiques de la délinquance et souligné la faiblesse de l'État pour lutter contre la criminalité. Pour lui, l'État ne comprend pas les logiques de fonctionnement de la criminalité. "Les progrès faits par la Colombie sont notoires, en termes de sécurité, mais les autorités n'ont pas compris la dynamique actuelle de l'illégalité et du crime organisé. Cette situation est assez similaire dans les différents pays

---

<sup>179</sup> Ouvrages de l'auteur Ariel Avila : Seguridad y justicia en tiempos de paz, Mercados de Criminalidad en Bogotá, Democracias en venta; partidos y corrupcion electoral, violencia y crimen en Colombia, El sistema fronterizo de Colombia: lugar estratégico de los mercados ilegales, violencia urbana; radiografía de una region, perspectivas actuales de seguridad y la defensa colombiana en America Latina, herederos del mal:clanes, mafias y mermelada: congreso 2014-2018.

d'Amérique latine et en général dans le tiers monde ». Avila analyse aussi la délinquance de jeunes : “ La différence entre la petite délinquance et le crime organisé est de plus en plus floue. En effet, les structures criminelles préférant sous-traiter à des organisations délictueuses pour commettre des crimes ordinaires, ainsi qu’à de petites bandes de jeunes, cela amène les autorités à croire que le problème dans son ensemble vient des mineurs. Mais la réalité est bien plus complexe. Les meilleurs exemples sont Cali en Colombie et San Salvador. Dans ce dernier cas, le cartel des Zetas a commencé à externaliser les gangs M18 et Salvatrucha”<sup>180</sup>.

Dans des études sur la démographie et la violence des jeunes en Colombie, réalisées en 2009 pour la Banque de la République de Colombie, il est mentionné que “l’incorporation des jeunes au crime organisé n’a pas toujours été liée à des circonstances défavorables, mais causée aussi par des décisions préméditées. C’est l’un des conséquences de l’effet corrosif du crime organisé, non seulement parce qu’il génère une échelle de valeurs dans laquelle être tueur, est devenu une valeur mais parce que les jeunes sont également formés, comme c’est le cas avec les guérillas et paramilitaires.” (Bonilla, citant Rubio, 2009, p 4). L’auteur montre également, en le critiquant, comment le crime se nourrit des mécanismes de justice pénale pour les adolescents et de la non responsabilité pénale des jeunes en Colombie (dans les années 1999 et 2000) : selon lui, la loi au lieu de protéger les jeunes, les met en danger “en les rendant plus attractifs pour les organisations criminelles” (Bonilla, 2009, p 5).

L’auteur met en évidence que dans les années 1980, la Colombie été parmi les pays les plus violents du monde. Dans les années 1979-2006, 570 761 personnes ont été assassinées. La principale cause de décès était les homicides, qui tuaient plus que la maladie cardiaque. Dans l’étude de Bonilla (2009), les jeunes, entre 1979 et 2006, ont été les plus vulnérables : le taux d’homicides moyen le plus élevé du pays (sur 100 000 habitants) était situé dans la tranche d’âge 20-29 ans, suivie par la tranche d’âge 30-39 ans. Jusqu’en 1997, les homicides des jeunes entre 15-19 ans ont été croissants et ont atteint un niveau élevé, mais les décès dans cette tranche d’âge n’ont pas été supérieurs à ceux des 20-29 ans. Après 1997, la participation de jeunes est restée constamment stable mais a un niveau élevé, jusqu’aux années 2002 où elle a commencé à décliner (Bonilla, 2009, p 13 et 17).

Gerard Martin (2014) a étudié le sujet de narcotrafic à Medellin et les effets qui ont eu sur la ville et le pays. Dans sa recherche, il considère que le cœur de la violence dans le pays a été le narcotrafic, et non les guérillas et les groupes armés. “Dans le cas colombien, le thème du

---

<sup>180</sup> <https://www.arcoiris.com.co/2012/04/crimen-organizado-seguridad-urbana-y-politicas-publicas/>. page consultée en avril 2013.

narcotrafic a fréquemment été traité comme s'il constituait seulement l'arrière-fond des affrontements, qui s'étalent sur plusieurs décennies, entre les guérillas et la force publique, affrontements auxquels se sont adjoindes des organisations paramilitaires. Tous les analyses reconnaissent aujourd'hui que le narcotrafic a constitué, selon l'expression consacrée, le 'combustible' des groupes armés illégaux, notamment des FARC et des paramilitaires" (Martin, 2014, p. 14). La violence de grande ampleur qu'a connu le pays a été déployée par les narcotrafiquants, car avant la naissance des Cartels, la violence politique n'avait pas connu une envergure aussi importante qu'avec le narcotrafic. Martin met en évidence que la formation des groupes paramilitaires a été rendue possible grâce à l'aide du Cartel de Medellin. Et les guérillas qui avaient été réduites dans les années 80 se sont multipliées grâce à la production de drogue. "Contrairement à ce que l'on croit souvent, le narcotrafic prend surtout appui sur des pôles urbains. Il se trouve que Medellin a été, durant toutes ces années (1975-2012), l'épicentre des réseaux de narcotrafiquants colombiens : ce, bien plus que Cali, Santa Marta, Buenaventura, Bogotá ou d'autres villes. Par ailleurs, les zones rurales du nord-ouest du pays comme le Magdalena Medio, l'Uraba et les départements de Cordoba (sur l'Atlantique) et du Chocò (sur le pacifique), étaient dans une large mesure, sous contrôle des réseaux criminels basés à Medellin. Or les nombreux travaux sur les guérillas et sur les paramilitaires ont eu tendance à mettre l'accent sur les aspects ruraux des phénomènes de violence. S'il est incontestable que les zones rurales ont été dévastées par le conflit, notre étude montre que Medellin a été la base la plus notable non seulement des réseaux de narcotrafiquants, mais aussi, par voie de conséquence, du phénomène paramilitaire" (Idib, 2014, p. 20). Dans son travail, Martin intègre à son analyse également le phénomène du sicariato, le nettoyage social et les transformations de la ville de Medellin pendant les années 1975 -2013. C'est dans ce contexte qu'il faut donc comprendre les ambiguïtés de la désignation comme déviant et par conséquent, de la politique de prévention de la délinquance juvénile, qui varient selon les groupes armés et narcotrafiquants auxquels appartiennent les jeunes. Le commerce de la drogue a créé un nouveau type de délinquance juvénile dont les crimes étaient initialement centrés sur l'homicide et l'extorsion, plus tard le commerce de la drogue a changé avec la mort de Pablo Escobar et les crimes des jeunes sont concentrés dans la commercialisation de la drogue. Nous allons maintenant voir la contribution des gangs criminels dans la criminalité juvénile.

### C. L'influence des groupes armés et des bandes criminelles sur la délinquance des mineurs

Comme le montre le développement qui précède, et comme schéma ci-dessous le résume, la délinquance des jeunes est influencée en Colombie par les activités illégales d'acteurs collectifs aux statuts divers : les acteurs du conflit armé depuis les années 70, et depuis les années 80, le narcotrafic : les jeunes étant enrôlés dans les zones rurales comme « raspachines » et dans les zones urbaines comme « sicariato », en lien avec la vente de stupéfiants et des tâches diverses liées au trafic de la drogue.

#### *Acteurs ayant contribué aux délits commis par des jeunes à partir de 1970 et jusqu'en 2019*

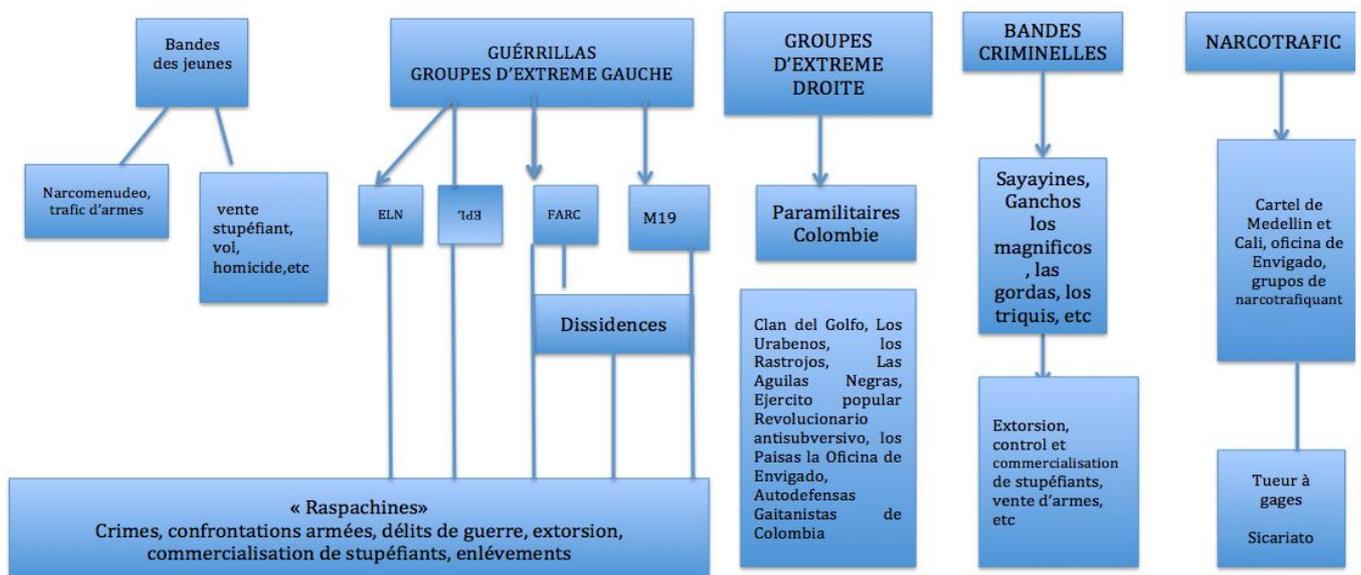


Schéma . Élaboration thèse

Dans les années 70, à Bogota ; les guérillas ont distribué des armes aux membres des gangs pour aider ces groupes à renforcer leur capacité à exercer des violences. En fait, certains réseaux criminels ont travaillé pour les FARC au cours de ces années (Ortega ; Arocha, 2014, p. 44). La guérilla du M19 est allée jusqu'en périphérie des grandes villes à Bogota, Cali, Medellin, Carthagène et Ibagué, pour enrôler des jeunes au sein de sa milice. « En effet [à Cali], le M19 n'a pas seulement pris contact avec les groupes de « nettoyage social »<sup>181</sup> mais surtout, et cela a été décisif, pour la création ou le renforcement des gangs de jeunes qui opéraient dans leurs zones d'influence. » (Ibid, 2014. p. 89).

<sup>181</sup> Cf supra, thèse p 126-128

Dans ce contexte de violence, encouragée par la présence des groupes d'extrême gauche dans les quartiers, la pratique délinquante des jeunes commence à changer, passant de bandes de jeunes délinquants à des bandes de jeunes armés, plus professionnalisés dans les principales villes du pays. « Entre 1982 et 1986, les jeunes du Distrito de Siloé {à Cali} ont reçu une l'instruction militaire, consistant à les doter et les entraîner dans le maniement d'armes de feu et à les former idéologiquement par des guérilleros du M19. Plus tard, plusieurs de ces jeunes ont dirigé des « pandillas<sup>182</sup> » et des bandes, mettant au service d'activités criminelles toutes leurs aptitudes acquises au sein de groupes et de structures criminelles organisés. » (Ortega ; Arocha, 2014, p. 86). Lorsque la guérilla du M19 signe la paix et dépose les armes, les quartiers où le M19 était implanté sont rapidement occupés par la guérilla des FARC et de l'ELN. « Ces groupes ont donné des armes aux membres des bandes criminelles et « pandillas ». De cette manière, ils ont amélioré les capacités de ces groupes à exercer leur violence. De fait, quelques réseaux criminels ont travaillé pour les FARC » (Ibid, 2014. p. 44).

Les actions de ces groupes ont, d'une part, modifié la délinquance des jeunes en intensifiant la violence dans les quartiers où les guérillas voulaient implanter une présence militaire et d'autre part, elles ont créé de nouvelles interactions dans la criminalité, comme la sous-traitance des services criminels (tueurs à gages, enlèvements, extorsions, contrôle du trafic de drogue, etc.). « Les actions des FARC et de l'ELN ont intensifié la violence juvénile et ont établi un premier antécédent de sous-traitance des gangs et des bandes criminelles par des groupes armés illégaux » (Ibid, 2014 p. 87). Cela a permis aux jeunes délinquants d'intégrer les milices urbaines des guérillas. « Comme avec le M19, ces actions conduisent les jeunes à intégrer les milices ; cela a augmenté le nombre de délits commis par des groupes de jeunes et a facilité l'utilisation de ceux-ci dans les organisations criminelles. » (Ibid, 2014. p. 89). Dans la ville de Cali, la guérilla du M19 n'a pas eu un rôle d'insurrection politique ni, révolutionnaire mais, elle a surtout permis la création ou le renforcement des gangs de jeunes et leurs actes criminels. « En outre, l'articulation entre conflit et violence a révélé un trait encore présent à Cali : la confrontation de certains jeunes avec les groupes qui les ont parrainés » (Ibid, 2014 p 95).

---

<sup>182</sup> Groupes de délinquants qui occupent un territoire spécifique et commettent des crimes et délits de toutes natures.

Ultérieurement, entre la fin du XX<sup>e</sup> et le début du XXI<sup>e</sup> siècle, les groupes d'extrême gauche ont été remplacés dans les principales villes par des groupes d'extrême droite qui ont, dans le même temps, enrôlé les groupes de jeunes délinquants. Les groupes paramilitaires sont arrivés à Bogota avec le front Capital des AUC- paramilitaires et se sont renforcés en 2000. « Quant à la capacité opérationnelle du paramilitarisme dans la capitale du pays, la chose la plus importante à mettre en évidence est la façon dont ces groupes ont utilisé les réseaux criminels locaux pour arriver à contrôler des marchés, populations et territoires. Les paramilitaires voulaient tenir le contrôle militaire des zones urbaine.

Dans le cas de Bogota (la Capitale du pays) : « L'objectif était d'empêcher les FARC d'entrer à Bogota, de déconstruire ses voies d'approvisionnement de matériel de guerre et de contrôler les sources de financement des revenus illégaux liés au trafic de drogue et aux marchés de la criminalité capitaliste du pays (Ibid, 2014 p 85). Dans d'autres cas, les jeunes ne faisaient pas partie des structures propres de paramilitaires mais ils menaient des actions criminelles au nom de ce groupe. « Dans les arrondissements de Ciudad Bolivar et Bosa, le Front Capitale n'a pas opéré comme une structure militaire présente mais a articulé les bandes de jeunes délinquants locaux qui perpétreraient des assassinats ciblés, proféraient des menaces et patrouillaient en son nom, sans faire partie de la structure propre des groupes » (Ibid, 2014 p 44). Ainsi, ces groupes ont imposé leur présence dans leurs zones d'intérêts grâce à des « franchises » données par les groupes paramilitaires pour la commercialisation de stupéfiants. « Les groupes paramilitaires sont entrés à Bogota avec le Front Capitale des AUC en 1999, puis ils ont renforcé leur position avec l'acquisition de la franchise du Front Centauros, dont ils faisaient partie par l'intermédiaire du narcotraffiquant Miguel Arroyave en 2001 » (Ibid, 2014 P 44).

Dans d'autres villes comme Carthagène et Cali, les différents groupes illégaux ont intégré les jeunes à leurs structures pour accomplir différents rôles, tandis que dans les villes où la délinquance des jeunes était moins professionnalisée<sup>183</sup>, les jeunes effectuaient des tâches mineures au sein de l'organisation criminelle. « La participation des jeunes dans ces groupes n'est pas directe, dans la plupart des cas les relations qui s'établissaient avec les jeunes reposaient sur des tâches mineures, comme transmettre des messages, collaborer et gérer du micro trafic de drogue » (Ortega; Arocha, 2014 p 188).

Dans la ville de Medellin, l'acteur collectif qui a exercé l'influence la plus grande sur la délinquance juvénile a été le narcotrafic depuis les années 1980 et 90, et les guérillas et les

---

<sup>183</sup> C'est un terme qui désigne la spécialisation des délinquants dans la réalisation de certains délits comme l'acquisition d'armes et l'entraînement.

paramilitaires qui se sont installés sur les territoires des mafias. Dans les années 90 les guérillas des FARC et l'ELN ont ainsi fait une entrée violente dans la ville de Medellin. Puis les milices ont fait, à la fin des années 1990, une réapparition violente de l'autre côté de la ville, en particulier dans la comuna 13, où les guérillas des FARC et l'ELN visaient alors à retrouver un enracinement urbain. De la fin des années 1990 jusqu'à 2007, la présence des groupes paramilitaires<sup>184</sup> répartis dans toute la ville de Medellin a été fortement influencée par les structures du crime organisé. Cependant, l'Oficina de Envigado s'était imposée comme un des principaux gestionnaires du trafic de la drogue avant l'arrivée des groupes paramilitaires et avait le contrôle de la commercialisation de la drogue. Les narcotrafiquants et les paramilitaires se sont alliés et confortés mutuellement pour tenir le contrôle du commerce de la drogue en constituant le bloc Cacique Nutibara. Les milices<sup>185</sup> ont été dispersées - dans des nombreux cas, les membres de ces milices se trouvaient appartenir aux mêmes groupes paramilitaires. « L'hégémonie paramilitaire a été consolidée grâce à des opérations qui ont eu lieu avec la force publique. Ces opérations militaires ont été menées dans des zones urbaines dans le but de renforcer le contrôle du territoire et d'expulser les milices » (Ibid, 2014. p 129).

Dans d'autres villes comme Carthagène, au nord du pays dans la côte Atlantique, les FARC avaient le contrôle de la ville mais à partir de 1998 les groupes Autodéfenses Unies de Colombie-AUC sont entrés dans la ville avec l'accord des commerçants, des entrepreneurs, des éleveurs et des agents de l'État, ce qui a provoqué des déplacements par la violence, en violation des droits de l'homme. Après la démobilisation des paramilitaires, la délinquance n'a pas diminué car les ex-combattants ont créé des nouveaux groupes exerçant la violence, qui ont professionnalisé les bandes délinquantes des jeunes.

Au final, l'émergence puis, l'hégémonie exercée par les groupes de guérilla (de gauche) dans les périphéries des principales villes, à partir des années 1980 jusqu'aux années 1990, a considérablement marqué la manière dont les jeunes ont exercé la violence. Par la suite, les jeunes sont passés aux groupes paramilitaires qui ont exercé sur eux la même influence que les groupes de gauche auparavant. Les jeunes passant d'un groupe à l'autre en fonction de la présence de celui-ci dans leur territoire et aussi des besoins de chaque groupe, l'intégration

---

<sup>184</sup> Bloc Cacique Nutibara et Bloc Métro.

<sup>185</sup> Le phénomène des milices est lié aux mouvements de guérilla, cette dernière ayant comme activité en priorité, la lutte armée et aussi, le travail politique des masses dans une logique de combinaison de toutes les formes de lutte. Aussi, il faut noter le changement de stratégie de la guérilla, passant de la guerre populaire prolongée pour étendre son influence de la campagne à la ville avec une armée organisée, à un travail avec les communautés urbaines pour obtenir un soutien logistique et organiser le travail de masse du peuple. Journal El Tiempo 15 octobre 1995, par Hugo Acero Velasquez.

pouvant être aussi bien volontaire que forcée. Ce ne sont pas seulement les combattants de gauche ou de droite qui poussent les jeunes à passer d'un champ à l'autre, mais aussi la nécessité de subvenir aux besoins essentiels pour survivre et les besoins de reconnaissance sociale et individuelle, afin « d'être quelqu'un ». Après la démobilisation des combattants d'extrême droite, la place qu'avaient occupée ces groupes fut prise par les bandes délinquantes ou des bandes criminelles constitués par les neoparamilitaires<sup>186</sup>.

Acteur de grande envergure du contexte de violence comme, de la dynamique de la délinquance juvénile, le narcotrafic est aussi un acteur fondamental pour comprendre le développement de la délinquance professionnalisée des jeunes, et typique de ce phénomène. « Ainsi, une autre boîte de Pandore s'était ouverte, en plus de celles incarnées par le narcotrafic, par la guérilla et par les paramilitaires. En réalité, même dans les quartiers les plus précaires, tous ces phénomènes se sont entremêlés, ce qui a donné toute sa complexité à la situation (Martin, Thèse, 2014, p 185).

#### **D. Le trafic de drogue : l'essor d'une délinquance des mineurs: «El sicariato» et «raspachines»**

Les acteurs collectifs qui influencent la délinquance juvénile sont nombreux et forment un tableau complexe en Colombie. De même que les groupes de guérillas, militaires, et paramilitaires coexistent et se succèdent sans logique claire, les groupes de narcotrafic sont eux aussi nombreux et se mélangent, de plus, aux groupes de guérillas, militaires, et paramilitaires, comme l'illustre le schéma qui suit.

---

<sup>186</sup> Le néoparamilitarisme répond à une relation complexe entre des groupes et des individus qui, avec le temps, ont créé un nouvel ordre. Les neoparamilitaires sont nés de la démobilisation des paramilitaires en 2005 après la Loi Justice et paix. Ce sont les paramilitaires qu'ont repris les armes et qui exercent des activités délinquantes. Le nombre de groupes change fréquemment avec le temps. En effet, ces groupes, comme beaucoup de ceux qui recourent au crime organisé, ont une tendance à l'intégration et à la désintégration, ce qui, combiné à leur nature clandestine, rend difficile la connaissance de leur nombre à un moment précis ou leur suivi. Cf. Jorge A. Restrepo, David Aponte. Guerras y violencias en Colombia. Herramientas e interpretaciones. Editorial Pontificia Javeriana. Bogotá 2009. P 469

## Schéma- Les groupes trafiquants de drogues

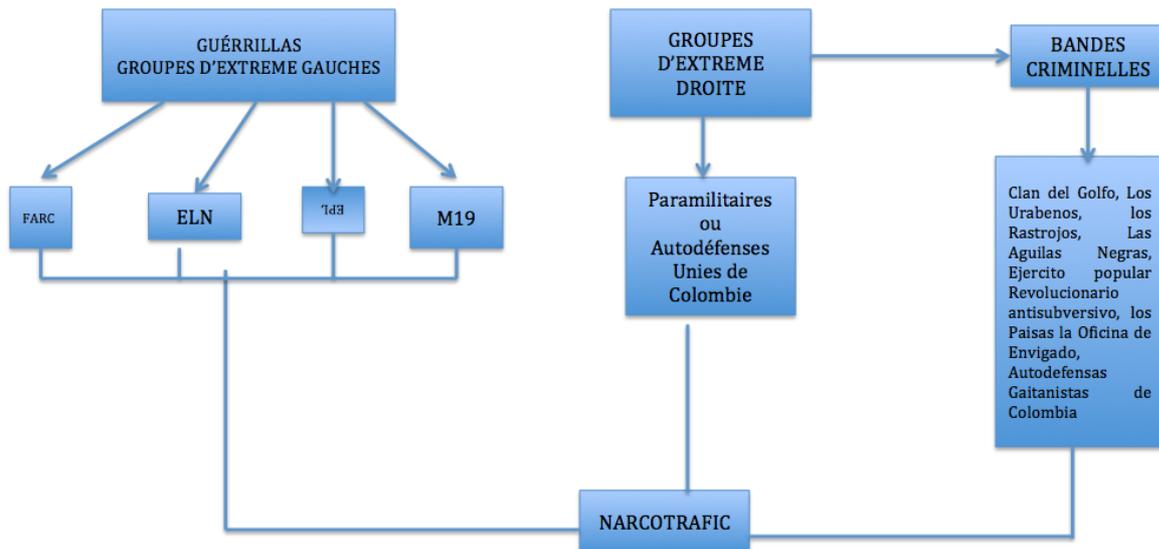


Schéma .L'économie de la drogue. Élaboration thèse

Dans ce schéma, on a identifié les groupes qui ont participé de l'économie de la drogue (production et commercialisation) pour subvenir à financement de la lutte armée depuis les années 1970. On observe que ce sont les mêmes groupes qui ont contribué aux luttes armées et à une économie de la drogue et la délinquance des jeunes.

### *L'histoire des groupes de trafiquants et de l'enrôlement de la jeunesse*

C'est dans les années 70 que surgit, en Colombie, l'économie de la drogue : elle commence avec la commercialisation de la production en provenance du Pérou. L'existence d'un marché noir et l'économie informelle ont permis le développement de la culture de la drogue dans le pays. « La production et la commercialisation de la drogue ont prospéré dans le pays suite à des conditions favorables telles que l'informalité, la contrebande et le développement de débouchés vers l'étranger. Les conditions climatiques et l'emplacement de la Colombie ont également contribué à la production de drogue » (Pécaut, 2000, p 77).

En 1980-1990, les cartels<sup>187</sup> de la drogue de Medellin et Cali ont gagné le monopole de toute la chaîne de production ainsi que, de la commercialisation vers l'étranger. Daniel Pécaut

<sup>187</sup> Les termes de « mafia » et de « cartel » sont souvent utilisés pour désigner les groupes colombiens liés au trafic de drogue. Le terme « cartel » a l'avantage d'attirer aussitôt l'attention sur la dimension proprement économique du trafic de drogue. Dans la mesure où celui-ci se définit avant tout par le contrôle de la production du produit fini, des routes d'exportation et, dans une large mesure, des circuits de distribution sur les marchés

décrit comment le cartel de Medellín s'est implanté dans une ville et dans le pays. Mais l'impact du narcotrafic est bien plus global. De manière plus générale, l'économie illégale commence à pénétrer de larges secteurs de l'économie légale et à alimenter une corruption qui touche toutes les institutions et une grande partie de la classe politique » (Pécaut, 2012, p 15).

A partir de 1985, les narcotrafiquants, à commencer par ceux du cartel de Medellín, inaugurent le recours au terrorisme à grande échelle, à la fois aveugle et ciblé, et parviennent à ébranler les institutions, plus que les guérillas n'avaient alors jamais réussi à le faire. D'innombrables bandes armées se forment en liaison directe ou non avec les narcotrafiquants, comme les bandes de jeunes qui imposent leur contrôle sur les périphéries urbaines ou celles de *sicarios* qui se chargent des assassinats pour le compte de commanditaires divers. « Le sicaire, selon Salazar, a poussé la société de consommation jusqu'à l'extrême : il y a transformé la vie du sicario et celles de ses victimes en objets jetables dans le cadre d'une transaction économique. En retour, il a incorporé comme élément banal qu'il est normal de tuer et de mourir ». (Martin. Thèse 2014, p 197).

Par ailleurs, les guérillas utilisent le commerce de la drogue pour financer la lutte armée : « Les groupes armés illégaux intervenant dans le conflit armé colombien, comme les FARC, ont utilisé les revenus générés par le trafic de drogue comme source de financement de leurs principales activités criminelles » (Pécaut, 2012, p 65). Le narcotrafic a permis aux guérillas des FARC, ELN et EPL ainsi qu'aux paramilitaires de servir leurs propres intérêts. Ainsi on remarque l'impact du narcotrafic et des narcotrafiquants sur la montée des phénomènes de violence. « Comme c'est bien connu, la Colombie est devenue à la fin des années 1970 une plaque tournante du trafic de drogue, puis dans les années 1990 un épice de la culture de coca. L'aggravation du conflit armé en est indissociable. Les guérillas y puisent les ressources nécessaires à leur expansion et à leur armement, en particulier les FARC qui règnent sur les principales régions où est implantée cette culture. Il en va de même des organisations paramilitaires » (Ibid, 2012, p 14).

Dans différentes zones, les guérilleros et les paramilitaires s'allient pour la commercialisation de la drogue, comme l'explique Pécaut. Dans d'autres zones, ils se battent pour le contrôle du

---

extérieurs, les fonctions d'emprise sociale et d'intervention politique n'y occupent qu'une place secondaire ou, en tout cas, avant tout instrumentale. Néanmoins, le terme de « cartel » est lui aussi discutable. Il implique une coordination qui n'existe qu'en partie dans la réalité. Même dans la période où deux cartels, ceux de Medellín et de Cali, assuraient effectivement la majeure partie du trafic, ils coexistaient avec d'autres organisations de moindre importance. Entre pragmatisme et violence. Les stratégies des « mafias » colombiennes de la drogue. Daniel Pécaut, Revue Politix. 2000, P 77

marché. Par ailleurs, les affrontements entre organisations paramilitaires et guérillas ne constituent pas un obstacle à ce qu'elles réalisent entre elles de multiples transactions. Leur participation commune au fonctionnement de l'économie de la drogue les rend nécessaires : les guérillas installées dans les zones de culture de coca sont bien souvent obligées de livrer leur production aux narco-paramilitaires installés dans les bourgades voisines qui assurent la commercialisation. Ces dernières années, les transactions ont même localement débouché sur des alliances ponctuelles entre « fronts » de guérilla et groupes de narcos<sup>188</sup> ou paramilitaires, comme dans le Nariño ou le Meta. Finalement, ainsi que l'affirme Pécaut, « les affrontements directs entre guérillas et paramilitaires sont rares. En effet, les paramilitaires les évitent car leur formation proprement militaire est bien inférieure et donc leur capacité de combat » (Ibid, 2012, p 17).

Bref, le trafic de drogue a été la source de financement des groupes illégaux de gauche et de droite et c'est grâce au narcotrafic que ces groupes ont pu continuer la lutte armée et les affrontements militaires. « Dans le cas colombien, le thème du narcotrafic est fréquemment traité comme s'il constituait seulement l'arrière-fond des affrontements remontant à plusieurs décennies entre les guérillas et la force publique, affrontements auxquels se sont adjointes des organisations paramilitaires. Tous les analyses reconnaissent aujourd'hui que le narcotrafic a constitué, selon l'expression consacrée, le « combustible » des groupes armés illégaux, notamment les FARC et les paramilitaires (Martin, Thèse, 2014, P 14).

### *Les sicarios (dans les villes)*

Comme on l'a vu, le narcotrafic<sup>189</sup> a été une source directe de la criminalité juvénile<sup>190</sup> colombienne dans les années 1980 et 1990, en suscitant le phénomène des tueurs à gages-*sicarios*<sup>191</sup> - pour exécuter le travail commandité par les différents cartels, notamment ceux

---

<sup>188</sup> Narcos abrégé de narcotrafiquants

<sup>189</sup> Le cartel de Medellin (ville de Medellin) de Pablo Escobar, Los Ochoa et le Cartel de Cali (ville de Cali) avaient leurs propres sicarios (tueurs à gages) ; d'autres travaillaient pour les Cartels ou des bandes de gangs en étant soumis à l'offre et la demande.

<sup>190</sup> Bien que le narcotrafic ait contribué à la criminalité et la délinquance des jeunes, ceci n'était pas la seule raison pour les jeunes de commettre des délits et des crimes parce que les jeunes participaient aussi à d'autres organisations criminelles comme les bandes des capos, les gangs ou les milices des guérillas. Parfois ils passaient d'une organisation à l'autre sans aucune difficulté. Par ailleurs, « en 1980, 30 % des bandes de Medellin opéraient en lien formel avec le narcotrafic » Martin G, Thèse, 2014 P. 193

<sup>191</sup> L'apparition des tueurs à gages ne constituait pas une nouveauté. A l'époque de la Violencia. « L'oiseau » a été connu comme le promoteur d'une justice privée exerçant l'élimination directe, sous contrat, d'adversaires politiques. En outre, dans les années 1970 avec le boom de la marijuana, le recours à des hommes armés connus ailleurs comme *gatilleros* (contract-killers), pour consolider et prendre soin des affaires, s'est généralisé sur la côte atlantique. La méthode des tueurs à gages experts qui tirent depuis une moto est apparue à Medellin au

des villes de Medellin<sup>192</sup> et Cali où le processus de socialisation des pairs s'est développé, par les dynamiques entre narcotrafic et bandes de sécurité privée. Au début, le tueur à gages « sicariato » était un phénomène limité aux villes de Medellin et Cali mais il s'est par la suite répandu dans tout le pays. Le travail de tueurs à gages était fait par les jeunes et non par les adultes surtout pour les crimes des cartels et des figures politiques importantes du pays et des journalistes.

« La nouveauté qui a causé la stupeur, a été non seulement le nombre mais aussi l'âge et l'origine sociale de ces sicaires. Le contrat d'élimination n'était plus assumé par un professionnel adulte- par exemple un ancien tireur d'élite des forces armées, mais par un adolescent à l'âme de kamikaze originaire des quartiers les plus pauvres de Medellin... Contrairement ce qui se passe dans d'autres pays où des adultes assument l'activité terroriste, dans le terrorisme d'aujourd'hui en Colombie, on utilise l'immaturation et l'audace irresponsables des adolescents et des mineurs. Très souvent l'exécuteur, celui qui actionne l'arme, a entre 15 et 19 ans. Ce sont ceux qu'on appelle des « sicarios », des jeunes qui ont d'abord opéré en moto, parrainés par le narcotrafic pour percevoir des créances impayées » (Martin, Gérard, 2014, p. 196).

Ces jeunes, qui vivaient dans la misère comme le souligne Gérard Martin, ne connaissaient souvent pas la victime et leur principal intérêt était l'argent, pour améliorer la situation économique de leur famille. « Un sicaire engagé pour une « vuelta » {travail} ne savait généralement pas qui était la personne qu'il allait tuer, ni pourquoi elle devait mourir. La seule chose qu'il évaluait était la rémunération, qui pouvait être plus ou moins importante selon le type de victime ; assez pour acheter une résidence luxueuse dans un quartier chic et aussi, pour quelque chose qui est fondamental pour les gens de notre culture : améliorer la situation de sa famille » (Ibid, 2014 P 196). Dans le cadre du travail effectué dans le centre pour les jeunes délinquants à la ville de Piedecuesta en 2003, l'enquête a mise en évidence que les jeunes tueurs à gages commençaient à l'âge de 12 ou 14 ans. Au début les jeunes commençant par des délits "mineurs" tels que le vol et après comme tueur à gages. Ces jeunes avaient une très faible espérance de vie, qui ne dépassait pas les 20 ans. « Les garçons

---

début des années 1970. Pablo, Gustavo et Mario Escobar l'ont pratiquée eux-mêmes, d'abord au service d'El Padrino puis à leur compte » Martin G, Thèse, 2014 P. 195

<sup>192</sup> Selon Gérard Martin, dans les années de l'ère du Cartel de Medellin dans la ville de Medellin, il existait 3000 sicaires (tueurs à gages) dont beaucoup avaient entre 16 et 18 ans, regroupés dans 120 bandes (gangs) des quartiers marginaux : un tiers travaillait pour le narcotrafic. Ce nombre de sicaires est réduit par rapport aux chiffres des médias nationaux et internationaux qui comptaient que tous les jeunes des quartiers défavorisés étaient impliqués dans l'activité de narcotrafic (Martin G., Thèse, 2014).

avaient une espérance de vie très faible et beaucoup d'entre eux étaient suicidaires et exposés à la mort parce qu'ils savaient que c'était leur seule voie » (Jorge Pinzon psychologue 2003).<sup>193</sup> Cette pratique s'est répandue d'autant plus rapidement qu'elle venait prolonger celle, déjà pratiquée sur les mêmes territoires, du « nettoyage social ». En 1980, à Medellin, l'une des tâches que les jeunes devaient exécuter consistait à assurer la sécurité privée des quartiers, puisqu'ils étaient payés par les commerçants pour éliminer les bandes qui devenaient nuisibles, avec l'accord du voisinage. « L'excès de ce massacre était représentatif du durcissement des dynamiques criminelles dans ces quartiers, sous l'égide de bandes en pleine expansion, bien plus violentes, agressives et imprévisibles qu'auparavant. Ces bandes endurcies ont « chauffé » les quartiers et remplacé les formes traditionnelles de socialisation juvénile. Elles se sont approprié l'administration de la justice et du « nettoyage social », entravant ainsi les processus déjà précaires de développement local » (Ibid, 2014 P 185).

L'industrie de la drogue a engendré un groupe de jeunes qui considéraient le travail dans cette industrie comme leur seul espoir d'avoir un avenir meilleur. D'autres jeunes ont alors été mis sous pression pour mener des activités au service des trafiquants des drogues, qui rivalisaient entre eux afin de consolider leur pouvoir et leur influence. Ces adolescents sont devenus des tueurs à gages ou des assassins mercenaires, puis ils ont fourni une organisation d'hommes entraînés et armés, recrutés pour défendre les territoires des trafiquants de drogue et des groupes armés illégaux. « Aujourd'hui, les jeunes appartiennent à des gangs de jeunes et sont assiégés par les néoparamilitaires pour entrer dans leurs rangs. Aussi les jeunes sont mis sous pression pour les trafiquants de drogue, la guérilla, les milices urbaines, la police locale, les forces armées et d'autres acteurs armés liés au conflit politique et au trafic de drogue ». (Martin, 2014 P 185).

La déviance des jeunes est devenue plus grave, passant de la délinquance à la criminalité organisée. « L'intégration des jeunes dans la violence de cette période a été le premier pas vers une délinquance de bandes dédiées aux opérations des réseaux de criminalité organisée. Le boom du cartel de Medellin a facilité cette transition. La nécessité pour la structure de contrôler le territoire et la population a impliqué notamment le recrutement de jeunes comme tueurs à gages ou factotums pour accomplir des tâches dans la chaîne du trafic de la drogue » (Pécaut, 2012 p. 15).

Dans les quartiers défavorisés, la socialisation des jeunes était faite par les gangs comme le décrit Alonso Salazar : « les bandes ne pouvaient pas être contrôlées puisqu'elles étaient le

---

<sup>193</sup> PRADO, Margaret. Mémoire licence « Intervencion Institucional con los jovenes infractores de la ley penal de la Fundacion Hogares Claret-Regional Santander ». Directora Claudia Patricia Contreras. 2004 p.30.

milieu de socialisation et le modèle d'identification, pour les nouvelles générations des quartiers populaires. Les enfants ont grandi sous le signe quotidien de la violence, en construisant un imaginaire où la mort est leur référent fondamental » (Salazar, 2002, p. 161).

En outre, le Cartel a profité de cette main d'œuvre pour se consolider en tant que cartel et pour se protéger de multiples ennemis. « Dans les années 70 a été créé le Cartel de Cali, groupe de narcotrafiquants qui a été un des principaux exportateurs de drogue vers les États-Unis, entre 1979 et 1994. Par rapport à la violence juvénile, le Cartel embauchait dans l'organisation des anciens membres de gangs et de bandes criminelles comme gardes de corps et tueurs à gages » (Ortega; Arocha, Marquez, 2014. p. 86). Les cartels ont affecté les jeunes en recourant à la violence à leur rencontre et en les embauchant pour exercer des violences contre la société. « Les groupes au service du narcotrafic ont été les principaux protagonistes des problèmes qui ont affecté la sécurité à Cali, y compris, l'émergence de la violence juvénile, pendant cette période » (Pécaut, 2012. p. 15). La croissance de ce phénomène s'explique par de multiples raisons comme, la faiblesse de l'État, des institutions, l'exclusion sociale des jeunes et d'autres problématiques liées à la délinquance. Cette analyse s'applique à Cali et aussi, à Medellin et dans d'autres territoires.

« Le contrôle exercé était considéré comme légitime par une part importante de la population, car, en l'absence de l'État, elle bénéficiait de la sécurité assurée par les groupes criminels, qui ont par la suite contribué à la formation et à la consolidation de groupes de sécurité privés » (Martin, Thèse, 2014 p 125).

Au cours des années 1993-2008, les enjeux du trafic de drogue ont changé et les cartels colombiens ont fini par perdre leur hégémonie, qui s'étendait depuis le contrôle de la production jusqu'à la distribution et la commercialisation aux États-Unis ou en Europe. Ce changement est intervenu suite à la mort du trafiquant Pablo Escobar et à l'extradition des grands « capos » (patrons) du cartel de Cali et de Medellin vers les États-Unis. Par la suite, les enjeux de l'économie se sont transformés, le marché intérieur s'est trouvé renforcé et la commercialisation internationale de la drogue a été cédée aux cartels mexicains. Ces nouveaux acteurs du trafic ont également modifié sa structure. « Après le démantèlement des cartels de Medellin et Cali, de nouveaux acteurs ont repris l'espace laissé par ces

organisations dans le secteur du trafic de drogue » ( Departamento Nacional de Planeación, 2017, p65) <sup>194</sup>.

Dans les années 2000, la délinquance juvénile liée aux trafics a donc aussi évolué : les bandes de jeunes se sont regroupées ou leurs membres ont été embauchés par des groupes illégaux ou délinquants : dans ces groupes, le travail des jeunes a de plus en plus souvent consisté à gérer les petits trafics de stupéfiants des quartiers sensibles –en échange de quoi, des adultes leur donnaient de l’argent et des armes.

Après la dissolution des Cartels, la culture mafieuse<sup>195</sup> reste présente dans l’imaginaire collectif et fait partie de l’identité culturelle colombienne : elle consiste à vouloir obtenir par des moyens illégaux, par la violence et la corruption, des bénéfices individuels comme des ressources économiques et l’accès au pouvoir pour répondre à des intérêts particuliers. Cette culture a pénétré dans toutes les sphères de la société colombienne y compris, les institutions de l’État et les institutions privées et elle est reproduite par les groupes armés, les narco-paramilitaires, les groupes délinquants, etc. « L’impunité croissante, la pénétration mafieuse des institutions publiques et privées, la corruption et la para-institutionnalisation des forces de l’ordre, la fragmentation du champ politique, les silences et la paralysie des élites dirigeantes locales et des autres secteurs critiques de la société civile locale, ont produit des sentiments de fatalisme et de désespoir » (Arocha, Marquez, Ortega, 2014, P 328).

### *Les raspachines (en milieu rural)*

Un autre délit lié au trafic de drogue implique les mineurs : c’est le phénomène des « raspachines », qui désigne de jeunes paysans constituant la main d’œuvre qui produit la cocaïne. « Ce terme est utilisé pour désigner ceux dont le rôle consiste à racler la feuille de coca dans les grandes et petites fermes cultivant coca et pavot. Ils ont pris ce nom lors du soulèvement de 1996, appelé "marches cocaleras"<sup>196</sup>. Ils sont à la base de la pyramide de production de la cocaïne et gagnent le salaire le plus bas de toute la chaîne du système agroindustriel. Ils se déplacent d’un champ agricole à un autre lorsqu’ils ont fini d’arracher les feuilles. Ce travail est rémunéré selon la quantité de feuilles récoltées en un temps

---

<sup>194</sup> Departamento Nacional de Planeación y Policía Nacional. El Narcomenudeo en Colombia. Una transformación de la economía criminal. Bogotá 2017, p. 65.

<sup>195</sup> Les cartels de Medellin et Cali ont produit cette culture mafieuse de l’ostentation de biens somptueux, d’avoir des belles femmes comme si elles étaient un objet, des belles et chères voitures, et l’argent obtenu de manière rapide et facile.

déterminé. À cette économie illégale participent adultes, jeunes et enfants. Mais les jeunes sont plus sollicités pour ce type de travail, du fait d'une législation plus favorable pour les jeunes mineurs délinquants.

« Ils travaillent dans des conditions difficiles car ils supportent la rigueur du soleil et de la pluie de la région amazonienne ; leurs mains sont tachées et détériorées par le grattage de la feuille de coca. Les fumigations<sup>197</sup> les ont touchés parce qu'elles ne peuvent pas se réfugier temporairement dans autres économies ou dans les cultures d'autosubsistance. Étant donné que la justice applique aux mineurs délinquants une peine moins sévère, ces jeunes sont également utilisés pour effectuer des tâches à haut risque : l'exposition, l'achat et le transport de la base de coca. Les grossistes ont tout intérêt à embaucher des mineurs. Vous commencez très jeune, vous pouvez commencer à l'âge de 14 ans » (Alvarez. 2014. P 14).

Dans d'autres régions le recrutement commence un âge plus jeune encore -comme en témoigne un article du Journal El tiempo, paru en 2006 : « - Nous avons trouvé une structure avec un système de recrutement sophistiqué, dans lequel il y a aussi des femmes et, quelque chose de très triste, des garçons et des filles de 10, 11, 15 et 16 ans, déclare le directeur Ledesma »<sup>198</sup>. Selon l'article, les jeunes qui participent à cette économie illégale le font pour diverses raisons comme la pauvreté, la désertion scolaire et d'autres facteurs sociaux et économiques. « Notre perception à l'issue de cette recherche est que les jeunes, en particulier « les raspachines », sont un groupe manquant d'éducation et d'opportunités pour avoir plus de stabilité et un développement socio-économique et culturel. Beaucoup de ces jeunes sont les enfants de paysans sans terre ou des garçons sans possibilités de s'intégrer dans les villes »<sup>199</sup>.

Comme le suggère cet article, la délinquance des jeunes en zone rurale a intégré, dans son contexte, la réalité sociale et politique du pays dans les zones urbaines : ceci, depuis les années 70 avec les guérillas, puis avec les narcotrafiquants et les groupes paramilitaires jusqu'aux années 2005, et avec les bandes criminelles après la démobilisation de ces groupes. Même si l'on parle d'un conflit armé principalement rural, l'impact de ce conflit armé a touché la population jeune dans les zones rurales et dans les zones marginales urbaines, à une

---

<sup>197</sup> La fumigation est l'aspersion aérienne des plantations des feuilles qui produisent la cocaïne, avec le produit glifosato.

<sup>198</sup> Journal El tiempo, archive digitale. Article publié le 7 septembre 2006. Titre « Denuncian aumento de niños 'raspachines' en cultivos de hoja de coca » Augmentation du nombre d'enfants "raspachines" dans les champs de coca

<sup>199</sup> Ibid. p1

échelle et de manière différente. « Ce qui précède rend compte de la dynamique du conflit armé et de la manière dont il a transformé le crime organisé et la nature des groupes armés illégaux, en tirant parti des conditions de vulnérabilité des enfants, des adolescents et des jeunes du pays. La population adolescente et jeune a une valeur pour les organisations criminelles. Parallèlement, elle leur est utile pour étendre leurs activités criminelles, renforcer les stratégies en matière de micro-traffic, d'extorsion, de vol et d'homicides sur leur zone territoriale et pour diversifier les modalités de la criminalité »<sup>200</sup>.

### *Le conflit politico-armé*

La différence entre les conditions de vie et les relations entre groupes armés, bandes criminelles et jeunes n'est pas établie clairement entre les zones urbaines et rurales. «Le conflit arme existe grâce à une marginalisation, mais on ne peut pas séparer l'impact du conflit armé, du trafic de drogue, des gangs criminels dans la délinquance juvénile. Parce que les garçons grandissent en voyant tous ces phénomènes et sont familiarisés avec cette culture. L'existence d'un gang de jeunes est basée à la fois sur le trafic de drogue et les BACRIM. Tout commence avec les "petits vaccins"<sup>201</sup> et au quotidien sur le chemin de la maison à l'école où les jeunes y vont seuls. Les jeunes vivent dans des mondes parallèles, ils construisent leur propre monde, leur propre histoire". (Entretien, Chef de Police 2014)

Quant au narcotrafic, il ne concerne pas seulement les jeunes des campagnes, au contraire, la participation des jeunes des villes a été fondamentale, contribuant semer la terreur et répandre les crimes. « Les nouvelles bandes se sont différenciées de formes plus traditionnelles d'organisation de la délinquance juvénile, non seulement par l'exercice du contrôle territorial avec des armes à feu, mais aussi en rejoignant des organisations criminelles, des groupes de guérillas et ensuite des groupes narco-paramilitaires. Dans la mesure où toutes ces cooptations ont projeté leurs activités au-delà des dynamiques de quartier, les bandes ont commencé à faire partie d'un ensemble d'intérêt beaucoup plus complexes » comme le décrit Martin (Martin, thèse 2014, p 205). Le jeune sicariato a été l'un des problèmes endogènes des quartiers pauvres pour répondre aux logiques de contrat des bandes plus professionnelles, les jeunes étant les auteurs matériels des crimes mais les adultes étant les commanditaires.

---

<sup>200</sup> Documentos CONPES borrador. Prevención de la delincuencia juvenil. 2014 p39

<sup>201</sup> « vaccin » est un terme qu'utilisent les groupes armés et délinquants pour demander de l'argent aux commerçants (forme de racket).

Plus globalement, tous les groupes armés illégaux, les bandes criminelles et les trafiquants de drogue, ont utilisé les jeunes pour commettre des délits et des crimes et avoir le contrôle des zones de commerce de stupéfiants. On a vu que les jeunes passaient d'un groupe à l'autre selon la présence de ce groupe dans la zone : cela concerne le quartier dans le secteur urbain et la ville dans le secteur rural.

« Le conflit armé s'est converti en terrain fertile pour la croissance du crime organisé et la gestation d'économies illégales, accentuant les disputes de territoires, d'alliance entre les groupes et l'implication des jeunes dans les délits. Depuis plus de cinq décennies, ces disputes ont fait du conflit armé une scène de violence et de méfiance institutionnelle permanente, concentrée fondamentalement dans le secteur rural, mais qui cause aussi de graves dommages collatéraux aux centres urbains »<sup>202</sup>.

Dans la ville de Medellin et d'autres comme Bogota et Cali, « à la fin des années 1980, ce qui distinguait les groupes miliciens entre eux, et par rapport aux bandes délinquantes, c'était l'attitude et le comportement que l'un ou l'autre chef, ainsi que sa bande respective, avaient vis-à-vis du voisinage. Pour beaucoup de voisins, cependant, les groupes miliciens ressemblaient comme deux gouttes d'eau à toute autre bande violente » (Martin, Thèse 2014, p 250).

Malgré les évolutions importantes qu'a connu la Colombie depuis les années 1990, cette longue histoire n'est pas terminée puisqu'aujourd'hui, tout le contexte de la production de drogue montre à quel point « la culture de la drogue a pénétré, ces dernières années, toutes les strates de la société [colombienne] » (Alvarez, 2014 p. 11). Actuellement, la Colombie est le principal producteur de coca à l'échelle mondiale et sa commercialisation est contrôlée par les cartels mexicains. La surface des plantations de coca en Colombie a progressé de 52 % en 2016 par rapport à l'année précédente, et la production de cocaïne de 34 %<sup>203</sup>, a alerté le bureau des Nations Unies contre la drogue et la criminalité (ONUDC) dans son rapport annuel 2017. « Le marché interne connaît une croissance considérable et le pays est passé de producteur net à consommateur ».

La place majeure qu'occupe le trafic de drogue comme activité économique et comme délit dans l'histoire de la Colombie éclaire les spécificités par rapport à la question de la délinquance juvénile, qui rendent difficile et ambiguë la mise en œuvre d'un Code fondé sur

---

<sup>202</sup> Ibid.p 36

<sup>203</sup> Journal Le Monde : plantations de coca continuent de proliférer en Colombie. 15 juillet 2017, Le journal Le Point 15 juillet 2017 Colombie : hausse de plus de 50% des plantations de coca, Le journal E1 La Colombie reste premier producteur de cocaïne du monde, 20 septembre 2018.

l'idée de traitement différentiel des enfants par rapport aux adultes, et sur l'idée de prévention. L'autre phénomène qui se combine de manière complexe est la place des jeunes dans les groupes paramilitaires et la politique différenciée que mènent les gouvernements à l'égard des différents groupes de combattants.

## **Chapitre 7- Les jeunes soldats: victimes ou délinquants selon un cadre juridico-politique différentiel**

### **A. Le passage d'une législation de la délinquance juvénile à une législation différentielle**

Dans le contexte du conflit armé et le recrutement des jeunes, Natalia Springer<sup>204</sup> (2012) affirme qu'aujourd'hui en Colombie, les enfants et les adolescents sont les victimes des plus graves des crimes dans le contexte du conflit armé. « Toute cette brutalité extrême et délibérée contre les plus démunis ne fait pas que pointer les coupables, mais elle nous expose en tant que société. Elle expose nos silences, notre déni, notre incapacité à protéger. Chaque année, des milliers de familles abandonnent tout pour ne pas être contraintes d'abandonner leurs enfants. Elles ne parviennent pas toujours à l'éviter. Il existe de nombreux cas dans lesquels des enfants sont enlevés à leur domicile et liés à des groupes armés illégaux et à des gangs criminels dans le cadre d'un "impôt de guerre" pervers qui est imposé aux communautés, auquel elles sont soumises sous la dictature de la peur, afin de les transformer en complices et de les forcer à garder le silence ». Dans cet ouvrage, l'auteure identifie les acteurs qui recrutent les enfants, et elle explique l'impact du recrutement forcé sur les enfants, les jeunes et leurs familles. Elle rappelle que le recrutement des jeunes par les groupes armés et illégaux doit être considéré comme forcé même avec le consentement du jeune, en raison du degré d'imaturité de l'adolescent.

Le recrutement forcé des jeunes n'est pas une pratique exclusive des zones rurales bien que la plupart des jeunes soient recrutés dans ces zones, les jeunes des secteurs urbains sont aussi forcés à intégrer des groupes de toute genre pour commettre des crimes. C'est ce qu'illustrent par exemple l'enrôlement illégal de mineurs par les gangs, comme les « Ganchos » et par les groupes criminels professionnels, qui représentent une autre situation critique en matière de violence à l'égard des jeunes. Selon le Bureau du médiateur (2013), à Bosa (à Bogotà) et

---

<sup>204</sup> SPRINGER, Natalia. Como corderos entre lobos. Del uso y reclutamiento de niñas, niños y adolescentes en el marco del conflicto armado y la criminalidad en Colombia 2012

Ciudad Bolívar, les jeunes de 18 à 26 ans et les mineurs d'âge scolaire (âgés de 11 à moins de 18 ans) seraient victimes d'un recrutement forcé par des groupes d'ex paramilitaires, comme Los Rastrojos et Águilas Negras. De même, selon un responsable interrogé, la même situation se produit aux frontières de San Cristóbal et de Suba 32 : apparemment, « la stratégie consiste à identifier la population vulnérable et les jeunes considérés comme « à risque » pour les recruter ». De même, un dirigeant interrogé a souligné que dans les localités telles que Ciudad Bolívar, certains groupes de surveillance communautaires recrutent de force des jeunes. Les organisations de violence organisée-OVG recrutent des jeunes par différents mécanismes mis en évidence par le Defensoría del Pueblo en 2013 : (1) l'initiation à la toxicomanie; (2) la livraison de nourriture, le don d'objets de valeur et de petits cadeaux pour renforcer la loyauté et la confiance des jeunes et le paiement de sommes d'argent ; (3) et finalement la violence. (Vasquez et autres, 2014, p 59).

#### *La définition de victime par la loi et la définition dans la pratique*

S'il est vrai que la loi détermine qui est une victime dans le conflit et établit les conditions du principe de la possibilité d'être exempté de poursuite judiciaire, dans la pratique, cette exemption dépend de deux critères : d'une part, tout jeune de la zone rurale est considéré comme une victime et d'autre part, sont prises en compte les circonstances qui ont conduit à intégrer le groupe armé : par la contrainte ou par la force. Lorsque les jeunes font une déclaration légale des faits, ils décrivent le groupe auquel ils appartenaient et les régions où ils étaient présents afin que les autorités judiciaires puissent vérifier les informations des jeunes par rapport aux rapports des services de renseignement militaire disponibles dans les régions du pays et déterminer si le jeune est responsable pénal. Le Code 1098 de 2006 permet à ces jeunes d'être déclarés victimes, grâce au « principe d'opportunité », qui déclare le jeune comme victime et non comme pénalement responsable des actes commis avec les groupes armés.

Le ministère public de la Nation peut renoncer aux poursuites pénales dans les cas où les adolescents, à quelque titre que ce soit, ont fait partie de groupes armés opérant en marge de la loi, ou ont participé directement ou indirectement à des hostilités ou des actions armées ou à des crimes commis par des groupes armés opérant en marge de la loi lorsque

Doctrines concordantes

- 1) Il est établi que l'adolescent a été influencé par les conditions sociales, économiques et culturelles de son environnement pour avoir considéré l'appartenance à un groupe armé hors la loi comme ayant une plus grande valeur.
2. il est établi que la situation de marginalisation sociale, économique et culturelle n'a pas permis à l'adolescent d'avoir d'autres alternatives pour le développement de sa personnalité
- 3) Il est établi que l'adolescent n'était pas capable d'orienter ses efforts vers l'apprentissage d'une autre forme de participation sociale.
4. Par la force, la menace, la coercition et la contrainte

Les adolescents qui se dissocient des groupes armés illégaux devront être orientés vers le programme de soins spécialisés de l'Institut colombien du bien-être familial pour les enfants et les adolescents dissociés des groupes armés irréguliers.

PARAGRAPHE : Le principe de l'opportunité ne sera pas appliqué dans le cas d'actes pouvant constituer des violations graves du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité ou un génocide conformément au Statut de Rome.

La loi des victimes, définit qui est victime du conflit armé. Les membres de groupes armés ne sont pas considérés comme des victimes, à l'exception des mineurs qui quittent le groupe en tant que mineurs conformément à cette loi. Toutefois, la Cour suprême a confirmé dans un rapport que les jeunes qui ont rejoint la guérilla alors qu'ils étaient mineurs, même s'ils ont quitté le groupe lorsqu'ils étaient adultes, pouvaient être considérés comme des victimes.

### **Loi des Victimes 1448 de 2011-Article 3**

Aux fins de la présente loi, sont considérées comme victimes :

Les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice du fait d'actes survenus à partir du 1er janvier 1985, en raison de violations du droit international humanitaire ou de violations graves et manifestes des normes internationales des droits de l'homme, qui a ont lieu à l'occasion du conflit armé interne.

Le conjoint, le partenaire ou compagnon permanent, couples de même sexe et premier degré de consanguinité, premier civil de la victime directe, lorsque celui-ci aurait été tué ou disparu. En l'absence de ceux-ci, ce sont ceux qui sont dans la deuxième ou le degré de consanguinité ascendante. De même, les personnes qui ont subi un dommage à la intervenir pour aider la victime en danger ou pour prévenir la victimisation. Le statut de victime est acquis indépendamment que l'auteur du comportement punissable a été appréhendé, poursuivre ou condamner et indépendant tout lien de parenté qui pourrait exister entre l'auteur et la victime.

Paragraphe 1.

Lorsque des membres de la force publique sont victimes aux termes de la présente loi :

Dans le cas de l'article, sa réparation financière correspond à tous égards à celle selon le régime spécial qui leur est applicable. De la même manière, ils auront le droit aux mesures de satisfaction et aux garanties de non-répétition visées à présenter droit.

Paragraphe 2.

Les membres de groupes armés organisés opérant en dehors de la loi ne sont pas considérés comme des victimes, sauf dans les cas où des enfants ou des adolescents ont été séparés du groupe armé organisé en tant que mineurs.

Aux fins de la présente loi, le conjoint, le compagnon permanent ou les parents des membres de groupes armés organisés en marge de la loi sont considérés comme des victimes directes pour l'atteinte à leurs droits aux termes du présent article, mais non comme des victimes indirectes pour les dommages subis par les membres de ces groupes.

Article 190. Enfant et adolescents victimes de recrutement illicite

Tous les enfants et adolescents qui sont victimes d'un recrutement ont droit à une pleine réparation aux termes de la présente loi. Les enfants et les adolescents victimes du crime de recrutement illicite peuvent demander réparation du préjudice subi, conformément au délai de prescription du crime prévu à l'article 83 du code pénal. La restitution des droits des enfants et des adolescents relève de la responsabilité de l'Institut colombien du bien-être familial. Une fois que les enfants et les adolescents auront atteint l'âge de la majorité, ils pourront entrer dans le processus de réintégration sociale et économique mené par le Haut Conseil pour la réintégration sociale et économique des personnes issues de groupes armés, à condition qu'ils aient été certifiés par le Comité opérationnel pour l'abandon des armes comme ayant été désarmés d'un groupe armé organisé en marge de la loi.

La loi a établi que la considération d'être victime du conflit armé ne s'appliquait qu'aux jeunes qui avaient rejoint la guérilla ou les paramilitaires et non à ceux qui avaient été recrutés par des bandes criminelles les groupes post-paramilitaires ou les bandes criminelles. Par la suite, en 2015, sous la pression des Nations unies et la détermination de la Cour constitutionnelle ont déterminé que tous les jeunes devaient être prise en charge par cette mesure.

Dans la pratique, la loi définit tout le monde comme une victime. Cela dépend de plusieurs facteurs, car si le jeune est originaire d'une zone rurale, il est considéré comme une victime, mais s'il est originaire d'une zone urbaine, la considération change et il est considéré comme pénalement responsable.

Extrait d'entretien-Juliette Motoa

La loi 1448 de 2011 a permis de comprendre plus directement que les mineurs qui ont fait partie de groupes illégaux en tant que mineurs seront toujours reconnus comme victimes de recrutement. Avant, ils étaient également reconnus comme victimes, mais dans la législation, je ne sais pas comment cela a été traité. Parce ce n'est pas une question de vouloir partir pour intégrer les groupes, même s'il dit l'avoir fait parce qu'il le voulait. Ce désir est manipulé par des faux espoirs, même s'il dit que je suis parti parce que je le voulais, parce que j'aimais le fusil ou que j'aimais l'uniforme, il est toujours manipulé par le fait qu'il est mineur donc il est victime de recrutement.

Bogota et d'autres villes travaillent dans ce sens, non seulement pour les groupes en marge de la loi mais aussi pour la délinquance juvénile. Les centres zonaux à Suba, Kennedy, Ciudad Bolivar. Nous recevons des jeunes qui ont été recrutés par les Farc, Eln et d'autres groupes de guérilla avec les Bacrim (Aguilas Negras y Urabeños). La procédure est différente car ils ne peuvent pas accéder à ce programme spécialisé. Donc ils entrent dans le programme de protection régulier et nous vérifions si leur profil est un profil de consommation ou d'habitant à la rue et ensuite nous commençons à les profiler à partir d'une autre ligne car ils n'entrent pas par recrutement et la loi de victimes.

D'autre part, les déclarations des jeunes sur les raisons pour lesquelles ils ont rejoint des groupes armés dépendent des circonstances dans lesquelles elles se produisent. Avec les institutions de l'État, ils se présentent comme des victimes et lorsqu'ils doivent manifester les conditions dans lesquelles ils ont intégré les groupes armés, en présence des commandants de la guérilla, les jeunes affirment qu'ils l'ont fait par conviction idéologique à la lutte armée. « Lorsque nous avons mené les entretiens au ZVTN, il était très difficile d'établir si les jeunes avaient été forcés à rejoindre les FARC ou s'ils l'avaient fait par conviction. Nombre des enquêtes que nous avons menées ont été supervisées par les commandants de la guérilla qui ont observé de près ou de loin ce que disaient les anciens membres et les jeunes. Maintenant, ce que je vois dans la question des femmes, c'est qu'elles étaient un objet sexuel, non pas qu'elles étaient considérées comme une partie égale des hommes, mais comme un objet pour satisfaire leurs désirs ». ( Entretien, Martha Pabòn travailleuse sociale, étude ZVTN 2017)

Pourquoi considère-t-on qu'il y a une ambiguïté dans le traitement des jeunes délinquants et des victimes du conflit ?

L'ambiguïté dans le traitement de la délinquance juvénile est la difficulté qu'éprouve l'État colombien à identifier ce qui est un crime et donc une conduite déviante « délinquant » et ce qui ne l'est pas, une victime du conflit. Comme il s'est déjà décrit dans d'autres chapitres, la déviation n'est pas déterminée par l'acte commis mais par l'acteur avec lequel il est commis le crime. Bien que les jeunes délinquants et les jeunes soldats aient commis des crimes punissables par la loi, les premiers sont responsables pénaux et les deuxièmes sont exemptés de toute responsabilité. Il ne s'agit pas d'affirmer que les jeunes combattants des groupes illégaux doivent être tenus pénalement responsables, mais plutôt que les conditions dans

lesquelles la criminalité juvénile se déroule en Colombie sont très influencées par les adultes et par conséquent le traitement des jeunes qui sont considérés comme responsables et victimes est ambigu et inégalitaire.

L'ambiguïté de ce traitement est présente dans trois scénarios : 1) le contexte urbain et le contexte rural. 2) le traitement selon les conditions économiques et sociales qui préconise la loi pour être considéré comme victime. 3) la caractérisation de victime, c'est à dire, la définition avec quels groupes le jeune est considéré comme victime et avec lequel il ne l'a pas.

1) Le contexte urbain et le contexte rural :

La criminalité juvénile en Colombie est considérée uniquement comme un phénomène urbain et non rural. En raison du contexte social et politique de la Colombie, les groupes armés et illégaux se sont appropriés les fonctions de l'État dans les territoires où ils exerçaient leur pouvoir et ont développé leur propre dynamique de relation, l'application de la justice et des normes. Ils administrent la justice et ont saisi les jeunes comme main-d'œuvre non qualifiée, et les ont recrutés dans les rangs de la milice. Ces groupes contrôlaient la commission de crimes par des jeunes qu'ils jugent comme crimes de guerre et non de la déviance par le biais de menaces de mort, du "nettoyage social", les déplacements forcés et le recrutement de mineurs. Ce contexte particulier de la Colombie a contrôlé le développement, dans les zones rurales, de la délinquance juvénile telle qu'elle est connue dans les villes. Donc dans les zones urbaines il y a eu la délinquance juvénile et dans les zones rurales n'a pas eu de délinquance juvénile car les jeunes ont été recrutés comme soldats ou les groupes contrôlaient les activités de la population dont la criminalité juvénile. Mais dans les deux cas les jeunes ont commis des crimes mais le traitement juridique a été différencié par l'État.

Les taux de capture des adolescents et des jeunes augmentent car une municipalité présente un environnement plus favorable au développement, c'est pourquoi il est possible de dire que la commission de crimes par cette population est un phénomène qui se produit principalement en milieu urbain (page 45 Conpes brouillon Prévention de la délinquance juvénile 2014). La déviance dans les villes a une responsabilité pénale qui s'applique sans tenir compte si il y a eu une utilisation des jeunes par les groupes armés ou illégaux pour commettre des crimes. Bien que, la législation pénalise et reconnaît l'utilisation des jeunes dans la commission des crimes, ces jeunes ont eu toujours une responsabilité pénale et doivent l'assumer sans avoir le droit du statut de victime. La seule remarque qui fait la loi est qu'il n'y a pas de privation de liberté, mais il y a une peine. Par conséquent, tout acte commis dans les zones urbaines sera toujours considéré comme un acte criminel, avec ces conséquences juridiques.

« Dans les cas où l'adolescent a été victime de provocation pour commettre un crime ou délit ou de recrutement illégal, aucune privation de liberté ne sera appliquée. Une partie de la peine de privation de liberté peut être remplacée par l'une des autres peines prévues à l'article 177 du présent code pour la durée fixée par le juge. Le non-respect de la peine de substitution peut entraîner l'application de la privation de liberté initialement imposée ou l'application d'une autre mesure. En aucun cas, la nouvelle peine ne peut être supérieure à la durée de la privation de liberté initialement prévue ». (Code 1098 Article 187). D'autre par, la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile dans le document Conpes 2014 reconnaît l'influence des groupes armés et illégaux sur la commission de crimes par les jeunes, mais ne prend pas de mesures concrètes au-delà du renforcement du lien communautaire et de l'environnement social, en se basant sur le fait que les jeunes sont perçus négativement et en faveur de la résolution des conflits.

La loi 1098 de 2006 ne reconnaît pas la existence d'une relation des jeunes des zones urbaines avec les groupes illégaux mais ces relations datent des années 80 avec les groupes d'extrême gauche. « Entre la fin des années 1980 et le milieu des années 2000, des groupes de guérilla tels que le M19, l'ELN et les FARC étaient actifs, bien que toujours marginaux, dans la capitale. Dans le cadre des accords de paix avec le gouvernement de Betancur (1982-1986), ce groupe a organisé des campagnes urbaines (par exemple à Ciudad Bolívar) dans lesquelles il a fait fonctionner des "repas communautaires", mais où il a également recruté des miliciens et donné des instructions idéologiques et militaires à ses cellules et à ses cadres politiques (Perea, 2000). Le M19 était également présent à Corabastos et a participé à l'assassinat sélectif de criminels dans les quartiers marginaux de la ville » (Arocha, Ortega, Marquez, 2014, P 43). D'autre par les groupes d'extrême gauche avait entré à la capital du pays des années 1999 et ont continué sa présence dans les quartier moins favorisé après la signature de paix par la loi de justice et paix mais avec un autre nom et des leaders « Les groupes paramilitaires ont fait des incursions à Bogota avec le Front de la capitale des AUC en 1999 et ont ensuite renforcé leur position en acquérant la franchise du bloc Centauros (dont ce front faisait partie), qui visait à empêcher l'accès des FARC à Bogota, à déstructurer ses voies d'approvisionnement en fournitures militaires et civiles et à contrôler les sources de financement ». (Ibid, 2014, p 44)

Si bien la relation qui ont les jeunes avec les groupes armés et illégaux dans les zones urbaines et rurales changent en raison du contexte social, politique, économique, l'accès au capital culturel de la jeunesse de la ville, la présence des institutions de l'État dans les territoires urbains et les tâches et responsabilités à accomplir par les jeunes,

l'instrumentalisation des jeunes par les groupes illégaux est évidente tant les zones urbaines comme les rurales pour la commission de délits. Les jeunes des zones urbaines n'entrent pas en contact avec ces groupes illégaux en raison d'une affinité idéologique et politique, mais plutôt en raison du désir de l'acquisition du pouvoir, d'armes, la reconnaissance sociale, et entre autres par les avantages économiques dans les contextes de pauvreté car les groupes armés ou illégaux paient de fois le travail effectué par les jeunes, l'offre des cadeaux et comme une manière d'échapper à la violence familial. « Aujourd'hui, les jeunes appartenant à des gangs de jeunes sont souvent assiégés par des paramilitaires pour rejoindre leurs rangs. Ils subissent également la pression des trafiquants de drogue, des guérillas, des milices urbaines, de la police locale, des forces armées et d'autres acteurs armés liés au conflit politique et au trafic de drogue. Dans certains cas, ils sont payés pour leurs "services". (Watchlist on Children and Armed Conflict, 2004, p. 8). Les mêmes raisons qui poussent les jeunes à rejoindre les groupes armés de manière volontaire dans les zones urbaines et rurales sont la même, la pauvreté et le manque d'opportunités.

Dans d'autre cas, les relations avec les groupes armés et illégaux font l'objet d'une médiation par la force et la coercition. « Il y a des jeunes impliqués dans le trafic de drogue ; certains travaillent comme passeurs, mais dans certains cas, des « bons » jeunes, qui n'ont rien à voir avec ce commerce, sont obligés de transporter des commandes de drogue d'un point à un autre". » (Ibid, 2014, p 55). Dans le contexte urbain la déviance des jeunes a un lien fort avec les groupes de gangs, avec les groupes armés ou trafiquant des drogues. La délinquance juvénile dans la complexité du conflit armé, groupes illégaux et trafiquants des drogues, a la participation des jeunes et l'influence des adultes en parallèle.

Par ailleurs, dans les zones rurales, la relation avec les groupes armés est plus violente et le recrutement des jeunes restreint toutes les libertés humaines, ceux-ci ne peuvent pas quitter les groupes et sont obligés d'y appartenir, même s'ils sont intégrés les groupes volontairement. Les groupes armés et illégaux ont différents tactiques de persuasion pour recruter des jeunes et les inciter à commettre des crimes, d'une part par la manipulation par voie idéologique marxistes, léniniste et théories communistes dont le but est la prise de pouvoir par les classes dominées, l'offre d'un salaire ou par la tromperie d'une vie meilleure et l'exploitation de l'immaturité des jeunes. Cette manipulation avec des fins criminelles est plus facile car ces jeunes ont moindre accès au capital culturel et des contacts avec les institutions de l'État, où la présence de celui-ci est faible. D'autres méthodes utilisées sont la menace de mort des membres des familles, la menace de déplacement forcé ou l'imposition d'impôts de guerre aux familles. « Chaque année, des milliers de familles abandonnent tout

pour ne pas être obligées de renoncer à leurs enfants. Ils ne parviennent pas toujours à l'éviter. Il existe de nombreux cas où des enfants sont enlevés chez eux et liés à des groupes armés illégaux et à des bandes criminelles dans le cadre d'un "impôt de guerre pervers imposé aux communautés qu'ils soumettent à la dictature de la peur, afin d'en faire des complices et de les contraindre au silence." (Springer, 2016 P, 8) L'ELN est connue pour recruter de force des enfants, mais pas à grande échelle. En 1999, l'ELN a utilisé un garçon de 9 ans pour poser une bombe dans la municipalité de Cúcuta, dans le département de Norte de Santander. Un an plus tard, l'organisation s'est engagée à ne pas recruter d'enfants de moins de 16 ans. Toutefois, cette pratique s'est poursuivie. (Watchlist on Children and Armed Conflict, 2004, p 32)

D'autre part, il y a des problèmes structurelle comme la pauvreté et des abus familiaux dans les contextes rurales et urbain. Les relations de travail avec les groupes illégaux changent aussi par rapport au travail exercés par les jeunes dans les zones rurales consiste à accomplir les tâches militaire de surveillance, préparation des repas, la garde et surveillance d'otages, activités de surveillance et intelligence militaire, participation à des combats militaires en premier ligne et pour les filles, la prestation de services sexuelles. « Le travail des enfants et des adolescents est fondamental pour la réalisation de chaque objectif et de chaque activité stratégique des groupes armés illégaux et des gangs criminels : les enfants et les adolescents sont en première ligne du combat et représentent la plus large base de travail dans l'économie illégale » (Springer, 2016, p 9).

Les jeunes des zones rurales et zones urbaines ont été toujours la main d'œuvres des groupes armés et illégaux. « Dans les années 80, l'industrie de la drogue a généré un corps de jeunes qui voyaient le travail dans cette industrie comme leur seul espoir d'un avenir meilleur. D'autres jeunes ont été poussés à se joindre à ces activités par les trafiquants de drogue, qui se sont fait concurrence pour consolider leur pouvoir et leur influence. Dans les années 1980, ces adolescents sont devenus des tueurs à gages ou des assassins et ont ensuite fourni une flotte d'hommes entraînés et armés aux trafiquants de drogue et aux groupes armés illégaux. Aujourd'hui, les jeunes appartenant à des gangs de jeunes sont souvent assiégés par des paramilitaires pour rejoindre leurs rangs. Ils subissent également la pression des trafiquants de drogue, des guérillas, des milices urbaines, de la police locale, des forces armées et d'autres acteurs armés liés au conflit politique et au trafic de drogue. Dans certains cas, ils sont payés pour leurs "services". (Watchlist on Children and Armed Conflict, 2004, p, 8)

2) La loi suppose une participation consciente du jeune par le fait de vivre dans une zone urbaine. Les processus de socialisation, les relations avec les institutions, l'accès à de

meilleures conditions d'éducation, de santé, d'opportunités et du capital social préfigurent un état de maturité et de conscience des actes plus avancé que les jeunes des zones urbaines, bien que ces jeunes vivent dans des contextes de pauvreté tout comme les jeunes des zones rurales.

La criminalité juvénile rurale en Colombie est un phénomène peu documenté<sup>205</sup> et est considérée comme un problème propre aux centres urbains. Les chercheurs et professionnels de la justice et la criminalité des jeunes affirmant que la délinquance juvénile est un phénomène urbain et non rural en raison d'un facteur déterminant, à savoir que la guerre entre les groupes armés d'extrême droite et d'extrême gauche et maintenant les bandes criminelles ont supplanté la loi dans les territoires ruraux où elles sont présentes et ont créé leurs propres lois de relations sociales, commerciales et judiciaires. De même, les jeunes se sont engagés dans les groupes par la force, la tromperie ou la volonté. Ce dernier est alimenté par divers facteurs tels que la violence intrafamiliale, la pauvreté, le manque d'opportunités et la faible présence de l'État et de ses institutions ou pour le désir ou le goût pour les armes.

« Dans toute ma carrière professionnelle, je n'ai vu qu'un jeune des zones rurales dans les Etablissements des jeunes délinquants qui a été accusé du délit de production de drogues. En général, les jeunes ne sont pas poursuivis pour ce crime, ni privés de leur liberté. " (Entretien Fabian Mayorga, Travailleur sociale ). Cependant il est vrai que les jeunes et les enfants participent aux activités productives de la production de la drogue. "J'ai interrogé une enseignante et elle m'a dit que les enfants quittaient l'école pour "gratter la coca". Ils y gagnent deux fois plus que ce qu'ils peuvent gagner dans d'autres emplois. L'économie de cocaïne vole l'école, ses enfants et ses jeunes. (Entretien habitant Catatumbo zone productrice de cocaïne).

3) la caractérisation de victime, c'est à dire, la définition avec quels groupes le jeune est considéré comme victime et avec lequel il ne l'a pas. Les jeunes qui ont été considérés comme victimes jusqu'au 2015 avec les groupes guérillas et paramilitaires et non avec les groupes post-paramilitaire et narcotraficants. Avec la signature des accords de paix avec les FARC, la considération d'être une victime peut à nouveau présenter un tournant puisque beaucoup de ces jeunes se trouvent encore dans les zones où les guérillas ont été établies pour être protégées, les dites zones de normalisation transitoires ZVTN<sup>206</sup>.Après que les Farc ont

---

<sup>205</sup> La criminalité juvénile rurale se situe principalement dans la production de drogues. Les jeunes travaillent comme « raspachines » (les gens qui arrachent les feuilles de l'arbre pour la production de la cocaïne).

<sup>206</sup> Que sont les zones de normalisation transitoires ? Zones transitoires de normalisation de Villagoise (ZVTN) sont les zones de localisation temporaire jusqu'à l'achèvement du processus de dépôt des armes ; celles-ci doivent être comptabilisées avec le talent humain nécessaire pour les soins de santé de toutes les personnes qui

déposé les armes (2016), les jeunes ont intégré les ZVTN Certains de ces jeunes ont décidé de ne pas quitter ces zones parce que leur famille était les Farc ou parce que leur famille était dans les Farc, ce qui signifie que leurs parents, oncles, cousins, autres, étaient des guérilleros. Les territoires laissés par les Farc ont été repris par d'autres groupes, qui ont imposé leurs nouvelles dynamiques et règles. Certains pensent que le phénomène de la délinquance juvénile rurale pourrait apparaître, tandis que d'autres considèrent que les jeunes continueront simplement à être utilisés comme main d'œuvre pour la culture de drogues illicites. Le changement sera seulement d'un nouveau groupe de contrôle territorial mais l'instrumentalisation de jeunes ne va pas changer.

"D'après ce que m'ont dit les Nations Unies, la situation est difficile dans les zones que les FARC ont quittées, et on peut déjà constater une délinquance juvénile qui n'existait pas auparavant" (Entretien fonctionnaire AY 2020). "Je ne pense pas que nous puissions être au bord de la délinquance juvénile rurale, je pense que l'utilisation des jeunes restera la même mais avec un groupe armé, rien ne changera, seulement le groupe" (Entretien Oscar Diaz IOM 2020)

## *Conclusion Generale*

Pour conclure cette thèse, nous allons revenir à la question posée au départ, qui visait à comprendre le traitement de la délinquance juvénile en Colombie, et son évolution récente que nous avons caractérisée comme la naissance (toutefois, difficile) d'une politique sociale de prévention.

Pour étudier cette évolution, nous avons d'abord posé le contexte, particulier à ce pays car l'histoire de la Colombie, en particulier, de ses conflits armés au cours de cette histoire, ont eu une influence sur la criminalité, et sur la réponse de l'Etat colombien à la problématique de la délinquance des mineurs. Le contexte politique et social troublé est en effet inséparable de la délinquance juvénile et de son traitement en Colombie. Depuis l'indépendance acquise face à l'Espagne, au XIXe siècle, la Colombie a connu de manière continue des guerres civiles. La délinquance des jeunes s'inscrit dans un contexte plus général de la violence et aussi, de l'émergence du narcotrafic, qui s'est développé de manière liée. Autrement dit, aux origines habituellement dénoncées de la délinquance des jeunes comme la pauvreté, les inégalités et l'exclusion, s'ajoute en Colombie le conflit armé et l'emprise du narcotrafic. C'est dans ce contexte politique et social que s'est développé, au fur et à mesure, un cadre juridique visant à organiser le traitement de la criminalité des jeunes.

Par ailleurs la Colombie a des problématiques qui lui sont propres, mais elle est aussi influencée par des acteurs internationaux qui considèrent qu'au-dessous d'un certain âge, le mineur est trop jeune pour être considéré comme responsable de ses infractions pénales et qu'il doit donc bénéficier, pour son traitement, d'une excuse de minorité. Au début du vingtième siècle, l'influence des États Unis et de la France ont ainsi permis d'avancer dans la voie d'un traitement spécifique des mineurs par rapport aux adultes, qui ne fait toutefois pas de différence entre délinquants, enfants abandonnés ou victimes des violences. Dans les années 1950 les organismes internationaux comme les Nations Unies, rentrent ainsi dans la scène en promouvant les droits des enfants et jeunes et les garanties des droits des jeunes délinquants. Or, la Colombie approuve les accords internationaux et les adopte mais, à son rythme. Ainsi, en 1989 le premier Code des mineurs voit le jour mais sans appliquer les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant car le Code a été approuvé avant la signature de cette Convention, qui intervient par ailleurs peu après. 17 ans ont ensuite passé pour réformer le premier Code et mettre en ordre les conventions, avant le nouveau Code de 2006.

C'est cette date de 2006 que l'on a retenu dans cette thèse, comme la naissance d'une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile en Colombie. Elle marque, selon les acteurs politiques et sociaux l'entrée de ce pays dans une nouvelle période. Pour décrire cette période, nous avons fait la présentation du traitement juridique et judiciaire qui découle de l'application progressive de la loi de l'Enfance et l'adolescence, à l'aide de l'analyse chronologique des textes de loi et également, de l'étude du travail parlementaire. Mais comme nous l'avons montré aussi, cette présentation, si elle est nécessaire, ne suffit pas.

En effet, il ressort de l'analyse de nos divers matériaux de la thèse, lectures, tableaux, analyses de médias et analyse de contenu d'entretiens auprès des acteurs que le croisement de l'histoire particulière de la Colombie, et de l'influence des Nations Unies aboutit à une situation complexe.

À l'échelle internationale, en effet, la politique de prévention de la délinquance juvénile est pensée comme un cadre pour traiter des actes déviants : elle s'attache donc à identifier l'origine de la déviance, élabore des typologies des crimes, et elle s'appuie sur des statistiques des crimes commis, qu'elle contribue aussi à produire. Mais dans le cas particulier de la Colombie, la prévention de la délinquance juvénile s'organise dans un contexte social et politique complexe, celui du conflit armé et du trafic des drogues. Dans cette optique, la conception de la politique de prévention de la délinquance juvénile tient compte des principes généraux déjà mentionnés, mais aussi des acteurs particuliers à ce contexte et de la dynamique du conflit armé. Ainsi, en Colombie, la politique de prévention de la délinquance juvénile est, après la réforme de la loi en 2006, définie par des institutions et non comme une politique d'État – c'est pourquoi, malgré l'influence des nations unies, elle reste largement répressive. Cette responsabilité est en effet notoirement déléguée aux institutions qui doivent garantir la sécurité nationale, comme la police, et prévenir la récidive, comme les institutions pénitentiaires et l'Institut National de la Famille qui gère la mise en œuvre de la loi pénale : or, ces institutions, en Colombie, privilégient la répression. De plus, chaque institution qui considère qu'il est nécessaire de mener un projet la prévention de la délinquance juvénile conçoit ses propres programmes.

Dans ce cadre, la politique de prévention de la délinquance juvénile ne considère pas l'excuse de minorité comme également valable pour tous les jeunes ; mais elle prévoit par exemple, une réponse institutionnelle, politique, juridique et sociale différente pour la catégorie victimes (enfants soldats) et une autre pour la catégorie : jeunes délinquants. Par ailleurs, en Colombie, pour définir ce qui doit être considéré comme un crime ou non, et qui doit être traité comme victime ou pénalement responsable, il n'est pas tenu compte seulement du

crime commis, ni des intentions de la personne individuelle qui l'a commis, mais du groupe avec lequel le crime a été commis.

Aussi, le traitement des questions relatives à la jeunesse, tant sur le plan juridique que dans les politiques de prévention et de conflit armé, est ambigu et sélectif selon les groupes de population. C'est ce qu'illustre le traitement des crimes commis par les jeunes. Des actes criminels sont commis par des jeunes tant dans les zones urbaines que rurales. Cependant, dans les zones rurales, la déviance des mineurs est attribuée de manière générale à l'influence d'adultes : les jeunes sont considérés comme victimes. Alors que dans les zones urbaines, elle est considérée comme un crime avec des sanctions pénales. Ce n'est que dans les cas où la participation d'adultes est pleinement démontrée que la sanction est atténuée mais la déviance reste toujours considérée comme un crime. Ainsi la politique de prévention de la délinquance juvénile est construite et varie en fonction du contexte social, politique, économique, institutionnel et international dans lequel elle est développée.

La Colombie ne s'occupe pas des problèmes sociaux des jeunes dans leur ensemble mais y répond par des groupes de population. La réponse de l'État ne consiste pas à prévenir la criminalité globalement, chez tous les jeunes, mais plutôt à définir des groupes comme le groupe scolaire, le groupe des gangs, le groupe des jeunes à risque. Le problème de la délinquance juvénile n'est donc pas posé dans son ensemble, comme une politique sociale de prévention pour tous les jeunes à risque. Mais pour prévenir la délinquance juvénile, une certaine réponse est définie pour les jeunes des établissements scolaires, une autre pour les jeunes qui appartiennent à des groupes de gangs et une autre pour les jeunes à risque. Pour les jeunes soldats, l'Etat colombien distingue encore plusieurs groupes. La réponse que l'État a développée en 2006 ne bénéficiait qu'aux jeunes qui avaient rejoint certains groupes armés et non à tous les jeunes recrutés par tous les groupes. Elle ne prenant pas en compte non plus les jeunes recrutés par les gangs criminels et les groupes de trafiquants de drogue. Ces jeunes ne seront finalement inclus qu'en 2015 seulement, sous la pression des Nations Unies dans une lettre adressée à la Colombie par le Secrétaire général.

Cependant, après 60 ans de conflit armé, la complexité des relations entre tous les groupes, et l'ampleur des phénomènes de recrutement des jeunes, contribuent à expliquer la difficulté à définir, en Colombie, qui est une victime et qui ne l'est pas. Finalement pour les jeunes considérés comme délinquants, le principe d'opportunité d'une intervention par une politique sociale, qui permet d'écarter les infractions qui n'ont pas à faire l'objet de poursuites ne s'applique pas, même après 2015, à tous les jeunes sur l'ensemble du territoire national mais

uniquement dans les villes où les ONG et les maires disposent des ressources nécessaires pour l'application de la loi. Dans le reste du pays, les jeunes n'ont pas accès à ce bénéfice.

La délinquance juvénile est un phénomène urbain en Colombie pour une autre raison aussi. Dans les zones rurales la régulation et la déviance dans tous ses aspects sociaux, juridiques et politiques, sont définis et contrôlés par les groupes armés qui se sont établis sur les territoires : ces groupes qui dominent le territoire imposent donc aussi les règles de la criminalité et de la justice pour les jeunes. Les groupes armés illégaux appliquent ainsi leurs propres lois et administrent une justice avec des peines plus sévères, pouvant aller jusqu'à la mort si le crime est, par exemple, réputé commis avec une intention personnelle et non par mandat du groupe armé.

Le Code de l'enfance et l'adolescence de la Colombie, loi 1098/2006 est à l'origine de la politique sociale de prévention de la délinquance juvénile. Cette loi prévoit d'instituer des conseils de politique sociale pour résoudre les problèmes des jeunes. Dans la réforme partielle de cette loi en 2011, un article a été inclus demandant au ministère de la justice de créer une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile dans les six mois suivant l'adoption de la nouvelle loi. C'est pourquoi cette même année, le ministère de la Justice a commencé à organiser un processus afin de mettre en œuvre cette politique, qui devrait, selon lui, être confiée à un Conseil de la politique sociale, accompagné du ministère. Dans ce processus, les principales institutions travaillant avec les enfants et les jeunes, les associations et les organisations de jeunesse ont été convoquées. Des groupes de travail se sont formés pour promouvoir l'application d'une politique de prévention sociale de la délinquance avec le soutien des Nations Unies et des ONG internationales, et l'Observatoire international de justice juvénile a été consulté. De même, des colloques ont été organisés pour connaître les politiques menées par les différents pays dans le domaine de la prévention. La politique ainsi conçue était prête à être approuvée en 2014.

Cependant, elle n'a jamais été approuvée pour diverses raisons : les fonctionnaires des institutions qui avaient participé à la conception de la politique n'avaient aucun pouvoir de décision et devaient s'adresser à leurs supérieurs pour prendre des décisions, parfois opposées à celles prises par les fonctionnaires d'un autre niveau. Cela a retardé le processus ou l'a fait revenir à son point de départ. Les changements constants de fonctionnaires dans la même institution qui n'étaient pas au courant des processus et des décisions prises ont conduit à une lassitude des acteurs qui avaient contribué à l'élaboration de la politique. Finalement, celle-ci n'a jamais été mise en œuvre alors que le document avait déjà été finalisé et même, testé.

Parmi les obstacles, il faut ajouter que le processus de conception de la politique a été presque entièrement centralisé à Bogota (la capitale) et que seules quelques régions avaient participé aux groupes de travail et de discussion. Les institutions ayant participé à l'élaboration du Code- loi 1098/2006 n'étaient donc pas les mêmes que celles qui ont participé à l'élaboration de la politique de prévention sociale en 2011. Les « entrepreneurs de morale » qui se sont opposés, après 2014, au recul de l'âge légal d'emprisonnement des jeunes n'avaient pas non plus participé aux groupes de travail de la politique de prévention.

Comme il est montré dans cette thèse, la réponse de l'État aux problèmes de la jeunesse est lente. Ainsi le Code de l'enfance et l'adolescence de la Colombie, loi 1098 de 2006 est l'aboutissement d'un processus d'adaptation de la Convention internationale des droits de l'enfant, commencé en 1990 : enfin approuvée en 2006, cette loi commence à être mise en œuvre en 2007 et le processus d'adaptation dans un texte juridique dure cinq ans. Puis, le processus d'élaboration d'une politique sociale de prévention de la délinquance juvénile est lancé en 2011. Et en 2020 cette politique n'est pas encore approuvée, alors qu'elle n'a pas connu de réformes par rapport à la proposition initiale. Quant au principe d'opportunité appliqué aux jeunes soldats considérés comme des victimes, il a été adopté dans la loi de 2006 (Code de l'enfance et l'adolescence 1098/2006), alors que depuis les années 1980, des groupes armés ont recruté des mineurs puis des trafiquants de drogue.

Les discours des médias colombiens, que nous étudions aussi dans cette thèse, présentent la délinquance et la criminalité juvénile, en soulignant l'augmentation du nombre de délits qui sont commis par les jeunes, à partir de statistiques et en faisant une classification des crimes commis. Les photos publiées dans les journaux et les vidéos qui circulent montrent une criminalité essentiellement masculine. Les médias utilisent principalement deux termes pour présenter les auteurs de crimes juvéniles : « les enfants », lorsqu'ils veulent parler de l'excuse de minorité, pour l'opposer à la gravité de l'infraction commise ; et « les jeunes », pour montrer l'écart entre leur niveau de criminalité par rapport à celui des adultes. L'efficacité de la loi, la question de la privation de liberté, le laxisme de la famille et de l'école sont également remis en question. Les médias appellent constamment à une modification de la loi à l'occasion de cas divers pour sanctionner les adultes, auteurs de crimes graves. En ce qui concerne la prévention, les médias montrent le succès des campagnes de la police et de l'INPEC (institut pénitentiaire colombien), qui font des réquisitions dans les écoles ou emmènent des étudiants dans les prisons afin de leur montrer la misère des prisonniers. La délinquance juvénile est principalement traitée dans les cinq principales villes du pays (Bogotá, Cali, Medellin, Barranquilla, Bucaramanga), où sont visibles des formes graves

comme celle du tueur à gages (sicarios) et des gangs à Cali et Medellin, et où ces comportements commencent à un âge jeune. Bien que les médias montrent comment des adultes utilisent des jeunes et les impliquent dans les pratiques criminelles, la pauvreté, le manque d'opportunités, les familles monoparentales et la consommation de drogue sont également mises en évidence comme causes de cette déviance. Aussi, les différents experts et les personnes que nous avons interrogés pour notre travail de recherche en thèse considèrent que l'immense majorité des médias ne montrent pas la réalité du problème et qu'ils sont "incendiaires". Ils alimentent dans la société le sentiment que la délinquance juvénile est plus fréquente que la délinquance adulte et que ces comportements sont liés à l'individu, à son manque de règles et de contrôle individuels.

Le projet de loi qui est devenu le Code de l'enfance et de l'adolescence, loi 1098-2006 et l'élaboration de la politique de prévention de la délinquance juvénile après 2011 ont suivi deux processus et connu des scénarii différents. Dans le premier cas, la loi a été élaborée à partir des institutions législatives et à l'initiative des institutions qui travaillent avec les enfants et les adolescents, après les multiples recommandations et l'insistance des Nations unies pour réformer le Code afin qu'il soit en accord avec la Convention internationale des droits de l'enfant. Les acteurs qui ont promu cette initiative en Colombie, en dehors des institutions partie prenantes du processus, étaient les partis politiques alors au pouvoir ; les opposants à la loi de 2006 étaient les groupes de promotion de la moralité, tels que les juges pour mineurs, les directeurs des établissements fermés aux jeunes et l'Union des défenseurs de la famille de l'Institut National de la Famille -ICBF. Au contraire, ni les partis politiques ni les groupes opposés à la réforme du code 1098-2006 n'ont été impliqués dans l'élaboration de la politique de prévention de la délinquance juvénile après 2011. Cette différence dans les acteurs impliqués est une autre illustration de la complexité de la situation, que nous avons montré tout au long de la thèse et qui éclaire la lenteur des progrès pour faire reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants en Colombie.

## *Bibliographie*

ALVAREZ, Clara. 2014. Les petits cultivateur de coca et pavot en Colombie. Entre l'illusion et la misère. Edition L'Harmattan Paris.

AROCHA, Maria Fernanda, ORTEGA Pablo, RESTREPO, Alberto. 2014. Violencia juvenil en contextos urbanos. Centro de Recursos para el analisis de conflictos-Cerac. Diciembre Bogotà 226 pages.

AVILA, Andrés, CAMACHO, Rosas, GUTIERRES, Marcela. 2015. Política « prevencìon ». Editor Universidad Externado de Colombia. Bogotà 295 pages.

AVILA, Ariel, PEREZ, Bernardo. 2011. Mercados de criminalidad en Bogotà. Corporacion nuevo arco iris. Taller de Edicion Rocca. Investigación. Bogotà. 253 pages.

BAILLEAU, Francis. 1996. Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945. Editeur Syros. Paris. 237 pages

BECKER, Howard. 2020 Outsiders, Études de sociologie de la déviance. Nouvelle édition et augmentée. Editions Métaillié. Paris. 308

BRESSON, Maryse. 2020. Sociologie de la précarité. Colin. Paris. 192 pages

CASTRILLON, Maria ;SANCHEZ José. 2014. Escenarios de la minoridad en Colombia los juzgados de menores y la Beneficencia de Cundinamarca 1900-1930. Programa Editorial Universidad del Valle, 140 pages

CHRISTIE, Nils. 2003. L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en occident. Edition autrement. Paris pages 60-70 .

CUSSON, M. 2009. Prévenir la délinquance. Les méthodes efficaces. Editeur Presses Universitaires de France. Paris. 220 pages.

DABÈNE, Olivier. 2011. L'Amérique Latine à l'époque contemporaine. Collection U. E. Septième édition. Editions Armand Colin. Paris. 260 pages

DESAGE, Fabien, SALLÉE Nicolas, DUPREZ, Dominique. 2015. Le contrôle des jeunes déviants. Editeur les presses de l'université de Montréal. Montreal 258 pages

DIAZ, Luz; QUIJANO, Claudia. 2004. Proyecto de Grado. El ejercicio del castigo en la relación entre actores armados ilegales y población civil : El caso Barrancabermeja 1998-2003. Escuela de trabajo Social. Universidad Industrial de Santander. Bucaramanga. 2-60 pages

DISTLER, Frédéric. 2011. Thèse « De l'injonction politique à la pratique des acteurs de la justice pénale des mineurs : entre action éducative et sanction de l'acte. Université Saint-Quentin-en-Yvelines. 328 Pages.

DURKHEIM, Emile. 1930. Le suicide. Presses Universitaire de France. Paris 451 pages.

ESCANDON, Cecilia. 2012. Estudio histórico y comparado de la legislación de menores infractores. 83-116 Pages.

ESPING-ANDERSEN Gosta, PALIER Bruno. 2008. Les trois leçons de l'État providence, Paris, Editions du Seuil et la République des idées. 134 Pages.

FAGUET, Jacques. 2013. Sociologie de la délinquance et de la justice pénale. Edition ÉRÉS ; France. 245 Pages.

FILIEULE, Renard. 2001. Sociologie de la délinquance. Edition presses universitaires de France PUF. 289 pages.

FOUCAULT, Michel. 1975. Surveiller et punir, naissance de la prison, Paris, Gallimard, 318 pages

FOUCAULT, Michel. 1984. Vigilar y castigar. Nacimiento de la prisión. Novena edición. Siglo veintiuno editores, s.a. Mexico pages 314.

GARCIA, Emilio. 2001. Prehistoria e historia del contrôle socio-penal de la infancia : Política jurídica y derechos humanos en América Latina. Derechos de la niñez y la adolescencia, antología. Costa Rica. Edición Unicef. 293-300 pages

GOFFMAN, Erwin. 1975. Stigmate, les usages sociaux des handicaps. Les éditions Minuit. 175. pages

GUTIERRES, Adesly. 2018. Proyecto de grado. Análisis sociojurídico de la amonestación como sanción en el sistema de responsabilidad penal para adolescentes. Universidad Católica de Colombia. 1-29 pages.

HOLGUIN, Guiselle. 2012 ; Monografía para acceder al título de especialista en Instituciones Jurídico-Procesales: “Desarrollo histórico de las violaciones al Proceso del Menor Infractor de la Ley Penal”. Universidad Nacional de Colombia. Bogotá. 198 páginas.

LECOMBRE, Delphine. 2013. Thèse « Nous sommes tous en faveur des victimes » Usages sociaux et politiques de la justice transitionnelle en Colombie (2002-2010). Dirigée par Olivier Dabene. Institut d'Études Politiques de Paris. Ecole doctorale de sciences Po. Programme doctoral Amérique Latine, Centre d'Études et de Recherches Internationales (CERI). 473 pages.

LEGRAND Catherine ; 2012. Colonización y protesta campesina en Colombia (1850-1950). Segunda Edición en español. Ediciones Uniandes. Bogotá. 343 Pages

LIMA Léa ; 2015. Pauvres jeunes. Enquête au cœur de la politique sociale de la jeunesse, Editions Champ social, 164 pages.

MARTIN, Gerard. Thèse. 2014. Quand le trafic de cocaïne est arrivé à Medellín. Réseau mafieux, violences et politiques de sécurité (1975-2014). Ecole des hautes Etudes en sciences sociales Ecole doctorale de l'EHESS 286. Dirigée par Gilles Bataillon. 24 juin 2014. 791 pages.

MAUGER, Gérard. 2009 La sociologie de la délinquance juvénile. Collection Repères. Éditions La découverte. Paris. 122 Pages

MAYORGA, Fabian. TOLOSA, Olga. 2014 Memoria Master. En busca de los infractores perdidos. Reconstrucción del sentido de la vida de un joven privado de la libertad para comprender la crisis del SRPA Colombiano. Universidad de Manizalez. Agosto.

MELAMED, Jose David. 2017. Tesis doctoral : Justicia transicional y alternativa penal en Colombia : un análisis comparativo de modelos de justicia transicional aplicado a las AUC y aplicable a las FARC-EP. Doctorado de seguridad internacional. Instituto Universitario Gutierrez Medallo. Madrid

MILBURN, Philip. 2009. Quelle justice pour les mineurs? Entre enfance menacée et adolescence menaçante. Edition Eres. Paris. 237 Pages

MINAUDIER, Jean-Pierre. 1997. Histoire de la Colombie de la conquête à nos jours. L'Harmattan. 363 Pages

MOLANO BRAVO, Alfredo 2009. En Medio del Magdalena Medio. Ediciones antropos Ltda. Colombia. 166 Pages

MOUHANNA Christian, MATTELY Jean-Yves, 2007. Police ; des chiffres et des doutes, Michalon, 268 Pages.

MUCCHIELLI Laurent. 2004. L'Evolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000). Presses de Sciences Po. Sociétés contemporaines 2004/1 No 53. PP. 101-134

OSUNA Javier. 2015. Me hablaràs del fuego. Los hornos de la infamia. Editora Géminis Ltda. Bogotá Colombia. 295 Pages.

PAILLÉ, Pierre, MUCCHIELLI Alex. 2008. L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales. Editeur Armand Colin. Deuxième édition. Paris. 315 Pages

PECAULT, Daniel. 1987. L'ordre et la violence. Évolution socio-politique de la Colombie entre 1930 et 1953. Editions de l'École des Hautes Études en sciences sociales. Paris. 486 Pages.

PRADO, Margaret. 2004. Mémoire Intervención de trabajo social con los jovenes infractores de la ley penal de la Fundacion Hogares Claret-Regional Santander. Universidad Industrial de Santander. Directora Claudia Contreras. Bucamanga. 139 Pages.

RESTREPO Jorge ; APONTE David. 2009. Guerra y violencia en Colombia. Herramientas e interpretaciones. Editorial Pontificia Universidad Javeriana Bogotá. Bogotá. PP. 467-499

ROMERO, Adriana. 2012. Memorias maestria. Populismo punitivo y narrativa del contrôle social de adolescentes en Colombia. Los adolescentes frente al populismo punitivo como expresion de una nueva politica de contrôle. Universidad Nacional de Colombia. Facultad de derecho, ciencias politicas y sociales .Bogotá 133 pàginas.

SALAZAR, Alonso. 2002. No nacimos pa semilla. La cultura de las bandas juveniles en Medellin. Editorial Planeta colombiana SA. Colombia.

SPRINGER, Natalia. 2012. Como corderos entre lobos. Del uso y reclutamiento de ninas, ninos y adolescentes en el marco del conflicto armado y la criminalidad en Colombia, Edicion Taller Digital Image Printing, Bogotá. Colombia. 86 pàginas

VASQUEZ, Carlos. 2003. Delincuencia juvenil. Consideraciones penales y criminologías. Edición Colex, Madrid. pages 63-119.

VIDAL, Dominique. 2000. Deux ou trois choses que le Brésil nous enseigne sur le politique. Cahier des Amériques latines, 34/2000, pages 79-88.

VIDAL, Dominique. 2016. Le Brésil. Terre de possibles, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, collection « Des Amériques », 132 pages.

TUDARES DE GONZALEZ, Trina. 1996. Tendencias evolutivas en la proteccion del nino y del adolescente : de la situacion irregular a la proteccion integral. Capítulo criminología Vol 24 N 2. 1996. 119-136 pages.

## **ARTICLES DE REVUES ET PRESSE**

AGIER, Michael. 2009. Violences et déplacements forcés en Colombie. Apprendre à vivre dans la guerre. Livre L'expérience des situations-limites. Sous la direction de Gilles Bataillon et Denis Merklen. Editions Karthala. Paris.

ALVAREZ-CORREA, Miguel. 2009 Procuraduría General de la Nación. Instituto de Estudios del Ministerio Público. Gotas de luz, jóvenes infractores, política pública y Sistema de Responsabilidad Penal juvenil. Bogotá agosto. Pages 86.

ALVAREZ-CORREA, Miguel, MENDOZA, Victor, GONZALEZ, James. 2010 Procuraduría General de la Nación. Instituto de Estudios del Ministerio Público.. Pantalones cortos y mochilas rotas. Jóvenes, política y sistema de responsabilidad penal para adolescentes (ley Gotas de luz, jóvenes infractores, política pública y Sistema de Responsabilidad para adolescentes (ley 1098/06) Cuarta fase Penal juvenil. Ediciones IEMP. Bogotá agosto. Pages 85.

BERNATE Ochoa, Francisco. 2004. El Código Penal Colombiano de 1890. Revista Estudios Socio-Jurídicos, vol. 6, núm. 2, julio-diciembre, , pp. 535-558. Universidad del Rosario. Bogotá, Colombia.

BLATIER, Catherine ; GIMENEZ, Caroline, et Catherine Blatier. « Famille et délinquance juvénile : état de la question », *Bulletin de psychologie*, vol. numéro 489, no. 3, 2007, pp. 257-265.

BONILLA-MEJIA, Leonardo. 2009. Demografía, juventud y homicidios en Colombia 1979-2006. Documento de trabajo sobre economía regional n118. Cartagena. Banco de la República, 55 pages.

CABEZAS, Jordi. 2011. Superación del modelo anterior de justicia (tutelar) por el actual modelo (de responsabilidad) se lo han creído? *Revista Crítica Penal y Poder* 2011, nº 1, (pp. 307) Observatorio del Sistema Penal y los Derechos Humanos Universidad de Barcelona . *Revista Crítica Penal y Poder*, nº 1, septiembre OSPDH. Universidad de Barcelona. P 158-173.

CASTRILLON, Maria del Carmen. 2014. Los niños de la minoridad y sus lugares de « reforma y corrección » en Colombia (1900-1930). Proyecto de investigación « la infancia y los escenarios de la minoridad en Colombia. Los juzgados de menores y la beneficencia de Cundinamarca. *Revista Sociedad y Economía* N 26. Universidad del Valle. Cali-Valle 41-64 páginas.

CHAPOULIE, J. 2003. Ernest W. Burgess et les débuts d'une approche sociologique de la délinquance aux États-Unis. *Déviance et Société*, vol. 27(2), 103-110. doi:10.3917/ds.272.0103.

CRITICA PENAL Y PODER 2011, nº 1, septiembre (pp. 158-173) OSPDH. Universidad de Barcelona.

DAUPHIN Sandrine, 2010. « Le champ des politiques sociales », *Informations sociales*, 2010/1 (nº 157), p. 6-7. URL : <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2010-1-p.-6.htm>

GAITAN, Olga. 1990. 1. Sicariato y criminalidad en Colombia: perspectivas y realidades. *Nuevo Foro Penal*. 12, 50 (1), 499-511 páginas.

GONZÁLEZ, A. y J. RESTREPO. Septiembre 2006. Desmovilización de las AUC: ¿Mayor seguridad humana? <http://historico.unperiodico.unal.edu.co/ediciones/92/05.html>. UNPeriódico. Fecha de consulta: 1 de MARZO de 2016.

HUERTAS, Omar. Durkheim la perspectiva del delito en la criminología. *Revista de la Criminalidad Policia Nacional Dijin*. volumen 51, número 2, diciembre 2009, p. 103-115. Bogotá.

LUCCHINI Riccardo, 1991. « Le débat brésilien sur la justice des mineurs », *Déviance et société*, 15-2, p 175-186.

MAYORGA, Fabian. 2014. El sistema penal adolescente en Colombia: Realidades y desafíos. Un acercamiento teórico-referencial. página 23-30. *Rostros y Rastros*. Procuraduría General de la Nación. Justicia, comunidad y responsabilidad social. Revista del Observatorio de DDHH del Instituto del Ministerio Público. IEMP. Año 6 # 13. Julio-diciembre. PP. 74-80.

ORTEGA, Libreros, D; ASPRILLA Lara, Z & TURIZO Arzuza, M. 2015. Líneas de acción para prevenir y contrôlear la delincuencia juvenil en comunidades vulnerables de Barranquilla-Colombia- y su área metropolitana *Justicia Juris*, 11(1), 40-51.

OBSERVATORIO DE PROCESOS DE DESARME, DESMOVILIZACION E REINTEGRACIÓN. Agosto 2011. Catálogo Jurídico sobre Niños, Niñas, Adolescentes y Jóvenes menores de edad, conflicto armado, Desvinculación y procesos de Desarme, Desmovilización y Reintegración. Universidad Nacional de Colombia. Bogotá 8 Pages

OBSERVATORIO DE PROCESOS DE DESARME, DESMOVILIZACION E REINTEGRACIÓN. Agosto 2011. Normatividad, políticas, programas nacionales y voces académicas sobre niños, niñas, adolescentes y jóvenes menores de edad desvinculados de las Organizaciones Armadas Ilégales. 55 Pages

OTTENHOF Reynald, 2008. « Aspects actuels de la minorité pénale. », *Archives de politique criminelle* 1/2008 (n° 30), p. 37-44

PECAULT, Daniel. 2000. Entre le pragmatisme et la violence. Les stratégies des « mafias » colombiennes de la drogue. *Revue Politix*. vol 13 N 34 P 7-96

PECAULT, Daniel 2006. Les FARC: longevité, puissance militaires, carences politiques. *Herodote*, 2006/4 (N 123) P9-40.

PECAULT, Daniel. 2012. Brouillage de l'opposition "ami-ennemis" et banalisation des pratiques d'atrocité. A propos des phénomènes récents de violence en Colombie. *Revue Problèmes d'Amérique Latine*, vol 83. N 1. P 9-32

QUIROZ, Aroldo. 2013. Anàlisis descriptivo del fenómeno de la delincuencia juvenil en Colombia Revista Criterio Jurídico Garantista. Año 5, No. 9. Jul.-Dic. issn: 2145-3381. Fundación Universidad Autónoma de Colombia, Bogotá. 60-79 pàginas.

SANDOVAL, Mary 2014. L. Investigación sociológica y conflicto armado en Colombia. Revista colombiana de sociologia vol 37. N 1 enero-junio. Bogotá. P 99-120.

TORRES, Henry. 2013. Tratamiento a la delincuencia juvenil en Colombia en el sistema de Responsabilidad penal de adolescentes. Revista Verba Iuris. P 115-133 Julio-diciembre. Bogotá D.C

VELASQUEZ RIVERA, Edgar. 2007. Historia del paramilitarismo en Colombia. História (São Paulo), vol. 26, núm. 1, Universidade Estadual Paulista Júlio de Mesquita Filho São Paulo, Brasil P 134-153

DOMINQUEZ, Jhon Diego. Ponencia. 2016 : “NEOPARAMILITARISMO”: Notas sobre su categorización : Colombia 2003-2014. Universidad Pedagógica Nacional. Bogotá, Colombia, 15 Pages

Violencia juvenil. Diagnostico y Alternativas. 1990. Memorias del seminario sobre la comuna Nororiental de Medellin. San Pedro, Antioquia. Août. 226 Pages

## **RAPPORTS INSTITUTIONNELS**

ARIAS, Jose, GONZALEZ, Marcela, GELVEZ Claudia, MELO, Claudia. 2012. Avances y retos de la politica Social en Colombia. Departamento Nacional de Planeación. Director Mauricio Santa Maria Salamanca. Bogotá Septiembre.

ARTEAGA, Blanca ; PEREZ, Esperanza. 2013. Prevención de la delincuencia juvenil y adolescente : Conversaciones regionales desde una perspectiva de derechos. Incluir, concurrir, restaurar y proteger : claves para la construcción de una ciudadanía plena. Ministerio de Justicia. Imprenta Nacional. Bogotá Noviembre. 216 pàginas

Organizacion Panamericana de la Salud. 2016. La prevención de la delincuencia juvenil panorama general de la evidencia. Washington DC : OPS, 96 pages

Defensoría del pueblo. 2006. Defensoría Delegada para los Derechos de la Niñez, la Juventud y la Mujer. Caracterización de las niñas, niños y adolescentes desvinculados de los grupos armados ilegales: Inserción social y productiva desde un enfoque de derechos humanos. Convenio Defensoría del Pueblo – Unicef. Noviembre.

Defensoría del Pueblo. 2014 Prevención del reclutamiento de niños, niñas y adolescents. Análisis de la política pública con enfoque étnico. Marzo. Bogotá 184 Pages.

VILLA, Martha, JARAMILLO, Ana Maria, GIRALDO, Jorge, ALONSO, Manuel, ARENAS, Sandra, BEDOYA, Pablo, LONDONO, Luz Maria. 2017. Centro Nacional de Memoria Histórica Medellín: memorias de una guerra urbana, CNMH- Corporación Región - Ministerio del Interior - Alcaldía de Medellín - Universidad EAFIT - Universidad de Antioquia, Bogotá. 524 Pages.

Centro Nacional de Memoria Historica. 2017. Informe Una guerra sin edad. Informe Nacional del reclutamiento y utilización de niños, niñas y adolescentes en el conflicto armado colombiano. Ediciones panamericana formas e impresos S.A. Bogotá. Diciembre 684 Pages.

Cabanel Guy-Pierre. 1996. Rapport au premier Ministre. Pour une meilleure prévention de la récidive. La documentation française. Paris. 133 Pages

Departamento Nacional de Planeación y Policía Nacional. 2017. El Narcomenudeo en Colombia. Una transformación de la economía criminal. Bogotá 150 Pages.

Informe Defensorial. 2014. Prevención del reclutamiento de niños, niñas y adolescentes. Análisis de la política pública con enfoque étnico. Defensoría del Pueblo Colombia. Bogotá Instituto de Estudios para el Desarrollo de la Paz-Inderpaz. VIII informe sobre grupos narcoparamilitares 2012. 28 Pages.

Naciones Unidas. Consejo de Seguridad. 2009. Informe S/2009/434. Informe del Secretario General sobre los niños y el conflicto armado en Colombia.. 28 de agosto del 18 Pages.

Naciones Unidas, Consejo de Seguridad. 2012. Informe S/2012/171. Informe del Secretario General sobre los niños y el conflicto armado en Colombia.. 6 de Marzo del 2012. 20 Pages

Nations Unies. 2006. Comité des droits de l'enfant. Quarante-deuxième session. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Nations Unies. CRC/C/COL/CO/3. 6 juin. 25 Pages.

Nations Unies. Conseil des droits de l'homme. 5 mars 2007. Nations Unies, assemblée générale. Application de la résolution 60/251 de l'assemblée générale du 15 mars intitulé « conseils de droits de l'homme » . Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie. A/HRC/4/48 50 pages.

Universidad de los Andes. 2002. Catedra Ciro Angarita por la Infancia Niñez y conflicto Armado : Desde la desmovilización hacia la garantía integral de derechos de infancia. Ediciones Uniandes. Bogotá. 96 páginas.

Instituto de Bienestar familiar, Organización Internacional para las Migraciones. 2013. Documento de las Instituciones del Sistema de responsabilidad penal para adolescentes 5. Abril 20 Pages

Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF), Dirección Nacional de estupefacientes (DNE), Comisión interamericana para el abuso de drogas (CIDAD) y Organización de los Estados latinoamericanos (OEA). 2010. Estudio nacional de consumo de sustancias psicoactivas en el adolescente en conflicto con la ley penal 2009. Alvi impresores LTDA. Bogotá 87 Pages.

## **DOCUMENTS OFFICIELS DU GOUVERNEMENT COLOMBIEN**

SANTOS, Juan Manuel, Président de la République de Colombia ; JIMENEZ Timoléon, 2016. Comandante del Estado mayor central de las FARC-EP. Acuerdo Final para la

terminacion del conflicto y la construccion de una paz estable y duradera. Firma de los acuerdos de Paz con la guérilla de las FARC. 24 novembre Bogotá. 310 pàginas.

CONPES 2561 de 1991. Consejo Nacional Política Económica y Social. República de Colombia. Departamento Nacional de Planeación. Protección al menor infractor.

CONPES 3673 2010. Consejo Nacional Política Económica y Social. República de Colombia. Departamento Nacional de Planeación.. Prevencion al reclutamiento y utilizacion de niños, niñas y adolescentes por parte de grupos armados ilegales y en grupos organizados de delincuencia.

CONPES 3629. 2009. Consejo Nacional Política Económica y social. República de Colombia. Departamento Nacional de Planeación. Sistema de responsabilidad penal para adolescentes-SRPA Política de atención al adolescente en conflicto con la ley.

BROUILLON CONPES 2014. Prevencion de Delincuencia Juvenil en Adolescentes y Jóvenes. Ministerio de Justicia y del Derecho. Direccion de Política Criminal y Penitenciaria. Secretaria técnica : Departamento Nacional de Planeacion-DNP. Bogotá-Colombia.

CONPES 173 de 2014. Consejo Nacional Política Económica y social República de Colombia. Departamento Nacional Planeación.Lineamientos para la generaciòn de oportunidades para los jóvenes.

L'instituto Colombiano de Bienestar Familiar-ICBF. 2015. Boletín 95 Adolescentes, jóvenes y delitos. » Elementos para comprender la delincuencia juvenil » Editorial procesos digitales S.A.S. Bogotá 2015. p. 29.

## **PAGES WEB CONSULTÉES**

ARRIETA, Enan. El sistema penitenciario y carcelario en Colombia, continuidades y discontinuidades foucaultianas.

[https://www.researchgate.net/publication/319515134\\_El\\_sistema\\_penitenciario\\_y\\_carcelario\\_en\\_Colombia\\_continuidades\\_y\\_discontinuidades\\_foucaultianas](https://www.researchgate.net/publication/319515134_El_sistema_penitenciario_y_carcelario_en_Colombia_continuidades_y_discontinuidades_foucaultianas). Consulté janvier 2019

ARROVAYE, Tatiana ; Montoya, Monica. Principio de oportunidad en el Sistema de infancia y adolescencia. Memoria especializacion en derecho procesal contemporáneo. Facultad de derecho, Universidad de Medellin 2016. Consultée 21 mai 2019. 48 pages. [https://repository.udem.edu.co/bitstream/handle/11407/3518/TG\\_EDPC\\_14.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://repository.udem.edu.co/bitstream/handle/11407/3518/TG_EDPC_14.pdf?sequence=1&isAllowed=y)

BARATTA, Alessandro. Delito y seguridad de los habitantes. México DF. Editorial siglo XXI. Programa sistema penal Derechos humanos de ILANUD y Comisión Europea. 1997. Política criminal: entre la politica de seguridad y la politica social. pages 1-24. <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/icap/unpan029076.pdf>

BARATTA, Alessandro. Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal. In: Déviance et société. 1991 -Vol. 15 - N°1. pp. 25. [https://www.persee.fr/doc/ds\\_03787931\\_1991\\_num\\_15\\_1\\_1210](https://www.persee.fr/doc/ds_03787931_1991_num_15_1_1210)

CABEZAS, Joirdi. Superacion del modelo anterior de justicia juvenil (tutelar) por el actual modelo( de responsabilidad). Se lo ha creido alguien ?. *Revista Crítica Penal y Poder*. 2011, no 1, (pp. 158-173)<sup>[1]</sup><sub>SÉP</sub> Observatorio del Sistema Penal y los Derechos Humanos Universidad de Barcelona. <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=6056664>. Consultado marzo 2016

CARVAJAL, Liliam Rocio. La délinquance de mineurs en Colombie (Code des mineurs et jsutice de mineurs) <http://www.dhdi.free.fr/recherches/etudesdiverses/articles/liliam1.htm> . Consulté en 2012

CÁRDENAS, Nelly. El Menor Infractor y Justicia Penal Juvenil, Tesis doctoral en Derecho, Universidad Católica de Santa María, Arequipa, 2009, p. 15, disponible en <http://www.eumed.net/libros/2011a/13/indice.htm>, (consulté le 25 fevrier del 2017)

ESTERLE, Maryse. Relation entre abandonne scolaire et délinquance <http://www2.cnrs.fr/sites/communique/fichier/13mhedibelbp.pdf>. Consulté 20 juillet 2019

GARCÍA MÉNDEZ, Emilio, Prehistoria e Historia del Contrôle SocioPenal de La infancia: Política Jurídica y Derechos Humanos en América Latina, disponible en:

[http://www.iin.oea.org/Cursos\\_a\\_distancia/prehistoria\\_e\\_Historia\\_Contrôle\\_Socio\\_penal.pdf](http://www.iin.oea.org/Cursos_a_distancia/prehistoria_e_Historia_Contrôle_Socio_penal.pdf)  
( 30 mai de 2013).

GARIBAY David, « Le conflit armé interne en Colombie : échec des solutions négociées, succès apparent de la solution militaire, poursuite des violences », in Corentin SELLIN (dir.), *Résistances, insurrections, guérillas*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, Les Géopolitiques de Brest, 2010, p. 127-140.

GARIBAY David avec Bérengère Marques-Pereira, *La Politique en Amérique latine, Histoire, institutions, citoyenneté*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2011

GUTIERRES, Adesly. Analisis sociojuridico de la amonestación como sanción en el sistema de responsabilidad penal para adolescentes. Universidad Católica. 29 pages  
<https://repository.ucatolica.edu.co/bitstream/10983/15830/1/ART%C3%8DCULO%20AMONESTACI%C3%93N%20COMO%20SANCI%C3%93N%20EN%20EL%20SRPA%202017.pdf> Consultado mai 2019

HALL Garcia Ana Paola, « Colombia / Aproximación al problema de la responsabilidad penal del menor en Colombia », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 231-262. DOI 10.3917/ridp.751.0231

MELEDEZ REYES, Victor. Imparcialidad objetiva en el proceso penal contra los adolescentes aspectos sustantivos y procesales especial referencia a la sentencia de competencias 27 COMP2011.

MUCCHIELLI, Laurent. Les statistiques de la délinquance. L'évolution de la délinquance juvénile en France. [http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/hcfpsd3.pdf](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/hcfpsd3.pdf) Pages 1-14  
[http://www.europarl.europa.eu/hearings/20070320/femm/mucchielli\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/hearings/20070320/femm/mucchielli_fr.pdf)  
<http://www.dhdi.free.fr/recherches/etudesdiverses/articles/liliam1.htm>. P. consulté en avril 2013.

MUCCHIELLI, Laurent. « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société*, vol. 25, no. 2, 2001, pp. 209-228. Consulté en 2018.

NEGRÓN Cartagena, Nadjah Lexmarie, Serrano García, Irma, Prevencion de delincuencia juvenil: Qué deben tener los programas para que sean efectivos?. Interamerican Journal of Psychology [en línea] 2016, 50 (Enero-Abril) : [Fecha de consulta: 3 de diciembre de 2018] Disponible en:<<http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=28446021013>> ISSN 0034-9690

ORTET Fabregat, Generós, La delincuencia: opinión pública y actitudes de profesionales. Revista Latinoamericana de Psicología [en línea] 1991, 23 [Fecha de consulta: 3 de diciembre de 2018] Disponible en:<<http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=80523301>> ISSN 0120-053.

Rapport de l'Alta Consejeria para la Reintegracion.

[https://web.archive.org/web/20110921142311/http://www.reintegracion.gov.co/Es/proceso\\_dr/Paginas/proceso\\_paz.aspx](https://web.archive.org/web/20110921142311/http://www.reintegracion.gov.co/Es/proceso_dr/Paginas/proceso_paz.aspx) Consulté en 2014

Watchlist on Children and Armed Conflict. Colombia la guerra de los niños y las niñas. <http://watchlist.org/wp-content/uploads/WL-Report-Colombia-2004-es.pdf> consulté en 2013.

<https://www.ritimo.org/Le-bilan-controverse-des-deux-mandats-du-president-Uribe> consulté en le 28 juillet 2020.

<http://www.dhdi.free.fr/recherches/etudesdiverses/articles/liliam1.htm>. P. consulté en avril 2013

<https://prezi.com/11r1y9hihroz/politicas-sociales-en-colombia/>. Consultée le 22 avril 2016

<https://www.policia.gov.co/especializados/infancia-adolescencia> Consulté le 20 aout 2019 et le 31 janvier 2021.

<http://les-États-d-anne.over-blog.com/article-nettoyage-social-en-colombie-le-massacre-des-sans-abri-112933200.html> article vu le 10 janvier 2018.

Revu            Semana            11/23/2012.            Las            cifras            del            mal.  
<https://www.semana.com/nacion/articulo/cifras-de-atentados-victimas-de-escobar/365633-3>.

<https://www.arcoiris.com.co/2012/04/crimen-organizado-seguridad-urbana-y-politicas-publicas/>. page consultée en avril 2013.

## ANNEXES



<b>1- Liste des entretiens</b>	<b>p249</b>
<b>2- Tableau: articles de presse et médias</b>	<b>p252</b>
<b>3- Tableau: documents du Sénat et de l'Assemblée Nationale</b>	<b>p287</b>
<b>4- Tableau: Accords Internationaux signés par la Colombie</b>	<b>p295</b>
<b>5- Tableau: Textes juridiques Consulté pour la thèse</b>	<b>p300</b>
<b>6- Tableau: Droit de pétitions</b>	<b>p304</b>
<b>7- Retranscription: Entretien avec le chercheur Ariel Avila</b>	<b>p305</b>
<b>8- Retranscription: Entretien avec le travailleur social Fabien Mayorga</b>	<b>p310</b>
<b>9- Retranscription: Entretien sénatrice Angela Robledo</b>	<b>p316</b>
<b>10- Tableau : Outils juridiques de la justice juvénile</b>	<b>p323</b>
<b>11- Diagnostic sociodémographique dans les deux zones villageoises de normalisastion</b>	<b>p324</b>

## ANNEXE 1- Liste des entretiens

	<b>INSTITUTION</b>	<b>BUREAU</b>	<b>PRÉNOM ET NOM</b>	<b>POSTE</b>
1	Procuraduria General de la Nación	Bureau d'études du Ministère Public	Fabian Mayorga	Travailleur social en Droit Humain
2	Police Nationale	Police des mineurs	Henry Perez Aldana	Inspecteur chef
3	Procuraduria General de la Nación	Centre de recherche du Ministère public	Miguel Alvarez Correa	Chef du bureau
4	Fiscalia General de la Nacion	Dirección Nacional de Seccionales y Seguridad Ciudadana	Rocio del Pilar Ochoa Soto	Chef du bureau
5	Instituto Colombiano de Bienestar Familiar ICBF	Bureau des jeunes en conflit avec la loi pénale	Mario Suescùn	Chef du bureau national
6	Centro Educativo Amigoniano –CETA	Equipe psycho-sociale	Vanessa Leòn	Travailleuse Sociale
7	CETA PROTECCION	Equipe psycho-sociale	Katerine Mora	Travailleuse Sociale
8	CETA PROTECCION	Equipe psycho-sociale	Martha Angarita	Psychologue
9	Comisaria de Familia Facatativa	Equipe psycho-sociale	JH	Avocat
10	Comisaria de Familia Facatativa	Equipe psycho-sociale	MM	Psychologue
11	Comisaria de Familia Facatativa	Equipe psycho-sociale	CP	Travailleuse sociale
12	Parlement colombien	Member du Sénat de la République de Colombie	Antonio Navarro Wolf	Sénateur
13	Defensoria del Pueblo seccional Bogotà	Enfance, jeunesse et personnes âgées	Edgar Gomez	Avocat expert
14	Assamblé nationale	Membre de l'Assamble Nationale	Angela Maria Robledo	Députée
15	Conseillée privée de l'Assamblée Nationale	Congrès Colombien	Omaira Orduz	Conseillée privée de la sénatrice Angela Robledo
16	Secretaria de Desarrollo e integraciòn Social de la Mairie de Bogotà	Enfance et jeunesse	Sonia Rincon	Avocat /Chargée des affaires des jeunes délinquants

17	Pouvoir législative	Tribunal Superior de Cundinamarca	G V	Magistrat
18	Pouvoir législatif	Tribunal Superior de Bogotà	TP	Magistrat
19	Fundation Paix et reconciliation	Sous-direction académique	Ariel Fernando Avila	Sous-directeur académique Fundacion Paz y Reconciliacion
20	Université des ANDES	Avocat et conseillé privé	Carlos Tejeiro	Chercheur de la delinquance des Jeunes
21	Institut Colombien de l'enfance et la famille-ICBF	Protection des mineurs	Juliet Motoa	Travailleuse sociale
22	Institut Colombien de l'enfance et la famille-ICBF	Directeur « Enfance et adolescence Nationale»	Ember Estefen	Chef du bureau
23	Ministère des affaires étrangères de Colombie	Consulat de la Colombie en France	Claudio Galàn Pachon	Coordinateur CONPES Prévention de la délinquance
24	Ministère des affaires étrangères de Colombie	Consulat de la Colombie en France	Daniel Garcia Peña	Ex-Consul de la Colombie en France
25	Congrès colombien	Conseillé privé depute AR	SA	Relations Internationaux
26	Journal El Espectador	Journaliste	Ricardo Abdahlal	Journaliste et écrivain
27	Expert conflit armé colombien	Sociologue	Daniel Pécaut	l'École des hautes études en sciences sociales, spécialiste de la l'Amérique latine, en particulier de la Colombie
28		Ex habitant guetto à Medellin	Oscar Ruiz	Ouvrier et ancien délinquant
29	Institut colombien de l'enfance et de la famille ICBF à Facatativa	Defensora de familia	Claudia Aguirre	Avocat
30		Colegio la Presentacion de Piedecuesta	Claudia Navas	Ancien élève college./lycée
31	Fundacion Hogares Claret	Educateur jeunes	Alfonso Agudelo	Ancien educateur
32	Avocate independante	Avocat droit penal	Andrea Torres	Avocate
33	Habitant Zone Catatumbo		JP	Jeune originaire de la zone du Catatumbo

34	ASINTE	Travail social	Martha Pabòn	Travailleuse sociale
35	Universidad Nacional de Colombia	Escuela de Justicia Comunitaria	Arturo Suarez Acero	Avocat
36	Chercheur	Universidad de Buenos Aires- Universidad de Chile	O V R	Expert international member du OIJJ (Observatoire International de Justice Juvenile)
37	ICBF	Fonctionnaire	AY	Professional en Gouvernance et relations internationaux
38	Nations Unies Colombie	OIM Femmes	Oscar Diaz Sotelo	Psicologo
39	Habitant zone du Catatumbo		MP	Infirmiere
40	Centre de Services Judiciaire pour Adolescents-CESPA	Bureau equipe interdisciplinaire	Judith Arevalo	Travailleuse sociale

## ANNEXE 2- Tableau: Articles de presse et médias

#	Nom du journal	Titre article	Date de publication	Résumé
1	El Tiempo	<b>Cada día se capturan, en promedio, 248 jóvenes de entre 19 y 29 años</b>	12 septembre 2019	L'article analyse la situation de la délinquance juvénile à l'âge de la majorité, mais souligne que la délinquance juvénile commence dès le plus jeune âge
2	El Huila	<b>Delito juvenil: un problema 'mayor' en Colombia</b>	19 août 2018	L'article critique le manque de mesures de prévention de la criminalité, la similitude des crimes commis par les jeunes et les adultes, la relation entre la scolarisation et la criminalité, en concluant que moins il y a de scolarisation, plus la criminalité est importante et l'augmentation considérable des crimes commis par les jeunes.
3	La Silla Vacía	La delincuencia juvenil en Colombia: repensando la idea de justicia	25 juin 2019	L'article critique la mesure de privation de liberté des jeunes qui commettent des crimes, en tenant compte du fait que la privation de liberté à un moment crucial de la vie des jeunes, exacerbe les problèmes que les jeunes ont déjà, permet le contact entre les jeunes avec des carrières criminelles plus importantes et donc l'apprentissage de la criminalité. L'article fait également référence à la nécessité de mettre en œuvre une justice réparatrice telle que conçue dans le code afin de véritablement resocialiser les jeunes et d'éviter la stigmatisation sociale de la criminalité qui pèse si lourdement sur la société.
4	El Tiempo	En Narino se entregaron siete guerrilleros del ELN	2007	Dans un article de quelques lignes seulement, il décrit la remise des armes par certains combattants, dont un mineur qui déclare en avoir assez de la vie de combattant.
5	El Tiempo	Detenidos dos menores con armas Argentinas	2007	L'article de 12 lignes, décrit l'utilisation d'armes en provenance d'Argentine par des jeunes ayant commis des crimes de 15 et 16 ans
6	El Tiempo	Menor con coca entre sus piernas	2007	L'article décrit comment un mineur de 12 ans transportait de la cocaïne attachée à son corps dans un bus de transport urbain inter-municipal.
7	El Tiempo	Los mataron por 82.000 pesos	2007	L'article décrit comment deux membres d'une même famille ont été tués par des mineurs en voulant voler leurs effets personnels alors qu'ils se rendaient sur la tombe d'un membre de la famille.

8	El Tiempo	El fuego fue provocado por un grupo de jóvenes a las 2 de la tarde. Manos criminales trans incendio en Monserrate	2007	L'article décrit comment des mineurs ont mis le feu à la végétation près de Cerro de Monserrate à Bogotá et ont créé la panique et l'angoisse parmi les personnes qui se trouvaient au sommet de la montagne et a requis l'intervention des pompiers pendant plusieurs heures.
9	El Tiempo	Joven disparó arma a la salida de centro comercial	2007	L'article décrit en quelques lignes que deux jeunes, 14 et 17 ans, ont tiré dans un centre commercial au sud de la ville de Bogotá.
10	Congreso Visible	El fenómeno de la delincuencia juvenil	5 de septiembre 2019	L'article écrit par la sénatrice du parti du Gouvernement Maria Rosario Guerra, décrit l'augmentation de la délinquance des jeunes et la responsabilité de la famille et de l'Etat. de l'État appelle au renforcement des mesures punitives qu'il considère comme "laxistes" et qui sont utilisées pour contourner la justice et la responsabilité pénal des jeunes. Elle indique également qu'un projet de loi a été élaboré pour permettre aux autorités de vérifier le casier judiciaire des jeunes récidivistes et d'envoyer les jeunes récidivistes âgés de 16 à 18 ans dans des prisons pour adultes.
11	Canal Univision	Aumenta la delincuencia en Colombia	Video de 2 min et 29s	la vidéo montre comment un mineur a été tué par deux autres mineurs et que le cerveau du meurtre est un autre mineur. Il décrit ensuite l'augmentation de la délinquance juvénile en Colombie et les principaux crimes commis par les jeunes. A la fin du rapport, le journaliste termine en disant que les experts considèrent qu'il y a un manque de centres de détention où les jeunes peuvent vraiment être resocialisés. Les images qu'ils montrent sont celles du jeune homme tué et des jeunes gens capturés par la police et la famille des victimes.
			publié le 6 octobre 2013	
12	Canal Caracol	Delincuencia juvenil en Colombia. Expertos explican por qué está disparado este fenómeno	5 avril 2018	Dans la vidéo le journaliste donne les chiffres de la commission de crimes par les adolescents en montrant la typologie des crimes. Le journaliste dit que les experts pensent qu'il y a peut-être une solution mais qu'elle réside dans la discipline et l'éducation de la part des familles. La délinquance juvénile est en augmentation, puisque quatre à six mineurs sont pris quotidiennement par les autorités pour avoir commis des délits. Le journaliste se demande ce qui les incite à commettre des crimes ? Pour répondre à la question, il interroge un policier de l'unité d'enfance et adolescence qui affirme que les jeunes des couches socio-économiques inférieures commettent plus de crimes que ceux des couches socio-économiques supérieures et que ces jeunes délinquants ont abandonné leurs études. Le journaliste interroge ensuite un psychologue expert en jeunes qui met l'accent sur l'éducation de la famille en termes de normes et de règles. Le journaliste affirme que "pour beaucoup des gens, les règles contre les délinquants juvéniles sont faibles et les lieux d'enfermement n'offrent pas une réelle resocialisation". Cela explique l'augmentation de la délinquance dans la capitale sans préciser si elle concerne principalement la population adulte ou jeune. Les images de la vidéo montrent des jeunes et des adultes en train de commettre des crimes.
			duration de la video 4 min :59	

13	El Espectador	Y dónde están los adultos	22 janvier 2018	L'article parle du « vieux débat sur la traitement judiciaire des adolescents comme des adultes, ce débat a recommencé par le cas de Karen Sofia et une campagne présidentielle, cette proposition est axée à tort sur le renforcement des sanctions à l'encontre des mineurs » l'article dit qu'après le assassinat de la mineur de 10 ans de la part de son frère le débat sur le traitement judiciaire s'ouvre à nouveau. Les initiatives existantes ont tendance à exiger que les jeunes soient traités par des adultes. Et il précise immédiatement que cela n'est pas possible puisque la Colombie a signé la Convention internationale des droits de l'enfant où il est conçu que l'enfance et l'adolescence sont la responsabilité des adultes. Il a ensuite précisé qu'en Colombie, une personne âgée de 14 à 18 ans est responsable de presque les mêmes crimes que les adultes mais que la manière dont cela est traité est loin d'être légal pour se concentrer sur le social. L'article se termine par une réflexion sur la question de savoir si la prison est la solution pour les adolescents dont les droits ont été violés
			Page judiciaire	
14	El Espectador	Sistema de responsabilidad penal para adolescentes.. Menores en lios con la justicia en qué estamos fallando ?	4 novembre 2018	L'article fait référence aux différentes émeutes et tentatives d'évasion dans le centre fermé El Redentor, c'est pour les experts que le modèle différentiel et pédagogique n'est pas appliqué et que le problème n'est pas punitif mais d'opportunité. Plus loin, il montre le cas d'un jeune homme de 17 ans qui est entré dans le système pour vol et tentative de meurtre. Il montre ensuite d'autres chiffres sur les mineurs entrés dans le système de 2006 à 2018 et sur le fait qu'en moyenne trois adolescents commettent des délits toutes les heures. Il interroge ensuite un autre jeune homme qui a été détenu au centre Redentor et qui commente la vie à l'intérieur de l'établissement, en insistant sur la consommation de drogue, le port d'armes et les dirigeants à l'intérieur du lieu. Ce jeune homme raconte également comment les jeunes s'échappent du centre, la violence policière et l'enfermement dans des cellules appelées "marraneras" comme une sorte de donjon. Elle tient également compte des conditions d'extrême pauvreté et d'inégalité qui affectent la perpétration des crimes. Selon un responsable de l'institution Aldeas Infantiles qui travaille avec les jeunes délinquants, ceux-ci volent pour aider leur famille et pourquoi ils sont victimes d'abus. Les institutions qui gèrent le système de responsabilité pénale sont également critiquées parce qu'elles n'ont pas vraiment l'intention de resocialiser les jeunes mais les traitent comme des criminels et qu'elles ne disposent pas non plus des infrastructures adéquates pour garantir cette resocialisation. L'article décrit également le fonctionnement du système de responsabilité pénale des adolescents et la typologie des crimes.
15	El espectador	Esta es la razon por la cual el 90% de los hombres adolescentes cometen actos ilegales	27 avril 2012	L'article présente que ce comportement se produit chez les hommes entre 15 et 19 ans et qu'il est corrigé au fil des ans. L'article commence par expliquer que l'adolescence est une étape complexe qui conduit à des actes criminels. Selon l'OMS, la mortalité masculine entre 10 et 19 ans est due à la violence interpersonnelle et aux accidents de la circulation. Le texte demande pourquoi les hommes sont plus susceptibles d'avoir ce type de comportements chez les jeunes ? et présente une recherche de l'université de Duke sur ces comportements qui ont leur origine dans la violence et/ou l'absence des parents.

16	El Espectador	Estàs son las localidades màs azotadas por la delincuencia juvenil en Bogotà	27 janvier 2016	<p>Selon el journal « On estime que huit jeunes sur dix qui sont pris et accusés de participation à un crime sont relâchés ». l'article présente la typologie des crimes commis par les jeunes et le nombre de fois où ils ont été pris par la police participant à des activités criminelles. Egalement signale les arrondissement où existe le majeur nombre de cas de crimes commis par les jeunes ( Kennedy, Suba, San Cristobal, Rafael Uribe, Bosa, Fontibon y Ciudad Bolivar) Dans ces arrondissement se concentre la population du système de Responsabilité pénale pour les adolescents. Le conseiller Horacio José Serpa a déclaré que 80% des jeunes sont libérés et que 25% des mineurs qui entrent dans le système sont des récidivistes, ce qui dénonce les défaillances du système. Dans l'article, il fait à nouveau référence aux crimes commis par les jeunes et les nombre des jeunes qui ont été pris par la Police en novembre du 2015. Le Conseille demande au maire de Bogotà de prendre des mesures urgentes pour y répondre. « J'appelle le maire Enrique Penalosa à mettre en œuvre d'urgence des politiques publiques destinées aux 14-17 ans dans ces zones, pour les sortir de la délinquance et les amener à l'école et à la vie productive » Horacio José Serpa conseil municipal de Bogota.</p>
17	El Espectador	Indignación por menores de edad, que en medio de atraco, arrastran a su victima	17 juillet 2015	<p>L'article souligne que les enfants portaient leurs uniformes scolaires lorsqu'ils ont traîné une femme pour lui prendre son sac à main. Trois jeunes hommes de l'arrondissement de Kennedy à Bogota ont dévalisé une femme descendant des transports publics. Un des jeunes hommes était à vélo et a bloqué le chemin de la jeune femme avec un couteau. La jeune victime du vol a demandé de l'aide aux voisins et la police. Les autorités ont capturé les jeunes de 15 ans qui avaient déjà un casier judiciaire. Les parents n'étaient pas au courant des activités des mineurs et l'article conclut donc que les autorités ont lancé un appel aux parents des mineurs pour qu'ils connaissent les jeunes et les activités qu'ils mènent.</p>
18	El Espectador	Se fugan diez menores de la correccional al sur de Bogotà	5 avril 2015	<p>L'article décrit la fuite de plusieurs mineurs comme suit : dimanche matin, les autorités ont annoncé que 30 jeunes tentaient de s'échapper du Centre du Rédempteur, dans le sud de la ville de Bogota. Grâce au travail opportun de la police nationale, 21 personnes ont été retrouvées et 9 sont portées disparues, ce qui représente la deuxième évasion en moins d'un mois. Les habitants du secteur ont demandé aux autorités de renforcer la sécurité de ces centres et d'améliorer les conditions dans lesquelles les jeunes y sont détenus.</p>
19	El Espectador	Consumo de drogas directamente relacionado con delincuencia juvenil	6 février 2015	<p>L'article présente les déclarations du vice-ministre de la santé publique Fernando Ruiz Gomez, qui a affirmé qu'il existe des preuves internationales qui montrent une relation claire entre la consommation de substances psychoactives et la commission de crimes. Le ministre adjoint a fait référence à l'étude nationale sur les adolescents délinquants qui montre la consommation de substances dans cette population et que 41% des jeunes ont commis des crimes sous l'influence de ces substances. L'article conclut que le ministère s'est engagé à résoudre le problème et exhorte le gouvernement national à créer des perspectives de santé publique.</p>

20	El Espectador	Menor de edad que agredió a empleado de la fuerza pública quedó libre	27 décembre 2011	Un petit article que montre que un jeune de 16 ans qui avait agressé un officier de l'armée a été remis par son propre père aux autorités, mais a ensuite été libéré. Le jeune homme affirme qu'il s'agissait de légitime défense, mais les parents et les voisins disent qu'ils sont désespérés par le comportement de ce garçon.
21	BBC Mundo	Alarma por delincuencia juvenil en Colombia	10 juin 2009	Les autorités colombiennes sont alarmées par l'augmentation de la criminalité juvénile, en particulier dans les villes de Cali et de Medellín. Les jeunes sont impliqués dans toutes sortes de crimes, mais l'augmentation des homicides déclenche des signaux d'alarme. Ce phénomène n'avait plus été observé depuis les années 1980 et 1990, lorsque des jeunes avaient participé à des crimes des politiciens. La défenseure des enfants Beatriz Linares a déclaré que l'augmentation de l'âge de l'imputabilité ne résout pas le problème car de nombreux jeunes volent sur ordre de leurs parents qui les obligent à participer à l'économie du ménage. Le directeur de la police, Oscar Naranjo, admet que les jeunes sont recrutés et utilisés par des gangs criminels dans différents quartiers de la ville. Le directeur du Centre d'étude et d'analyse de la coexistence citoyenne de Bogota explique que "les crimes commis par les jeunes sont « moins chers » et parfois les bandes payent avec des drogues pour leur propre consommation", Beatriz Linares espère que le programme pilote de prévention de Bogota pourra être étendu à tout le pays". "J'espère que ce projet fonctionnera. Nous devons garder à l'esprit que le travail de prévention n'est pas politiquement rentable en Amérique latine".
22	Noticias Caracol web	De dónde sale tanto delincuente juvenil. Aquí posibles explicaciones	5 avril 2018	Entre 4 et 6 jeunes sont pris chaque jour. Les experts considèrent que la famille est fondamentale dans ce processus et d'autres estiment que les lois contre eux ne fonctionnent pas. "La plupart de ces garçons ont soit abandonné l'école prématurément, soit n'ont pas eu accès à l'éducation", explique le commandant de la police de l'enfance et de l'adolescence. Le psychologue Renjifo s'interroge sur les normes familiales et les environnements socioculturels.
23	Caracol radio	Quién era alias Pupileto ?	09 juin 2019	Dans une salle de bain du pénitencier El Bosque de Barranquilla, la vie d'un jeune homme connu sous le pseudonyme de "Pupileto" s'est terminée. Il est devenu célèbre en apparaissant sur Facebook avec de l'argent et des bijoux qu'il avait volés dans le nord de la ville et a tenté de s'échapper de prison à plusieurs reprises (onze fois) . Voici son histoire . Le jeune homme avait de nombreux besoins financiers et familiaux et avait commencé sa vie criminelle à l'âge de 17 ans.
			Audio de 2m 39	

24	Radio national de Colombie	Como podemos proteger a nuestros jovenes de caer en la delincuencia ?	16 octobre 2014	L'article souligne que les études sur la délinquance juvénile en Colombie sont multiples et qu'elles montrent la responsabilité des adultes et la nécessité d'analyser le problème sous différents angles. En commençant par la responsabilité de la famille et des centres éducatifs. La famille est souvent un point négatif pour le jeune.
25	Telemedellin page web	Carritos de la violencia, una mirada a la delincuencia de Medellin	25-nov-19	Montre le cas d'un jeune de la ville de Medellin de 14 ans qui a été privé de la liberté dans le Centre de mineurs connu comme la Pola. À Medellin il y a 1264 jeunes dans le système de responsabilité dont 59 étrangers. Selon la bureau de sécurité citoyenne à Medellin il y a le 43% des bandes criminelles du pays et le 40% de celles ci ont des jeunes et enfants. Les chefs de ces bandes connaissent les besoins des jeunes et le difficile contexte social.
26	Conexion Capital	Disminuye en Bogotá la delincuencia juvenil	25 mars 2019	Bogota a réussi à réduire les chiffres de la délinquance juvénile en 2018 de 32% par rapport à 2015. L'article présente les crimes dans lesquels sont principalement impliqués des jeunes. Ceci a été réalisé grâce à la participation active de la municipalité dans laquelle les jeunes participent à des activités culturelles et sportives et aussi grâce à l'application du principe d'opportunité et du livre de contrôle des émotions.
27	RCN Radio	En 2018, más de cinco mil menores de edad cometieron delitos en Bogota	19 mars 2018	Cet article souligne, comme le précédent, la réduction de la délinquance juvénile mais que 5384 jeunes ont commis des crimes alors qu'ils étaient mineurs. Selon Jairo Garcia, secrétaire à la sécurité du bureau du maire, cette réduction est due au renforcement du système de responsabilité pénale et au travail de prévention dans les écoles. L'article présente la typologie de crimes commis par les jeunes et fait une comparaison à l'année précédent.
28	La Republica	Desempleo juvenil y vandalismo	16 septembre 2020	Dans cet article, il souligne que le chômage des jeunes ne justifie pas le vandalisme de ceux-ci. L'auteur remarque également que dans les pays européens, il a été démontré que le manque d'opportunités des jeunes a une corrélation avec la commission de crimes. Cependant, les jeunes sont tombés dans le jeu du questionnement d'absolument tout. Des pratiques sociales les plus simples comme le salut entre hommes et femmes. Une classe de personnes qui se sont consacrées à promouvoir avec des émotions et non avec des raisons leurs théories selon lesquelles le travail a été fait par Dieu comme une punition. L'auteur de l'article conclut que non seulement il faut promouvoir et améliorer les conditions d'emploi des jeunes, mais aussi empêcher les jeunes de tomber dans des discours de haine et de ressentiment promu par le partis de gauche.

29	La Crónica del Quindío	Un problema alarmante, la delincuencia juvenil	21 février 2011	Dans cet article, l'auteur décrit comme alarmante et grave la pathologie sociale que développe la délinquance juvénile, qui nécessite des mesures urgentes de la part de l'État. L'article fait référence à un reportage télévisé, terrifiant selon l'auteur, dans lequel deux adolescents de 14 et 16 ans décrivent avec froideur comment ils ont blessé leurs victimes avec des couteaux, avec la tranquillité que la rétention ne durera que quelques mois. L'article décrit que l'adolescence réunit de multiples problèmes qui lui sont propres, parmi lesquels le criminel qui peut être surmonté à l'âge adulte. Il expose également les différents facteurs qui conduisent à la délinquance juvénile, tels que l'environnement social, familial et criminel. L'article souligne également l'utilisation des jeunes par des gangs criminels qui se réfugient dans la minorité, les sanctions dérisoires et les lacunes des centres de resocialisation où les jeunes s'échappent et le manque de personnel pour le travail de rééducation. L'article souligne que la situation est extrêmement grave car les jeunes agissent froidement et que l'acte de tuer est simplement pris comme un autre travail. Enfin, il conclut que des actions gouvernementales et la formation d'équipes multidisciplinaires sont nécessaires pour détecter les groupes à risque et pour initier un travail préventif et thérapeutique.
30	Vanguardia Liberal	La violencia, problema crítico	5 mars 2016	L'article présente les chiffres de la criminalité juvénile pour l'année 2015 (7.000) et précise qu'il ne s'agit là que de quelques cas mais l'ampleur réelle du problème est sous-estimée car de nombreux cas ne sont pas pris en compte dans les statistiques. Les études (sans faire référence à lesquelles) indiquent qu'il pourrait y avoir 40.000 jeunes avec des expressions de violence presque 6 fois plus que le chiffre officiel. Le journal indique que les expressions de violence des enfants et des jeunes se sont multipliées et que l'âge auquel les enfants et les jeunes entrent dans le monde du crime a diminué. Il souligne que l'État a multiplié les politiques publiques mais que celles-ci sont insuffisantes. Il exprime également que les entités de l'État, les universités et la société ainsi que les organisations multilatérales ont séparé la violence, le trafic d'armes, trafic de drogues, la traite des enfants et la prévention, mais que la criminalité les rassemble en une seule masse. L'article met l'accent sur les causes de la délinquance de jeunes (sociales et familiales) et conclut que l'État et la société doivent y faire plus.
31	El Diario	Reto santa la delincuencia en jóvenes y adolescentes vinculados al sistema de responsabilidad penal en Risaralda : desde una perspectiva estatal	23 septembre 2019	L'article invite à formuler une évaluation de la loi 1098 de 2006 après 13 ans d'application en tenant compte des chiffres de la criminalité juvénile. Il souligne également que la Colombie est le deuxième pays d'Amérique latine ayant le taux le plus élevé d'adolescents privés de liberté. L'article fait ensuite référence au cas de Risalda et décrit les crimes commis par les jeunes et les met en relation avec des facteurs de risque tels que la consommation de substances psychoactives et la violence domestique. L'article termine en encourageant les candidats aux élections municipaux et départementaux et les institutions gouvernementales à s'engager à changer les indicateurs de la délinquance juvénile en fournissant des outils à la population la plus vulnérable.

32	El Punto	Delincuencia juvenil : Es sintoma o alternativa al conflicto armado en Colombia?	5 juillet 2016	L'article souligne le dysfonctionnement des mesures contre la croissance croissante de la délinquance juvénile et l'inefficacité de la loi 1098. Elle critique le fait que les centres pour jeunes délinquants ne sont pas des centres de réhabilitation et ne remplissent pas les conditions minimales malgré l'important budget qui leur est alloué. L'article souligne la responsabilité des adultes face à ce phénomène. Elle invite le gouvernement à restructurer les programmes de réhabilitation en désignant des tuteurs et à mettre à la disposition des jeunes des programmes scolaires et professionnels. L'auteur s'interroge ensuite sur le fait que si la délinquance juvénile est un problème récurrent dans le pays, mais que son augmentation pourrait être due à la démobilisation des groupes illégaux qui a déclenché des flambées de violence dans les zones urbaines (en raison de la non-remise de toutes les armes des anciens combattants et de l'abandon du processus de paix et création de nouveaux groupes criminels). La question avec laquelle l'auteur termine est la situation peut s'aggraver après la signature des accords de paix avec les FARC ?.
	Programa de Comunicacion social y periodismo			
33	Revu Semana	Delincuencia juvenil :generadora de violencia	Sans Date de publication dans la page web	L'article souligne le dysfonctionnement des mesures contre la croissance de la délinquance juvénile et l'inefficacité de la loi 1098 code de l'enfance et l'adolescence. Elle critique le fait que les centres pour jeunes délinquants ne sont pas des centres de réhabilitation et ne remplissent pas les conditions minimales malgré l'important budget qui leur est accordé. L'article souligne la responsabilité des adultes face à ce phénomène. Elle invite le gouvernement à restructurer les programmes de réhabilitation en désignant des tuteurs et créer des programmes d'insertion scolaire et professionnels. Finalement l'article conclu que il y a besoin de faire un diagnostic dans tout le pays sur la délinquance des jeunes pour analyser les coefficients sociales et l'insertion professionnelle. Aborder el complejo fenómeno de la delincuencia juvenil, en caso de que haya un interés genuino, requiere, en primer lugar, de reformas sociales que faciliten el goce efectivo de derechos fundamentales de este grupo poblacional; en segundo lugar, de un sistema penal para adolescentes que tenga en consideración el contexto sociofamiliar y espacial los adolescentes
34	El Mundo punto com	Delincuencia juvenil en Medellin	10 mai 2019	La consommation de substances psychoactives, le vol ou même la commission d'un homicide par un mineur peuvent choquer ceux qui ignorent les conditions de vulnérabilité, de pauvreté et de ségrégation de la majorité des enfants, des adolescents et des jeunes qui, pour diverses raisons, se sont retrouvés en lien à des organisations criminelles à Medellín. Dans le cas de la ville de Medellín et de sa zone métropolitaine, selon les chiffres de l'Institut National de la famille (ICBF), environ 3 000 adolescents délinquants auraient commis des délits depuis 2016 pour trafic, transport et consommation de drogues, suivis de vols aggravés ; ces délits sont considérés comme les plus récurrents. Cela implique non seulement un problème de santé publique, mais aussi une grave violation des droits de l'homme.

35	Radio Amiga	Delincuencia juvenil la hora jurídica	20 septembre 2018 (duration 57 mn)	<p>Le problème de la violence de la part de nos jeunes est lié à l'éducation et à l'attention qui leur est accordée, même si le problème de la délinquance juvénile est en augmentation, de nombreuses questions se posent telles que : Ont-ils beaucoup de garanties légales ? Les familles reçoivent-elles une éducation correcte ? Que faire en cas d'être touché par un adolescent ? À quoi ressemble un processus juridique pour un mineur ? L'émission de radio avec trois journalistes et un avocat pénal pour adolescents où ils expliquent comment fonctionne le système de responsabilité des adolescents et les différentes sanctions. L'avocat criminaliste explique également pourquoi les jeunes doivent bénéficier d'un traitement spécial et quelles doivent être les caractéristiques des centres fermés pour que la resocialisation soit efficace. Les journalistes demandent si les sanctions sont exemplaires et si nous avons affaire à des jeunes qui commettent de plus en plus de crimes à un âge plus jeune et pourquoi les hommes commettent plus des crimes que les femmes.</p>
36	El Universal	La sociedad debe apoyar solución a la delincuencia juvenil/ ICBF	9 octobre 2013	<p>Le directeur de l'Institut de la Famille -ICBF dans le débat du projet de loi sur la sécurité citoyenne, a affirmé que l'entité travaille pour qu'il soit possible la resocialisation des jeunes. Cependant, il faudrait investir davantage dans la prévention de différents problèmes touchant les enfants et les jeunes qui sont déjà réalisés. De même, la prévention doit avoir pour épicerie la famille. Il commente également l'importance du nouveau CONPES pour la prévention de la délinquance juvénile. L'article fait également référence aux chiffres de la commission de crimes commis par des jeunes pendant l'année en cours.</p>
37	El Pais (de la ciudad de Cali)	Delincuencia juvenil	9 octobre 2013	<p>L'article souligne le fait que 200 jeunes délinquants sont capturés chaque mois à Cali et qu'il y a des évasions constantes des centres de détention en raison du manque d'espace adéquat pour les accueillir « C'est un exemple clair de l'échec des politiques de protection et d'éducation des enfants ». Il souligne également que l'augmentation de la délinquance juvénile et la difficulté de récupérer les nouvelles générations de Colombiens des « griffes du mal ». Cela n'est pas seulement un problème pour la police, ni ne se résout avec les prisons ou par la création de nouvelles lois. Le texte critique également le fait que l'Institut de la Famille -ICBF ne peut pas se soustraire à sa responsabilité et à son incapacité à résoudre les problèmes dans les établissements fermés pour les jeunes de la ville. D'autres problèmes sont le manque de formation et de possibilités pour les jeunes de surmonter les difficultés familiales, l'absence de règles et de valeurs, et le fait qu'ils finissent par être exploités par ceux qui promeuvent et utilisent la violence. L'article met l'accent sur le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui n'a pas été suffisant pour s'attaquer au problème, et l'absence d'un organisme de l'État qui oblige les maires à assumer leurs responsabilités. Et les résultats sont regrettables car à ce stade, il est normal que les enfants et les jeunes soient utilisés pour échapper à la justice (des adultes). C'est pourquoi il faut investir dans l'éducation et les programmes, et non dans des prisons qui ne résolvent pas le problème à la base. (L'article ne montre pas de statistiques, ni les sources des données)</p>

38	El Tiempo	Policia Nacional lanza campaña contra la delincuencia juvenil en Pereira	11 septembre 2012	La police nationale a lancé le plan national "cœur vert", qui est une stratégie pour la protection des enfants et des adolescents, en commençant par la prévention et la surveillance des sites de la ville de Pereira où il existe des dangers constants pour les jeunes, tels que la toxicomanie et le "harcèlement scolaire" (bullying). Selon le général de brigade Nicolás Ramsés, on travaille sur trois lignes d'action qui sont réparties en prévention, surveillance et responsabilité pénale des adolescents. La campagne vise à visiter les écoles où le trafic de drogue et les agressions sont constants. Le brigadier souligne que les bandes criminelles d'adultes profitent des jeunes pour commettre des crimes. La police souligne également que la campagne a été bien accueillie jusqu'à présent par les élèves. (l'article ne précise pas les actions menés par la Police dans le Plan).
39	El Universal	Colombia implenta politica publico para prevenir la delincuencia juvenil	22 août 2015	Le département National de Planification a inauguré le Comité Executif pour le programme mondial contre la violence des enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, dirigé par les Nations Unies contre la drogue et le crime et Unicef.
40	Razon publica	Delincuencia juvenil ; Hacia el populismo punitivo ?	15 janvier 2018	La journaliste analyse la proposition du candidat à la présidence Vargas Lleras, qui a déclaré dans un twitter que l'âge de la responsabilité pénale devrait être réduit de 14 à 12 ans. Dans cette analyse, elle qualifie la proposition de populiste et indique que cette proposition n'a pas pour but de défendre les droits des victimes, ni ceux du délinquant, mais de retarder le conflit généré par le crime. Il indique que l'offre institutionnelle n'est pas adaptée à la prise en charge des enfants en tant que sujets de droits car il y a des lacunes en termes de couverture, de pertinence et de qualité et que la non-répétition n'est pas garantie. Il est également fait mention de la proposition faite par l'ancien procureur Guillermo Mendoza Diago, concernant l'admission des jeunes dans les prisons pour adultes à partir de 16 ans. La journaliste affirme qu'il y a un "boom politique et médiatique qui cherche à faire porter toute la responsabilité du crime aux plus vulnérables". Enfin, elle dit que le processus de restauration des droits des enfants qui commettent des crimes et ne sont pas encore pénalement responsables doit être revu, que les équipes de soins doivent être spécialisées et avoir le soutien nécessaire et qu'il ne faut pas oublier que la protection globale des enfants est la responsabilité de tous.

41	El Tiempo	El panorama de la delincuencia en niños y adolescentes de Medellín	14 avril 2019	<p>Selon le Système de Responsabilité Pénale, 2800 jeunes sont entré au système en 2018 pour divers crimes. Selon le Secrétariat de la jeunesse, il y a environ 4 000 jeunes (entre 14 et 28 ans) au sein des structures criminelles et 6 000 qui risquent d'être recrutés. L'ancien maire de Medellín, Alonso Salazar, indique qu'ils continuent à être forcés, séduits et conditionnés par des criminels, qui ont un parcours rémunéré en raison de contextes familiaux, sociaux, économiques et culturels défavorables aux droits des enfants et des adolescents. Selon le Secrétariat de la sécurité, les 84 groupes criminels organisés opérant à Medellín, sans exception, utilisent des mineurs pour commettre des crimes. La présence des jeunes dans la violence est également évidente dans le fait qu'ils représentent la moitié des victimes de meurtres dans la ville. Sur les 629 homicides enregistrés en 2018, 316 correspondaient à des jeunes entre 14 et 28 ans ; de ce groupe, 36 avaient entre 14 et 17 ans. De même, Catalina Piedrahita, juge pénal municipal 5 ayant des fonctions de contrôle des garanties pour les adolescents, en tant que système de responsabilité pénale, les mineurs entrent pour des délits tels que le vol, l'extorsion, les dommages corporels, la violence domestique, l'utilisation de faux documents publics, le trafic de drogue et l'homicide, c'est-à-dire les mêmes comportements que ceux commis par les adultes. Le fonctionnaire a précisé que l'un des facteurs de gravité est que la plupart des mineurs qui entrent dans le système ont une forte consommation de drogues, ce qui non seulement les rend plus vulnérables au recrutement par une structure criminelle, mais produit également plus d'agressivité et d'autres troubles émotionnels. Le secrétaire à la jeunesse, Alejandro de Bedout, a déclaré qu'ils ont identifié 13 risques pour 60 000 des 544 000 jeunes de 14 à 28 ans de la ville. Il s'agit notamment de l'abandon scolaire, des grossesses d'adolescentes, du recrutement forcé, de la violence domestique, des abus sexuels, des déplacements intra-urbains et du chômage. Le maire de Medellín, Federico Gutierrez, estime qu'un plus grand engagement des familles est nécessaire pour que les mineurs ne tombent pas dans ces réseaux criminels. L'un d'eux est de les maintenir à l'école. Ximena Norato, directrice de l'Agence Pandi, indique que le processus de responsabilité pénale doit être renforcé afin qu'il y ait une véritable resocialisation, c'est pourquoi, à la fin, ils ne peuvent pas être renvoyés dans les mêmes contextes de pauvreté, de mauvais traitements et de violence, car cela conduirait à la récidive</p>
42	El Heraldo	Menores de entre 16 y 17 años, los que más cometen delitos en Colombia	2 avril 2019	<p>Selon le rapport de la police nationale, 2694 cas de mineurs délinquants sont des mineurs âgés de 16 à 17 ans, suivis par les mineurs âgés de 14 à 15 ans avec 920 cas. Selon le rapport, un total de 3236 mineurs ont été appréhendés par les autorités l'année dernière, un chiffre inférieur à celui rapporté en 2017. Le vol et le trafic de drogue sont les crimes dans lesquels les mineurs sont le plus impliqués, avec respectivement 1155 et 1149 cas..</p>

43	El Espectador	Bogotá la ciudad con más adolescentes infractores de Colombia	16 mars 2018	L'année dernière, l'Institut National de la famille (ICBF) a enregistré dans le système de responsabilité pénale les mineurs qui ont commis des délits dans tout le pays. Parmi eux, 57124 étaient originaires de Bogota. Les infractions sont concentrées chez les mineurs de 15 à 17 ans ; 88 % des cas signalés ont été commis par des hommes, tandis que l'institut constate que dans 37 % des cas, les auteurs des infractions étaient motivés par un adulte. Quant aux conditions dans le reste du pays, les villes qui comptent le plus grand nombre de délinquants sont Medellín, Cali, Bucaramanga et Pereira. Les crimes les plus fréquemment commis sont le trafic de drogue, la fabrication ou le transport de drogue, le vol, les dommages corporels, le trafic et le transport d'armes et l'homicide. Pour Ilvia Cardenas Luna, directrice de la responsabilité pénale au Secrétariat du district de la sécurité, de la cohabitation et de la justice à Bogota, la proposition est de prendre des mesures éducatives avec les adolescents, différentes de celles du système accusatoire pour les adultes.
44	Publimetro	Qué pasa en Colombia cuando un menor de edad comete un delito ?	1 février 2018	Le système judiciaire colombien dispose d'un protocole spécial pour les crimes commis par des mineurs. L'ICBF a créé le système de responsabilité pénale des adolescents, qui est encadré dans le Code des enfants et des adolescents (loi 1098 de 2006). Ce système a pour principal objectif de garantir le bon déroulement des procédures judiciaires concernant les mineurs.
45	LAFM	Jóvenes con camiseta de Millonarios cometen robo masivo en almacén	04 de octubre de 2019	Les caméras de sécurité ont enregistré le moment où un groupe de jeunes portant des maillots de l'équipe Millionaire est entré dans une chaîne de magasins située dans la ville de Malaga (Santander), d'où ils ont volé plusieurs articles.

46	El Tiempo	Salida al lio de la justicia penal para menores en Colombia	24 février 2018	Il est clair que le Système de Responsabilité Pénale des Adolescents (SRPA), créé par la loi 1098 de 2006 (Code des enfants et des adolescents) pour la poursuite et le jugement des mineurs qui commettent des délits à la loi pénale, n'a pas fonctionné comme prévu. Notre code pour les enfants et les adolescents s'inspire des Principes directeurs de Riyad des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile de 1990. Ces lignes directrices font peser une lourde charge sur l'État, l'obligeant à mener des programmes d'assistance à la population jeune en mettant l'accent sur la prise en charge de la petite enfance et sur la prise en charge globale et la prévention de la délinquance juvénile. Pour des raisons budgétaires et politiques, la Colombie n'a pas réussi à traduire dans la réalité les orientations de Riyad. Il n'y a pas d'intervention préventive, mais seulement une intervention après que le crime ait été commis. Il est important de préciser que la crise du système pénal actuel pour adolescents ne doit pas et ne peut pas être résolue par des peines pour adultes, ni par l'élimination du SRPA, ni par l'élargissement des peines pour les mineurs, ni par l'augmentation de la gamme de crimes qui justifient la contrainte physique pour l'adolescent délinquant. L'État devrait moins se concentrer sur la répression que sur l'éducation. Des solutions concrètes sont nécessaires. La protection des mineurs inclut le mineur qui commet des crimes, sans que cette protection n'implique l'impunité ou l'autorisation de commettre des crimes.
47	El Colombiano	Dos jovenes iban a robar pero se encuentran a un integrante del Gaula	21 mai 2016	Deux jeunes hommes, dont un de 17 ans, ont tenté de voler un homme à bord d'un véhicule, qui s'est avéré être un membre de la Gaula de la police d'Antioquia. On a constaté que les deux sujets avaient des blessures par balle.
48	El Universal	Aprenden a dos menores por extorsion a estudiante de Medicina en Monteria	13-août-16	Deux mineurs, âgés de 17 et 11 ans, ont été capturés par la Gaula de la police, dans le centre commercial Alamedas à la ville de Montería, alors qu'ils recevaient un million de pesos d'un étudiant en médecine, à qui ils demandaient de l'argent en échange de ne pas publier de photos intimes sur les réseaux sociaux. Les mineurs ont été amenés devant un juge où ils se sont déclaré coupables. Cependant, ils ont été libérés.

49	Revista Credencial	Qué hacer con los adolescentes infractores de la ley	13 de abril de 2018	<p>Según los chiffres de l'ICBF, sur les quelque 12 000 jeunes qui purgent actuellement une peine quelconque, 29 % ont été admis dans le système de responsabilité pénale des adolescents pour vol et 12 % pour vol qualifié. La législation actuelle fixe l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, et ce n'est qu'à partir de 16 ans qu'ils peuvent être privés de liberté, sauf dans les cas d'homicide, d'enlèvement ou d'extorsion, qui sont privés à partir de 14 ans. Le major Nelsón Blandón, chef du département de protection des enfants et des adolescents de la police, estime que les enfants et les adolescents ne sont pas des criminels mais des délinquants, même s'ils sont volontaires pour les gangs. Quel que soit leur comportement, ils seront toujours considérés comme des victimes. Cela signifie que l'une des trois institutions (famille, société et État), qui sont les garants de leur protection et de leur prise en charge intégrale, a échoué. Compte tenu des préjugés contre le laxisme des centres de soins spécialisés et de détention préventive, où les adolescents respectent leurs sanctions, il a expliqué que l'une des différences est que dans le système pénal pour adultes. L'objectif de la sanction est de punir le coupable, tandis que dans le système pénal pour adolescents, l'objectif est de résoudre le conflit et de transformer les conditions qui ont permis qu'il se produise. La directrice de l'ICBF, Karen Abudinen, indique qu'il y a 8500 adolescents et jeunes gens purgeant des sanctions non privatives de liberté et environ 3500 avec des sanctions privatives de liberté. Elle a déclaré que les familles jouent un rôle fondamental en tant que noyaux de protection et de soins, que le système éducatif doit renforcer son travail par rapport au projet de vie de chacun des élèves, fournir un accompagnement pour réduire le taux d'abandon scolaire et renforcer les espaces de développement artistique, sportif et culturel.</p>
50	El Tiempo	Qué se debe hacer con los niños sicarios y asesinos en Colombia	6 avril 2019	<p>Durante la década de los 80 se dieron múltiples casos de sicariato en Colombia debido a la guerra del narcotráfico contra el Estado, según las autoridades es un fenómeno que no ha desaparecido, evidenciado en el caso de un adolescente de 14 años que asesino a dos hombres en las calles de Medellín el 27 de marzo del 2019. A pesar de que las estadísticas muestran que el homicidio no es el delito que más cometen los menores, si es el de mayor impacto en la opinión pública, pues varios expertos afirman que el niño no es rehabilitable, mientras que otros afirman que sí es posible una rehabilitación acompañada de tratamientos terapéuticos y pedagógicos, reformas a los sistemas penitenciarios e inclusión social. Este debate se decanta en discusiones a cerca del aumento de la edad de responsabilidad penal, propuestas calificadas como populistas por los académicos, dado que las ONG de menores, el ICBF y la Fiscalía la consideran inadecuadas, pues el problema radica en el entorno social donde los menores están expuestos a ser reclutados.</p>

52	El Tiempo	El sicariato en jóvenes y adolescentes	9 septembre 1990	Le journaliste présente les réflexions proposées par l'archidiocèse de Medellín et différentes zones pastorales sur la question du sicariato à forfait et le phénomène de la violence chez les jeunes et les adolescents. Selon l'analyse des curés, les causes ne sont pas le phénomène lui-même et le chômage, mais la désorganisation familiale, le manque d'éducation, la forte exposition à la violence dans les médias et le trafic de drogue comme outil de promotion sociale. L'archidiocèse propose des campagnes de formation par l'évangélisation.
53	El Espectador	Adolescentes sicarios	2 avril 2019	Suite au cas d'un adolescent de 14 ans qui a assassiné deux hommes dans les rues de Medellín le 27 mars 2019, le chroniqueur présente les réactions : questions sur l'utilisation des enfants dans la violence, institutions chargées de traiter ces cas et propositions sur la réduction de la responsabilité pénale et la purification sociale. Selon l'ICBF, 2 % des adolescents sont admis dans le SRPA pour homicide. L'article est un appel à la prévention, à la mise en place de politiques globales de non-répétition et de restauration des droits.
54	El Tiempo	Joven de 14 anos habia asesinado a dos personas en Medellin	28 mars 2019	Le 27 mars 2019, un adolescent de 14 ans a tué deux personnes et en a blessé une autre à Medellín. Les enquêtes indiquent que les victimes se trouvaient dans un magasin lorsque l'adolescent les a approchées pour leur tirer dessus. L'étude cherche à établir si l'adolescent fait partie d'une structure criminelle qui utilise des mineurs pour commettre des crimes.
55	Las 2orillas	Aunque es difícil, los jóvenes sicarios si pueden enderezar su camino	04-avr-19	Le chroniqueur réfléchit à la réhabilitation des jeunes « sicarios » à partir du cas d'un jeune homme qui a été arrêté et jugé à l'âge de 16 ans. L'adolescent n'a pas été puni, mais a été orienté vers l'ICBF pour sa réhabilitation. Il a maintenant terminé ses études secondaires et fait du travail social pour aider à la réhabilitation d'autres jeunes drogués et de ceux qui ont participé au Sicariato.
56	La Nacion (medellin)	Jovencitos de 14 y 16 anos estaban robando en la Floresta	29 décembre 2012	Selon les autorités, deux jeunes de 14 et 16 ans avaient volé les affaires d'une jeune fille de 15 ans. Les jeunes hommes ont été laissés à la disposition du ministère public.
57	El Tiempo	Escuelas a prevenir violencia Juvenil	23 avril 2000	Le rapport du 10e Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants garantit que les établissements scolaires sont dans une position unique pour influencer les jeunes qui ont un comportement violent. La Norvège, les États-Unis, le Chili, la Nouvelle-Zélande et d'autres pays d'Europe occidentale ont mis en œuvre différentes stratégies accompagnées de communautés éducatives visant à réduire la violence.
58	Zona Cero	Policia implementò campana de prevencion de la delincuencia en colegios		La police nationale a déployé une campagne de prévention dans différents établissements d'enseignement de la région métropolitaine de Barranquilla. Ils cherchent à renforcer l'image de l'institution auprès des enfants et des jeunes et à créer un environnement de confiance et de crédibilité par l'accompagnement et la protection de la communauté éducative.

59	La Silla Vacía	Justicia Pena juvenil : prevencion, control y penalización	30 octobre 2018	<p>Chaque fois qu'il y a une augmentation des actes de violence dans le pays impliquant des adolescents, des propositions apparaissent qui se concentrent sur la conséquence des problèmes et non sur l'origine des problèmes. Depuis la mise en place du système de responsabilité pénale des adolescents -SRPA- en 2007, avec la publication du Code de l'enfance et de l'adolescence (2006), jusqu'au premier semestre 2018, 251 457 audiences ont été rendues. L'année 2013 étant celle où le nombre de cas enregistrés a plus augmenté (30 843). Par la suite, ce nombre a diminué, pour atteindre 19 052 cas en 2017. Sur le nombre total de cas traités dans le cadre du SRPA (251 457), la plupart avaient 17 ans au moment de leur détention, ce qui met en évidence l'un des problèmes les plus graves que ce système connaît, actuellement dans les Centres de privation de la liberté, où les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans doivent y rester jusqu'à ce qu'ils purgent leur peine, un mélange peu pratique entre mineurs et adultes. Il convient de noter que près de 10 % des adolescents qui passent par le SRPA se retrouvent avec une mesure privative de liberté dans des centres fermés pour les jeunes délinquants, sans différenciation entre les jeunes qui ont commis plusieurs délits, les récidivistes ou les mineurs qui ont commis leur premier délit, ce qui met ces derniers en danger de commencer une carrière criminelle à un âge précoce. Selon une étude réalisée par le ministère de la justice en 2017, ces centres n'ont pas été conçus pour la privation de liberté des adolescents délinquants, ils ont des problèmes de sécurité interne et externe, et les modèles pédagogiques, les disciplines et les niveaux professionnels des opérateurs qui s'occupent des adolescents privés de liberté sont très variés et inégaux. Dans ce domaine, pour contribuer à la solution de ce problème, les maires peuvent développer des programmes alternatifs à la privation de liberté des adolescents, comme l'ont déjà fait Bogota (centres de forgeage et le programme de justice juvénile réparatrice) et Medellín avec la prise en charge globale des jeunes ayant commis des délits sous l'influence de la drogue et de l'alcool. Faire face à la violence et à la criminalité qui impliquent les jeunes en tant que victimes et auteurs signifie caractériser et délimiter les problèmes avec trois objectifs : éviter de criminaliser tous les jeunes, ne pas confondre la politique de la jeunesse avec la politique pénale des mineurs, et concilier les positions sur les actions fortes des autorités de sécurité et de justice et la position de l'investissement social pour résoudre ces problèmes. L'auteur indique que toutes les études et diagnostics sur ce problème doivent être consultés afin de comprendre que les problèmes et les causes possibles sont distincts. Afin de commencer à traiter ces problèmes à partir du domaine de la prévention, l'État (national, départemental et municipal) doit disposer de programmes, de projets et de ressources qui interviennent sur les causes identifiées. Dans le cas des jeunes qui sont déjà impliqués dans des problèmes de violence et de criminalité, l'État doit adopter deux positions : premièrement, faciliter l'abandon de ces activités, en offrant des possibilités de développement et d'insertion sociale ; et deuxièmement, mener une action légitime de sécurité et de justice contre ceux qui persistent à commettre des actes criminels.</p>
----	----------------	--	-----------------	---

60	El Universal	Policia intesifica requisas en colegios de Cartagena	21 avril 2017	La police métropolitaine de Carthagène, avec le soutien de l'ICBF et du secrétariat de district de l'intérieur, cherche à réduire la criminalité en classe par des perquisitions, effectuées chaque semaine dans différents établissements d'enseignement, dont certaines à la demande des directeurs. Selon les autorités, différents types d'armes tranchantes ont été saisis au cours des opérations.
61	El Espectador	Requisas en colegios : Hasta dónde llegar ?	14 aout 2015	La police métropolitaine de Carthagène avec le soutien Cette discussion est apparue cette semaine après la mort de Santiago Sánchez, 14 ans, qui s'est intoxiqué avec 19 autres élèves de son école en inhalant un mélange contenant, entre autres, de la poudre d'extincteur. La police intervient au moment de la perquisition parce que les enseignants disent qu'ils ne sont pas autorisés à le faire, mais une discussion s'est engagée sur l'efficacité et la nécessité de l'action policière dans les couloirs de l'école. La police est allée procéder à une perquisition surprise dans une école de Tunjuelito et la police n'a pas accompagné la perquisition. Le ministère public a indiqué qu'"aucun règlement n'établit l'obligation de la présence de l'entité de contrôle et même les protocoles internes de la police ne prévoient pas la présence obligatoire d'une telle institution pour faire son devoir". Carlos Caycedo, personero delegado du ministère public, assure que, bien qu'ils accompagnent généralement ces opérations lorsqu'ient de noter que près de 10 % des adolescents qui passent par le SRPA se retrouvent avec une mesure privative de liberté dans des centres fermés pour les jeunes délinquants, sans différenciation entre les jeunes qui ont commis plusieurs délits, les récidivistes ou les mineurs qui ont commis leur premier délit, ce qui met ces derniers en danger de commencer une carrière criminelle à un âge précoce. Selon une étude réalisée par le ministère de la justice en 2017, ces centres n'ont pas é
62	W Radio	Denuncia colegios menores ; padres denuncian requisas invasivas a sus hijos	22 mai 2019	Peggy Hernandez, Fanny Camacho et Yuly Daza ont déclaré dans La W que leurs enfants étaient fouillés dans leurs parties intimes sans leur supervision ou leur autorisation. Selon les parents, ces perquisition ont été effectuées avec l'approbation du recteur Gilma Mayorga. D'après ce que La W a su de la police, cela ne peut se faire sans l'autorisation des parents et dans des conditions particulières. La W a même appris qu'il y a une action en tutelle (légale) pour plus d'irrégularités en cours.

63	El Pais (de la ciudad de Cali)	Cali es la ciudad que presenta la situación más grave de violencia juvenil	06-nov-14	<p>Une étude menée par le laboratoire CERAC dans cinq villes (Cali, Bogotá, Medellín, Cartagena et Ibagué) a déterminé que la capitale de Valle est la plus touchée par la violence des adolescents et des jeunes, en raison du nombre élevé d'homicides et des restrictions constantes de la mobilité, représentées par les frontières invisibles qui existent dans de nombreux quartiers. Les résultats de cette recherche ont été présentés hier au cours du groupe de travail organisé par le programme "Cali Cómo vamos" de Cali, dans le but d'analyser la situation de la sécurité de la population jeune de la ville. Maria Fernanda Arocha, chercheuse au Cerac, a expliqué « Nous avons constaté que dans 17 des 22 municipalités de la ville, il y a une présence de ces groupes illégaux. Dans ce sens, Cerac a conclu que des efforts sont faits à Cali, mais a averti qu'ils ne sont pas suffisants au vu de l'ampleur du problème qui existe dans la ville. Les mesures doivent être plus durables et plus efficaces. La directrice de l'Observatoire d'État, un travail commun qui donne une éducation et des garanties aux enfants et aux adolescents afin qu'ils ne grandissent pas sans leurs droits à l'éducation et aux loisirs, afin que la violence ne devienne pas leur environnement et leur mode de survie grand nombre d'homicides l'Est de la ville, où il y a non seulement des problèmes de sécurité, mais aussi des indicateurs sociaux critiques, tels que les déficits dans l'éducation et l'espace public. Quelques stratégies Pendant la table ronde, Arabella Rodríguez, directrice de l'Observatoire social, a souligné que le bureau du maire met en œuvre des stratégies pour réduire le taux élevé de violence des jeunes à Cali. L'un de ces projets concerne l'utilisation du temps libre. En ce sens, 28 000 mineurs de 6 à 17 ans fréquentent les 359 installations sportives dont dispose la ville, pour y pratiquer différentes activités.</p>
64	El Espectador	La violencia en las barras bravas es un tema aislado del fútbol ?	10 février 2020	<p>Les meurtres et les bagarres entre les "barras bravas", qui ne sont pas un problème détaché du football, ont leurs origines dans le domaine social et culturel si l'on comprend que les décès résultant d'affrontements pour un maillot d'un autre club montrent une lacune liée à l'éducation des enfants et des adolescents qui appartiennent à ces groupes. Le fait que les jeunes qui appartiennent aux barras bravas pensent que tuer quelqu'un de différent est un code qui leur donne un certain statut et le respect de leur groupe est une idée totalitaire qui justifie l'élimination de quelqu'un de différent afin qu'une identité unique puisse rester et perdurer. Des projets à caractère social tels que Soccer in Peace, Goals in Peace ou Goals and Territories of Peace ont contribué à réduire la violence à l'intérieur et à l'extérieur des stades en Colombie. Le football est un sport de masse, et parce qu'il est de masse, il devient un espace qui a une responsabilité civique envers ses supporters. Le pari doit être une affaire d'État, un travail commun qui donne une éducation et des garanties aux enfants et aux adolescents afin qu'ils ne grandissent pas sans leurs droits à l'éducation et aux loisirs, afin que la violence ne devienne pas leur environnement et leur mode de survie</p>
65	El Universal	Menor de edad aceptó los cargos por el homicidio de hincha del América	10 février 2020	<p>Un garçon de 15 ans, qui avait été arrêté pour son implication dans l'assassinat du fan d'Amérique de Cali samedi après-midi, a accepté les accusations devant le juge 3 du contrôle des garanties pour les enfants et les adolescents.</p>

66	El Tiempo	Fue capturado estudiante que atracaba con arma de fuego en Suba	20 octobre 2020	Dans le quartier Fontanar del Río à Suba, un garçon de 21 ans a été capturé. Il disait qu'il étudiait l'éducation physique, qu'il accostait avec un fusil et s'enfuyait.
67	El Espectador	No estamos llenos de jovenes sicarios	1 avril 2019	Fernando Sabogal, président du DNI Colombie, a déclaré que dans le cas du mineur de Medellín qui aurait commis plus de 10 meurtres, l'Etat doit se préoccuper de garantir les droits des jeunes pour éviter la récidive. La justice doit clarifier la vérité, exécuter les sanctions respectives et, dans ce cas, comme il s'agit d'un mineur, appliquer les principes de la justice réparatrice. La question des enfants impliqués dans des actions criminelles est courante lorsqu'il n'y a pas d'État équitable, lorsqu'ils sont abandonnés à tous égards. Le rôle fondamental des autorités est de garantir les droits des enfants. Si l'enfant a la possibilité de trouver d'autres possibilités de recréer sa vie (ce qu'il n'a pas pu faire), il pourra se réhabiliter. La solution la plus simple pour l'État est d'enfermer le délinquant, mais les prisons ne résolvent pas le problème. Pour qu'un mineur délinquant ne récidive pas, un travail pédagogique et psychosocial solide doit être effectué. Par un populisme punitif, la société crée des extorquer à leur profit. Ils ne leur ont pas donné de salaire, mais les ont payés par tâche accompli, a ajouté l'enquêteur. Les a
68	Semana	Polémica en Pereira por reportaje de « niños sicarios »	26 avril 2010	"Le maire (e) de Pereira, Jairo Ordilio Torres, a rejeté le documentaire réalisé par Channel Four of Spain sur les "tueurs d'enfants", filmé dans cette ville. Torres a déclaré sur la radio La W que le "documentaire n'aide pas à résoudre les problèmes" du pays et que, de plus, les journalistes n'ont pas consulté les sources gouvernementales pour obtenir des chiffres sur le sujet. Il a indiqué qu'à Pereira, ils font des choses "très intéressantes" pour arrêter l'augmentation des tueurs à gages parmi les mineurs".

69	El Diario de Ibagué	30 menores de Cali, señalados de sicariato e involucrados en crímenes	14 Octobre 2020	Il avait 12 ans lorsqu'il a commencé à commettre des meurtres et à 13 ans, il avait rejoint un gang au point d'en devenir le chef en cette année 2020. Trois ans seulement se sont écoulés et il a au moins 20 meurtres à Cali. Sur les vingt crimes, "Tai" fait l'objet d'une enquête pour cinq d'entre eux et n'a été enregistré qu'en janvier, lorsqu'il a été arrêté. Selon la police métropolitaine de Cali, il y a plus de 300 mineurs appréhendés cette année qui, en raison de leur état, ne sont pas traités de la même manière que les plus de 18 ans, accusés d'homicide, surtout ceux qui ont entre 14 et 17 ans. Mais en 2018, il y a eu 92 mineurs appréhendés pour toutes sortes de crimes, selon la police, de sorte que la situation de ces mêmes mineurs dans la catégorie des criminels et des délinquants a les autorités en alerte, ainsi que ceux qui cherchent à travailler dans la prévention de la criminalité et à empêcher les adolescents et les jeunes d'être recrutés dans des groupes armés qui ne sont plus simplement des gangs.
70	La FM	Mayoría de sicarios de Bello Antioquia son menores de edad, Policia	27 mai 2019	Les jeunes de 15 à 18 ans seraient les principaux responsables à Bello. Les mineurs conduisent des motocyclettes et portent des armes au service d'un des groupes criminels qui, depuis le début de l'année, se battent pour le contrôle du territoire, ce qui a fait 64 morts jusqu'à présent. Le commandant de la police métropolitaine indique que si beaucoup sont instrumentalisés, d'autres entrent volontairement dans ces groupes criminels. Le directeur de la Corporation pour la paix et le développement social, Corpades, Fernando Quijano, a déclaré que les enfants et les adolescents sont plus vulnérables au milieu du conflit. Il a déclaré qu'ils sont considérés comme de la "main-d'œuvre pas cher" pour commettre des crimes.
71	El Colombiano	Facebook clave para desarticular banda de niños sicarios en Cali	4 avril 2014	Pour les autorités un profil Facebook créé en avril 2011, a été la clé pour trouver un gangs avec le nom « bande criminel », et utilisé principalement par des mineurs qui ont été recrutés pour par "Memo", par le biais de promesses de les transformer en joueurs de football professionnels. Dans le groupe sur Facebook, qui n'est soumis à aucune restriction de confidentialité, les jeunes publient des photos montrant leurs armes à feu, leurs revolvers et leurs couteaux. Le groupe Facebook compte un total de 840 amis. Cependant, il y a une dizaine de jeunes qui affichent et s'identifient avec leurs surnoms sur les photos. En fait, le groupe, dont l'origine remonte à 2007, s'appelle "La Libertad", tout comme le champ de football du quartier Alfonso Bonilla Aragon, puisque celui-ci était le site de référence pour les mineurs et servait également de point de vente de drogue. "Memo" et "Pecas", l'autre dirigeant de l'organisation, ont réussi à amener des jeunes dès l'âge de 14 ans, parfois moins, à voler, assassiner et extorquer à leur profit. Ils ne leur ont pas donné de salaire, mais les ont payés par tâche accompli, a ajouté l'enquêteur. Les autorités affirment qu'elles enquêtent sur le nombre de jeunes qui ont été trompés par le pseudo Memo dans le cadre d'activités sportives présumées, afin de leur fournir assistance et protection par l'intermédiaire de la police des enfants et de l'Institut national de la famille.

72	El Tiempo	Intento de fuga en centro de jóvenes infractores dejó tres lesionados	05-nov-18	En moins d'une semaine, les jeunes du Centre des services judiciaires pour adolescents (Cespa) ont provoqué une seconde émeute sur le site pour tenter de s'échapper. Ils y sont détenus pendant que le Système de Responsabilité Rénale des Adolescents décide de leur procès, après avoir été accusés d'avoir commis des crimes tels que le vol, attente à la vie, et l'homicide. Le service d'information de Citynoticias a appris que vendredi soir, au moins 30 des 200 jeunes qui se trouvent au Cespa, situé à l'adresse carrera 30 # 12, ont déclenché une émeute et qu'au milieu de l'événement, trois mineurs ont été blessés. Mercredi dernier, un groupe de 40 jeunes a également tenté de s'échapper. Elle s'est également terminée par un incendie. Dans les deux cas, les installations du centre ont été touchées. Jackeline Mejía, de l'Association nationale des travailleurs du système judiciaire colombien (Asonal), a déclaré : "Un jeune en tentative d'évasion peut nous faire du mal à tous, qu'il soit juge, employé ou défenseur public". Il a ajouté que "l'Institut National de la Famille a perdu le contrôle de cette situation »
73	El Tiempo	Asesino de rector de colegio distrital tiene solamente 16 años	20-avr-07	Le commandant de la police métropolitaine de Bogotá a rapporté hier qu'un élève de 11e année s'était rendu avec son avocat et avait avoué être le meurtrier. Le jeune homme est venu au bureau du professeur et l'a tué avec un couteau. L'année dernière, le garçon a été pris en train de voler de l'argent du directeur de l'école et Rojas l'avait fait un avertissement. Cette semaine, il a été changé de classe en raison de son attitude agressive.
74	El Pais (de la ciudad de Cali)	Un adolescente asesino a otro en un colegio en el oriente de Cali	8 février 2012	Un adolescent de 15 ans a tué mardi un autre garçon de 16 ans à l'intérieur de l'Institut technique et commercial de Villa del Sur, situé dans la Comuna 11 de Cali Est. Le colonel Nelson Rincón a déclaré qu'il s'agissait d'un cas d'intolérance envers les enfants. Pour l'instant, l'agresseur est à la disposition de la police de l'enfance et de l'adolescence.

75	El Tiempo	Tres años de un programa que salva jóvenes	24-mai-17	<p>Après sept ans liés à un gang dans le secteur Morrorrico de la ville de Bucaramanga, Freddy Cordero est aujourd'hui un véritable témoignage de ce que le programme "Pazificándonos" a fait pour sa vie. Les témoignages des "expandillos" qui ont abandonné la drogue, la criminalité de droit commun et la pauvreté pour étudier ou travailler sont quelques-uns des fruits visibles que le programme a laissés pendant trois ans dans les secteurs les plus vulnérables de Bucaramanga. Aujourd'hui, Freddy en est à son quatrième semestre d'administration des affaires et est l'un des jeunes leaders de cette initiative. Selon lui, l'une des difficultés que rencontrent les jeunes vulnérables pour surmonter la drogue et la criminalité est de trouver des opportunités d'emploi qui leur permettent de développer un projet de vie. Les jeunes qui font partie de cette vie ont une très faible estime de soi, car la société les marginalise souvent. Je peux dire que sans Dieu, ils ne s'en seraient jamais sortis, mais il y a aussi d'autres facteurs, tels que les opportunités qui doivent être données à la personne pour qu'elle puisse les surmonter", a déclaré M. Cordero. Le conseiller Jaime Andrés Beltrán, qui dirige le projet depuis sa création, a déclaré que l'initiative vise à sensibiliser les jeunes membres des "parches", âgés de 12 à 25 ans, aux possibilités qui leur sont offertes. Environ 826 jeunes ont bénéficié du programme, qui comprend notamment le développement de formations, de cours, d'artisanat et de journées éducatives, qui sont mis en œuvre sur une période de huit mois avec la participation d'une équipe de volontaires et des sociétés privés.</p>
76	El Tiempo	Trece menores responden cada día ante la justicia en Bogotá	19-juil-17	<p>Selon les chiffres fournis par la sous-direction de la responsabilité pénale de l'Institut colombien de protection de la famille, ces deux dernières années, il y a eu une réduction représentative du nombre de mineurs entrant dans le système de responsabilité pénale des adolescents.</p> <p>En 2015, 6 329 mineurs sont entrés dans le système, alors qu'en 2016, ils étaient 4 460, soit une moyenne de 13 par jour, ce qui représente 1 869 jeunes de moins. De janvier à mai de cette année, 1 338 cas de mineurs ont été admis dans le système. En mai, la première maison de justice juvénile restauratrice a été inaugurée dans la commune de Santa Fe, la première du pays, et qui vise à garantir que le processus vécu par les jeunes dans cet espace soit réellement réparateur, et qu'il y ait également une réparation pour la victime. Cependant, Carlos Tejeiro, avocat de la famille, des enfants et des adolescents et professeur à l'Université des Andes, indique qu'aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre de politiques à haut spectre qui pourraient impliquer les mineurs dans un travail préventif, et pas seulement répressif.</p>

77	Canal RCN	Qué hacer con los menores usados por los criminales	29-oct-14	<p>Jusqu'à présent, en 2014, rien qu'à Bogota, 7 000 enfants de moins de 18 ans ont été arrêtés pour vol, micro-traffic et homicide. Selon les données du Bureau du Procureur, 10% des violations de la loi sont commises par des mineurs. Les autorités rapportent que les enfants sont principalement utilisés pour distribuer de la drogue dans les quartiers, comme "sonneurs de cloches", pour annoncer la présence de la police et aussi comme tueurs à gages. Le magistrat Augusto Ibañez estime qu'une "formule plausible" pour lutter contre le phénomène des mineurs utilisés pour commettre des délits est de maintenir les âges, mais de traiter les récidivistes comme des personnes imputables, c'est-à-dire comme des adultes. Pour l'avocat Fernando Gómez, une modification du code de l'enfance et de l'adolescence n'est pas la solution, car cela n'implique pas une diminution des crimes, mais plutôt une augmentation de la charge de travail du système judiciaire du pays, qui, selon lui, s'est effondré depuis de nombreuses années. M. ons et non dans des établissements pour les mineurs, ainsi que recevoir un casier judiciaire.</p> <p>En cas de troisième infraction pour laquelle le mineur est arrêté, une peine intra-muros d'au moins 8 ans devrait être impo</p>
78	El Colombiano	Robò una ambulancia y quedó libre por ser menor	28 janvier 2010	<p>Un jeune de 15 ans a volé une ambulance à Medellín et, bien qu'il ait été arrêté, n'a pas détenu deux jours. L'affaire concerne non seulement un vol en tant que crime, mais aussi une infraction au code de la route, puisque le jeune n'avait pas de permis de conduire. La police rapporte que cette année, une centaine de mineurs délinquants ont été appréhendés et que derrière les barreaux ne se trouvent que les mineurs impliqués dans des crimes "à fort impact" tels que le viol, l'homicide ou l'enlèvement contre rançon. Pour les infractions les plus courantes, telles que le port illégal d'armes, les dommages corporels, le vol et la possession de stupéfiants, la loi est plus faible.</p>
79	El Universal	Pruebas de ADN confirman participacion de menor en atentado de Londoño	31-août-12	<p>Le test ADN appliqué au sang trouvé sur le vêtement du jeune homme de 16 ans, avec la permission de ses parents, est positif. Le mineur est en détention, accusé d'homicide aggravé, de tentative d'homicide aggravé, de dommages corporels, de terrorisme et de complot en vue de commettre un crime.</p>

80	Las 2 Orillas	Menores delincuentes se salen con las suyas	08-mai-17	<p>Le journaliste indique qu'il faut ressentir une impuissance absolue en sachant que la justice colombienne dans de tels cas ne fait tout simplement rien, comme l'a ratifié le lieutenant-colonel Germàn Ernesto Muñoz Díaz (Voir déclaration), qui souligne que le fait d'être mineur de 14 ans présente une situation de non responsabilité pénal, c'est-à-dire il va s'en sortir. Une explication simple de ce qui rend une personne non responsable pénalement d'un acte illicite commis, puisque cette personne n'est pas en mesure de comprendre ses actes ou les conséquences qui y sont associées. Le journaliste propose entre autres les alternatives suivantes : juger et, si nécessaire, emprisonner les mineurs comme des adultes. Si la justice prouve réellement que le mineur n'était pas conscient de ses actes, les conséquences pénales et civiles doivent être assumées par le père et/ou la mère.</p> <p>Les mineurs qui sont auteurs d'homicides, d'extorsions, d'attaques à l'acide, d'enlèvements, de viols, doivent être détenus dans des prisons et non dans des établissements pour les mineurs, ainsi que recevoir un casier judiciaire.</p> <p>En cas de troisième infraction pour laquelle le mineur est arrêté, une peine intra-muros d'au moins 8 ans devrait être imposée. S'il atteint la majorité dans ce processus, il devrait purger le reste de sa peine dans une prison pour adultes. Les parents devraient perdre la garde des enfants ".</p>
81	Vanguardia Liberal	Se disparó el índice de menores delincuentes	25 juillet 2008	<p>Les enfants continuent de commettre des délits allant du vol et de la consommation de drogues illégales à l'extorsion, au kidnapping et au meurtre. Selon les statistiques, en 2007, le nombre moyen d'enfants venant au centre était de 200 par mois. Cette année, ce nombre a doublé. Rien qu'en juin dernier, 454 mineurs sont passés par le centre, alors qu'en juillet, ce chiffre a atteint 223 mineurs parmi les enfants et les adolescents. Bien que la loi 1098 de 2006, ou le Code de l'enfance et de l'adolescence, ait été promulguée et qu'il existe des institutions et des programmes, les personnes travaillant avec les mineurs s'accordent à dire qu'il existe deux failles dans les politiques publiques : le manque de prévention et l'absence de suivi. Laura Victoria Santos, avocate de la famille de Santander, a réitéré l'importance d'attirer l'attention sur cette population. 3 132 jeunes âgés de 14 à 17 ans ont été arrêtés cette année par la police métropolitaine. Au moins 2 000 jeunes sont admis chaque année au Centre d'accueil des jeunes délinquants de La Joya.</p>
82	El Universal	Más de 13 mil niños involucrados en delitos durante el 2013	41652,00	<p>Le directeur de la sécurité citoyenne de la police nationale, le général Jorge Nieto, a fait état d'une augmentation du nombre de crimes impliquant des mineurs au cours de l'année 2013.</p> <p>Le général a expliqué que plus de 13 000 mineurs ont été arrêtés pour des crimes tels que le vol, atteinte à la personne, l'homicide, l'extorsion, le kidnapping et les crimes contre la liberté, l'intégrité et la formation sexuelle. Par ville, Bogota occupe la première place, où 3 253 mineurs ont été arrêtés, suivie de Cali avec 1 211, Medellín avec 723 et Bucaramanga avec 677. L'officier a ajouté qu'en raison de cette affaire, la police a mis en œuvre plus de 118 000 actions de prévention dans le cadre de son programme "Ouvrez les yeux", qui vise à mettre en évidence et à traiter de manière responsable les conditions de vulnérabilité et de risque auxquelles sont exposés les enfants et les adolescents. "</p>

85	Canal Caracol	Los ninos que matan	11/11/2019 12m : 40s	Programme de TV transmit à 20h les dimanches (un horaire prime time). Le reportage est fait par une journaliste qui présente le reportage et une autre qui fait l'interview à un jeune délinquant.
				Le reportage commence avec la journaliste qui présente le programme.
				<b>Journaliste présentatrice</b> : Les enfants ne vont pas à l'école car l'école est au coin de la rue mais ils ne jouent pas avec de boules en plastique mais de « fierros » avec de vraies armes. Ils vivent la vie comme s'il n'aurait pas du lendemain. Les enfants « sicarios » tueurs à gages sont à la fois victimes et auteurs des crimes les plus cruelles de la vie urbaine de Medellin. Les chiffres sont tellement scandaleux comme le travail même pour 300.000 pesos (75 euros) moins de la moitié du SMIC, vous tuez et vous vivez. La journaliste Arrazola a contacté un groupe de gang qui recrutent mineurs pour ce reportage. Le témoignage de l'un de ces enfants est l'image même du mal.
				<b>Jeune</b> : « Je suis descendu de la moto, j'ai chargé le pistolet et je suis allé à l'endroit où ils se trouvaient, c'était une maison, je suis entré et j'ai vu des gens dans un lit, j'ai commencé à tirer et je ne sais pas combien j'en ai touché, je sais que j'ai tiré sept ou huit coups et j'ai couru et je suis monté sur la moto et c'est là que la police est arrivé.
				<b>Journaliste</b> : son vrai nom il ne veut pas qu'on le sache, ni où il vit, ni son visage, pour cette interview, il veut qu'on l'appelle Santiago, c'est un jeune de 15 ans avec une voix d'enfant que nous avons changé pour garder sa sécurité et il est un assassin d'un groupe de gangs et tueurs des quartiers défavorables de la ville de Medellin. Il vend de la drogue et des fusillades (repartiendo tiros).
				<b>Jeune</b> : Ils m'ont dit le lendemain qu'il avait deux morts et peut-être un blessé.
				<b>Journaliste</b> : C'était la manière comme c'est garçon a rentré dans la bande de gangs.
<b>Jeune</b> : et à partir de ce jour je suis rentré aux groupes des délinquants.				

83	El Universal	Alarmantes cifras de los menores delincuentes	41547,00	<p>Selon le directeur de la police, la plupart des violations de la loi commises par des mineurs sont précisément liées à des "délits mineurs". À cet égard, il a déclaré qu'à ce jour, en 2013, 1 066 jeunes ont été arrêtés pour avoir commis 821 délits contre la propriété, 212 pour avoir reçu et 33 pour le trafic de fausse monnaie. Le général a ajouté que "les parents, les institutions éducatives et la société en général doivent renforcer les valeurs chez les adolescents, promouvoir le dialogue pour répondre à leurs besoins et prévenir et corriger les comportements inappropriés qui peuvent déboucher sur une tragédie.</p>
84	El Universal	Alias "el niño" de 15 años es capturado por porte ilegal de armas	17-sept-15	<p>Alors qu'il rôdait autour du Colisée de combat, des unités de la police métropolitaine de Carthagène ont capturé au jeune surnommé "el Niñito", un jeune de 15 ans accusé d'avoir commis un vol dans le quartier. Il a été remis au parquet des mineurs pour le délit de port illégal d'armes à feu, en attendant les audiences préliminaires.</p>

85	Canal Caracol	Los ninos que matan	11/11/2019 12m : 40s	<b>Journaliste</b> : Il nous dit tranquillement que son désir de tuer vient du jour où son petit frère a été tué
				<b>Jeune</b> : Depuis le jour que mon frère a été tué, j'ai beaucoup de rancune. chaque fois qu'ils me parlent d'eux, je veux les tuer.
				<b>Journaliste</b> : Ce moment il ne peut pas l'oublié, il le garde dans mon cœur et dans mon corps.
				<b>Jeune</b> : ce jour-là, ils sont venus à l'école en me disant que mon frère devait faire partie du groupe de gangs sino ils le tueraient et que je n'aimais pas ça ; j'ai essayé de parler avec eux mais ils n'ont pas apprécié ça non plus et ils sont allés à la maison et ont tué mon frère.
				<b>Journaliste</b> : Pour venger son frère, il a quitté l'école et a commencé l'école du « sicarios » tueurs à gans.
				<b>Jeune</b> : Moi, j'avais peur avant mais maintenant non.
				<b>Journaliste</b> : Santiago avec les 14 ans qu'il avait a cherche une arme et a tué deux des assassins de son frère.
				<b>Jeune</b> : ils m'ont prêté une arme (le groupe de gans qu'il a rejoint) et m'ont dit que la nuit une personne de la bande arriverait chez moi, il l'appelle petite voiture .....
				<b>Journaliste</b> : petite voiture ? qu'est qu'est-ce une petite voiture ?
				<b>Jeune</b> : une petite voiture est celui qui fait le transport de la personne.
				<b>Journaliste</b> : il le transporte où ?
<b>Jeune</b> : Il transporte jusqu'à le lieu où vous devez commettre l'homicide.				

85	Canal Caracol	Los ninos que matan	11/11/2019 12m : 40s	Journaliste : petite voiture qu'est qu' est ce ?
				<b>Jeune</b> : La petite voiture est une moto, où vous allez et il attends la personne cinq minutes si vous ne sortez pas vous devrez vous débrouiller tout seul.
				<b>Journaliste</b> : il devrait être au lycée, il devrait suivre les cours de chimique ou philosophie ou formules mathématiques mais non, il est inscrit dans un groupe de mineurs qui ont le courage parce que ils ont une arme.
				<b>Journaliste</b> : Combien des personnes ont tués ton frère ?
				<b>Jeune</b> : C'est qu'il m'ont dit mes amis quatre, il manque encore deux (à tuer).
				<b>Journaliste</b> : tu crois que tu vas les trouver ?
				<b>Jeune</b> : Oui, le monde est petit et on peut trouver des gens connu même en Chine.
				<b>Journaliste</b> : C'est une fixation et il n'est même pas capable de ressentir la peur.
				<b>Jeune</b> : Je ne sais pas, je crois que j'aime le sang.
				<b>Journaliste</b> : La-bà il ne se joue pas avec des voitures joué, pistolet d'eau. Ils pratiques avec d'armes en tubes en plastique. Les cours qu'il suit n'a rien à voir avec les livres, la premier leçon est courir le plus vite possible ou conduire une moto à grande vitesse, la deuxième est utiliser les armes et la dernière tuer et le cours est fini.
				<b>Jeune</b> : Ils m'ont expliqué comment charger le pistolet et j'ai fait très attention et j'ai appris.
<b>Journaliste</b> : Et le diplôme qui l'a accredité comme « sicario » tueur à gages était de tuer à nouveau.				

85	Canal Caracol	Los ninos que matan	11/11/2019 12m : 40s	<b>Jeune</b> : Ils m'ont dit que je devais montrer mon engagement « probar finura » de la même manière comme ils ont fait avec moi.
				<b>Journaliste</b> : ET qu'est-ce que cela signifie « probar finura » explique-nous?
				<b>Jeune</b> : ils m'ont envoyé avec un autre pour collecter de l'argent et commettre un homicide.
				<b>Journaliste</b> : « probar finura » n'est rien d'autre que d'avoir du sang froid à tuer et fera partie du groupe qui a pour exigence, avoir tué quelqu'un « tener un muerto ».
				<b>Jeune</b> : Il m'a écrit par whatsapp vous devez aller à un endroit , a une maison.
				<b>Journaliste</b> : Ici, il n'y a pas de marche arrière
				<b>Jeune</b> : donc ma mère dormait déjà et je suis allé avec le motard et nous sommes allés chercher ça ?
				<b>Journaliste</b> : Et comment êtes-vous entré à la maison ? On a enfoncé la porte et c'est tombé.
				<b>Journaliste</b> : Il vous a payé l'argent ? Ils ne m'ont pas tout payé, mais j'ai fait ce que j'avais à faire et j'ai respecté le chef.
				<b>Journaliste</b> : et il a eu le diplôme tuer et un titre qui ne le dérange pas du tout et même il a de la fierté.
<b>Jeune</b> : nous avons trois options, la prison, la morts et trois sortir des bandes si on le souhaite.				
<b>Journaliste</b> : Santiago se trompe, celui qui rentre ( dans ces groupes) ne sort jamais et s'il sort, il va à la morgue car beaucoup n'en sont pas sortis vivants				

85	Canal Caracol	Los ninos que matan	11/11/2019 12m : 40s	Jeune : Oui, je lui donne l'argent pour toute la fourniture scolaire.
				Journaliste : Il se sent comme l'homme de la famille et c'est un titre qui lui ne lui convient pas. même si on ne voit pas son visage, c'est un enfant encore.
				Jeune :
				Journaliste : Il appelle ça travailler et s'occuper de la famille, mais en réalité, c'est un tueur à gages, un voleur rémunéré et un trafiquant de drogue dans les quartiers.
				Jeune De 11 heure du soir à 4 heures du matin, je vends de la drogue et je reçois un peu plus « la liguita » cela est pour la maison.
				Journaliste : Cette « liguita » n'est rien d'autre que de l'argent supplémentaire
				Jeune : Un par bâton de drogue, je gagne 200 (5 centimes) et par grammes 500 et par bâton 400 (10 centimes).
				Journaliste :c'est une routine apprise et chaque mort a un prix
				Pour avoir tué ce monsieur, vous avez gagné d'argent ?
				Jeune : Si environ 300.000 pesos (moins de la moitié du SMIC)
				Journaliste : Et c'est la valeur de la vie à Medellin pour moins du SMIC moins de 100 dollars. La vie ne coute rien.
				Journaliste :Combien tu gagnes par semaine, par exemple ?
				Jeune : de Lundi à samedi 500.000 ou 700.000
				Journaliste : et le dimanche tu fais quoi ?
Jeune : Non, le dimanche je ne travail pas, c'est le jour de repos.				

85	Canal Caracol	Los ninos que matan	11/11/2019 12m : 40s	<p>Journaliste : Santiago est l'un des jeunes hommes qui sont payés pour tuer, et qui se débrouillent très bien à Medellin, bien que les chiffres de la délinquance juvénile sont en baisse, 1327 enfants ont été capturés cette année et font partie de ces armées urbaines. Des vidéos comme cela il y a par milliers (comme la TV montre) Et ils les regardent une et plusieurs fois.</p> <p>Dans cette vidéo montre un enfant près d'un distributeur d'argent et un monsieur grand et costeux le sort du lieu, le garçon a quelque chose à la taille, il fait quelque pas et commence à tirer. La puissance de l'arme paraît qu'il est gagné mais il fonce entièrement . La camera montre l'homme qui tombe et une photo prise après montre deux hommes battus en moins de cinq secondes et l'enfant sort en courant et il a été pris par la police et il est comme tous les mineurs dans un centre de détention pour enfants. Dès leur plus jeune âge, ils sont témoins de la manière dont le monde se redresse devant leurs yeux. Comme si c'était le jeu d'un autre enfant, ils ont réussi à les regarder mourir Comme si c'était un jeu d'enfant.</p> <p>Jeune : Nous sommes allés dans une maison et ces hommes étaient là et nous les avons vus... ils l'enlever les doigts, après la main et sa tête et le laisser brisé en petits morceaux...</p> <p>Journalite : L'entendre provoque une répulsion et il ne montre pas aucun sentiment ; il a la même position depuis le début de l'entretien et regarde autour de lui comme s'il croyait que quelqu'un va venir le chercher,</p> <p>Jeune : vous pensez que c'est la police qui viens vous chercher ou quelqu'un du « combo » bandes et vous allez mourir.</p> <p>Journaliste il est méfiant et a peur et à la fin avec un ricanement qui lui échappe, son impertinence est évidente et il n'a pas l'intention de le regretter.</p> <p>Jeune :S'ils se mettent trop en colère, on doit le tuer.Des fois on arrive à les retrouver dans n'importe qu'elle endroit les maison, les parc.</p> <p>Journaliste : il ne se voit inquiét et ne veut plus être filmé . Tu as peur de la mort ?</p> <p>Jeune : Oui et non parce nous sommes nés pour mourir.</p> <p>Journaliste : L'entendre parler de la mort est effrayant comme s'il avait 70 ou 80 ans, mais ce n'est qu'un enfant. Les jeunes comme Santiago ne s'accrochent à rien et pensent que celui qui prie a effacé les pêchés. Que penses tu de Dieu ou comment est-il?</p> <p>Jeune : Dieu est celui qui sauve de tout es les folies qu'on a fait.</p> <p>Journaliste ; il a 15 ans et plusieurs assassinat. Il aurait aimé être musicien et peut être médecin.</p>
----	---------------	---------------------	----------------------	--

85	Canal Caracol	Los niños que matan	11/11/2019 12m : 40s	Jeune : J'aime le bruit (des balles)
				Journaliste : Il court vers la police et il a appris à se camoufler quand il les voit traîner dans le quartier. Son école est un coin de la rue où il recharge son arme, sa limite est l'ordre du patron, du capo de la rue qui l'a volé (pris) pour toujours. Ta mère sait-elle ce que tu fais ?
				Jeune : Si elle le sait depuis récemment,
				Journaliste : Mais peu importe, il continue à faire ce qu'il fait avec une arme à la ceinture, on ne sait pas combien de temps il vivra. Tu n'as pas peur de te faire tuer d'abord, Santi ?
				Jeune : Non.
				Journaliste : Il n'y a sûrement pas de rédemption pour lui, il sera sûrement une autre statistique (un chiffre de plus dans les statistiques) et je finira avec plusieurs balles dans la tête et mourira dans sa loi.
86	Oficina de prensa de la alcaldía de Tuluà	Delinquir no paga, mensaje de los presos a estudiantes de Tuluà	22-juin-16	Journaliste présentatrice du programme: La tragédie, c'est qu'aucun crime n'est trop grand pour eux, à l'âge de huit ans, ils commettent des homicides, des extorsions, des vols, des enlèvements, des port d'armes illégaux et attentés à la personne. Le code pénal est un peu trop petit pour eux..... 35 étudiants de l'établissement d'enseignement Juan María Céspedes ont visité le Centre pénitencier et la prison de Tuluá, où ils ont pu visiter les installations et entendre les détenus raconter leur vie afin que les jeunes sachent combien il est important de ne pas commettre de crimes qui pourraient les envoyer en prison. Le but de ces visites d'étudiants est d'aider les adolescents à construire leur projet de vie loin des situations ou des activités qui mettent leur intégrité en danger ou qui pourraient les conduire en prison, afin qu'ils puissent renforcer leur estime de soi, leur amour pour eux-mêmes et leur famille, la scolarité et recherchent un meilleur avenir.

87	Prensa libre Casanare	Inpec y secretaria de Educacion de Yopal implementan programa Delinquir No paga	29-avr-19	En collaboration avec l'INPEC, le bureau du maire de Yopal, par l'intermédiaire du ministère de l'éducation, met en œuvre le programme "Le crime ne paye pas" dans dix établissements scolaires. La stratégie consiste en une formation pour les parents, les étudiants, les enseignants, des visites aux prisons et un atelier de retour d'information. Dans le cadre de cette stratégie, des visites sont effectuées à l'Institut pénitentiaire et carcéral-INPEC, comme processus de réflexion et de sensibilisation auprès des étudiants, des participants et des enseignants, afin de reconnaître les conséquences de la consommation de SPA (stupéfiants) et de la prise de décisions inappropriées dans leur vie.
88	El Tiempo	pondría a un niño de 12 años de edad tras las rejas	06-janv-18	Bien que de nombreux mineurs soient pris en flagrant délit, peu d'entre eux finissent dans des établissements pénitentiaires relevant du système. Selon les chiffres de l'Institut National de la famille (ICBF), il y a actuellement 3 893 jeunes privés de liberté dans des centres de détention pour mineurs. Trente pour cent sont responsables du trafic, de la fabrication et du transport de drogues ; 29 % du vol et 12 % du vol aggravé. Seulement 2 % des personnes arrêtées ont été jugées pour homicide, alors que, selon les autorités, au moins 30 % des cas d'homicide sont commis par des mineurs. Ce type de situation a ouvert le débat sur la nécessité d'une réforme du système de responsabilité pénale des adolescents, ou sur la meilleure façon de traiter les mineurs qui enfreignent la loi.
89	Vanguardia Liberal	Toque de queda busca reducir delitos cometidos por jóvenes	16-janv-09	Les 5026 actes criminels auxquels les jeunes de Bucaramanga ont participé l'année dernière ont été, selon le maire, Fernando Vargas Mendoza, la principale raison pour décréter un couvre-feu pour les mineurs à partir d'aujourd'hui. L'étude nationale sur la santé mentale a montré que les jeunes de Bucaramanga commencent à boire des boissons alcoolisées entre 10 et 15 ans. Le rapport explique que chacun d'entre eux consomme en moyenne une bouteille et demie d'alcool ou 47 bières par mois, selon le diagnostic national, c'est que les jeunes ne trouvent pas non plus d'inconvénients à ingérer des substances hallucinogènes. C'est à partir de ces chiffres que le maire a pris sa décision.
90	El Heraldo	La Policía se toma los colegios	11-avr-14	Le groupe de la Police enfants et d'adolescents de Barranquilla, accompagné de fonctionnaires de l'ICBF, de commissaires aux familles et des fonctionnaires du Ministère Public de la municipalité de Soledad, a pris en charge un établissement scolaire situé dans le quartier de San Vicente de Soledad, afin de rechercher des armes tranchantes, de la drogue et pour faire un atelier aux étudiants.

91	Florencianos.com	Policia se toma los colegios en Florencia	1 fevrier 2017	Plusieurs opérations surprises sont menées par la police dans les différents établissements scolaires de la capitale Caquetena. L'intervention a également lieu en dehors des écoles. Des agents de police recherchent des armes blanches, des armes à feu et de la drogue.
92	Periodismo Publico	Policia de Soacha se toma los colegios de la ciudad	29-mai-16	Afin de protéger les étudiants et de prévenir la vente d'hallucinogènes et la violence à l'école, la police de l'enfance et de l'adolescence poursuit des opérations surprises dans les établissements d'enseignement publics et privés de la municipalité. Malgré la réduction des forces de police, les opérations continueront à être menées chaque semaine dans les différentes écoles de la municipalité ; pour l'instant, l'appel est lancé aux citoyens pour qu'ils signalent les faits qui affectent la sécurité des élèves de la municipalité.
93	La Nación (Neiva)	Con requisas Policia se toma los colegios de Neiva	16-mars-17	Avec des opérations surprises dans les principaux établissements d'enseignement de la capitale Huila, les agents de la police métropolitaine de Neiva cherchent à créer des environnements d'apprentissage plus sûrs, exempts de mauvaises habitudes et de criminalité.
94	El Tiempo	Funcionan las penas para los menores infractores en el país?	09-avr-19	Bien que le Système de Responsabilité Pénale, créé dans le cadre du Code des enfants et des adolescents, présente des problèmes tels que les conditions de sécurité des lieux de détention et le respect des droits de l'homme, les experts estiment qu'il peut être amélioré et que si ce qui est prévu par la loi est respecté, le système réussira à assurer la réhabilitation des jeunes délinquants. Actuellement, le niveau de récidive est de 20 %, ce qui signifie que 80 % de ces jeunes se rétablissent avec un projet de vie sain. Hernando Herrera, directeur de la Corporación Excelencia en la Justicia, a déclaré que pour garantir les droits des mineurs, il est nécessaire de réformer les centres, en ce sens qu'il n'y a pas de mineurs et d'adultes au même endroit.
95	Radio Santa Fe	Policia se toma los colegios de Bogotá	7 fevrier 2011	Selon la police, le plan "Sécurité dans les écoles" vise également à empêcher le port d'armes à l'intérieur et à l'extérieur des salles de classe, la consommation de drogue, et à stimuler une culture de la coexistence et une utilisation appropriée du temps libre.
96	Vanguardia Liberal	Agentes de Policia se tomaron los colegios oficiales de Lebrija	15 fevrier 2017	Le commandement du commissariat de Lebrija, avec l'appui du personnel de la police métropolitaine de Bucaramanga et avec l'accompagnement de fonctionnaires du commissariat aux familles de la municipalité, a effectué l'intervention de l'école intégrée Nuestra Señora de las Mercedes, Au cours de l'activité, ils ont donné à environ 800 élèves une série de conférences sur les conséquences du port d'armes et de drogues à l'intérieur et à l'extérieur des locaux scolaires, sur le risque sanitaire de la consommation de substances hallucinogènes et sur la réglementation existante dans le cadre du Code national de la police et de la coexistence, loi 1801 du 29 juillet 2016.

97	El Universal	Gobierno admite responsabilidad en crisis de cárceles para menores	16 février 2012	Le gouvernement national, à travers du directeur de l'Institut National de la Famille (ICBF), Diego Molano, a reconnu jeudi les problèmes de surpopulation dans les prisons pour mineurs du pays. Depuis l'adoption de la loi sur les enfants et les adolescents en 2006, 25 000 adolescents ont été détenus dans des centres de détention. L'année dernière, 10 000 adolescents sont passés par le système pénal. Des irrégularités dans les prisons pour mineurs ont également été signalées par le bureau du procureur général.
98	El Universal	Menor de 16 años habria matado a policia en Santa Rosa de Lima	08-août-16	Les mesures contre les deux membres présumés de la bande criminelle "Clan del Golfo" ont été prises par les juges lors d'audiences tenues dimanche après-midi. Alias "Camilo", 16 ans, a accepté les accusations d'homicide aggravé, de port illégal d'armes à feu et de vol aggravé. Le mineur a admis devant un juge des mineurs qu'il avait tiré sur le policier Pineda alors qu'il conduisait sa moto.
99	El Espectador	Toque de queda: Medida para salvar del hampa a los jovenes de Soacha?	15-juil-19	Ce qui était autrefois une règle exceptionnelle est devenu presque une habitude à Soacha : un couvre-feu pour les mineurs. Cette mesure a été appliquée sous l'argument de l'amélioration de la sécurité et de l'ordre public. Ce qui se cache derrière est le reflet des complexités auxquelles cette municipalité est confrontée en raison de la violence. C'est pourquoi les autorités ont opté pour la restriction. Ils veulent empêcher que les mineurs soient exploités, non seulement par des bandes criminelles, mais aussi par des groupes armés tels que les Autodefensas Gaitanistas, les Rastrojos, Eln ou les dissidents des Farc.
100	El Universal	Policia se toma colegios de Monteria en busqueda de armas	29-mars-14	Face à la vague croissante de violence dans les établissements d'enseignement et aux bagarres et compétitions qui se terminent par de graves agressions, la police de Cordoba a conçu une stratégie pour éviter la prolifération des infractions et contraventions pénales dans la communauté scolaire. Le commandant de la police a expliqué qu'avant que la procédure ne soit effectuée, l'autorisation des recteurs est coordonnée, ils demandent la participation du médiateur des familles ou du poste de police pour la protection des droits et la supervision des fonctionnaires du ministère public, afin qu'ils puissent attester des procédures correctes.

## ANNEXE 3 – Documents du sénat et de l'Assemblée Générale

	Titre du documents	Numéro de Publication journal officiel	Nombre de pages	Date de publication	Présentation du projet Chambre de Représentants/ Sénat	Description
1	PROJET DE LOI STATUTAIRE 085 DE 2005 CHAMBRE DE REPRESENTANTS	551	77	23 août 2005	Chambre de Représentants-Assemblée Générale	La responsabilité pénale est à partir de 12 ans, privation de la liberté à partir de 15 ans. La privation de la liberté reste une mesure exceptionnelle. Pour ce qui concerne les jeunes indigènes, ils doivent être jugé par la justice pénale si ils n'appartient plus à sa communauté. Chapitre II désigne les comportements punissables et sa gravité (c'est chapitre a été supprimé au sénat). Le sénat enlève la responsabilité co-adjointe du Sénat à la création de juges pour enfants. Ils ont été supprimés les articles 181, 186, 187 et le 180 a été rédigé. L'article 185 « les conditions à remplir pendant la période d'essai ». Cet article a établi une période probatoire de six mois pour les mineurs ex combattant du conflit, pendant laquelle ils devaient démontrer un domicile et communiquer tout changement, ne pas porter d'armes, réparer les victimes et présenter des excuses publiques pour leurs actes. Cet article remettait en question le caractère de la responsabilité non pénale des jeunes victimes du recrutement et mettait de côté leur caractère de victimes de ces jeunes et montrer qu'ils étaient responsables. Le chapitre V a été modifié, le Sénat a ajouté la finalité de la sanction, les droits des adolescents et l'enferment préventif pour éviter la fuite ou la
2	COMPTE RENDU PLÉNIÈRE CHAMBRE DE REPRESENTANTS No. 15-2006	Gaceta 553/06	141	27 Octobre 2006	Chambre de Représentants-Assemblée Générale	Document discutant de diverses lois, y compris un débat sur le rôle de l'Institut colombien du bien-être familial dans les questions de nutrition, de violence et d'abus domestiques, et de travail des enfants. Gerardo Burgos, directeur (E) de l'ICBF, rend compte de la manière dont les ressources de l'Institut sont gérées, présente les chiffres et les indicateurs de l'attention portée aux questions mentionnées ci-dessus et mentionne le rôle des entités territoriales et de la société dans la surveillance, le contrôle et l'attention portée à ces problèmes. Burgos illustre également la chaîne de soins dans les cas de violence domestique et les niveaux de soins dans le pays.

						Il mentionne le Plan pour l'éradication du travail des enfants, qui a été élaboré avec l'OIT EIPEC (organisation internationale du travail) et permet de rendre compte de l'intégration de la les différentes obligations que le pays dans son ensemble doit respecter en vertu de conventions internationales telles que la convention n° 132 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.
3	COMPTE RENDU PLÉNIÈRE CHAMBRE DE REPRESENTANTS No.219 DEL 06 DE DICIEMBRE DE 2005	Gaceta 05/2006	79	06 Décembre 2005	Chambre de Représentants- Assemblée Générale	Document discutant de diverses lois, y compris le projet de loi numéro 267 de la Chambre des débats de 2004, par lequel certains articles sont ajoutés au Code pénal relatifs à la consommation d'alcool par des mineurs et d'autres dispositions sont publiées.
4	COMPTE RENDU CHAMBRE DE REPRESENTANT COMISSION I No 19 DEL 01 DE NOVIEMBRE DE 2005	Gaceta 917	19	19 Novembre 2005	Chambre de Représentants- Assemblée Générale	Document dans lequel plusieurs lois sont discutées, y compris : Projets pour le premier débat, la discussion et le vote, Projet de loi statutaire 85 de 2005 Chambre - accumulé 96 de 2005 Chambre, par lequel la loi pour l'enfance et l'adolescence est publiée, par lequel le Code de l'enfance et de la jeunesse est publié, subrogeant le décret 2737 de 1989, Code des mineurs.
5	CONCILIATION PROJET DE LOI NUMÉRO 215 DU 2005 SENAT, 85 DE 2005 CHAMBRE DE REPRESENTANT	Gaceta 395	90	22 septembre de 2006	Chambre de Représentants	Document d'accord de texte pour la publication du Code de l'enfance et de l'adolescence entre la Première Commission de la Chambre des représentants, les honorables sénateurs et les représentants membres du Comité de conciliation du "Projet de loi numéro 215 de 2005 Sénat, 85 de 2005 Chambre, conformément à l'article 186 de la loi 5 de 1992.
6	COMPTE RENDU CONCILIATION PROJET DE LOI NUMERO 215 DE 2005 SENAT, 85 DE 2005 CHAMBRE DE REPRESENTANT	Gaceta 396	77	22 septiembere 2006	Sénat	Document d'accord de texte pour la publication du Code de l'enfance et de l'adolescence entre la première commission de la Chambre des représentants, les honorables sénateurs et les représentants membres de la Commission de conciliation du "Projet de loi numéro 215 de 2005 Sénat, 85 de 2005 Chambre, conformément à l'article 186 de la loi 5 de 1992
7	COMPTE RENDU 04 02 DE AGOSTO DE 2006	Gaceta 321	99	02 août 2006	Sénat	Document discutant de diverses lois, y compris le deuxième débat sur le projet de loi numéro 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre (accumulé 96 de 2005 de la Chambre), par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est publié. En plus des sénateurs, les personnes suivantes interviennent dans le débat :

						Gerardo Burgos Bernal, directeur de l'ICBF Angela Maria Buitrago, procureur adjoint à la Cour Aroldo Quiroz Monsalvo, procureur délégué au mineur et à la famille. Délégués du Bureau du Médiateur. De même, il y a la lecture d'une communication du contrôleur général de la République, entre autres.
8	COMPTE RENDU COMISSION 1 PREMIERE SENAT DE LA REPUBLIQUE No.42 14 JUIN 2006	Gaceta 419	88	14 juin 2006	Sénat	Document dans lequel plusieurs lois sont discutées, y compris : Lecture de documents, examen et vote de projets pour le premier débat, Projet de loi numéro 215 du Sénat 2005, 85 de la Chambre Accumulée 96 de la Chambre 2005, par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est publié. Sénat, 32e chambre, 2005, suppression des avantages et des alternatives aux peines privatives de liberté pour les infractions contre la vie, l'intégrité physique, la liberté individuelle et les infractions sexuelles commises contre des mineurs Outre les sénateurs de la première commission, le Dr Beatriz Londoño, directrice de l'Institut colombien du bien-être familial, a pris la parole. La rédaction de certains articles a été revue et d'autres doutes à leur sujet ont été résolus.
9	COMPTE RENDU PLÉNIÈRE SENAT DE LA REPUBLIQUE No.16-06	Gaceta 492	358	26 septembre de 2006	Sénat	Ce document examine diverses lois, dont la 100e de 1993, et fournit des chiffres sur l'accès, la couverture et la situation de l'accès au système de santé pour les mineurs. Les projets de loi qui seront débattus lors de la prochaine session sont choisis : avec un rapport de conciliation, le projet de loi numéro 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre (accumulé 96 de 2005 de la Chambre), par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est publié.
10	COMPTE RENDU PLÉNIÈRE SENAT 10. LE 29 AOÛT 2006	Gaceta 402	123	29 août 2006	Sénat	Ce document examine diverses lois, dont la loi 100 de 1993, et fournit des chiffres sur l'accès, la couverture et la situation de l'accès au système de santé pour les mineurs. Les projets de loi qui seront débattus lors de la prochaine session sont choisis : avec un rapport de conciliation, le projet de loi numéro 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre (accumulé 96 de 2005 de la Chambre), par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est publié.

11	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT No. 41 DEL 31 DE MAI 2006	Gaceta 239	108	31 mai 2006	Sénat	Document dans lequel diverses lois sont débattues et des documents sont lus, examinés et votés pour le premier débat : Projet de loi n° 214 de 2005 Sénat 32 de 2005 Chambre, par lequel sont éliminées les prestations pénales et les mécanismes alternatifs à la peine de privation de liberté, pour les crimes contre la vie, l'intégrité physique, la liberté personnelle et les crimes sexuels, commis contre des mineurs. (Non lu car le rapporteur n'était pas présent). Projet de loi numéro 215 de 2005 Sénat, 85 de 2005 Chambre cumulée 96 de 2005 Chambre, par lequel le Code des enfants et des adolescents est publié.
12	ANTECEDENTS DU PROJET	Sans information	2	Sans information	Archives Sénat	Compilation des auteurs de projets de loi, des orateurs, des débats et des dates, des publications de la gazette pour le Sénat et la Chambre des représentants, de l'état actuel du projet de loi .
13	LETTRE JUGES A LA PRESIDENTE DU SENAT DE LA REPUBLIQUE	Sans information	9	24 juillet 2006	Archives Sénat	Lettre dans laquelle les juges des mineurs de Bogota, attirent l'attention sur la grave situation que l'on peut constater dans l'ignorance que le Code des enfants et des adolescents fait des instruments internationaux en matière de justice pour mineurs et des lignes directrices pour la protection des mineurs envisagées dans la Constitution politique. Il est demandé au Sénat de la République de reporter la décision d'approuver le projet de loi sénatoriale 215 de 2005, qui a été déposé à la Chambre des représentants en même temps que les projets de loi 085 et 096 de 2005, et de chercher à améliorer la formulation du texte afin qu'il soit conforme à la Constitution et aux instruments internationaux en matière de justice pour mineurs.
14	COMPTE RENDU PLÉNIERE 16 3 OCTOBRE 2006.	Gaceta 554	106	3 Octobre 2006	Chambre de Représentants	Document dans lequel plusieurs lois sont discutées et en même temps le Rapport des Commissions d'Accident - Loi de Conciliation au projet de loi numéro 085 de 2005 Chambre, 096 de 2005 Sénat, accumulé au projet de loi numéro 096 de 2005 Chambre, par lequel le Code de l'Enfance et de l'Adolescence est publié. Publié dans la Gazette du Congrès n° 395 de 2006.
15	COMPTE RENDU COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PERMANENTE NUMERO 21 DE 2005	Gaceta 918	43	20 décembre 2005	Chambre de Représentants	Document dans lequel plusieurs lois sont débattues, y compris les projets pour le premier débat, pour la discussion et le vote, le projet de loi statutaire 85 de 2005 Chambre accumulée 96 de 2005 Chambre, par laquelle la loi pour l'enfance et l'adolescence est publiée. Par lequel le Code de l'enfance et de la jeunesse est

						publié, subrogeant le décret 2737 de 1989, le Code de l'enfance. Intervention de Beatriz Londoño, directrice de l'ICBF et du procureur adjoint.
16	COMPTE RENDU I CHAMBRE DE REPRESENTANTS 20 08 DE NOVEMBRE DE 2005	Gaceta 917	24	08 novembre 2005	Chambre de Représentants	Document dans lequel plusieurs lois sont discutées et en outre le premier débat, discussion et vote le projet de loi statutaire 85 de 2005 Chambre accumulée 96 de 2005 Chambre, par laquelle la loi pour l'enfance et l'adolescence est publiée. par laquelle le code de l'enfance et de la jeunesse est publié subrogeant le décret 2737 de 1989, code du mineur.
17	DECRET 860 DE 2010 MINISTERE DE LA PROTECTION SOCIAL		5	16 mars 2010		Cette loi régit partiellement la loi 1098 de 2006, qui prévoit des mesures visant à garantir la présence des parents ou des personnes chargées de la garde des enfants ou des adolescents de moins de 14 ans, dans les procédures qui peuvent être engagées contre eux.
18	DECRET NÚMERO 4652 DE 2006 MINISTERE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE		3	27 décembre 2006		Décret réglementant l'article 216 de la loi 1098 de 2006, - Mise en œuvre progressive du système de responsabilité pénale des adolescents, y compris tous les processus visant à préparer son entrée en vigueur.
19	COMPTE RENDU SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 239	36	21 juillet 2006	Sénat	La loi n° 41 de 2006 de la première commission du Sénat de la République a été publiée, qui comprenait la lecture de documents, l'examen et le vote de projets de loi pour le premier débat, y compris le projet de loi n° 2015 de 2005, Sénat, 85 Chambre, cumulativement 96 Chambre, par lequel le Code des enfants et des adolescents a été publié.
20	COMPTE RENDU CHAMBRE DE REPRESENTANTS	Gaceta 887	64	09 décembre 2005	Chambre de Représentants	Le document pour le deuxième débat à la Chambre des députés sur le projet de loi 085 portant Code de l'enfance et de la jeunesse, qui subroge le décret 2737 de 1989, le Code de l'enfance, a été publié.
21	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 420	48	02 octobre 2006	Sénat	La publication du deuxième débat à la Chambre des députés sur le projet de loi 085 portant Code de l'enfance et de la jeunesse, qui subroge le décret 2737 de 1989, le Code de l'enfance, a été publié.
22	LOIS APPROUVÉES	Gaceta No. 539	32	15 novembre 2006	Chambre de Représentants	Les lois sanctionnées par la Chambre des représentants sont publiées, notamment la loi 1098 de 2006 (8 novembre) qui publie le Code de l'enfance et de l'adolescence.
23	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT	Gaceta 239	36	21 Juillet de 2006	Sénat	Le procès-verbal numéro 41 de 2006 de la première commission du Sénat de la République est publié,

						comprenant la lecture des documents, l'examen et le vote des projets pour le premier débat : Le projet de loi n° 214 de 2005 de la Chambre des députés, qui supprime les avantages et les mécanismes alternatifs à la peine de privation de liberté pour les crimes contre la vie, l'intégrité physique, la liberté personnelle et les crimes sexuels commis contre des mineurs. Projet de loi n° 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre de Représentants, cumulativement 96 de 2005 de la Chambre, par lequel le Code des enfants et des adolescents est publié.
24	RAPPORT CHAMBRE DE REPRESENTANTS	Gaceta 887	64	9 décembre 2005	Chambre de Représentants	Publication du document pour le deuxième débat en Chambre de Représentant au projet de loi numéro 085 de 2005 chambre, accumulé 096 de 2005 chambre, deuxième débat au projet de loi numéro 085 de 2005 accumulé 096 de 2005 par lequel est publié le Code de l'enfance et de la jeunesse, qui subroge le décret 2737 de 1989, Code des mineurs.
25	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 420	48	2 octobre 2006	Sénat	Publication de la loi n° 43 de la première commission constitutionnelle permanente, qui prévoit la lecture des documents, l'examen et le vote des projets de loi pour le premier débat. Projet de loi n° 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre des représentants, 96 de 2005 de la Chambre des représentants, portant publication du Code de l'enfance et de l'adolescence.
26	LOIS APPROUVÉES CHAMBRE DE REPRESEENTANTS	Gaceta 539	32	15 Novembre de 2006	Chambre de Représentants	La loi 1098 de 2006 (8 novembre) a été publiée, publiant le Code de l'enfance et de l'adolescence.
27	COMPTE RENDU CHAMBRE DE REPRESENTANTS	Gaceta sans information	158	16 février de 2006	Chambre de Représentants	Document compilant la séance plénière du mercredi 14 décembre 2005 contenant les projets de loi pour le deuxième débat, y compris le projet de loi statutaire numéro 085 de la Chambre 2005, cumulé 096 de la Chambre 2005, par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est publié.
28	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 224 Gaceta	16	14 Juillet 2006	Sénat	Publication de la loi n° 40 de 2006 de la première commission constitutionnelle permanente du Sénat, fixant une date de discussion et de vote sur le projet de loi sénatorial n° 214 de 2005, 32e chambre, qui supprime les avantages criminels et les alternatives aux peines privatives de liberté pour les infractions contre la vie, l'intégrité physique, la liberté individuelle et les

						infractions sexuelles commises contre des mineurs.
29	DOCUMENTS DEFINITIF CHAMBRE DE REPRESENTANTS	Gaceta 75	24	20 avril 2006	Chambre de Représentants	Le texte final du projet de loi numéro 085 de 2005 de la chambre est rendu public, cumulé au projet de loi numéro 096 de 2005 de la chambre. Approuvé lors du deuxième débat en séance plénière de la Chambre des représentants le 14 décembre 2005, tel qu'enregistré dans la minute 22, par lequel le Code des enfants et des adolescents est publié.
30	LOI 1098 DE 2006	Diario Oficial No. 46.446	68	8 novembre 2006	Sénat	Publication du Code de l'enfance et de l'adolescence
31	COMPTE RENDU CHAMBRE DE REPRESENTANTS	Gaceta 06/06	131	Sans information	Chambre de Représentants	Document qui compile la plénière de plusieurs lois y compris les projets pour le deuxième débat comme le projet de loi numéro 085 de la Chambre de 2005, accumulé 096 de la Chambre de 2005, par lequel le Code de l'Enfance et de l'Adolescence est publié.
32	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 373	152	8 août 2006	Sénat	Document qui combine la plénière de plusieurs lois, y compris la lecture des documents et l'examen des projets lors du second débat : Projet de loi numéro 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre (accumulé 96 de 2005 de la Chambre), par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est approuvé.
33	COMPTE RENDU CHAMBRE DE REPRESENTANTS	Gaceta 398	232	15 août 2006	Chambre de Représentants	Document qui compile la plénière de plusieurs lois, y compris la lecture de documents et l'examen des projets lors du deuxième débat : Projet de loi numéro 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre (accumulé 96 de 2005 de la Chambre), par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est approuvé.
34	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 400	172	22 août 2006	Sénat	Document qui compile les lectures plénières de diverses lectures et Lecture de documents et examen des projets lors du deuxième débat : Projet de loi numéro 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre (accumulé 96 de 2005 de la Chambre), par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est approuvé.
35	RAPPORT CHAMBRE DE REPRESENTANTS	Gaceta 887	161	9 décembre 2005	Chambre de Représentants	Présentation pour le deuxième débat à la Chambre des députés du projet de loi n° 085 de 2005, cumulatif 096 de 2005, portant publication du Code de l'enfance et de la jeunesse, qui subroge le décret 2737 de 1989, le Code de l'enfance
36	RAPPORT SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 234	91	19 juillet 2006	Sénat	Présentation pour le deuxième débat du projet de loi n° 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 portant Code de l'enfance et de l'adolescence.

37	RAPPORT SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 128	93	18 mai 2006	Sénat	Rapport premier débat projet de loi 215 DE 2005 Sénat, 85 DE 2005 Chambre de Représentants par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est approuvé
38	RAPPORT CHAMBRE DE REPRESENTANTS	Gaceta 751	99	31 octobre 2005	Chambre de Représentants	LIVRE DE PREMIER DÉBAT SUR LE PROJET DE LOI NUMÉRO 085 DE 2005 CHAMBRE, par lequel la loi sur les enfants et les adolescents est publiée. CHAMBRE 096 DE 2005, publiant le Code de l'enfance et de la jeunesse, qui remplace le décret 2737 de 1989, le Code de l'enfance.
39	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 401	56	26 août 2006	Sénat	Document qui compile la plénière des diverses lois et Lecture des documents et examen des projets dans le deuxième débat : Projet de loi numéro 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre (accumulé 96 de 2005 de la Chambre), par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est publié.
40	COMPTE RENDU COMMISSION SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 493	152	27 septembre 2006	Sénat	Acte plénier du Sénat qui compile le débat de diverses lois et le vote de projets de loi ou d'actes législatifs : Projet de loi n° 215 de 2005 du Sénat, 85 de 2005 de la Chambre (accumulé 96 de 2005 de la Chambre), par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est publié
41	DOCUMENTS DEFINITIF SENAT DE LA REPUBLIQUE	Gaceta 376	75	18 septembre 2006	Sénat Chambre de Représentants	TEXTE DÉFINITIF DU PROJET DE LOI NUMÉRO 215 DE 2005 SÉNAT, 085 DE 2005 CHAMBRE ACCUMULÉE AU PROJET DE LOI NUMÉRO 096 DE 2005 CHAMBRE APPROUVÉE EN SESSION PLÉNIÈRE DU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 29 AOÛT 2006, par lequel le Code de l'enfance et de l'adolescence est publié.

## ANNEXE 4: Accords Internationaux signes par la Colombie

### Référence - Instrument international

1959 Déclaration des droits de l'enfant.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966<sup>[1]</sup><sub>SÉP</sub> Aprobado par la loi 74 de 1968. Elle est entrée en vigueur le 23 mars 1976.

### Principales dispositions

La déclaration a été adoptée et proclamée le 10 décembre 1948 par le

Assemblée générale des Nations unies, qui lie ses pays membres. Il s'agit d'un ensemble de règles visant à protéger les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels des individus.

La Déclaration a été adoptée par la résolution 1386 de 1959 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle consacre un certain nombre de principes qui garantissent une enfance heureuse et la jouissance effective des droits et des libertés. Elle interdit tout acte de négligence, de cruauté ou d'exploitation et exhorte les parents, les individus, hommes et femmes, les organisations privées, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître les droits de l'enfant et à lutter pour leur respect.

Le Pacte a été adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. Il énonce l'obligation des États parties de garantir les droits et libertés consacrés par le Pacte, ainsi que le devoir de les respecter. Elle appelle également à des ajustements appropriés des dispositions constitutionnelles, juridiques et autres dispositions normatives des États parties. (Parties I à III).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Approuvé par la loi 74 de 1968. Elle est entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

Parmi les droits inscrits dans le Pacte figurent le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'égalité, l'interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains, ainsi que l'esclavage, la servitude ou le travail forcé. Dans son article 24, elle rappelle le droit de tout enfant à être protégé par la famille, la société et l'État ; à avoir un nom et une nationalité (partie III). La partie IV du Pacte contient les dispositions relatives au Comité des droits de l'homme. La partie V harmonise le Pacte avec la Charte des Nations unies et la partie VI définit la procédure de signature et d'entrée en vigueur.

Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966. Il est structuré en cinq parties. Le premier (I) traite du "droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes". Le second (II) traite des obligations que les États parties acquièrent à cet égard.

Le troisième (III) souligne que les États parties reconnaissent le catalogue des droits consacrés par le Pacte, notamment le droit au travail, à la jouissance de conditions de travail justes et favorables, à l'association, à la sécurité sociale, à la participation à la vie culturelle, etc. En particulier, l'article 10, paragraphe 3, stipule que "*des mesures spéciales de protection et*

---

<sup>3</sup> Ley 1098 de 2006 - Artículo 6, Reglas de Interpretación y Aplicación.

7

**Référence - Instrument international**

Convention interaméricaine des droits de l'homme de 1969.

Approuvé par la loi 16 de 1972. Elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1974.

Convention relative aux droits de l'enfant, CDE, 1989

**Principales dispositions**

*une assistance en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination fondée sur la filiation ou toute autre condition. Les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale.*

Le quatrième (IV) souligne l'obligation des États parties de faire rapport sur les mesures prises pour garantir ces droits et le cinquième (V) les procédures d'entrée en vigueur du Pacte pour la pleine réalisation des droits, sans discrimination.

La Convention interaméricaine des droits de l'homme a été adoptée le 22 novembre 1969 au Costa Rica par les États américains qui l'ont signée. Il développe les principes émanant de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Il rappelle l'obligation des États parties de respecter les droits de l'homme. Parmi les droits qu'il envisage figurent : le droit à la vie, la reconnaissance de la personnalité juridique, l'intégrité personnelle et la liberté de pensée et d'expression, les garanties judiciaires, le principe de légalité, la réunion, l'association et la protection de la famille, entre autres.

Approuvé par la loi 12 de 1991. Elle est entrée en vigueur pour la Colombie le 27 février 1991.

Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule qu'un *enfant est* une personne âgée de moins de 18 ans. Ses dispositions sont regroupées en trois parties. La première partie consacre les droits de l'enfant.<sup>[1]</sup> La seconde traite des engagements des États parties et de leur suivi. Le troisième définit les mécanismes par lesquels les États deviennent parties à la Convention et son entrée en vigueur, conformément à la règle établie le 2 septembre 1990.

La Convention engage les États parties à mettre en œuvre et à garantir effectivement les droits des enfants, sur la base des principes de leur intérêt supérieur, à être des sujets de droits, à assurer la protection complète de ces droits et à assumer la coresponsabilité de cette protection. Parmi le catalogue des droits observés par la Convention figurent : le droit intrinsèque à la vie, à la survie et au développement de l'enfant ; à un nom, une famille et une nationalité ; à la liberté d'expression ; à être entendu dans les procédures administratives et judiciaires, entre autres.

La convention 182 de l'Organisation internationale du travail stipule qu'un enfant est toute personne âgée de moins de 18 ans et indique quatre types de pires formes de travail des enfants. Il s'agit : "*(a) de toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, le servage*

Le troisième (III) souligne que les États parties reconnaissent le catalogue des droits consacrés par le Pacte, notamment le droit au travail, à la jouissance de conditions de travail justes et favorables, à l'association, à la sécurité sociale, à la participation à la vie culturelle, etc. En particulier, l'article 10, paragraphe 3, stipule que "*des mesures spéciales de protection et*

<sup>4</sup> La Colombie a également intégré dans sa législation interne le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 17 novembre 1988 par la Convention, ratifié par la loi 319 de 1996 et entré en vigueur le 16 novembre

1999.<sup>[1] [5]</sup> L'État colombien a intégré les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant dans sa législation nationale. Le premier, sur la participation des enfants dans les conflits armés, est la loi 833 de 2003. La seconde sur la vente d'enfants, la prostitution et l'utilisation d'enfants dans la pornographie, loi 765 de 2002.

<sup>6</sup> La Colombie a formulé des réserves à l'article 38, paragraphes 2 et 3 de la Convention. Cette réserve fixe à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement militaire, compte tenu du système juridique interne colombien. La Convention a été promulguée par le décret 0094 de 1992.

Approuvé par la loi 704 de 2001. Elle est entrée en vigueur pour la Colombie le 22 janvier 2006.

*l'endettement et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux pertinents ; et d) les travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants*

Source : Conpes 3629 de 2009

## ANNEXE 5- Tableau: textes juridiques consultés pour la thèse

### 1. CODES ET LOIS

LOIS	ANNÉE	NOM DE LA LOI Nom de la loi
Code pénal de Santander	1837	Code pénal de Santander
Code pénal de l'État de Cundinamarca	1858	Code pénal de l'État de Cundinamarca
Loi 57	1887	Code civil. Conseil législatif national.
Loi 123	1890	Ministère de la Justice Congrès des Etats-Unis
Loi 35	1914	Ministère de la Justice et Président de la République José Vicente Concha
Loi 98	1920	Par lequel sont créés les tribunaux et les maisons de correction pour mineurs.
Loi 79	1926	Sur la garde d'enfants et les écoles de travail.
Loi 95	1936	Code pénal.
Loi 94	1938	Code pénal et civil.
Loi 83	1946	Loi organique pour la défense des enfants.
Loi 75	1972	Ratification du pacte de San José.
Loi 7	1979	Système de protection de la famille
Loi 30	1986	Par conséquent, la loi nationale sur les stupéfiants est adoptée et d'autres dispositions sont publiées
Loi 2737	1989	Code de l'enfance
Constitution politique	1991	Constitution politique de la Colombie. Articles 17, 44, 45, 93
Loi 12	1991	Adopter la Convention internationale des droits de l'enfant
Loi 415	1997	Réforme de la loi 65 de 1993 sur la décongestion des prisons
Loi 65	1993	Code de procédure pénale
Loi 387	1997	Loi portant adoption de mesures de prévention, de protection, de consolidation et de stabilisation de la population déplacée
Loi 418.	1997	Recrutement de mineurs
Loi 548	1999	Le service militaire des mineurs de moins de 18 ans.
Loi 504	1999	Fonctionnement et compétences des juges

Loi 599.	2000	Code pénal pour adultes, article 102
Loi 742	2002	Elle adopte le Statut de Rome sur le recrutement et les crimes de guerre.
Loi 800	2003	Par lequel sont approuvés la "Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée" et le "Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants"
Loi 883	2003	Par lequel le "Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés" a été adopté. Adopté à Nex York.
Loi 906	2004	Code de procédure pénale
Loi 975	2005	Elle prévoit la réincorporation des membres de groupes armés organisés en marge de la loi, qui contribuent efficacement à la réalisation de la paix nationale, et prévoit d'autres dispositions pour les accords humanitaires.
Loi 1098	2006	Code de l'enfance et de l'adolescence
Loi 1448	2008	Par lesquelles des mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale sont dictées aux victimes du conflit armé interne et d'autres dispositions
Loi 1453	2011	Grâce à laquelle le code pénal, le code de l'enfance et de l'adolescence, les règles relatives à l'extinction de la propriété et d'autres dispositions en matière de sécurité sont réformés
Loi 1448	2011	Loi sur les victimes
Loi 1577	2012	Par le biais duquel des incitations fiscales et autres sont établies afin d'adopter des mesures spéciales pour la réhabilitation et l'inclusion sociale des jeunes ayant un degré élevé d'émergence et de violence juvénile.
Loi statutaire 1622	2013	Par lequel le statut de la citoyenneté des jeunes est émis et d'autres dispositions sont prises
Loi 1620	2013	Par lequel est créé le Système national de

		coexistence scolaire et de formation à l'exercice des droits de l'homme, à l'éducation à la sexualité et à la prévention et à l'atténuation de la violence scolaire.
Loi 1709	2014	Grâce à laquelle certains articles de la loi 65 de 1993, de la loi 599 de 2000, de la loi 85 de 1995 et d'autres dispositions sont réformés. Journal officiel N 49039 du 20 janvier 2014. Réforme du code pénitentiaire. Congrès de la République de Colombie
Loi 1753	2015	Par lequel le Plan national de développement 2014-2018 est publié. Tout cela pour un nouveau pays.
Loi de 1885	2018	Par conséquent, la loi 1622 de 201 est modifiée et d'autres dispositions sont publiées.

## 2. CODES ET DÉCRETS

DECRETS	ANNÉE	NOM DU DÉCRET
Décret 2803	1953	Création des juges pour mineurs
Décret 409	1971	Le procès devant le juge des mineurs
Décret - Loi 2272	1989	En vertu de laquelle la juridiction de la famille est organisée, certains bureaux sont créés, des dispositions judiciaires et autres sont dictées
Décret 2893	1990	Arrestation d'enfants dans des prisons pour adultes.
Décret 0566	1990	Les mineurs attachés aux prisons
Décret 1673	1994	Défendre les droits des mineurs dans les médias.
Décret 899	1998	Arrestation d'enfants
Décret 128	2003	Exclut les mineurs de toute forme de collaboration ou de coopération avec la force publique
Décret 4760	2005	Destination des enfants aux mesures de réinsertion sociale
Décret 3966	2005	Par lequel le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant est promulgué. sur l'implication des enfants dans les conflits armés, adoptée à New York le 25 mai 2000
Décret 4690	2007	Création de la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement des mineurs en Colombie
Décret 860	2010	Prévention de la commission de violations du droit

		pénal
Décret 2897	2011	Prévention de la délinquance juvénile / pour laquelle les fonctions du ministère de la justice sont adoptées
Décret 1885	2015	Le Système national de coordination des adolescents leaders (SNCRPA) a été créé pour coordonner les institutions.
Décret 1427	2017	Il abroge le décret 2829.

### 3. RÉOLUTIONS

RÉSOLUTION	ANNÉE	NOM DE LA RÉOLUTION
Résolution 2620	2004	Établir des lignes directrices, des critères et des procédures pour la fourniture de services éducatifs aux enfants et aux jeunes qui ont quitté le conflit armé et aux mineurs qui sont les enfants de personnes démobilisées de groupes armés illégaux
Résolution 1612	2005	Appliquer les directives de recrutement de l'ONU

### 4. SENTENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LA COUR DE JUSTICE

SENTENCE	ANNÉE	NOM DE LA SENTENCE
C-839 CORTE CONSTITUCIONAL	2001	Responsabilité de l'enfant vis-à-vis de l'État
Affaire N 33453, Cour suprême de justice	2010	Compétence des juges pour mineurs si le crime a été commis en tant que mineur, quelle que soit l'action
C684-09 COUR CONSTITUTIONNELLE	2001	Des adolescents pris en flagrant délit

## ANNEXE 6 - Tableau : Droit de pétitions

INSTITUTIONS	NOMBRE DE DOCUMENTS	DOCUMENT
Procureur Général de la Nation (Procuraduria General de la Nation	1	Données statistique délinquance juvénile
Département National de la Planification Nationale	2	Documents : Rapport élaboration Conpes prévention de la délinquance juvénile
deux de Police Nationale,	2	Documents : Données statistiques statistiques de la délinquance
Ministère de la justice-Fiscalia General de la Nacion	2	Données statistiques de la délinquance Rapport de non approbation CONPES prévention de la délinquance
Conseil Supérieur de la Jurisprudence	1	Données statistiques du SRPA
Fondation Restrepo Varco	1	Rapport réunions élaboration loi de l'enfance et l'adolescence
Rapport sénatrice Angela Robledo.	1	Rapport de la situation des jeunes dans les établissements fermés
Documents Sénat de la République	41	Documents projet de loi et loi 1098 de 2006
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	

## **ANNEXE 7 - Retranscription: entretien avec le chercheur Ariel Avila**

**Retranscription originale en espagnol, traduite en français**

### **1) Estimez-vous que la Colombie a actuellement une politique de prévention de la délinquance juvénile ?**

La politique de prévention de la délinquance juvénile a été basée essentiellement sur la restriction des comportements, les couvre-feux, la concentration des zones de rumba, les réquisitions pour éviter la consommation de marijuana ou de substances psychoactives, la restriction de l'accès à certains lieux, la surveillance des "barras bravas", l'interdiction d'entrée d'un bar dans le stade, bref, la restriction des comportements. Il s'agit d'un amalgame d'alternatives importantes des plus répressives comme les couvre-feux. C'est la ligne que la police et le ministère de la défense ont privilégiée, le discours est essentiellement qu'il y a un problème d'adaptabilité à l'environnement et que ces questions sont traitées comme inadaptées. L'autre grande ligne est celle qui a généré Bogotá et partiellement Medellín. Il s'agit de considérer que la question n'est pas une question d'inadaptation, mais plutôt de pauvreté et d'équité, c'est pourquoi l'État a abordé ces zones, qui sont des populations critiques. Tout ce qui a été fait avec les jeunes dans le quartier de Paz, c'est-à-dire essentiellement avec les bars de football, un autre projet était la question du désarmement, c'est-à-dire la sécurité des routes pour aller à l'école.

En général, il s'agissait d'occuper le temps libre des jeunes sous la théorie que les jeunes commettent des crimes parce qu'ils n'ont pas de travail, de leur donner une alternative économique, l'accès à l'éducation et à des projets productifs et la troisième ligne était de les amener à l'institution pour leur donner des cours, des diplômes, un suivi psycho-social. C'est ce qui s'est passé en fait, le gros problème dans ces affaires est que la plupart des morts et des prisonniers étaient des jeunes et que les gangs ont commencé à se développer de façon spectaculaire. Ce qui est arrivé, c'est une grande vague, au moins au niveau urbain, de crise sur l'échafaudage de sécurité en termes d'augmentation de la jeunesse des gangs, de micro-traffic et d'extorsion. Par exemple, à Cali, ce qui n'avait pas été vu et se produit encore, c'est la question des frontières invisibles. Et l'idée a commencé à émerger que cela se produit par

manque d'une main forte, que l'argent ne suffit pas, alors à partir de là a commencé une évaluation et une réévaluation de la politique publique et plus ou moins ce qu'il faudrait faire pour que cela fonctionne.

Ensuite, quatre phénomènes se sont produits en Colombie et ont vécu ce que vit une grande partie de l'Amérique latine. Il s'agit de l'externalisation de la criminalité qui signifie que ce sont des organisations criminelles organisées ; dans ce cas, il peut s'agir des Urabeños, des Rastrojos, des Zetas, La situation de la Sinaloa au Mexique varie, mais la vérité est que ces organisations criminelles ne se lancent plus dans une grande querelle pour gagner une ville ou un marché passé de mode et ici, il était très clair avec ce que Don Berna a fait, ce qu'elles font maintenant, c'est qu'elles engagent la délinquance juvénile, la criminalité urbaine ou des gangs pour faire fonctionner les marchés. C'est le phénomène qui s'est produit à Cali cette semaine et c'est alors que le phénomène de la sous-traitance criminelle qui conduit à ce que les gangs aient de l'argent et des armes et qu'une guerre entre gangs commence, et non plus entre Urabenos et Rastrojos, non plus entre les Zetas et les Sinaloa mais une guerre de voisinage et des micro-bandes de voisinage où ces bandes deviennent essentiellement un agent de relations de clientèle donc elles donnent aux enfants de l'argent mais aussi de la protection, le statut n'est pas seulement de l'argent c'est une relation de clientèle ; la deuxième chose est que ces bandes deviennent un ancrage territorial. Maintenant, il est très difficile de garantir la sécurité dans le contexte de ce phénomène de criminalité et de recrutement de criminels, c'est quelque chose que l'ordre public n'a pas compris. La police pense que c'est un problème d'inadaptation, le commandant de la police m'a dit un jour que ce sont de petits jeunes qui sont des fils perdus où leur père et leur mère ne travaillent pas, qu'ils n'ont pas de valeurs morales qui ne viennent pas de la famille traditionnelle, C'était la famille parfaite, ce qui est plus ou moins ce que dit le procureur, et la police est la chose la plus parfaite qui peut arriver, ce discours est par du thème inadaptation.

Il y en a d'autres qui ont beaucoup radicalisé la question et disent non, c'est une question de crime organisé Bacrim, de paramilitaires qui ne se sont pas démobilisés pour le cas colombien. En d'autres termes, ils expliquent tout comme une grande chaise de conspiration. Il s'agit en fait d'une grande transformation de la criminalité et de son mode de fonctionnement et maintenant ils préfèrent externaliser les gangs sur d'autres types de marchés.

La réaction des États, comme dans le cas du Salvador, d'un populisme punitif qui consiste à croire qu'il augmente les peines et à augmenter l'âge auquel il est pénalisé, ce qui va résoudre le problème et qui finit par créer le système pénitentiaire colombien, Ce que vous allez faire, c'est un doctorat en criminalité et non quelque chose qui resocialise ; alors le cas du Salvador, du Venezuela et de la Colombie est un problème où la question s'effondre et où si vous n'avez pas une main forte, ils ne votent pas pour vous. C'est une dynamique perverse sur laquelle ils se concentrent, donc les réponses ont été des questions purement juridiques, pénales et pénitentiaires ; il y a eu des maires comme Bogota qui ont essayé des modèles alternatifs car la question des membres de gangs dans un modèle de trois x trois est étudiée pendant trois jours et le travail social trois autres qui essaient de changer comme avec un modèle comme c'était le cas à Rio de Janeiro. De nouvelles choses sont expérimentées mais nous n'en voyons toujours pas les résultats. Le thème est clairement celui de l'équité, bien sûr que c'est la pauvreté, mais le thème est celui de la génération d'un projet de vie.

Aujourd'hui, 80 % des membres du gang n'avaient pas de livret militaire et ne voulaient pas suivre de cours sur la Seine. Leur donner un livret militaire était plus important que de dépenser un million pour un cours. L'autre chose est de leur donner un rôle important dans la communauté de Rio de Janeiro et ils ont commencé à décider et se sont vus attribuer un rôle pertinent. Et pour leur donner de la mobilité, ces jeunes, n'ayant pas de travail, restent dans le quartier et forment des ghettos, et ce qu'ils doivent faire, c'est trouver un travail qui les oblige à quitter le quartier, tout en leur offrant une sécurité par rapport aux autres gangs. Ce genre de choses qu'ils vivent, ils ne savent pas si cela va marcher ou non.

## **2. Quel est votre avis sur les Conpes pour la prévention de la délinquance juvénile?**

Je n'aime pas la façon dont le CONPES est sorti du fait qu'il continue à parler de la délinquance juvénile et de la prévention selon les normes normales de la prévention primaire universelle et de la prévention secondaire et tertiaire ciblée. Il existe une articulation interinstitutionnelle. En outre, la façon dont la criminalité fonctionne a changé et les politiques publiques sont devenues très réactives à la question du populisme punitif et nous ne pouvons pas mesurer les nouvelles politiques. En plus de ce contexte, nous avons ce phénomène de changement culturel, Robert dit que même dans les sociétés qui n'ont pas résolu les questions matérielles minimales comme celles du tiers monde, des discussions commencent à avoir lieu sur les droits des populations telles que les LGBT, les droits des

femmes, mais aussi les nouvelles formes de regroupement urbain et de gangs, et que ces nouvelles questions sont perçues comme nouvelles et dangereuses. Et il est très clair en Colombie que ce qui s'est passé avec ces formes de regroupement de jeunes, de tribus urbaines, c'est que la société elle-même génère une barrière et une exclusion des jeunes politiquement, socialement et géographiquement. Mais surtout, les questions de prise de décision et de participation politique, parce qu'elles retirent les jeunes de la participation, et pour les jeunes, le graffiti est une forme de participation que la société ne comprend pas et qu'elle considère comme une chose sale qu'il faut effacer. Pour beaucoup de jeunes, la participation est du rap, mais pour le procureur, c'est de la musique démoniaque. Il y a donc une barrière dans la question de la participation et vous finissez par les exclure et cette exclusion finit par générer le système lui-même finit par amener ces personnes à redéfinir de nouveaux cadres sociaux de référence des droits. C'est pourquoi le grand problème n'est pas que les politiques sociales ne soient pas seulement un changement de la criminalité et de l'exclusion.

### **3. Estimez-vous que les lois concernant les jeunes pénalement responsables ont évolué vers un contexte plus répressif ?**

Non, les nouvelles politiques sont plus avancées dans la théorie de la fenêtre cassée et des pommes pourries dans la théorie selon laquelle tout est un problème de pauvreté. Ensuite, ils s'inscrivent dans les thèmes de référence habituels que sont l'équité et l'occupation du temps libre. Les sociétés ont leur propre dynamique de l'illégalité. Il est évident qu'il existe des villes intermédiaires et des petites municipalités où ces phénomènes peuvent se produire, mais dans les grandes villes, cela a sa propre dynamique qui va bien au-delà de la théorie française de la vitre cassée.

### **4. Selon vos critères, quels ont été les changements les plus pertinents apportés par la loi 1098 de 2006 ?**

Les changements les plus importants Je vais vous dire ce que les gens disent que l'ICBF est très garant et qu'il est une victime et non un agresseur. Une autre partie importante qui crée un système national de protection sociale qui devrait faire sur le territoire l'articulation inter institutionnelle, une concentration territoriale et surtout une intervention globale individuelle et communautaire dans certains territoires qui ne s'est pas produite mais que la loi a permis.

Et l'autre chose, c'est que la loi envisageait une série de scénarios mais que la loi n'incluait pas la question de la famille et que ce n'était pas très clair et que la loi se concentrait sur les questions de procédure, d'état et de législation.

**5. Pensez-vous qu'une nouvelle réforme devrait être apportée à la loi 1098 ?**

Je ne sais pas s'il s'agit d'une réforme ou d'une question plus intégrée.

**6. Selon vous, quel est le rôle des médias dans la construction de l'imaginaire collectif qu'ils créent chez les jeunes ?**

Les médias n'ont pas créé les stéréotypes, mais ils ont contribué à diffuser un discours d'après lequel les jeunes sont mauvais, dangereux, précoces et violents. Ce discours a contribué à positionner une grande partie de la jurisprudence du pays. Ce sont ces discours qui diffusent les concepts comme les Bacrim (Bandes criminelles) apparus en 2011 : ce sont les médias qui leur ont donné une visibilité. Les médias contribuent à faire bouger les courants politiques. Dans quelle mesure après cela modifie le comportement social, moi je ne sais pas.

**7. Pensez-vous que les jeunes devraient être traités avec une approche différente de la justice pénale pour adultes ?**

Si elle doit être différentielle, elle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet de vie. Et cela devrait être dans le changement de politique publique, et pas seulement dans la différence de traitement. C'est une question de populisme punitif, mais cela ne résoudra rien. Ni en retirant toute responsabilité pénale, ni en les donnant toutes.

**8. Dans les accords de paix qui sont actuellement négociés entre le gouvernement et les FARC à La Havane, il y a la question de la délinquance juvénile et des jeunes victimes ?**

À La Havane, il y a déjà les points qui sont là. Les négociations ne devraient pas tout résoudre et il devrait y avoir d'autres débats. Les jeunes dans les zones rurales, les victimes et les cultures illicites. Les jeunes criminels ne devraient pas être là. La Havane sera le théâtre d'une transformation sociale tant que cette société urbaine permettra l'accès aux accords.

## **ANNEXE 8 Retranscription : entretien avec le travailleur social Fabien Mayorga**

### **Retranscription originale en espagnol, traduite en français**

#### **1. Selon vous, la Colombie a-t-elle une politique de prévention de la délinquance juvénile?**

En réalité, il n'existe pas de politique de prévention de la délinquance juvénile. Il existe un précédent de la politique des CONPES qui a déjà expiré. La loi sur les enfants donne la priorité et des recommandations techniques sur la prévalence des intérêts réels de l'enfant, mais en réalité elle n'existe pas. Il existe des actions et des situations isolées qui ne sont parfois pas directement liées à la délinquance juvénile.

#### **2. Est-il nécessaire d'adopter une approche différenciée entre le traitement pénal des jeunes et celui des adultes dans le système de justice pénale ?**

Il est important d'avoir une telle différenciation car, en raison de divers processus culturels, sociaux et politiques, les enfants sont de plus en plus impliqués dans des actes criminels et de nombreuses conditions sociales les rendent plus vulnérables et ne peuvent être traités de la même manière que les adultes.

#### **3. Quels sont les changements les plus importants entre le code des mineurs 2737 de 1989 et la loi 1098 de 2006 sur l'enfance et l'adolescence ?**

En termes de conception des droits, il y a une vision différente de la loi et cela a été vu par les opérateurs, la perspective de genre, la prévalence des droits et cela par rapport au code précédent. Mais dans la pratique, ces modèles antérieurs sont toujours très en vigueur dans la justice pour mineurs, d'une part elle professe la justice réparatrice, mais d'autre part elle continue à prévaloir que la privation de liberté est la voie prédominante pour punir ce comportement criminel. L'État colombien n'a pas la structure ou la capacité de disposer d'une proposition de traitement de la justice réparatrice qui soit si nécessaire, et elle est en suspens dans le pays et dans le champ d'application de la loi. D'autre part, les juges prennent des

décisions selon leurs propres critères et la protection et la prise en charge des enfants finissent par les placer en institution et les priver de leur liberté.

#### **4. Quels éléments ont été pris en compte pour apporter ce changement de loi ? Ces changements ont-ils contribué à la diminution ou à l'augmentation de la criminalité et de la récidive ?**

De nombreux facteurs ont influencé la formulation du nouveau code, notamment les accords internationaux que la Colombie a signés en matière de droits des enfants et les accords spécifiques sur la responsabilité pénale. Il y a également eu une mobilisation de l'État, de la société civile, des universités et des ONG et les organisations intéressées par la question commencent à marcher ensemble dans cette tentative de construire une loi pour les enfants et les adolescents beaucoup plus progressiste et qui fournira des outils et des instruments plus efficaces dans la protection des droits des enfants. Cependant, je crois que dans ce pays, les lois vont dans un sens et la réalité dans l'autre, et la question de la protection des droits de l'enfant qui devient à la mode quand quelque chose se passe et qui diminue l'importance et dans la question électorale n'ajoute pas de votes. Par conséquent, il n'est pas supposé être tel qu'il devrait être et comme le système de l'État, par exemple, à partir du bureau du procureur général, aucun processus n'est fait pour appliquer ce que la loi établit en termes de diagnostic de l'enfance dans les municipalités, d'actions administratives pour pouvoir discipliner les fonctionnaires de l'État qui par omission facilitent la commission d'un crime ou l'omission de droits ou leur violation ou la perte de la vie d'un enfant en toute circonstance.

Plus que l'avancée du droit, il nous a manqué, en tant que société et en tant que pays, une mobilisation sociale et politique comme intérêt prioritaire les mineurs et que les organismes de contrôle peuvent sanctionner à temps. Dans les discours et les forums et dans les scénarios de planification, la protection des droits, la prévalence des droits globaux et les discours reproduits sans dimensionner ce que cela signifie ou veut dire et ce qui se passe dans la réalité. Les opérateurs des établissements pour les jeunes délinquants, par exemple, ils se plaignent de la manque de place parce que les places ne sont pas suffisantes pour enfermer plus d'enfants, mais le problème n'est pas des places qui seront toujours insuffisantes. Il ne s'agit pas d'un problème de manque de places dans les établissements fermés pour les jeunes, mais de prévention. Il serait mieux ne pas priver même au niveau économique mais de reformer en liberté. Pour rééduquer un comportement comme celui du criminel.

### **5. Compte tenu de ce que vous venez de dire, on peut conclure que les institutions ont été submergées par la croissance de la délinquance juvénile ?**

La justice orale a un temps et une exigence, de sorte que le nombre d'employés et de fonctionnaires n'a pas été augmenté. Jusqu'à présent, de nouvelles équipes interdisciplinaires ont été créées et il existe un délai légal pour répondre à ces cas. Les juges, parce qu'ils n'ont pas de contraintes de temps et sans réfléchir et sans prendre de décisions importantes, prennent les trois mois légaux de détention préventive des jeunes pour avoir le temps de prendre une décision. Ensuite, il y a un juge des garanties et il examine les processus de capture, dans de nombreux cas le jeune n'a pas le profil de délinquant, il n'y a pas des preuves de délits et néanmoins les juges mettent les jeunes en « détention préventive » c'est à dire que les privent de la liberté pour prendre les trois mois pour rendre une décision et pour sanctionner et donner une décharge ou non du cas.. En augmentant le nombre de cas d'homicides, augmente la détention dans les endroits appelés "Caes", et de ces jeunes qui appartiennent à une tranche d'âge plus élevée, de 5 et 8 ans, cela rend plus difficile la séparation entre les centres de soins et les jeunes, mais les conditions dans les centres de soins ne sont pas correctement séparées à cet égard, Donc, ce qui se passe, c'est que lorsque les jeunes arrivent à l'âge adulte, ils disent "mangez de la merde" parce qu'ils sont majeurs et que les modèles thérapeutiques ne donnent pas de réponse à ces questions. C'est le désespoir du cas perdu, ces unités de jeunes adultes sont considérées comme les cas perdus et des jeunes non désirés et la priorité pour l'ICBF ce sont les enfants mineurs mais dans un processus de jeunes adultes, ils ne sont plus si importants et ils ne comptent pas tellement, c'est une chose absurde et perverse qui va à l'encontre du pari éducatif supposé par le SPRA.

### **6) De votre point de vue, quelle est l'influence du conflit armé et de la délinquance juvénile ?**

Bien sûr, bien qu'elle soit très complexe, la réponse est multiple, car ces phénomènes de violence, de conflits armés et de bandes criminelles ont généré des conditions favorables pour participer à des activités criminelles, qui sont loin des attentes sociales, car il s'agit d'une question très complexe qui crée plus de violence et des conditions de pauvreté dans l'imaginaire collectif du pays, Je n'ai pas d'autre choix que de me consacrer judicieusement à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires et à l'université, car ce sont des modèles et des contre-modèles, dans lesquels les enfants sont les plus vulnérables. Cela ne signifie pas que les enfants des classes moyennes ou supérieures ne commettent pas de crimes, mais qu'ils

disposent de réseaux de soutien plus solides et de conditions sociales différentes qui leur permettent de résoudre les actions en justice et le cas inverse de la mère du garçon pauvre où elle ne peut pas l'accompagner en assumant la responsabilité parce que cette mère a d'autres enfants et travaille comme employée de maison et ne peut pas s'arrêter de travailler ou d'exercer des activités non formelles car si elle arrête de travailler, elle n'aura rien pour manger. Les enfants sont plus susceptibles d'être punis parce qu'il n'y a personne qui s'occupe d'eux pour répondre d'eux de façon urgente et concrète et qu'il est plus facile de les emmener à la Comisaria de Familia- Centre familial. Cette histoire de violence si marquée dans le pays a reproduit de nouveaux cercles de violence, de reproduction et de vulnérabilité de nouvelles conditions de pauvreté ou de détection de celles qui existent déjà et qui génèrent la vulnérabilité des enfants sur le plan socio-économique, où ces modèles culturels sont reproduits, où le fait d'être une mauvaise personne est bien payé et où il vaut mieux être un délinquant qu'un bon citoyen, et avec les niveaux élevés de corruption du pays, elle finit par se justifier aussi parce qu'on dit que si une personnalité politique vole, pourquoi je ne peux pas.

La logique des jeunes est « J'ai aussi le droit de consommer ce qui est consommé pour les autres ». Il est légitime que tout est permis et tout est à la mode. Elle génère une vulnérabilité criminelle, en établissant des modèles de vie contraires aux attentes sociales où il y a des endroits où il y a une permissivité et acceptation du délinquant. D'autre part, les enfants sont des proies faciles, disons en raison de leur processus d'évolution et parce qu'ils sont plus seuls dans le processus d'éducation car les enfants ne sont pas présents, les enfants grandissent de plus en plus seuls sans l'accompagnement parental.

## **7. Pensez-vous qu'il devrait y avoir une différenciation dans le traitement des jeunes qui commettent des crimes et des jeunes victimes et jeunes délinquants ?**

Je pense qu'il devrait y avoir un regard différent principalement parce que les garçons qui ont été liés à la guérilla parce qu'ils sont censés être différents des paramilitaires. La majorité de ces enfants sont issus du secteur rural et étaient recrutés par la force ou avec l'accord de l'enfant mais les conditions les rendaient vulnérables et l'État aurait dû les protéger (Dans le traitement politique, la protection, etc.) L'absurdité est que cette approche différentielle a donné lieu à une approche sélective. L'ICBF a un regard des ces enfant victimes comme 'les plus importants que les autres » et donc l'ICBF a fait des investissements importants, les finances ont été renversé aux enfant « elite » de la protection de l'ICBF et les autres valent peu ou n'ont pas de valeur. Les enfants des rues, les enfants

déclarés abandonnés, les consommateurs de drogues et les enfants handicapés mentaux et psychologiques ne reçoivent pas la même attention institutionnelle que les enfants et les jeunes déclarés comme victimes. Cette manière de traiter les jeunes victimes comme « elites » est caché en raison du point de vue politique et du suivi international mais il est très pratiqué dans l'institution (ICBF). Or nous trouvons ces enfants « élite » qui disent : je suis ici pour être resocialisé, vous devez me resocialiser et m'éduquer. Il a une exigence

### **8. Quel est le rôle des médias dans la construction de l'image collective que nous avons des jeunes et des jeunes délinquants ?**

Il y a un très haut niveau de responsabilité dans les nouvelles qu'ils vendent et les médias ont profité de cet intérêt morbide de la société pour suivre les pauvres de ce pays et pour reconnaître que les jeunes et les adolescents sont violents et dangereux et cela finit par façonner cette idée dans l'imaginaire collectif et que les adolescents et pas tous les adolescents que certains adolescents des contextes géographiques situés dans certaines périphéries et dans des lieux ayant X caractéristiques où ils sont appelés tatoués, qui portent ces vêtements particuliers et parlent d'une certaine façon. Donc les médias ainsi et disons qu'ils créent ces étiquettes reproduites et très bien gérées par les médias pour justifier un regard répressif sur les enfants et les jeunes, un regard de méfiance car il finit par stigmatiser et diaboliser dans l'imaginaire et en utilisant les plateformes de communication et vendre de plus en plus que les jeunes judiciaires qui rompent avec ces paradigmes créés par eux et sont les désirables et persécutés par les autres jeunes qui sont méchants. Chaque fois qu'un jeune homme est tué, par exemple de la Javeriana (université privée de l'élite colombienne), le pays est consterné. Vicky Davila (journaliste tv) pleure, mais lorsqu'un garçon est tué dans les bidonvilles d'une zone peuplée et moins favorisée, il n'est qu'un chiffre de plus parmi d'autres et non un être humain. Peu importe, au final, il vaut mieux qu'ils continuent à tuer des petits délinquants et des criminels, c'est un regard pervers et complexe. En fin de compte, la responsabilité des médias et les conditions qu'ils génèrent dans la société pour justifier que certains enfants sont tués et d'autres non, et que certains décès sont utiles et nécessaires d'autres non.

### **9. Considérez-vous que la loi et la politique sociale ont tendance à être répressives?**

Je crois qu'ils sont comme deux choses. Je garde l'espoir que le SRPA va au-delà du regard punitif ou laxiste, je crois que le pays doit penser à des processus de transformation sociale qui impliquent un traitement différencié de nos enfants et adolescents. Bien que je les

considère ces transformations comme très lents, dans les plans de développement des villes et des candidats aux postes municipaux et présidentielles. Et cela rend ce processus très lent et très difficile. Face à tout acte de violence commis par un adolescent, il sera exagéré. Ce ne sera pas l'adolescent qui vole, ce sera l'adolescent qui tue, ce sera l'adolescent avec un regard pervers dans les secteurs populaires et il est justifié avec cela la baisse de l'âge de la responsabilité pénale et certains blocs de la société l'exigent, comment n'est-il pas possible qu'il n'y ait pas une plus grande sanction ? Et il y a des intérêts qui fonctionnent et opèrent mieux que d'autres par la pression de la société et de l'État qui exige une attention plus punitive. Tant qu'il y aura de la pauvreté, des inégalités, un manque d'éducation et d'accès aux soins de santé, les conditions de la criminalité seront toujours présentes. Cela sert à alimenter le recrutement des jeunes dans des gangs, bandes criminelles et la société continuera à les punir.

#### **10. Peut-on dire qu'il existe une tendance internationale à la punition des jeunes délinquant et non à la prévention?**

On a tendance, surtout en Amérique latine, à penser en termes de mesures dures contre le crime qui est en vogue et qui se développe dans les pays d'Amérique latine, alors qu'il a été démontré que cette guerre n'est pas gagnée de cette manière, que de nombreuses guerres dures sont menées sur la question du trafic de drogue et qu'aujourd'hui nous savons que la guerre contre le trafic de drogue a été perdue. Et si nous continuons à maintenir cette vision punitive sans contextualiser les multiples aspects qui l'influencent, nous finirons par construire plus de prisons, par engager plus de policiers, plus de caméras de surveillance et par ne plus nous considérer comme une société et un pays. Ce n'est pas le cas, et nous perdons la bataille mais si nous voulons la gagner nous devons générer des conditions d'équité, de vraie justice, un processus d'éducation pertinent pour les nouvelles générations, qui est pertinent et transformant, un processus de socialisation de nouvelles valeurs en nouvelles valeurs dans nos propres scénarios

## **ANNEXE 9- Retranscription : entretien sénatrice Angela Robledo**

Angela Robledo, députée de la Chambre des Représentants pour la ville de Bogota au Sénat

Bonjour Madame le Représentant, je vous remercie d'avance pour les minutes que vous allez consacrer à cet entretien.

### **1. Comment s'est déroulé le processus de préparation, d'élaboration et d'approbation de la loi 1098 de 2006 auquel vous avez eu l'occasion de participer ?**

Eh bien, je voudrais dire que dans cette histoire pour harmoniser les règlements de la Colombie avec l'ancien code de la loi pour les enfants et les adolescents, l'un des points les plus controversés était la responsabilité des jeunes qui entrent en conflit avec la loi. Dans le code des mineurs et lors de sa révision, cela présente une énorme contradiction car le code est publié en 1992 et une fois que la Colombie a souscrit à la Convention internationale des droits de l'enfant et des filles. Et je dis que c'est une énorme contradiction car le code s'inscrit dans ce que la Convention avait proposé. Je dis que c'est une énorme contradiction et un paradoxe des principes et des regards des enfants qui étaient dans la Convention internationale des enfants et des adolescents. Ce code était un code pour les mineurs dans tout le sens du mot au sens, donc un concept de "minorité dans tous les sens", juridique, social et de citoyenneté. La situation des mineurs délinquants, comme on les appelait là-bas, était surtout considérée du point de vue du danger, et seul le Défenseur de la famille, qui était un fonctionnaire de la branche non judiciaire et administrative de l'ICBF, et le juge qui avait entériné la décision prise à l'égard de ces mineurs, intervenaient. Cette voie sur laquelle nous avons commencé à travailler il y a dix ans consistait donc à harmoniser le code avec l'article 44 de notre Constitution et la Convention internationale des droits de l'enfant.

De nombreuses réglementations internationales commencent par une tâche que nous accomplissons avec les universités, les organisations, les ONG, la société civile, et bien l'ICBF à l'époque et la société civile. L'ICBF à l'époque, j'étais directeur social de district à la mairie de Bogota de Antanas Mockus et j'ai fait la tâche de mettre à jour, d'harmoniser et de développer la Convention et l'article 44 de notre Constitution.

Et les jeunes en conflit avec la loi pénale étaient le point le plus controversé et le plus difficile de la loi parce qu'il y avait même un moment où deux pièces normatives étaient faites, une qui était la garantie des droits et le mécanisme de réparation et de restauration lorsque ces droits étaient violés et une autre pièce normative faisait référence à tout le système de responsabilité pénale. Il y a eu une énorme discussion et un débat sur ce qui devrait être dans la même pièce afin que le travail avec les jeunes en conflit avec la loi soit beaucoup plus garanti. Que les enfants et les adolescents doivent réagir dans les mêmes conditions qu'un adulte.

## **2. En effet, en Colombie en 2006 et en France en 2007, il y avait une tendance répressive?**

Oui, renforcée par toute la question de la dangerosité des jeunes pauvres, migrants et noirs, disons tout ce qui concerne les jeunes en situation de vulnérabilité qui sont exclus de la société, comme les jeunes dangereux pour la société. Puis il y a eu ce groupe de personnes, spécialistes, avocats et universitaires, qui ont estimé qu'ils devaient être jugés comme des adultes, qu'ils devaient aller dans des prisons spéciales mais des prisons. Même ces tendances beaucoup plus protectrice qui considèrent que les jeunes doivent avoir des garanties, qu'ils doivent bien sûr répondre de leurs actes et de leurs infractions à la loi mais qu'ils sont des sujets en formation et qu'ils doivent être dans des conditions différentes et différentielles en réponse à la loi. C'est grâce à une phrase qui, je crois, est ici, la 20013 de 2005 de la Cour constitutionnelle qui nous a aidés à démêler le sujet et à savoir qu'en tant que citoyens en formation, ils ont des droits et aussi des devoirs et qu'il a été possible de mettre en place un système différentiel qui leur permettrait de répondre de leur comportement infractionnel mais en même temps d'être réinsérés et disons resocialisés, ce terme que je n'aime pas beaucoup mais c'est celui qui a été proposé dans la loi pour retourner dans leurs familles, dans l'institution éducative et le lieu où ils vivaient etc. Cette phrase est essentielle, elle reflète la perspective internationale et bénéficie de beaucoup du travail d'Emilio Garcia Mendez qui, comme je le disais, est un spécialiste du système de responsabilité pénale des adolescents de l'université de Buenos Aires en ce qui concerne ces jeunes en Colombie, par exemple, le fait d'être sous la responsabilité d'une personne sur laquelle ils enquêtaient et qui évaluait et était le défenseur de la famille était inapproprié et n'était pas un garant des droits et qu'il fallait mettre en place tout un système avec des juges, des procureurs et ce défenseur de la famille et que les mesures étaient censées être de protection spéciale et de resocialisation. C'est l'esprit que vous allez trouver dans ce titre, cette pièce de l'Unicef est très illustrative et a donné deux

ans au pays pour faire la conformation du système car il a été demandé au pays une responsabilité du juge de la famille à un système avec des procureurs, avec une intervention claire du Ministère de l'Education, de la Justice et de la Défense et de l'ICBF et une responsabilité du Ministère qui le rend encore plus complexe. Et la vérité est qu'après de nombreuses évaluations dont Omaira vous a déjà parlé, le système en tant que tel ne fonctionne pas et, dans de nombreux endroits, les évaluations réalisées par le ministère public ou par l'alliance pour l'enfance ou les récentes évaluations que nous avons facilitées continuent de fonctionner avec la théorie de la dangerosité et des mineurs, "je le fais pour votre bien". Je vous punis pour votre propre bien, je vous interne pour votre propre bien, toute cette théorie que le système a aussi.

### **3. Cette vision (répressive) était également celle des opérateurs du système ?**

Il y a eu de nombreuses tentatives législatives visant à abaisser l'âge de la responsabilité pénale, à incarcérer les adolescents et à augmenter à nouveau les peines et les menaces. La dernière que nous avons réussi à modérer c'est le manuel de sécurité voulu par M. Vargas Lleras lorsqu'il était ministre : il voulait presque créer des prisons pour les jeunes avec le soutien des membres du Congrès. Des personnalités importantes comme Roy Barreras et Gilma Jimenez qui était la défenseure des enfants en Colombie, a soutenue cette idée des prisons . C'était une tâche impressionnante pour qu'il n'y ait pas de prison pour les jeunes et pour que l'âge de responsabilité ne soit pas abaissé. Mais nous avons perdu dans la mesure où la loi prévoit finalement que lorsqu'une infraction grave comme un meurtre est commise, ils doivent purger huit ans, certes dans des établissements spéciaux, mais pour purger huit ans. Le fait que cela ait été incorporé dans ce statut de sécurité a renforcé l'idée que le jeune pauvre est dangereux et c'est un des problèmes que l'on trouve dans les visites que vous pourrez voir, disons qu'ils sont dans ces lieux à Redentor et des adolescents de 14 ans avec des personnes de presque 18 ans avec certains qui ont déjà une biographie criminelle compliquée ou 20 ans pour avoir 8 ans et l'autre est un système discriminatoire, si vous êtes allé dans des endroits comme Cespa vous ne trouvez que des garçons pauvres, les enfants de la classe moyenne et supérieure ne sont pas là. Et ces jeunes ont l'avantage de pouvoir bénéficier d'un excellent avocat qui leur garantit une procédure régulière et leur interdit l'entrée dans ces établissements de soins. Ce que dit Vagarella est répété : "à ces jeunes, nous appliquons beaucoup de politique criminelle et très peu de politique sociale", ce sont donc des jeunes qui n'ont pas fait toutes leurs études secondaires, dont les parents travaillent toute la journée, qui deviennent comme de la chair à canon pour les gangs criminels, le problème

est très urbain, très urbain, il n'y a pas beaucoup de jeunes du secteur rural. Comme l'a dit hier Alcanle Petro, les conditions de violence urbaine qui excluent les jeunes de ces secteurs et les mettent au bord de la mort ou de la réclusion.

#### **4.....Passons maintenant à la question de savoir ce que le conflit armé influence**

Le conflit armé touche particulièrement les enfants et les jeunes dans le secteur rural et il les touche en termes de recrutement, volontaire ou forcé, parce que nous avons trouvé des jeunes qui disent qu'ils rejoignent la guérilla parce qu'ils disent qu'ils n'ont pas d'autre opportunité ou qu'ils rêvent d'une société différente et nous l'avons vu dans les sorties que nous avons faites dans les régions pour la paix et ceci est pour moi bien plus qu'un résultat de la violence. Cela ne justifie pas ce qu'ils font, mais nous avons dit que ce sont des jeunes qui n'ont pas d'opportunités et que si vous dépassez les conditions d'être hors de l'école, vous n'aurez pas de travail décent. Seulement, ce que nous avons vu hier à Bogota dans la grande enquête montre que sur 100 jeunes, 50 sont en dehors du système éducatif et beaucoup d'entre eux - 25% de ces 50% - ont un travail quelconque avec un salaire minimum et les autres sont dans l'informalité totale, alors c'est une jeunesse sans présent, ni avenir comme dirait Rodrigo Parra, la première personne qui a fait une étude sociologique des jeunes en Colombie.

#### **5. Pourriez-vous me décrire le processus d'élaboration du nouveau code et ce que l'on appelle les groupes de travail ?**

L'ICBF a engagé un groupe d'experts en droit de la famille et travaille main dans la main avec l'alliance pour les enfants et les organisations internationales et nous le faisons ... en 1999 avec Antanas Mockus nous avons fait quelques ateliers pour recueillir les observations qui avaient et recueillir ce que devraient être les lignes directrices fondamentales qui devraient avoir un code de l'enfance et de l'adolescence. C'était une contribution très importante de ces spécialistes qui devraient être présents avec les rapports et l'Alliance pour l'enfance et j'étais à l'époque directeur de la protection sociale du district et nous avons été invités à participer à une table qui réunissait à l'époque la directrice de l'ICBF Beatriz Londono, puis toutes les deux semaines il y avait des réunions et des propositions à articuler, Des consultations avec les organisations de la société civile ont été faites et les entités responsables qui allaient être dans le code ont été consultées au bureau du Procureur, au Ministère de la Justice, aux mêmes Défenseurs de la Famille de l'ICBF et de cette façon je dirais comme une pièce assez participative le projet est arrivé au Congrès de la République, dont je crois que l'actuelle ministre Gina Parody était un orateur dans la Chambre .... Je ne me

souviens pas que c'était une procédure... J'étais à la DAB, puis à la Javeriana et ensuite je n'ai pas participé autant que j'étais le directeur de la faculté de psychologie de la Javeriana. Mais disons que le texte a été consulté, travaillé et développé, disons que l'Unicef était aussi très présent avec son équipe de conseillers et pour esquisser ce code de l'enfance et de l'adolescence et dans le chapitre sur la responsabilité des adolescents je sais que Garcia Mendez a réussi à influencer leur point de vue (l'UNICEF était présent pour esquisser ce code). Emilio a toujours eu le sentiment qu'en tant qu'expert du système de responsabilité des adolescents, il restait encore beaucoup de responsabilités aux Défenseurs de la famille et qu'il se méfiait beaucoup d'eux. Je pense que nous aurions peut-être pu mieux garantir l'exercice, mais en général, entre ce que nous avons pu faire et ce qui est sorti du Congrès, je pense qu'il y a des tendances plus libérales et d'autres plus conservatrices et d'autres plus critiques.

**6. Quelles sont les perspectives selon vous que vous avez la loi parce que dans les débats et les critiques il y a des appels à une nouvelle réforme du code pour rendre les peines plus sévères ?**

Dans ces endroits comme dans d'autres dans le monde, nous sommes très imprégnés de populisme punitif, c'est-à-dire que nous voulons résoudre les problèmes sociaux par la punition, par la répression, en prison, c'est-à-dire la pauvreté, les conditions de ces jeunes et un certain nombre de problèmes que nous avons, qui peuvent tous être résolus par la prison. Et pas n'importe quelle prison, mais l'emprisonnement à vie, donc c'est un risque qui est toujours là, les débats, les rapports, les propositions que nous recherchons pour retourner le système et lui donner une perspective de justice réparatrice et non pas punitive.

Nous savons qu'il y a des pays dans le monde qui ont cherché à obtenir cette condition de conflit avec la loi, qui est de 20 % d'homicides et de coups et blessures graves, et le reste est constitué de petits vols et de consommation de substances psychoactives, d'utilisation de vêtements militaires. Ce sont des choses qui peuvent être résolues d'une autre manière et non en allant à l'hôpital. Il existe des rapports de la police et du bureau du médiateur qui sont totalement punitifs et qui violent les droits de l'homme des enfants lorsqu'ils les apprennent parce qu'ils sont dans un parc en train de fumer de la marijuana et qu'on les emmène.

Et nous cherchons cette perspective, je ne sais pas combien de possibilités nous avons parce que nous avons un congrès, je reviens et je répète très radicalisé, avec une très forte présence de la droite et de l'ultra-droite et des perspectives encore plus libérales trouvent un écho en continuant à approfondir des perspectives plus punitives. De ce groupe, nous voulons continuer à travailler sur un projet avec beaucoup plus de responsabilité et beaucoup plus

d'intégration et qui respecte ce qui est prévu au titre II de la loi et qui est que la mesure d'internement est vraiment la dernière.

**7. Considérez-vous qu'il existe en Colombie une politique de prévention de la délinquance juvénile ?**

Oui, en ce moment, au ministère de la justice (le document CONPES), mais je crois qu'il n'est pas encore sorti. Et avant cela ? Non, il n'y en a pas eu, mais pour moi, la meilleure politique de prévention est un bon système éducatif. Un bon système éducatif, c'est une école qui enseigne aux jeunes au sens large du terme et qui leur permet de rester 6 ou 8 heures par jour ; nous avons un vrai déficit éducatif, ces jeunes vont à l'école pendant 3 ou 4 heures par jour dans des conditions précaires, et on leur demande la même qualité et la même scolarité qu'à temps plein, pleine de rituels. L'objectif est d'enseigner à ces jeunes des connaissances et des savoir-faire, pour moi c'est une politique de prévention et une politique pour les familles afin qu'elles aient la capacité d'aider leurs fils et leurs filles à avoir une éducation de qualité. L'autre objectif, se sont des politiques plus ciblées pour les jeunes qui travaillent, avec des conditions de travail plus dignes car beaucoup de jeunes en Colombie doivent subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Nous avons 32 % ou 35 % des familles dont le chef est une femme en Colombie et ces femmes doivent partir à 3 ou 4 heures du matin pour gagner le pain de la famille, subvenir aux besoins de leurs enfants et leur offrir une éducation publique précaire et de mauvaise qualité. Ce sont des éléments de la politique de prévention.

Et il est intéressant que nous l'incorporions non seulement en Colombie mais dans la société comme dirait Michel Foucault. L'autre, quelle que soit condition, sa couleur ou sa taille, parce qu'il vient d'un autre endroit, est étrange, est une menace. L'autre, qui est différent, est celui que je ne peux pas contrôler, ce qui me fait entrer dans la question de la sécurité. C'est l'héritage des sociétés d'empires et c'est difficile, parce que cette théorie de la dangerosité de la jeunesse, s'est incarnée dans la jeunesse.

**8. Et pensez-vous que dans cette vision que nous avons des jeunes, elle a été influencée par les médias qui créent une image négative des jeunes ?**

Les médias aident à montrer, même en cas de situation dramatique horrible. Mais ils se tournent rarement vers d'autres sources que la police pour comprendre ce qui s'est passé. Ils recherchent rarement des éléments de contexte pour comprendre. En Colombie, il y a eu des séries télévisées intéressantes, mais en général, la façon dont sont représentés les jeunes en conflit avec la loi pénale est très stigmatisante. Il y avait une émission là-bas il y a environ 10 ans, j'ai été interviewé et j'ai eu une discussion avec le journaliste, parce qu'il a dit que c'était

être complice des jeunes. Mais il s'agit de comprendre les jeunes dans leur diversité et dans la différence.

## ANNEXE 10 Tableau: Outils juridiques de la justice juvénile

Type de norme	Norme
<b>INSTRUMENTS DU SYSTEME UNIVERSAL</b>	Ensemble de Regles Mínimas pour le Traitement des détenus – 1955
	Regles de Beijing (Reglas Mínimas de la ONU para la Administración de la Justice) – 1985
	Directrices de Riad (Directrices de la ONU para la Prevención de la Delincuencia des adolescentes y jóvenes ) – 1990
	Ensemble de principes pur la protection de toutes es personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement – 1988
	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990
	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990
	Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI e siècle (4 décembre 2000)
	Principes de base sur l'utilisation de programmes de justice Rétributive en matière pénale – 2000
	Comité des droits de l'enfant-Observation générale N 10: les droits de l'enfant dans le système de justice pour les – 2007
	Constitution Política de Colombia- 1991
<b>NORMES NATIONALES</b>	Décret 1818 de 1998: Des mécanismes alternatifs de résolution des conflits.
	Loi 1098 de 2006: Code de la Infance et l'Adolescence
	Décret 860 de 2010
	Loi 1453 de 2011- La Loi de Coexistence y Seguridad des citoyenne

Source: Dirección de Justicia, Seguridad y Gobierno, Dirección Nacional de Planeación et traduit au français

## **ANNEXE 11 - Diagnostic sociodémographique dans deux zones villageoises de normalisation transitoire ZVTN**

*"JAIME PARDO LEAL" OU "LAS COLINAS"* (départements Guaviare et du Meta, COLOMBIE, 2017). Réalisé par Yosira Mora, Martha Pabon et M. Prado pour l'Association ASINTE.

Ce document analyse les conditions socio-économiques de deux zones de normalisation véridales transitoires (ZVTN), où les FARC sont en train de cesser le feu et de déposer les armes, offrant ainsi une nouvelle opportunité au pays de résoudre les conflits politiques, sociaux et économiques de manière pacifique. La première ZVTN "Jaime Pardo Leal" ou "Las Colinas" située dans le département du Guaviare et la seconde "Buenavista" ou "Mariana Páez" située dans le département du Meta.

L'objectif de ce diagnostic est d'identifier le point de départ, les problèmes, les goûts et les besoins de chacune des personnes appartenant aux FARC, en tenant compte d'aspects tels que : l'âge, le niveau d'éducation, les connaissances empiriques, le noyau familial, les problèmes de santé, le projet de vie et les effets de la guerre, dans l'intention de fournir des outils, des stratégies et des projets en fonction de leurs besoins spécifiques, qui contribuent à la réincorporation effective de cette population. La méthodologie mise en œuvre a consisté à réaliser une enquête comme base initiale, accompagnée d'entretiens semi-structurés et d'histoires de vie, et à créer un journal de terrain.

Dans le premier ZVTN "Jaime Pardo Leal" ou "Las Colinas", il y a environ 500 membres des FARC. Dans la deuxième ZVTN "Buenavista" ou "Mariana Páez", il y a environ 550 personnes, soit l'une des zones les plus peuplées des 23 qui ont été créées au niveau national. Il y a des aspects très importants qui doivent être traités afin de pouvoir contribuer individuellement et collectivement à la réincorporation de cette communauté dans la nation.

### **1.ÉDUCATION**

Le premier est leur niveau d'éducation, la grande majorité n'a pas terminé ses études de base ; les seuls accès à l'éducation qu'ils ont eu pendant leur séjour aux FARC sont divers projets qui ont été créés en interne dans le but d'éliminer l'analphabétisme en leur sein, avec des programmes tels que "Je peux" qui cherchaient à faire en sorte que tout le monde ait des connaissances en termes de lecture et d'écriture ; Cependant, le niveau d'éducation est minime

; très peu de personnes ont terminé leurs études secondaires et peu ont eu accès à l'enseignement supérieur ; c'est un problème évident qu'il faut résoudre maintenant, afin que chacun puisse réaliser son projet de vie.

À ce stade des enquêtes, il était difficile de les interroger sur leurs aspirations en matière d'éducation, en raison de la crainte de ne pas avoir terminé leur éducation de base, et aussi parce qu'il y a un manque total de connaissances sur les options académiques qui existent actuellement dans la société. Les connaissances empiriques les plus évidentes sont orientées vers les thèmes de l'agriculture, de la santé (médecins, infirmières, premiers secours, dentistes orientés vers les blessures de guerre), de l'artisanat, de la mécanique automobile, de la conduite, de la manipulation des machines, de la construction, des communications radio et des activités typiques de la guerre (explosifs, tireurs d'élite, renseignement, contre-espionnage, rassemblements de masse). A partir de là, il est important de promouvoir des ateliers de lecture, d'écriture et de compréhension de la lecture, ainsi que l'utilisation des ordinateurs et des réseaux comme outils d'apprentissage et, par conséquent, la validation de toute la communauté dans son éducation de base.

## 2. LE NOYAU FAMILIAL

Quant à leur noyau familial, la grande majorité ne communique plus avec leur famille depuis des années, certains ne connaissent pas l'emplacement de leur famille, d'autres ont établi un contact téléphonique ou reçu des visites dans le ZVTN. Il existe une crainte collective que les accords soient appliqués, c'est pourquoi de nombreuses personnes n'ont pas voulu communiquer avec leurs familles en raison des menaces des groupes paramilitaires qui mettent la vie de leurs familles en danger. D'autre part, beaucoup ont perdu leur famille à cause de la guerre et n'ont aucun lien familial ; ce type de situation a influencé le ZVTN, non pas pour être considéré comme transitoire, avec une durée de 180 jours, comme indiqué dans les Accords de Paix, mais pour penser collectivement à rester dans la zone actuelle, car ils n'ont nulle part où aller et considérer les FARC comme leur famille.

## 3. SANTÉ

En ce qui concerne leur état de santé, la grande majorité a des problèmes de colonne vertébrale, de genoux et de hernies dus aux longues marches et aux conditions dans lesquelles ils ont dû être pendant des années ; un exemple est que tous ont transporté environ 3 arrosas avec leurs bagages dans lesquels était incluse la crique (chambre), leur équipement et une partie du lot (nourriture), dans des marches qui pouvaient durer des jours ; à cela s'ajoutent

des situations comme être toute la journée dans une rivière pour se camoufler. Les blessures de guerre les plus courantes sont : les échardes, les impacts de balles, les problèmes de vision, la surdité et les fractures de membres. Quant à leur santé mentale, c'est un facteur qui doit être traité en priorité car une grande partie de cette population a perdu des membres de sa famille à cause de la guerre, des compagnons de lutte et a vécu des situations tragiques qui peuvent causer des dommages psychologiques, ainsi que le manque de relations interpersonnelles et le fait de surmonter l'étape du deuil pour les pertes causées, outre l'importance de renforcer leur individualité et de construire une nouvelle identité en tant que citoyens. D'autre part, il faudrait mettre en place des journées de la santé globales au cours desquelles tous les problèmes mentionnés ci-dessus seraient abordés.

#### 4. ABANDON DE L'ÉTAT

L'une des communautés les plus oubliées et les plus touchées historiquement en Colombie est celle des femmes paysannes. Les principales raisons qui ont conduit à leur incorporation sont les besoins socio-économiques, les goûts et les idéaux partagés en matière de lutte contre les inégalités en Colombie, comme la non-satisfaction des besoins de base des communautés paysannes et le goût des armes. Une autre raison importante pour laquelle les gens ont décidé de faire partie de ce groupe était la menace paramilitaire ou la perte de tout leur noyau familial due à l'incidence des groupes paramilitaires afin de coloniser leurs territoires, causant des millions de morts, de disparitions et de démobilisations qui ont incité beaucoup d'entre eux à entrer dans l'organisation comme un moyen de se venger, entre autres problèmes. Il est évident que la mise en œuvre des accords se déroule très mal, les principales plaintes étant le manque d'infrastructures dans la ZVTN, l'impossibilité d'accès à l'éducation, le manque de vêtements et d'articles personnels, ce qui les amène à penser que l'État les abandonne à nouveau, ce qui entraîne des conséquences telles que le retour de plusieurs membres dans la dissidence.

À mon avis, il y a actuellement une compatibilité entre les deux domaines.

Un point important à traiter est la grande motivation qu'ils présentent dans leur réincorporation à la société, en travaillant ensemble dans des actions qui devraient être mises en œuvre par l'État, comme l'infrastructure ; dans ce ZVTN 5 salles d'étude ont été avancées, et ils avancent la construction de leurs espaces individuels ; cela amène le groupe à sentir que ce qui a été convenu n'est pas réalisé. À ce stade, si elle diffère un peu dans la ZTVN "Bellavista", c'est parce que le processus se déroule plus lentement.

## 5. LE PROCESSUS DE PAIX

Il y a une pensée collectivement positive face au processus de paix, ils ont clairement dans leurs idéaux politiques que le but de la construction des FARC, était de lutter pour les inégalités du pays dans les communautés les plus vulnérables et les plus nécessiteuses ; puis ils pensent que finalement c'est donner ce qu'ils ont combattu pendant plus de 5 décennies. Leurs principales motivations sont basées sur leur réincorporation dans la société, l'accès à la lutte politique, le changement social, l'accès à de nouvelles opportunités et la fin des effusions de sang. Ils espèrent surtout que les accords seront effectivement mis en œuvre, qu'ils auront accès à des possibilités qu'ils n'avaient pas (la principale raison de leur adhésion à l'organisation) et qu'ils auront une réincorporation effective dans la société où ils pourront se former, travailler et avoir une famille avec laquelle partager leur temps libre. La principale crainte de la grande majorité concernant le processus de paix est la montée du paramilitarisme et la menace qu'il représente pour eux et leurs familles, ainsi que le non-respect des accords.

## 6. PROJET DE VIE

Il est difficile d'avoir une réelle approximation quant aux goûts, intérêts et projections de cette population, car elle a vécu toute sa vie dans des conditions totalement différentes de celles présentées dans la société. Il y a un manque d'individualité parce que pendant des années, un imaginaire politique collectif s'est créé qui ne leur permettait pas d'avoir une vision individuelle ; en outre, ils n'avaient pas à planifier un mode de vie spécifique, parce qu'ils avaient leur propre dynamique de subsistance dans laquelle ils avaient accès à la nourriture, à la dotation, à l'accès à la santé de la part des médecins internes empiriques. Cela conduit à ce que les gens ne sachent pas comment gérer leurs finances, un point essentiel à travailler dans cette population, en plus d'encourager l'importance de l'éducation et de la formation aux activités productives comme moyen de subsistance dans la société.

Sur le plan personnel, il n'y a pas de clarté sur ce qu'ils veulent faire de leur avenir, car ils n'ont pas été réunis avec leur famille, certains n'ont aucun contact avec leur famille et beaucoup ont perdu toute leur famille. Cela a conduit de nombreuses personnes à vouloir rester dans la région actuelle. Un autre facteur qui a conduit les gens à ne pas vouloir quitter la zone est la peur de leur avenir et à ne pas vouloir être un fardeau pour leur famille,

puisqu'ils ont des ressources limitées, voulant ainsi faire partie de l'organisation politique et des coopératives qui vont être créées comme ECOMUN.

Il est nécessaire de construire une nouvelle identité en tant que citoyens, de se former sur des questions telles que la Constitution politique de la Colombie, le nouveau code de la police et les orientations en matière de justice transitionnelle pour la paix ; ainsi que de changer la terminologie pour des aspects communs tels que : chonto (salle de bain), caleta (chambre), almacén (vêtements), socio (espos@, novi@) et de promouvoir la prise en charge de soi et un changement d'image.

## 7. LES ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES

En ce qui concerne l'occupation de leur temps libre, leurs goûts sont minimes en raison du manque de socialisation de toutes les activités socioculturelles qui existent dans la société. Les sports actuellement pratiqués dans la ZVTN "Jaime Pardo Leal" ou "Las Colinas" sont le volley-ball et le micro-football. Dans la danse, ils pratiquent des danses indigènes car il y a une forte composante culturelle indigène dans cette région. Au théâtre, ils ont un groupe dans lequel ils mettent en scène des étapes politiques importantes dans l'organisation et la mise en scène des inégalités sociales qui se produisent dans le pays. Dans les jeux de société, les goûts les plus courants sont : les échecs, le parquet, les dominos, le billard. Pendant les jours où nous étions présents pour mener les enquêtes, une organisation participait en enseignant à cette population des danses telles que la bachata, le reggaeton, la salsa et la champeta. Les autres intérêts communs sont : regarder la télévision, lire et étudier. Actuellement, la technologie n'est pas utilisée, peu de personnes disposent de téléphones portables et d'ordinateurs et ont accès à la connectivité et à l'électricité, ceci étant un intérêt collectif.

Ce point diffère dans les deux zones, dans la ZVTN "Bellavista" l'impulsion des activités socioculturelles a été donnée de manière plus accentuée. Dans le sport, ils pratiquent le volley-ball et le mini-football. Dans la danse, il y a un groupe de danses traditionnelles colombiennes et un groupe de danses modernes. Dans le chant, il y a un artiste qui a créé plusieurs chansons comme moyen de construire la paix. L'une des raisons pour lesquelles ces activités sont encouragées ici est que dans cette région, on ne travaille pas sur l'infrastructure pour la construction de salles de classe et d'espaces individuels, et la proximité de la ville permet l'entrée de divers groupes qui promeuvent l'art et la culture dans la population. Actuellement, si l'utilisation des réseaux sociaux a lieu, beaucoup ont déjà accès à des ordinateurs, des téléphones portables et à l'électricité. Cependant, il serait important que ceux

qui ont accès à des ordinateurs disposent d'outils tels que des logiciels éducatifs qui leur permettent de se former.

Il est important de socialiser et de créer divers groupes qui promeuvent l'art et la culture au sein de la population comme moyen de construire la paix, le travail d'équipe et la bonne utilisation du temps libre. De même, il convient de souligner l'importance d'une bonne utilisation de la technologie.

## 8. LE RÔLE DES FEMMES

Le rôle des femmes et des hommes au sein de l'organisation est équitable, tous ont le pouvoir d'effectuer les mêmes tâches, de la cuisine à la construction et au partage des sports comme le micro football, ce qui constitue un message important d'équité entre les sexes dans la société colombienne. Un point à aborder chez les femmes est l'importance de la planification et de définir leur projet de vie.

## 9. LES COMMUNAUTÉS INDIGÈNES D'ORIGINE AFRICAINE

Dans les deux ZVTN, il y a un certain nombre de personnes qui appartiennent à des communautés indigènes et d'origine africaine, beaucoup savent clairement à quelle communauté spécifique elles appartiennent et d'autres n'en ont aucune idée. A ce stade, il est important de récupérer leurs connaissances, coutumes et traditions ancestrales (langue, danses, artisanat, costumes, rituels, croyances) ; ainsi que l'auto-reconnaissance de leur appartenance à des communautés indigènes et d'origine africaine qui leur permettra de valider leurs droits.